

PROVINCE DE NAMUR
VILLE DE BEAURAING
1ère Division – Section A

RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Rapport technique



Septembre 2018

PCAR dit « Extension de la zone d'activité économique
de Gozin »

AUTEUR DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

IMPACT SPRL

Rue des Chasseurs ardennais, 32

6880 Bertrix

Tel. 061/41 54 54

Fax 061/41 55 07

info@impact-sprl.be

www.impact-sprl.be

Impact est agréé en Région wallonne pour l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de développement communal et pluricommunal, de schémas d'orientation local et guides d'urbanisme ainsi que pour la réalisation d'études d'incidences sur l'environnement.

L'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences en Région wallonne de la société Impact SPRL a été renouvelé le 12 Décembre 2017, pour une durée de 5 ans, pour la catégorie 1 de projets « Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs », par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement.

COORDINATION GENERALE DE L'ETUDE

Dominique PAJOT

Gérant – géomètre expert

Stéphane MOTTIAUX

Ingénieur agronome – aménagement du territoire

REALISATION DE L'ETUDE

Aurélie WILLEM

Bio-ingénieur – environnement

Marie BRACONNIER

Bio-ingénieur – environnement

COLLABORATION SPECIFIQUE

Viviane ARNOULD

Secrétaire

Amaury DE MOL

Dessinateur DAO – 3D

Jean-Marc DROPSY

Gérant – architecte paysagiste

Miriam FLORES

Architecte - urbaniste

Antoine GUILLAUME

Architecte Paysagiste

Jean-Luc JACQMIN

Gérant – architecte

Marjorie LEQUEUX

Architecte

Frédéric MARTIN-ETIENNE

Géomètre

Ludvyvine PIERRE

Géographe – urbaniste

Jérôme RAMBEAUX

Dessinateur DAO – SIG

Charline SCHOPPACH

Architecte

CONSULTANTS

Maxime NINANE

Milieu biologique

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION..... | 6 |
| 1.1. AUTEUR DE PROJET | 6 |
| 1.2. HISTORIQUE DU DOSSIER ET OBJET DE LA DEMANDE | 6 |
| 1.3. DROIT TRANSITOIRE ET VALEUR DU PCA | 7 |
| 1.4. RAPPEL DES NOTIONS DE PCA ET RIE | 7 |
| 1.4.1. Le Plan Communal d'Aménagement (PCA)..... | 7 |
| 1.4.2. Le rapport sur les incidences environnementales (RIE)..... | 9 |
| 2. PRESENTATION DU CONTENU ET DES OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE PCA | 12 |
| 2.1. PREAMBULE | 12 |
| 2.2. OBJECTIFS GENERAUX | 12 |
| 2.3. PERIMETRES ET DESCRIPTION DE L'AVANT-PROJET | 12 |
| 2.3.1. Périmètre de Gozin..... | 13 |
| 2.3.3. Périmètre de compensation de Felenne | 21 |
| 2.4. CONFORMITE DE L'AVANT-PROJET DE PLAN PAR RAPPORT AUX OPTIONS REGIONALES, SOUS-REGIONALES ET COMMUNALES | 23 |
| 2.4.1. Options régionales..... | 23 |
| 2.4.2. Options sous-régionales | 25 |
| 2.4.3. Options communales | 25 |
| 2.4.4. Conclusions | 29 |
| 2.5. CONFORMITÉ DE L'AVANT-PROJET DE PLAN PAR RAPPORT AUX RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR | 29 |
| 2.5.1. Respect de l'article 30 du CWATUP | 29 |
| 2.5.3. Respect de l'article 35 du CWATUP | 30 |
| 2.5.4. Respect de l'article 46 du CWATUP | 30 |
| 2.5.5. Respect de l'article 48 du CWATUP | 31 |
| 2.5.6. Respect de l'article 49 du CWATUP | 31 |
| 2.5.7. Respect de l'article 49bis du CWATUP | 32 |
| 2.5.8. Respect de l'arrêté ministériel du 23/09/2014..... | 32 |
| 2.5.9. Conclusions | 32 |
| 3. JUSTIFICATION DE L'AVANT-PROJET DE PCA AU REGARD DE L'ARTICLE 1^{ER}, §1^{ER} DU CWATUP | 33 |
| 3.1. ANALYSE DES BESOINS JUSTIFIANT L'AVANT-PROJET DE PLAN..... | 33 |
| 3.1.1. Justification de la transformation de la zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte..... | 33 |
| 3.1.2. Justification de l'extension de la zone d'activité économique mixte | 34 |
| 3.1.3. Répercussions sur les besoins en zone agricole | 36 |
| 3.1.4. Conclusions | 36 |
| 3.2. EXAMEN DU CARACTÈRE DURABLE DE LA RÉPONSE AUX BESOINS..... | 36 |
| 3.2.1. Gestion qualitative du cadre de vie..... | 36 |
| 3.2.2. Utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources..... | 36 |
| 3.2.3. Performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments..... | 36 |
| 3.2.4. Conservation et développement du patrimoine culturel, naturel et paysager | 37 |
| 3.2.5. Conclusions | 37 |
| 4. PERIMETRE « ZAEM GOZIN » | 38 |
| 4.1. SITUATION EXISTANTE DE DROIT | 38 |
| 4.1.1. Récapitulatif des éléments de la situation de droit vis-à-vis du périmètre « ZAE Gozin » | 38 |
| 4.1.2. Schéma de Développement du Territoire (SDT, ancien SDER) | 40 |
| 4.1.3. Plan de secteur | 40 |
| 4.1.4. Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) | 43 |
| 4.1.5. Alignement sur la voirie régionale | 43 |
| 4.1.6. Monuments et sites classés, patrimoine immobilier et architectural..... | 43 |
| 4.1.7. Zone vulnérable au sens du programme de gestion durable de l'azote en agriculture inclus dans le Code de l'eau | 43 |
| 4.1.8. Espaces naturels protégés et SGIB | 43 |
| 4.1.9. Risques naturels et contraintes géotechniques majeurs..... | 44 |
| 4.1.10. Périmètre de remembrement rural..... | 44 |
| 4.1.11. Schéma de développement communal (SDC)..... | 44 |
| 4.1.12. Schéma d'orientation local..... | 44 |
| 4.1.13. Permis et autorisation | 44 |
| 4.1.14. Lotissement et permis de lotir | 44 |
| 4.1.15. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) | 44 |
| 4.1.16. Statut juridique des voiries, alignement et atlas des chemins vicinaux | 45 |

| | |
|---|------------|
| 4.1.17. Cours d'eau | 45 |
| 4.1.18. Contrat rivière..... | 45 |
| 4.1.19. Plan cadastral et servitude..... | 45 |
| 4.2. ETUDE INITIALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT | 47 |
| 4.2.1. Sous-sol et sols..... | 47 |
| 4.2.2. Occupation du sol..... | 51 |
| 4.2.3. Eaux souterraines et de surface | 53 |
| 4.2.4. Energie, climat et qualité de l'air | 60 |
| 4.2.5. Milieu naturel..... | 63 |
| 4.2.6. Paysages..... | 67 |
| 4.2.7. Urbanisme et patrimoine..... | 73 |
| 4.2.9. Mobilité..... | 76 |
| 4.2.10. Equipements et services..... | 81 |
| 4.2.11. Contexte socio-économique | 83 |
| 4.2.12. Cadre de vie | 89 |
| 4.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS | 91 |
| 4.3.1. Relief, sous-sol et sols | 91 |
| 4.3.2. Eaux souterraines et de surface | 93 |
| 4.3.3. Energie, climat et qualité de l'air | 99 |
| 4.3.4. Milieu biotique | 102 |
| 4.3.5. Paysages..... | 105 |
| 4.3.6. Urbanisme et patrimoine..... | 108 |
| 4.3.7. Mobilité..... | 110 |
| 4.3.8. Equipements et services..... | 112 |
| 4.3.9. Domaine socio-économique | 114 |
| 4.3.10. Cadre de vie | 116 |
| 4.3.11. Incidences liées au chantier..... | 117 |
| 5. PERIMETRE DE COMPENSATION « FELENNE » | 119 |
| 5.1. SITUATION EXISTANTE DE DROIT | 119 |
| 5.1.1. Récapitulatif des éléments de la situation de droit vis-à-vis du périmètre «Felenne».... | 119 |
| 5.1.2. Schéma de Développement du Territoire (SDT, ancien SDER)..... | 120 |
| 5.1.3. Plan de secteur | 120 |
| 5.1.4. Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)..... | 122 |
| 5.1.5. Guide régional d'urbanisme | 122 |
| 5.1.6. Monuments et sites classés, patrimoine immobilier et architectural..... | 122 |
| 5.1.7. Zone de prévention de captage..... | 122 |
| 5.1.8. Zone vulnérable au sens du programme de gestion durable de l'azote en agriculture inclus dans le Code de l'eau | 122 |
| 5.1.9. Natura 2000, espaces naturels protégés et SGIB..... | 123 |
| 5.1.10. Périmètre de remembrement rural..... | 123 |
| 5.1.11. Schéma de développement communal (SDC)..... | 123 |
| 5.1.12. Programme Communal de Développement Rural (PCDR)..... | 123 |
| 5.1.13. Statut juridique des voiries, alignement et atlas des chemins vicinaux | 123 |
| 5.1.14. Contrat de rivière | 124 |
| 5.1.15. Plan cadastral | 124 |
| 5.2. ETUDE INITIALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT | 126 |
| 5.2.1. Sous-sol et sols..... | 126 |
| 5.2.2. Occupation du sol..... | 129 |
| 5.2.3. Eaux souterraines et de surface | 130 |
| 5.2.4. Energie, climat et qualité de l'air | 136 |
| 5.2.5. Milieu naturel..... | 137 |
| 5.2.6. Paysages..... | 139 |
| 5.2.7. Urbanisme et patrimoine..... | 140 |
| 5.2.8. Mobilité..... | 141 |
| 5.2.9. Equipements et services..... | 143 |
| 5.2.10. Contexte socio-économique | 144 |
| 5.2.11. Cadre de vie | 145 |
| 5.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS | 147 |
| 5.4.1. Relief, sous-sol et sols | 147 |
| 5.4.2. Eaux souterraines et de surface | 147 |
| 5.4.3. Energie, climat et qualité de l'air | 148 |
| 5.4.4. Milieu naturel..... | 149 |
| 5.4.5. Paysages..... | 149 |
| 5.4.6. Urbanisme et patrimoine..... | 150 |
| 5.4.7. Mobilité..... | 150 |
| 5.4.8. Equipements et services..... | 151 |
| 5.4.9. Contexte socio-économique..... | 151 |
| 5.4.10. Cadre de vie | 152 |
| 6. ALTERNATIVES..... | 153 |

| | |
|--|------------|
| 6.1. ALTERNATIVE DE LOCALISATION | 153 |
| 6.2. ALTERNATIVE DE DELIMITATION | 153 |
| 6.3. ALTERNATIVE D'AFFECTATION | 154 |
| 6.4. ALTERNATIVE PLANOLOGIQUE..... | 154 |
| 6.5. ALTERNATIVE DE COMPENSATION | 155 |
| 7. CONCLUSION GENERALE | 157 |
| 7.1. PRINCIPALES INCIDENCES..... | 157 |
| 7.2. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS | 158 |
| 8. DESCRIPTION DE LA METHODE D'EVALUATION RETENUE ET DES DIFFICULTES RENCONTREES..... | 162 |
| 9. MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PCAR | 163 |

1. INTRODUCTION

1.1. AUTEUR DE PROJET

BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Avenue Sergent Vrithoff, 2
5000 Namur
081/71.82.59

1.2. HISTORIQUE DU DOSSIER ET OBJET DE LA DEMANDE

Le présent rapport sur les incidences environnementales porte sur l'avant-projet d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin », à 2 km au Nord-Est du centre-ville de Beauraing, en Province de Namur.

L'objectif du présent dossier est de permettre l'extension de l'atelier protégé en changeant l'affectation au plan de secteur d'une partie du périmètre de zone agricole en zone d'activité économique mixte.

Le 11 mai 2010, le Conseil communal de Beauraing décide d'élaborer un PCA (PCA n° 13 « Route de Martouzin ») et valide le périmètre de la nouvelle zone d'activité économique industrielle, qui couvre une grande partie du périmètre.

Le 24 juillet 2013, le Conseil Communal de Beauraing initie l'élaboration du PCAR dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » en vue de réviser le plan de secteur Beauraing – Gedinne.

En juin 2013, le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) produit un dossier de demande de révision du plan de secteur Beauraing – Gedinne et sollicite plusieurs changements d'affectation :

- le principal est l'extension de l'atelier protégé vers le Nord en transformant une parcelle de zone agricole (3,59 ha) en zone d'activité économique mixte. Ce dernier s'est déjà étendu vers l'Ouest hors de la zone d'activité économique industrielle définie au plan de secteur grâce à un permis obtenu en dérogation du plan de secteur via l'Article 111 du CWATUP ;
- le site de Gozin (15,87 ha) est repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur, or les entreprises sur le site sont surtout des PME et non des entreprises industrielles. Dès lors, il semble justifié de changer l'affectation du site en zone d'activité économique mixte, ce qui permettra au site d'accueillir des entreprises de type artisanal ;
- l'atelier se trouve partiellement en zone d'habitat (0,22 ha). Pour des raisons de cohérence entre la situation de fait et de droit, il semble logique de réaffecter cette zone d'habitat en zone d'activité économique.

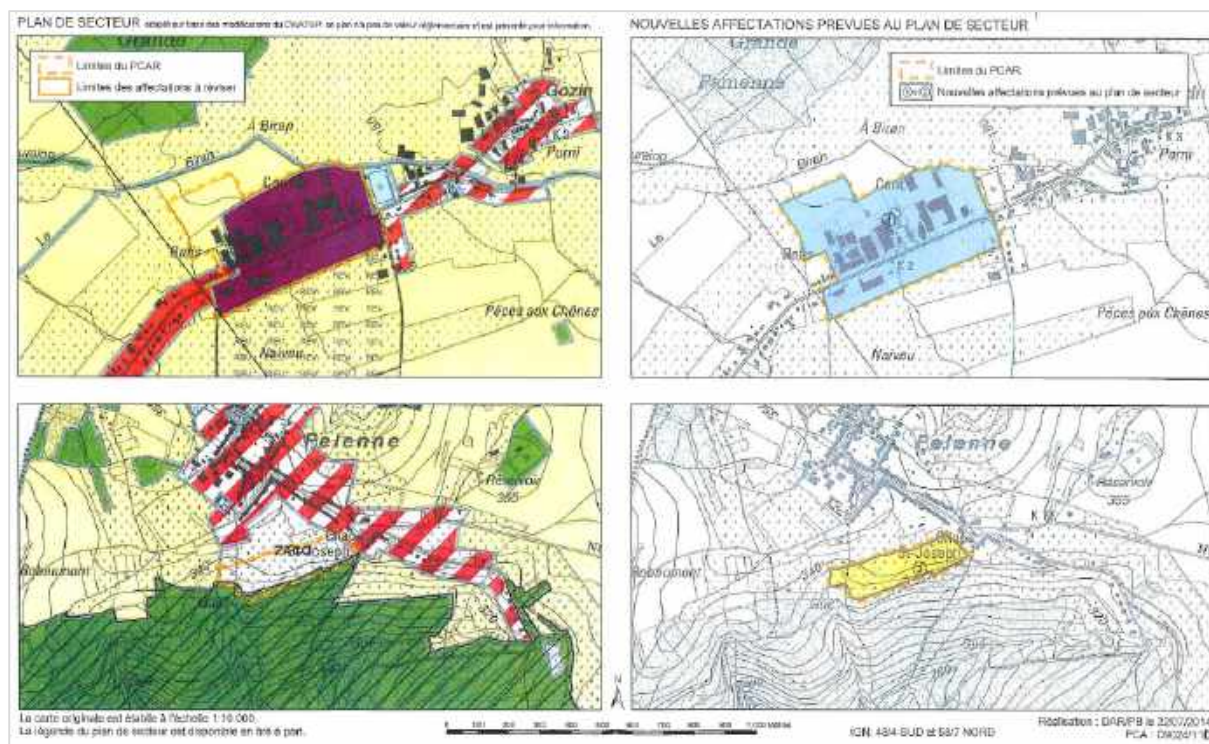
Les 3,59 ha de zone agricole transformés en zone d'activité économique mixte devant faire l'objet d'une compensation, la commune a proposé dans un premier temps de reverser en zone forestière un périmètre de 5 ha occupé par l'ancienne zone militaire de Baronville et repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur.

Le dossier de demande d'autorisation d'élaboration d'un PCA dit « zone d'activité économique mixte à Gozin » qui révisé le plan de secteur a été introduit le 1^{er} août 2013. En janvier 2014, la DGO4 émet un avis défavorable quant au déclassement de cette zone et invite la commune à proposer un autre site de compensation.

En juin 2014, le BEP propose un autre site de compensation de 3,8 ha au Sud du village de Felenne. Il s'agit d'une parcelle reprise en zone d'aménagement communal concerté non prioritaire au plan de secteur que le BEP prévoit de reverser en zone agricole.

Le 23 septembre 2014, un Arrêté ministériel autorise les modifications du plan de secteur de Beauraing – Gedinne au niveau du périmètre de Gozin et du périmètre de compensation à Felenne (Figure 1).

Figure 1 : Carte de l'Arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant la modification du plan de secteur au niveau du périmètre de l'avant-projet de Gozin et du périmètre de compensation de Felenne



1.3. DROIT TRANSITOIRE ET VALEUR DU PCA

Le document étudié par le présent RIE est un Plan Communal d'Aménagement (PCA), traité selon la procédure « CWATUP », conformément à l'article D.II.67 du CoDT, l'avant-projet ayant été adopté par le conseil communal préalablement à l'entrée en vigueur de ce dernier, le 16 mai 2017.

Toujours selon l'article D.II.67, en cas d'approbation par le Gouvernement, le PCA devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y étant relatives.

S'agissant d'un plan communal d'aménagement révisionnel, la carte d'affectation du territoire visée à l'article 49. 2° du CWATUP opérera la révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.56 du CoDT.

1.4. RAPPEL DES NOTIONS DE PCA ET RIE

1.4.1. Le Plan Communal d'Aménagement (PCA) ¹

Le Plan Communal d'Aménagement (PCA) est un document à valeur réglementaire qui permet de planifier avec précision la physionomie future d'une zone ou d'un quartier. Il permet aux communes d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie de leur territoire.

S'il précise, en le complétant, le plan de secteur, il peut aussi le réviser dans certains cas (PCAR = Plan Communal d'Aménagement Révisionnel - Article 48 du CWATUP) :

- soit lorsqu'il existe des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, une compensation planologique ou alternative est organisée à cette échelle ;
- soit lorsqu'il existe un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, une compensation planologique ou alternative est organisée à cette échelle.

¹ Voir articles 49bis à 52 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP)

Le Conseil communal, lorsqu'il décide l'élaboration d'un plan communal d'aménagement, désigne un auteur de projet agréé qu'il charge d'en réaliser l'avant-projet (Figure 2). Après avoir adopté l'avant-projet de PCA, le Conseil communal le soumet ainsi que le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) pour avis à la Commission consultative d'aménagement du territoire (CCATM) (ou, à défaut, à la Commission régionale d'aménagement du territoire – aujourd'hui Pôle Aménagement du territoire), au Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD, aujourd'hui Pôle Environnement) et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.

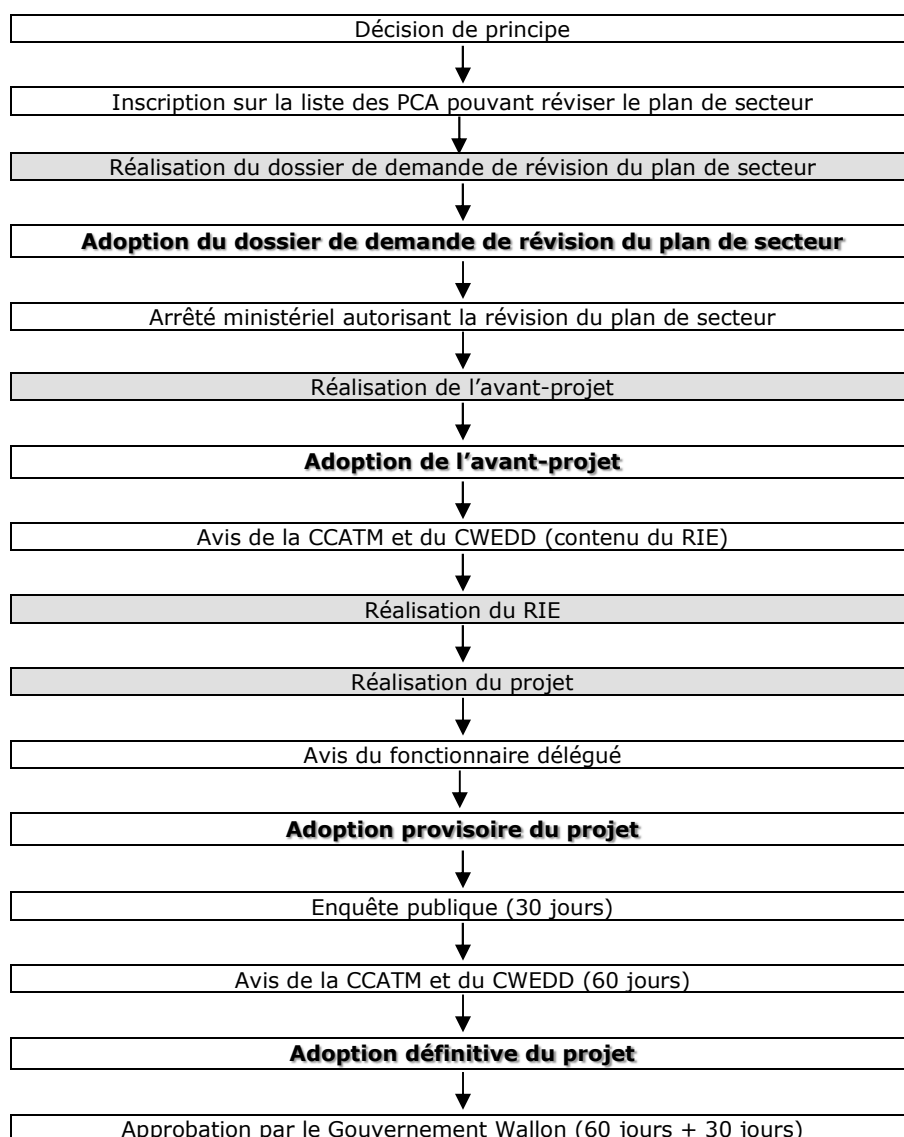
Sur base de l'avant-projet, du RIE et après avis du Fonctionnaire délégué, le Conseil communal adopte provisoirement le projet de PCA et charge le Collège communal de le soumettre à enquête publique, puis à l'avis de la CCATM et du CWEDD.

Le Conseil communal, après avoir pris connaissance du dossier complet, adopte définitivement le PCA ou décide de le modifier (et procède éventuellement à une nouvelle enquête publique en fonction de l'ampleur des modifications).

Une déclaration environnementale est produite : elle résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le RIE, les avis, réclamations et observations ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Le plan communal d'aménagement doit ensuite être approuvé par le Gouvernement wallon.

Figure 2 : Procédure d'élaboration d'un PCA



1.4.2. Le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

L'évaluation des incidences sur l'environnement a pour objectif de protéger et améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que les conditions de vie de la population pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable.

Elle a également pour objectif de gérer le milieu de vie ainsi que les ressources de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités.

Elle doit permettre d'instaurer, entre les besoins humains et le milieu de vie, un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables.

Dans cette optique, le rapport sur les incidences environnementales doit permettre au maître d'ouvrage de concevoir le meilleur projet possible pour l'environnement.

Ce rapport est également un outil destiné à la population afin de lui offrir la possibilité de faire part de son avis sur le PCA en toute connaissance de cause.

Enfin, il constitue un outil d'aide à la prise de décision pour les décideurs et propose des mesures d'amélioration de l'avant-projet de PCA.

L'évaluation des incidences est réalisée sur base d'un plan d'affectation, d'options et de prescriptions urbanistiques. Il ne s'agit donc pas d'un projet technique détaillé où il est possible de quantifier précisément les émissions, immiscions, rejets, pressions et autres effets directs.

L'évaluation des incidences se construit, par conséquent, sur base d'un programme d'aménagement et en extrait les effets potentiels sur l'environnement. Elle rend en quelque sorte compte de la situation future la plus négative de la mise en œuvre de l'avant-projet de PCA vis-à-vis de son environnement.

Dans le cas de cette étude, les informations suivantes à propos de l'avant-projet de PCA nous ont été fournies :

- le dossier de demande de révision du plan de secteur de juin 2013 ;
- le dossier de l'élaboration du PCA dit « Extension de la zone économique de Gozin » en vue de réviser le plan de secteur Beauraing – Gedinne ;
- l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » ;
- l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2011 autorisant le PCAR « Pâturage du Pape » ;
- la synthèse des situations existantes de droit et de fait de l'avant-projet du PCA ;
- les options et prescriptions de l'avant-projet du PCA ;
- les prescriptions du PCA « Martouzin » ;
- les plans de destination du périmètre de l'avant-projet et du périmètre de compensation ;
- la décision d'octroi de permis d'urbanisme pour l'Atelier Protégé du 12 juillet 2010.

Le contenu minimum du RIE du PCAR est fixé par l'article 50 du CWATUP, à savoir :

- 1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- 2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er} du CWATUP ;
- 3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° ;
- 10° bis les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3° – Décret du 30 avril 2009, art. 33) ;
- 11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10° ;
- 12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement ;
- 14° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Le RIE reprend également le contenu imposé par délibération du Conseil communal après avis de la CCATM (annexe 3 – pas de remarque) et du pôle environnement (pas de positionnement), ainsi que des éventuels points soulevés par l'Arrêté Ministériel autorisant l'élaboration du PCA (annexe 2). Plus spécialement, l'arrêté précise « *La possibilité d'assortir la zone d'activité économique mixte d'une prescription supplémentaire visant à y interdire les nouveaux commerces de détail et les services à la population, sauf s'ils constituent des services auxiliaires aux activités autorisées, sera analysée dans le RIE* ».

2. PRESENTATION DU CONTENU ET DES OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE PCA

2.1. PREAMBULE

L'entièreté de ce chapitre repose sur les informations contenues dans le dossier d'avant-projet de PCA dit « Extension de la nouvelle zone d'activité économique mixte de Gozin » et dans le dossier de demande de révision du plan de secteur, rédigés par le BEP.

2.2. OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif poursuivi dans ce plan communal d'aménagement est de **permettre le développement et la cohabitation cohérente des activités économiques ancrées à Gozin et participant à l'essor local.**

Il s'agit, tout d'abord, de permettre le développement des Ateliers protégés de Beauraing de façon cohérente d'un point de vue de l'aménagement du territoire et d'organiser les infrastructures d'une façon fonctionnelle tout en veillant au respect du milieu environnemental et paysager.

Cette Entreprise de Travail Adapté (ETA) a développé un grand nombre de services pour les entreprises et les particuliers, notamment dans la transformation de bois en de bois de chauffage. L'ETA dispose de vastes infrastructures pour le stockage des matières premières et des produits finis (3.500 m² de halls couverts) ainsi que des lignes de production semi automatisées.

Cette entreprise étant en plein essor économique, il y a lieu d'envisager son extension. L'emplacement des nouvelles infrastructures à proximité directe des implantations existantes est nécessaire pour favoriser un regroupement de l'activité industrielle.

Il s'agit également de revoir l'affectation des terrains historiquement destinés à l'activité industrielle en terrains voué à l'activité économique mixte, compte tenu des activités et entreprises présentes, et de permettre la cohérence des aménagements futurs de part et d'autre de la rue de Rochefort.

Concernant la zone de **compensation** de Felenne, l'objectif est de **maintenir l'occupation de fait**, soit des pâtures et des cultures situées au sud du village et bordant des espaces présentant une valeur écologique. Il convient de conserver la destination effective de ces terrains en les affectant en zone agricole afin d'éviter l'urbanisation de ceux-ci.

2.3. PERIMETRES ET DESCRIPTION DE L'AVANT-PROJET²

Carte 1 : Contexte géographique régional

Le projet de PCA s'étend sur deux sites distincts au sein de la commune de Beauraing, dans l'arrondissement de Dinant, au Sud de la province de Namur (Figure 3). Le territoire communal est par ailleurs frontalier avec la France.

La superficie totale de la commune couvre 17.460 hectares et 9.161 citoyens y sont recensés au 1^{er} janvier 2017.

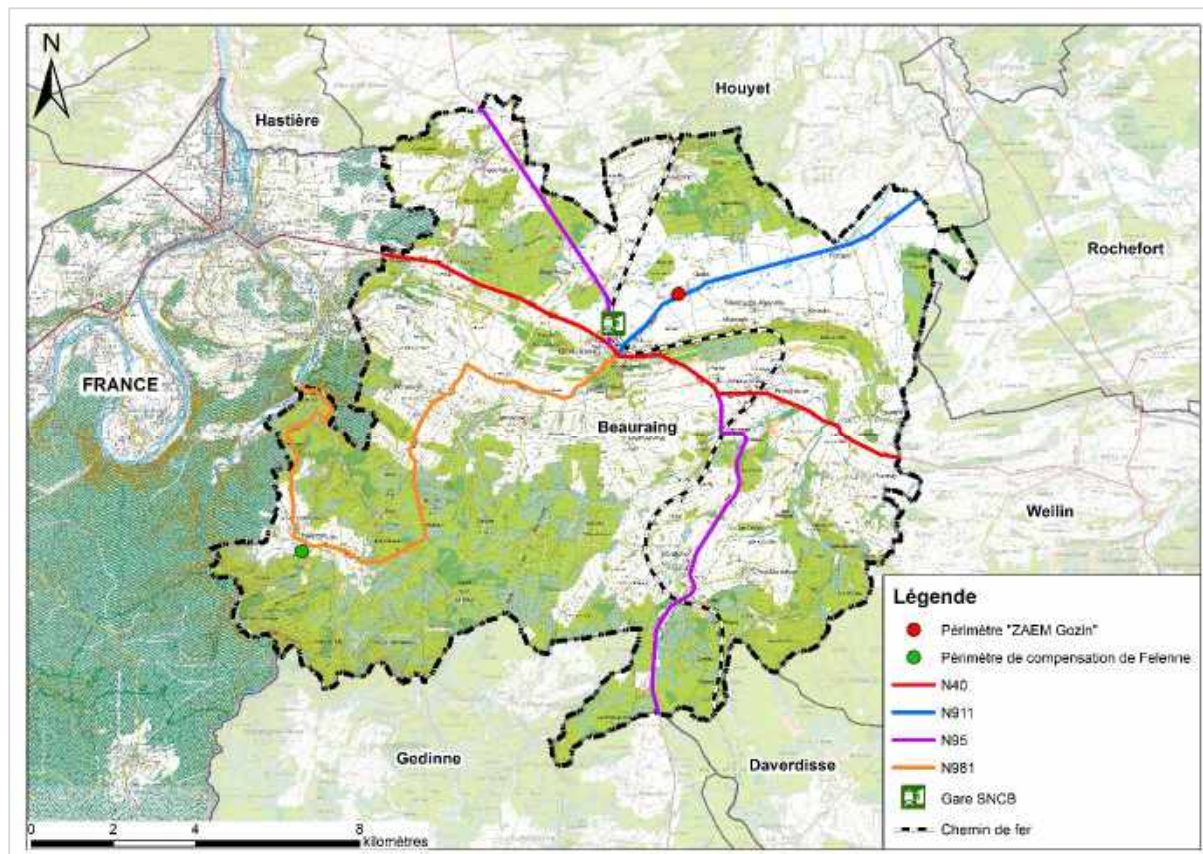
Les communes limitrophes à la commune de Beauraing sont Houyet (Nord), Rochefort (Nord-Est), Wellin (Est), Daverdisse (Sud-Est) et Gedinne (Sud).

Le PCAR s'étend sur plusieurs périmètres (Figure 3) :

- le périmètre d'activités économiques, localisé à Gozin, au Nord-Est de Beauraing (« ZAEM Gozin »);
- le périmètre de compensation, situé au Sud du village de Felenne, au Sud-Ouest de Beauraing (« PC Felenne »).

² **NB** : Les superficies du PCA indiquées dans ce chapitre sont celles données dans les documents du BEP et sont basées sur les limites du plan de secteur. Il est possible que les superficies extraites des plans d'affectation ou calculées au moyen du logiciel ArcGIS diffèrent légèrement puisqu'elles se basent majoritairement sur les limites cadastrales.

Figure 3 : Localisation des périmètres du PCAR à l'échelle communale



2.3.1. Périmètre de Gozin

Carte 2a : Contexte géographique local – périmètre de Gozin

2.3.1.1. Localisation et délimitation du périmètre

Le périmètre se trouve à Gozin, au Nord-Est de la ville de Beauraing. Il est traversé par la rue de Rochefort (N911) qui relie Beauraing à l'autoroute E411 en passant par le village de Focant et permet un accès direct à la zone d'activité économique depuis l'autoroute.

Le périmètre est délimité :

- à l'Est et à l'Ouest par les résidences implantées le long de la rue de Rochefort ;
- au Nord par des parcelles agricoles et le ruisseau du Biran ;
- au Sud par des parcelles agricoles ;
- au Sud-Est du périmètre, des habitations se sont développées le long du chemin de Naiveu.

Le centre du village de Gozin se trouve à 500 mètres environ à l'Est.

Le périmètre du PCA couvre 15,9 ha en zone d'activité économique industrielle, 3,6 ha en zone agricole et 0,2 ha en zone d'habitat, soit un total de 19,7 ha.

Figure 4 : Localisation du périmètre de l'avant-projet «ZAEM Gozin» du PCA



2.3.1.2. Options planologiques et vue d'ensemble de l'avant-projet

Carte 3a : Avant-projet du PCA – Périmètre « ZAE 4 Vents »

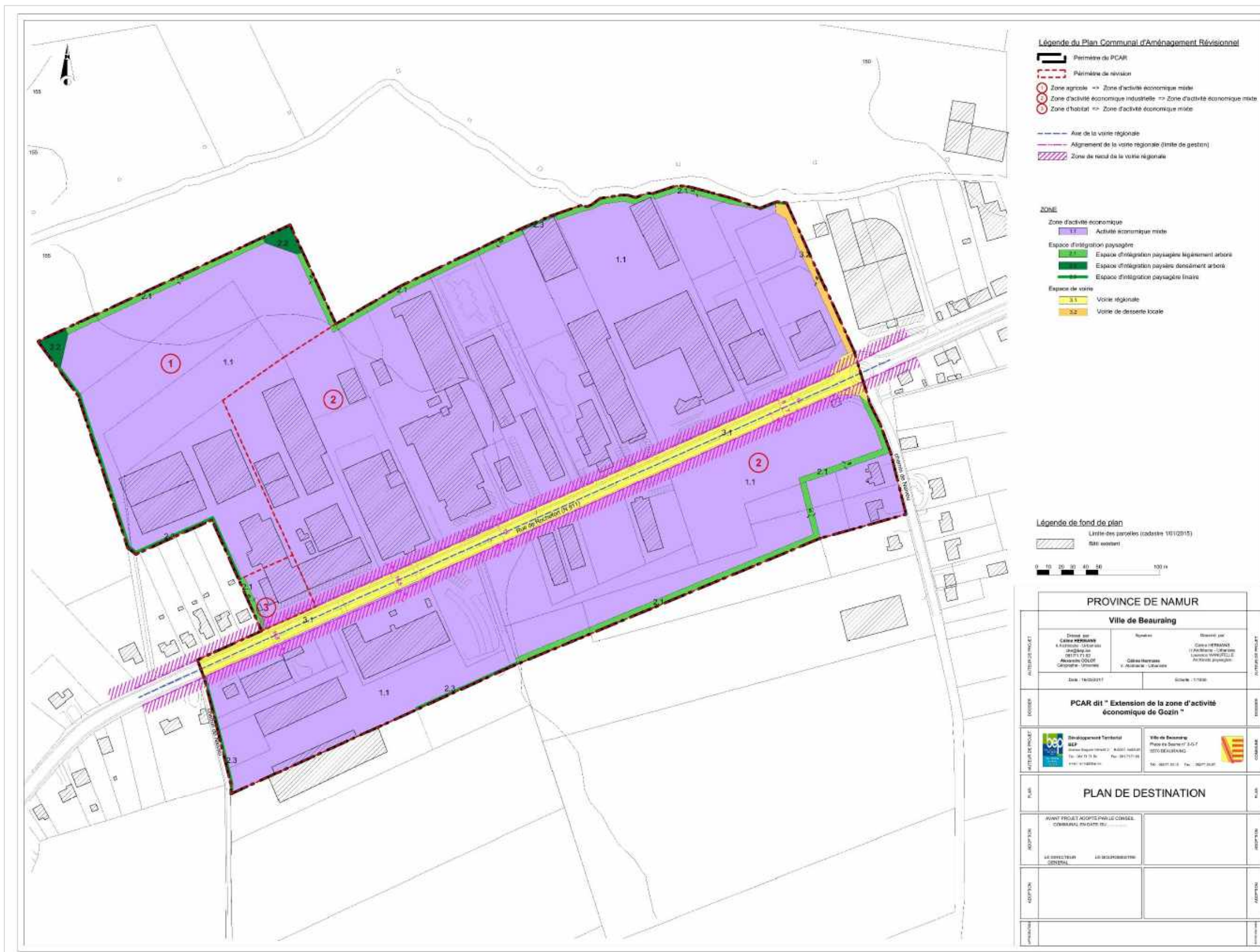
Le projet vise l'accueil de commerces, d'entreprises et d'infrastructures de service public par l'extension de la zone d'activité économique mixte. Notons que bon nombre des terrains de l'avant-projet sont déjà occupés, la majorité des parcelles encore disponibles se trouvant au Sud de la rue de Rochefort. Dès lors, les aménagements prévus sont relativement peu nombreux.

Le Tableau 1 synthétise les superficies allouées aux différentes zones d'affectation du PCA. Les mesures de surfaces ont été effectuées par outil informatique à partir du plan fourni par le BEP (Figure 5).

Tableau 1 : Superficie des affectations au sein du périmètre « ZAEM Gozin »

| N° | Zone | Superficie (m ²) |
|-----|--|------------------------------|
| 1.1 | Zone d'activité économique mixte | 184.629 |
| 2.1 | Espace d'intégration paysagère légèrement arboré | 5.275 |
| 2.2 | Espace d'intégration paysagère densément arboré | 819 |
| 2.3 | Espace d'intégration paysagère linéaire | / |
| 3.1 | Voirie régionale | 9.221 |
| 3.2 | Voirie de desserte locale | 834 |
| | Total | 200.778 |

Figure 5 : Plan de destination de l'avant-projet de PCA – ZAEM Gozin (Source : BEP Namur, 2017)



2.3.1.3. Options d'aménagement

2.3.1.3.1. Urbanisme et architecture

Affectation

Zone d'activité économique mixte

La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie.

L'implantation d'une surface commerciale de type alimentaire est interdite. La vente au détail est autorisée pour autant qu'elle soit complémentaire et accessoire à l'activité principale de l'entreprise.

L'implantation d'un complexe de bureau, soit un ensemble immobilier regroupant différents plateaux de bureaux pour différentes entreprises, n'est pas autorisée.

Le logement est interdit. Toutefois, les établissements peuvent comporter un logement s'il est démontré qu'il est indispensable au bon fonctionnement et à la surveillance des installations. Le logement destiné au concierge et/ou au gérant est autorisé dans la mesure où celui-ci est intégré dans les constructions à usage professionnel.

Principes architecturaux et urbanistiques

La conception du plan de destination et les options urbanistiques et architecturales s'appuient sur les principes suivants qui ont pour objectif de spécifier les espaces et de les enrichir dans le but d'arriver à un aménagement de qualité.

(1.1) Zone d'activité économique mixte

Parcellaire et orientations

La division en parcelle n'est pas prédéfinie. Elle est réalisée en fonction des besoins de chaque investisseur en tenant compte des zones de recul imposées, au fur et à mesure de la vente des lots.

Le principe de gestion parcimonieuse du sol doit présider lors de la définition des parcelles en fonction des besoins économiques des entreprises.

Pour les parcelles s'ouvrant sur une seule voirie d'accès, la zone de recul avant est l'espace situé entre l'alignement et le bâtiment. La façade principale correspond à la façade d'entrée. La zone de recul arrière est définie comme celle située à l'opposé de la façade principale ou façade d'entrée.

Pour les parcelles s'ouvrant sur 2 voiries, la zone de recul avant est l'espace situé entre les alignements et le bâtiment. La façade principale correspond à la façade d'entrée. Il n'y a pas de zone de recul arrière, seulement des zones latérales.

Implantation et abords

Les infrastructures (bâtiments, aires de manœuvre et de stationnement, stockages, etc.) sont regroupées afin d'éviter l'étalement de celles-ci et de réduire leur impact visuel ainsi que de veiller à une gestion parcimonieuse du sol.

Les espaces non destinés aux bâtiments et aux aires de manœuvre, stationnement et/ou stockage sont aménagés en espaces verts paysagers.

L'accès aux constructions depuis la voirie publique s'effectue par l'intermédiaire de zones de recul avant partiellement aménagées en espaces verts paysagers.

Les installations techniques ainsi que les aires de stockage et/ou dépôt de matériaux sont disposées de façon à être le moins visible depuis les espaces publics. Pour ce faire, ces installations et aires extérieures sont implantées en zone arrière et/ou latérale et, le cas échéant, dissimulées par un écran de végétation.

Les abords sont conçus et aménagés pour constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec l'architecture des bâtiments, les espaces publics contigus et les bâtiments voisins.

L'implantation en mitoyenneté, adossée à une limite latérale d'un volume principale ou secondaire, est autorisée moyennant coordination entre les projets situés sur les parcelles contigües.

Conception architecturale

Les volumes sont simples et compacts, limitant leur emprise au sol.

Un soin particulier est apporté à l'architecture de la façade principale, c-à-d la façade attenante à l'espace public.

Toutes les façades des bâtiments destinées à rester visibles depuis l'espace public (voiries internes ou externes) font l'objet d'une réflexion architecturale intégrant une alternance de plein et de vide (baies et/ou ouvertures) et ce, afin d'éviter les façades aveugles.

Pour les parcelles s'ouvrant sur deux voiries, les façades des constructions implantées à front de chacune des voiries sont traitées avec le même niveau de qualité que la façade d'entrée.

Sur une même parcelle, les volumes construits forment un ensemble cohérent et harmonieux (équilibre et hiérarchie des volumes et des gabarits, harmonie des matériaux et des tonalités, cohérence de l'architecture par rapport aux activités).

Pour les bâtiments de grande ampleur (longueur > 20 mètres), on veillera à recouper les volumétries trop imposantes en travaillant sur le rythme des façades ou, le cas échéant, en opérant des décalages de façades.

Aucun équipement technique présent en toiture (gainés, cheminée, conditionnement d'air,...) n'est visible depuis l'espace public ou semi-public qui l'entoure.

Matériaux

Sur une même parcelle, les volumes construits présentent une harmonie des matériaux et des tonalités.

La tonalité et la texture des matériaux de parement et de couverture s'harmonisent entre eux et par rapport aux bâtiments voisins. Ces matériaux sont en référence aux tonalités et textures locales :

- les matériaux de parement de teintes neutres et d'aspect mat sont privilégiés ;
- les matériaux de toiture de teinte sombre et d'aspect mat sont privilégiés.

Dans un souci d'homogénéité et d'intégration, les menuiseries des baies, des portes, des fenêtres et des volets ont une même texture et une même tonalité. L'usage de verrières est autorisé.

Les matériaux de revêtements de sol extérieur sont à caractère perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol, excepté s'il existe une contrainte technique ou environnementale nécessitant un revêtement imperméable.

Accès et stationnement

Au sein d'une même parcelle, au maximum un accès tous les 20 mètres est autorisé.

Les aires de manœuvre et de stationnement (automobiles, camions) sont aménagées de manière à minimiser les surfaces imperméables.

Les emplacements de stationnement des véhicules sont regroupés sur une même parcelle ou mutualisés entre deux parcelles adjacentes.

Les aires de stationnement situées à l'avant sont regroupées et dissimulées par la plantation d'une haie située le long de l'alignement régional repris au plan de destination.

Les aires de stationnement font également l'objet d'aménagements verts paysagers composées notamment de plantations, d'arbres, d'arbustes et/ou de prairies fleuries.

Modification du relief du sol

L'implantation des volumes, des espaces carrossables et l'aménagement des abords s'adaptent au relief naturel du sol de manière à limiter au maximum les déblais et les remblais.

Les modifications du relief du sol sont limitées aux excavations requises par la construction ainsi qu'aux aménagements liés à l'accessibilité des immeubles. Des systèmes de rétention des eaux de ruissellement peuvent également être aménagés.

Réseaux techniques et gestion des eaux

Tous les câbles (électricité, téléphone, distribution, TV, informatique) doivent être placés sous terre. Les postes d'entretien, les cabines, etc. doivent être intégrés et placés discrètement.

Les eaux pluviales et les eaux usées sont gérées de manières séparées.

Les eaux usées sont récoltées via les réseaux d'égouttage placés en voirie. Le raccordement à l'égout public est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées.

Les eaux industrielles et les eaux des zones de stockage qui ne peuvent être assimilées à des eaux usées de type résiduaire urbain sont traitées préalablement au niveau de la parcelle avant leur rejet dans le réseau public.

La conception des espaces extérieurs cherche à préserver la perméabilité existante du sol, ce qui permet notamment de préserver le réseau hydrographique en aval et de limiter les risques d'inondation.

Plantations et espaces verts paysagers

Les espaces verts paysagers sont plantés d'essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions et aires extérieures (manœuvre, stationnement, stockage, dépôt), mais aussi favoriser une meilleure biodiversité.

Les écrans de végétation au sein des parcelles sont composés d'essences feuillues indigènes locales et doivent permettre de dissimuler les installations techniques, les aires de stockage extérieures et/ou dépôt de matériaux depuis les espaces à usage public.

2.3.1.3.2. Infrastructure et réseaux techniques

Voiries et cheminements

(3.1) Voirie régionale

Destination

La zone de voirie régionale fait partie du domaine public. Le stationnement n'est pas organisé en voirie.

Aménagement

La zone de voirie comprend :

- l'assiette des voiries ;
- aménagements spécifiques aux transports en commun ;
- les trottoirs, accotements, pistes cyclables ;
- aménagements d'ilots directionnels sur l'axe de voirie ;
- les infrastructures techniques en sous-sol.

Les voiries doivent être adaptées au charroi des poids lourds tout en permettant une cohabitation sécurisée et respectueuse des différents types d'utilisateurs.

Les différents éléments de mobilier urbain s'harmonisent entre eux et ne peuvent pas entraver la circulation et l'accès aux terrains attenants.

Modification du relief du sol

L'espace est aménagé de manière à équilibrer au maximum les volumes de déblais et de remblais et à permettre l'accès aux terrains attenants.

(3.2) Voirie de desserte locale

Destination

La zone de voirie de desserte locale fait partie du domaine public. Le stationnement n'est pas organisé en voirie.

Aménagement

La zone de voirie comprend :

- l'assiette de la voirie ;
- les accotements éventuellement aménagés.

Les voiries doivent permettre une cohabitation sécurisée et respectueuse des différents types d'utilisateurs.

Modification du relief du sol

Les voiries sont aménagées de manière à équilibrer au maximum les volumes de déblais et de remblais et à permettre l'accès aux terrains attenants.

Réseaux techniques

Tous les câbles (électricité, téléphone, distribution, TV, informatique) doivent être placés sous terre. Les postes d'entretien, les cabines, etc. doivent être intégrés et placés discrètement.

Réseaux de gestion des eaux

Gestion des eaux usées

Les eaux usées sont récoltées via les réseaux d'égouttage placés en voirie. Le raccordement à l'égout public est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées.

Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales et les eaux usées sont gérées de manières séparées.

2.3.1.3.3. Paysage et espaces verts

(2.1) Espace d'intégration paysagère légèrement arboré

Destination

Cet espace est planté d'arbustes et faiblement arboré en vue d'obtenir une haie libre diversifiée d'espèces indigènes et variées.

Il ne peut comporter aucune construction.

Les plantations sont choisies parmi les essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions, mais aussi favoriser une meilleure biodiversité.

Aménagements

Cet espace d'intégration paysagère est composé comme suit :

- les arbustes sont plantés par bouquet de 4 à 5 individus d'essences indigènes et variées pour former des massifs d'haies libres ;
- il comprend au moins un arbre de deuxième grandeur (hauteur à l'âge adulte entre 10 et 20 mètres) à croissance libre par 150 m² ;
- les espaces ouverts enherbés ou en prairie fleurie s'intercalent entre les massifs afin de permettre des ouvertures paysagères.

En bordure des zones agricoles, une bande d'une largeur de 2 mètres est maintenue sans plantation.

Modification du relief du sol

La zone est aménagée de manière à équilibrer au maximum les volumes de déblais et de remblais. La création de talus et/ou de merlons n'est pas autorisée.

Des systèmes de collectes des eaux de pluies peuvent également y être aménagés pour autant que les modifications de sol nécessaires à leur mise en place permettent à la zone de jouer son rôle paysager.

(3.2) Espace d'intégration paysagère densément arboré

Destination

Cet espace est planté d'arbustes et d'arbres haute tige en vue d'obtenir des massifs boisés de type écrans de végétation diversifiés d'espèces indigènes et variées.

Il ne peut comporter aucune construction.

Les plantations sont choisies parmi les essences feuillues indigènes locales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et atténuer la perception des constructions, mais aussi favoriser une meilleure biodiversité.

Aménagements

Cet espace d'intégration paysagère est composé comme suit :

- les arbustes sont plantés par bouquet de 4 à 5 individus d'essences indigènes et variées pour former des massifs d'haies libres ;
- les arbres sont plantés à raison d'au moins un arbre de deuxième grandeur (hauteur à l'âge adulte entre 10 et 20m) à croissance libre par 50 m².

En bordure des zones agricoles, une bande d'une largeur de 2 m est maintenue sans plantation.

Modification du relief du sol

La zone est aménagée de manière à équilibrer au maximum les volumes de déblais et de remblais. La création de talus et/ou de merlons n'est pas autorisée.

Des systèmes de collectes des eaux de pluies peuvent également y être aménagés pour autant que les modifications de sol nécessaires à leur mise en place permettent à la zone de jouer son rôle paysager.

(3.3) Espace d'intégration paysagère linéaire

Destination

Cet espace est planté d'arbustes en vue d'obtenir une simple haie libre diversifiée d'espèces indigènes et variées.

Il ne peut comporter aucune construction.

Les plantations sont choisies parmi les essences feuillues régionales qui peuvent être fruitières. Les plantations doivent assurer une fonction de composition paysagère et favoriser une meilleure biodiversité.

Aménagements

Les arbustes sont plantés sur une rangée simple ou double d'individus d'essences indigènes et variées pour former une simple haie libre.

Modification du relief du sol

La zone est aménagée de manière à équilibrer au maximum les volumes de déblais et de remblais. La création de talus et/ou de merlons n'est pas autorisée

Des systèmes de collectes des eaux de pluies peuvent également y être aménagés pour autant que les modifications de sol nécessaires à leur mise en place permettent à la zone de jouer son rôle paysager.

2.3.3. Périmètre de compensation de Felenne

Carte 2b : Contexte géographique local – périmètre de Felenne

2.3.3.1. Localisation et délimitation du périmètre

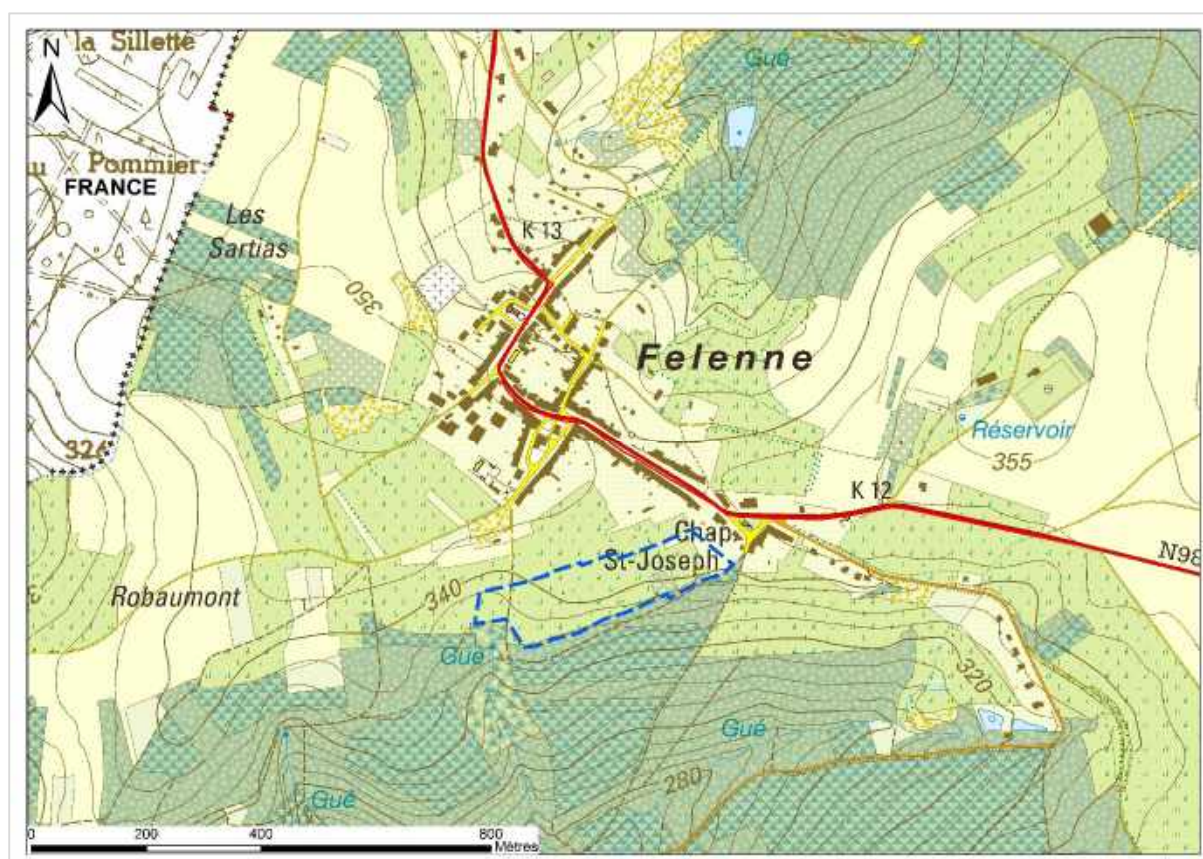
Le périmètre de compensation se trouve au Sud du village de Felenne, au Sud-Ouest de la commune de Beauraing, à proximité directe de la France.

Le périmètre est limité :

- au Sud par un massif forestier ;
- au Nord et à l'Est par le village de Felenne : le périmètre se situe à l'arrière des habitations de la rue Gilbert Godefroid et de la rue de France ;
- à l'Ouest par des prairies.

Le périmètre couvre 3,8 ha (d'après le BEP).

Figure 6 : Localisation du périmètre de compensation « PC Felenne » du PCA

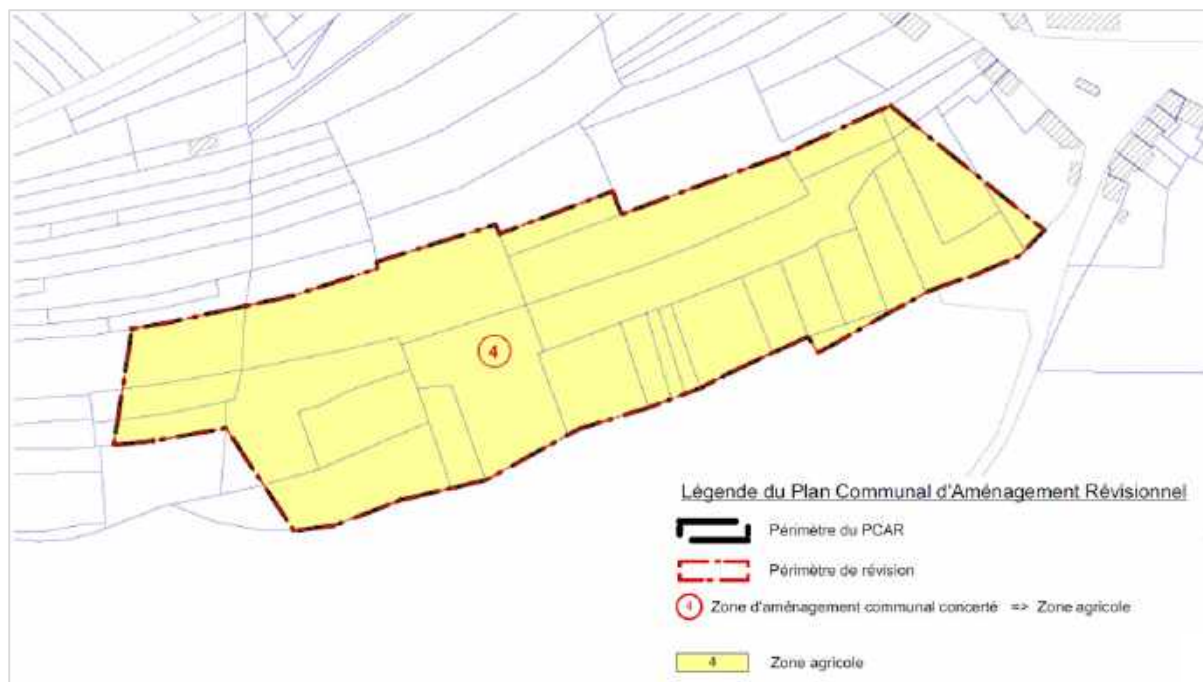


2.3.3.2. Options planologiques et vue d'ensemble de l'avant-projet

Carte 3c : Avant-projet de PCA – Périmètre « Felenne »

Le projet vise la réaffectation d'une partie (3,8 ha) de zone d'aménagement communal concerté en zone agricole. La seule affectation du périmètre sera l'activité agricole (Figure 7).

Figure 7 : Plan de destination de l'avant-projet de PCA – Périmètre de compensation de Felenne (Source : BEP Namur, 2017)



2.3.3.3. Options d'aménagement

(4) Zone d'activité agricole

Cette zone est destinée à accueillir les activités agricoles, c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

La zone agricole ne peut comporter aucune construction.

Une activité récréative de plein air ne peut être autorisée que si elle ne met pas en cause de manière irréversible la destination agricole de la zone. En d'autres termes, il doit être possible de revenir, sur le terrain affecté à cette activité récréative, à une activité agricole. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée. Aucune imperméabilisation du sol n'est donc autorisée.

2.4. CONFORMITE DE L'AVANT-PROJET DE PLAN PAR RAPPORT AUX OPTIONS REGIONALES, SOUS-REGIONALES ET COMMUNALES

2.4.1. Options régionales

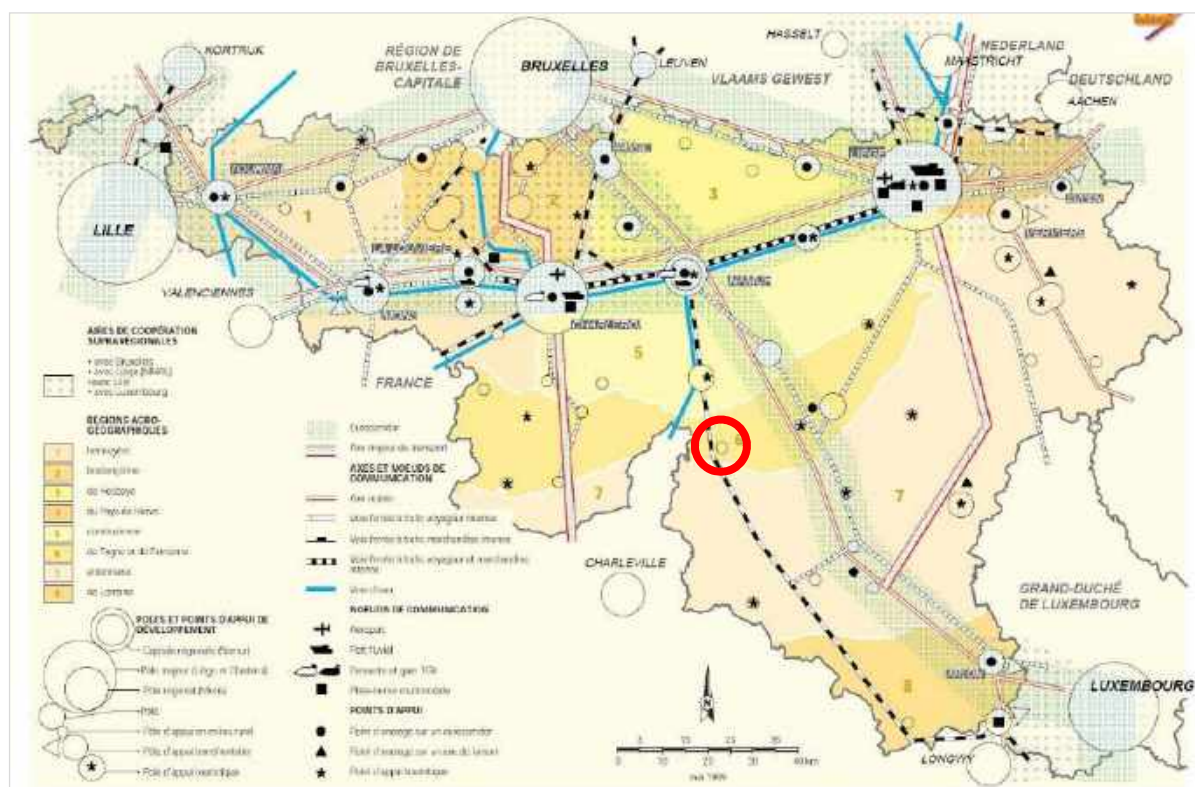
2.4.1.1. Schéma de Développement du Territoire (SDT)

Le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER – devenu aujourd'hui Schéma de Développement du Territoire suite à l'entrée en vigueur du CoDT) est un document transversal et évolutif servant d'instrument de conception de l'aménagement du territoire wallon et adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999. Il oriente les révisions des plans de secteur et sert de référence pour les décisions concernant l'habitat, le cadre de vie, les déplacements, l'implantation des activités économiques, l'urbanisme, la conservation des milieux naturels, etc.

Le projet de structure spatiale pour la Wallonie défini par le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) confère un rôle de pôle d'appui en milieu rural à Beauraing (Figure 8). Le SDER précise : « Les pôles classés dans cette catégorie doivent davantage jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent. Il faut dès lors y assurer la présence de commerces, de services et d'équipements répondant à cette fonction. Il faut également y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales ».

La commune est traversée par une voie ferrée à trafic voyageur intense (ligne « Athus-Meuse ») et est située à seulement quelques km de la E411 (eurocorridor). Elle fait également partie de la région agro-géographique de la Fagne-Famenne.

Figure 8 : Projet de structure spatiale du SDER (1999)



Par ailleurs, le SDER a défini 8 objectifs et l'avant-projet de plan permet d'en rencontrer certains plus spécifiquement :

- Structurer l'espace wallon :
 - o Renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement. La création d'une zone d'activité économique sur le territoire de Philippeville participe au projet de structure spatiale par le renforcement d'un pôle d'appui en milieu rural. Il permet également de structurer le développement économique par rapport aux axes importants de communication (N5 et ligne SNCB 132).
 - o Réviser les plans de secteur en s'inscrivant dans la perspective du SDER. Voir ci-avant.
 - o Renforcer la centralité. La localisation de l'avant-projet de plan, en contact direct avec le centre de Philippeville, permet de renforcer la centralité.
 - o Encourager la mixité raisonnée des activités. Cette bonne localisation permet également de proposer une mixité raisonnée des activités à l'échelle du territoire de Philippeville.
 - o Rendre la structure spatiale plus lisible. L'avant-projet de plan permet de structurer une des entrées de Philippeville à partir de la N40, de la N97 et de la N5 par un développement paysager et bâti.
- Intégrer la dimension supra-régionale dans le développement de la Wallonie.
- Mettre en place des collaborations transversales.
- Répondre aux besoins primordiaux :
 - o Permettre à tous un accès aisé aux commerces. Le SDER indique : « *Les commerces, en particulier les moyennes et grandes surfaces, ont tendance à se localiser en dehors des tissus d'habitat, dans des lieux accessibles uniquement en voiture. (...) L'implantation de centres commerciaux et de grandes surfaces commerciales à l'écart des villes et des noyaux d'habitat ne sera plus autorisée. Ce type de commerces devra à l'avenir s'inscrire dans le tissu d'habitat, ou pour le moins le jouxter et être aisément accessible à pied et en transports en commun. La préférence sera donc donnée à leur insertion dans l'habitat. Ils devront cependant, dans ce cas, répondre à plusieurs critères pour éviter des retombées négatives sur le cadre de vie : l'intégration des bâtiments et des parkings devra être particulièrement maîtrisée, le trafic généré devra être canalisé sur des voies susceptibles de l'absorber aisément sans perturber la quiétude des rues résidentielles, et une insertion correcte dans le bâti proche devra être assurée pour éviter les nuisances sonores et visuelles* ». Dans le cadre du présent dossier, ce point est particulièrement crucial. Le développement des activités commerciales s'adosse au noyau d'habitat et se structure à partir d'un centre commercial existant. Sa proximité avec le centre de Philippeville lui permet d'être accessible à pied et par les transports en commun. Par ailleurs, sa situation particulière au carrefour de plusieurs axes routiers structurants (N40, N97 et N5) permet d'assurer une desserte commerciale sans encombrer des voiries résidentielles non adaptées.
- Contribuer à la création d'emplois et de richesses :
 - o Tirer parti des flux de personnes et de marchandises qui traversent la Wallonie, ainsi que de ses bons réseaux de communication. Comme expliqué ci-avant, l'avant-projet de plan vise à ancrer des activités économiques à proximité d'axes majeurs de communication.
 - o Améliorer la polarisation et la qualité des entités urbaines et rurales pour développer de l'emploi. Pour rappel, l'avant-projet de plan vise à renforcer Philippeville en tant que pôle d'appui en milieu rural.
 - o Constituer des cadres d'accueil favorables à l'implantation des entreprises. Il s'agit là du principal objectif de l'avant-projet de plan, à savoir l'accueil d'une certaine diversité d'entreprises et donc d'emplois.
- Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité :
 - o Intégrer la région dans les réseaux transeuropéens. La N5 constitue un axe structurant se prolongeant vers la France.
 - o Localiser les activités et organiser les déplacements de manière cohérente. L'avant-projet de plan bénéficie d'une localisation proche du centre de Philippeville, d'une bonne accessibilité via les axes routiers (N5, N97 et N40), de la proximité d'une gare et des transports en commun.

- Promouvoir un usage du sol moins générateur de déplacements en voiture. La proximité du centre de Philippeville et des transports en commun peut générer une dynamique positive en faveur des alternatives à la voiture.
- Valoriser le patrimoine et protéger les ressources.
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

2.4.1.2. Plan Marshall 4.0

Le « Plan Marshall 4.0 », adopté par le Gouvernement wallon en date du 29/05/2015, vise à mettre en place des mesures prioritaires pour le redéploiement économique de la Wallonie.

Le Plan Marshall 4.0 ambitionne des axes structurants tels que la mobilisation du territoire comme une ressource essentielle du développement économique (axe III).

L'avant-projet de plan s'inscrit dans cet axe et principalement dans l'objectif III.1 « Poursuivre le développement d'infrastructures à destination de l'activité économique ». Cet objectif veille à mettre de nouveaux espaces à disposition des investisseurs en développant des parcs à proximité des principales infrastructures de communication. Cet objectif se décline en plusieurs actions dont l'une est de « Faire des zones d'activité un levier de déploiement ».

2.4.2. Options sous-régionales

Dans le cadre de la révision du SDER, le BEP a mené une réflexion sur la structure du territoire de la province de Namur. Beauraing est une ville d'influence locale positionnée à proximité d'un axe de développement principal (E411).

2.4.3. Options communales

2.4.3.1. Schéma de Développement Communal (SDC)

La commune de Beauraing dispose d'un Schéma de structure communal (devenu aujourd'hui schéma de développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT), adopté par le conseil communal le 11 septembre 2013 et entré en vigueur le 28 décembre 2013.

Les orientations territoriales traduisent, dans l'espace, la stratégie territoriale et les objectifs du SSC. Elles précisent le plan de secteur tout en s'y conformant. La carte des orientations territoriales donne une série d'éléments à prendre en compte afin de respecter au mieux le bon aménagement des lieux, le paysage, les éléments du réseau écologique et réduire les risques et nuisances.

Les orientations territoriales sont aussi et surtout des outils de programmation mettant en œuvre, progressivement et de manière cohérente, le potentiel foncier communal et, en particulier, les ZACC.

Le tableau suivant reprend les objectifs définis dans le cadre du schéma de structure. L'objectif 3 concerne plus spécifiquement l'avant-projet de PCA : « Garantir un développement économique durable et contribuer à la création d'emplois ».

Tableau 2 : Objectifs du schéma de structure de Beauraing

| | |
|-------------|---|
| Objectif 1 | Affirmer Beauraing à l'échelle supracommunale et transfrontalière. |
| Objectif 2 | Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire beaurinois en maintenant les habitants sur le territoire, en accueillant de nouveaux habitants et en assurant les services à la population – créer les conditions urbanistiques nécessaires à la concrétisation de cet objectif. |
| Objectif 3 | Garantir un développement économique durable et contribuer à la création d'emplois. |
| Objectif 4 | Porter un développement touristique durable et respectueux de l'environnement naturel, bâti et social. |
| Objectif 5 | Augmenter la sécurité sur les voiries, assurer l'accessibilité et le stationnement à Beauraing, diversifier l'offre en transports en commun, valoriser la desserte ferroviaire et promouvoir la mobilité douce. |
| Objectif 6 | Maintenir et renforcer la structure spatiale de la commune. |
| Objectif 7 | Renforcer l'agriculture comme composante structurante du territoire beaurinois. |
| Objectif 8 | Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti des entités. |
| Objectif 9 | Valoriser les atouts paysagers du territoire communal dans leur richesse et diversité. |
| Objectif 10 | Sauvegarder les espaces naturels, assurer la protection du patrimoine écologique, renforcer la biodiversité des milieux et prescrire des mesures de protection des ressources du sol et du sous-sol. |
| Objectif 11 | Garantir un cadre de vie de qualité, des lieux de vie animés et conviviaux. |
| Objectif 12 | Protéger le territoire et ses habitants contre les risques naturels, nuisances et pollutions. |

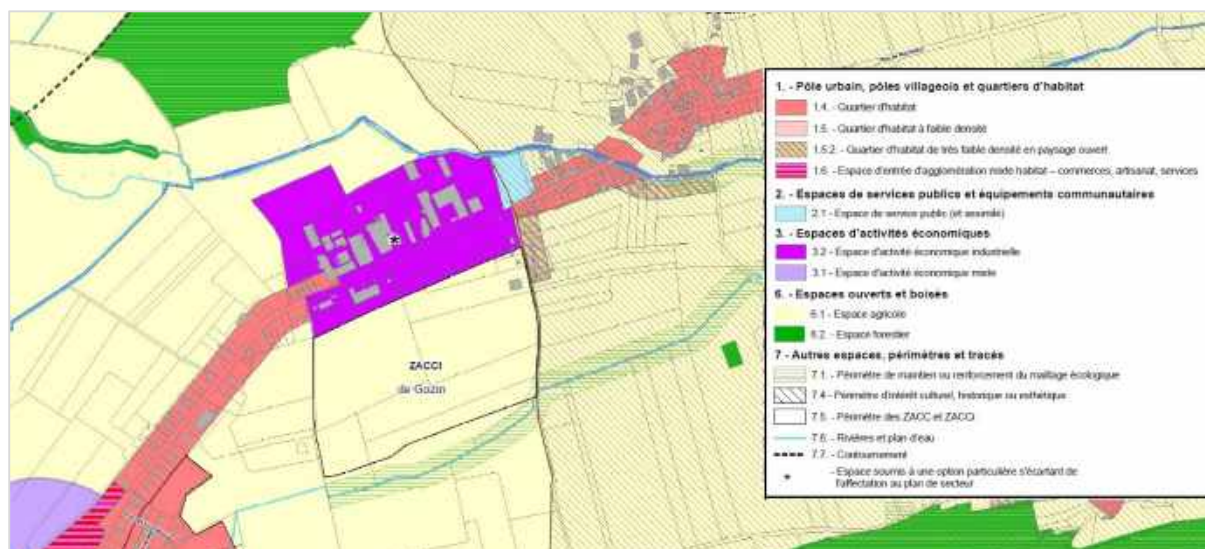
Périmètre de l'avant-projet « ZAEM Gozin »

Le schéma de structure communal propose, pour la zone d'activité économique industrielle, une « option particulière s'écartant du plan de secteur ». Celle-ci est traduite par une mesure d'aménagement qui vise la conversion de la zone en une zone d'activité économique mixte.

La carte des mesures d'aménagement reprend le périmètre d'étude en « Périmètre nécessitant une réflexion globale » et l'affecte en activité économique mixte. Précisons que l'extension de la zone d'activité vers le Nord est déjà envisagée par le SSC en vue de permettre le développement des Ateliers protégés de Beauraing (Figure 9).

En outre, la mesure d'aménagement P13 précise : « S'assurer que, dans le cadre de l'élaboration du PCA mutant la ZAEI en ZAEM, le plan de réaménagement et les prescriptions prévoient un net renforcement de la végétation ligneuse autour de la ZAEI visant à l'intégration des bâtiments existants. ».

Figure 9 : Carte d'orientation du SSC de Beauraing pour le périmètre de Gozin



Périmètre de compensation « PC Felenne »

La carte des orientations territoriales reprend la ZACC de Felenne en priorité 3 - urbanisation à long terme, qui concerne la période au-delà de 2030.

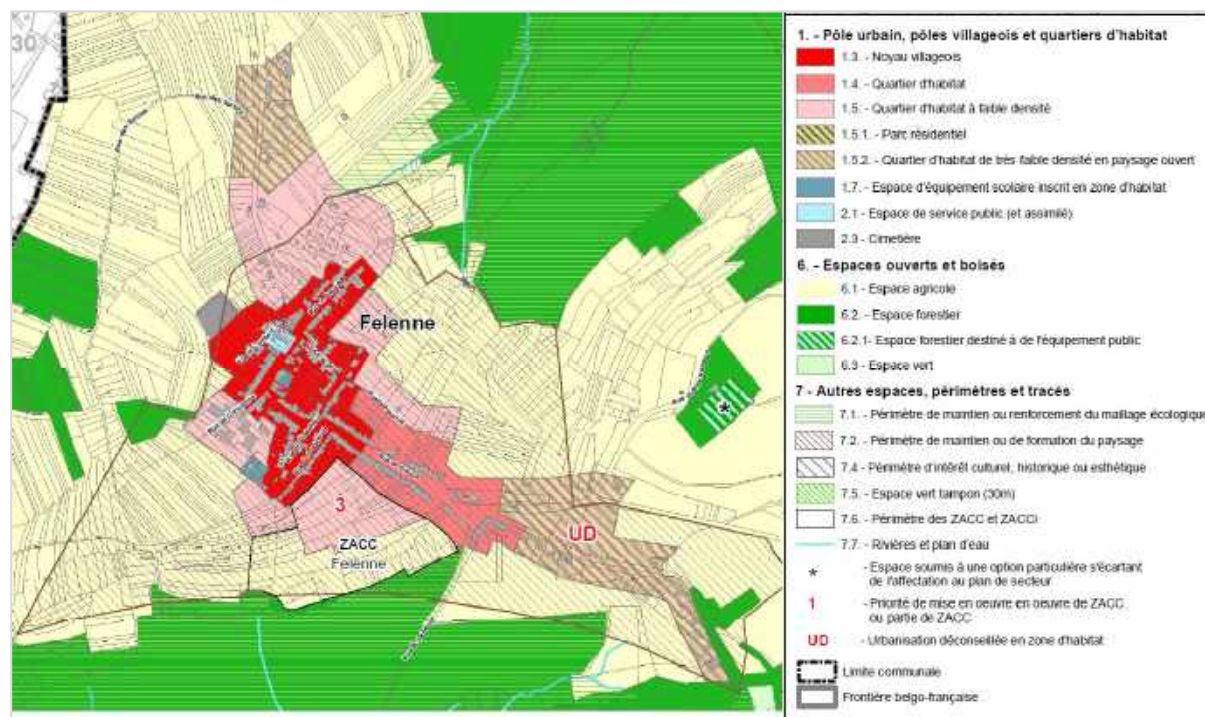
Les ZACC ou parties de ZACC classées en priorité 3 concernent des parcelles plus excentrées, plus difficiles d'accès, nécessitant d'importants travaux de viabilisation ou présentant certaines particularités les rendant peu propices à une urbanisation à court et moyen terme. Ces zones constituent en quelque sorte des réserves foncières.

Précisons que, sur la carte des orientations territoriales, la partie Nord de la ZACC de Felenne est classée en « Quartier d'habitat de faible densité » et priorité 3, et que la partie Sud de la ZACC est classée en zone agricole (Figure 10).

La ZACC de Felenne est, en outre, reprise dans un « Périmètre de maintien ou de formation de paysage ». Le SSC donne des recommandations en termes de maintien, de formation ou de recomposition du paysage, notamment concernant les bâtiments de grand gabarit à usage agricole et la plantation de végétation ligneuse feuillue pour l'intégration de ceux-ci.

Enfin, la carte des contraintes inscrit la ZACC dans un « Périmètre nécessitant une réflexion globale ». Il s'agit de zones, de quartiers, d'ensembles à structurer ou restructurer pour lesquelles une étude d'aménagement est recommandée voire rendue obligatoire par le CWATUP (RUE pour les ZACC, par exemple).

Figure 10 : Carte d'orientation du SSC de Beauraing pour le périmètre de compensation de Felenne



2.4.3.2. Programme Communal de Développement Rural

La commune de Beauraing dispose d'un programme communal de développement rural (PCDR) qui a été approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mars 2014.

Suite à l'analyse de la situation existante sur le territoire communal et la contribution des citoyens, les enjeux stratégiques et objectifs opérationnels ont été élaborés selon quatre thématiques (principales faiblesses identifiées). Les éléments de convergence de ces objectifs stratégiques ont permis de définir une vision à long terme pour le territoire de Beauraing :

« En 2018, grâce à des mesures et des aménagements favorables aux PME, aux artisans, au commerce et à l'accueil de jeunes couples, Beauraing verra l'attractivité de son territoire renforcée. Son rôle de pôle économique et social sous-régional sera affermi vis-à-vis de l'extérieur, mais aussi pour les habitants des villages, grâce à la mise en valeur durable de ses ressources propres, notamment naturelles, patrimoniales et culturelles. »

Les axes stratégiques des groupes de travail et les critères retenus pour en mesurer les progrès sur 10 ans sont donnés ci-dessous.

Tableau 3 : Objectifs du Programme Communal de Développement Rural de Beauraing

| 1 - GT Territoire : Organiser, aménager et protéger l'espace |
|--|
| Paysages et environnement (civisme) : en 10 ans, au moins quinze mesures auront été mises en place pour lutter contre les atteintes aux paysages ou à l'environnement. |
| Mobilité accrue et sécurisée : un PCM a été approuvé et a permis de multiplier par dix le développement d'offres de mobilité alternative aux voitures privées (fréquence ou longueur de voie dédiée aux autres moyens de déplacement). |
| Noyaux villageois harmonieux et conviviaux : en 10 ans, 70% des nouvelles constructions de Beauraing auront reçu des conseils préalables d'urbanisme, mise en place d'un RCU. |
| Infrastructures de service de proximité : en 10 ans, 40 % des Beaurinois âgés entre 6 et 65 ans sont affiliés à un club sportif (local ou non) ou une association. |
| Affectation et équipement de territoires favorisant les objectifs d'accueil (économie) : une ZAEM est créée et est occupée par des PME ou TPE à 50% en 10 ans. |
| Affectation et équipement de territoires favorisant les objectifs d'accueil (logement) : une politique communale de mixité du logement est assurée par un outil adéquat (logements sociaux ou régie foncière). |
| Plan de rénovation urbaine appuyé sur le déploiement économique et le contournement : 80% des commerces et services du centre urbain sont accessibles en maximum 10 minutes de déplacement «en mode lent et sécurisé » à partir des parkings gratuits, de la gare ou des arrêts de bus. |
| Appui à l'épuration des eaux : 80 % des habitations et des entreprises de Beauraing disposent d'une solution d'épuration des eaux accessible (faisabilité technique et financière). |
| 2 - GT Activités économiques : Développer, maintenir et créer des activités, des emplois |
| Développement de services ou de bases d'appui au développement économique : amélioration du taux de création/disparition d'entreprises basées à Beauraing, évolution positive du taux d'activité de la population et du nombre d'emplois salariés et non salariés (par rapport à Rochefort), accroissement du nombre d'emplois dans le secteur agricole et filière bois (énergie et construction). |
| Développement d'un tourisme vert (ou d'un tourisme culturel) : accroissement du nombre d'emplois directs et indirects dans le secteur touristique. |
| Mobilité accrue et sécurisée : un PCM a été approuvé et a permis de multiplier par dix le développement d'offres de mobilité alternative aux voitures privées (fréquence ou longueur de voie dédiée). |
| Infrastructures de service de proximité et Affectation + équipement de terrains favorisant les objectifs d'accueil (économie, logement) : 40 % des Beaurinois âgés entre 6 et 65 ans sont affiliés à un club sportif (local ou non) ou une association. |
| Développement culturel : la demande des Beaurinois en matière culturelle est mesurée et les actions culturelles sont proposées annuellement pour répondre à cette demande. Des actions culturelles innovantes sont testées chaque année. |
| 3 - GT Cohésion : Prendre en compte et mieux répondre aux enjeux de cohésion sociale |
| Mobilité accrue et sécurisée : les accidents de circulation sont réduits de 3% chaque année, un PCM a été approuvé et a permis de multiplier par dix le développement d'offres de mobilité alternative aux voitures privées (fréquence ou longueur de voie dédiée) |
| Convivialité : chaque village dispose d'outils opérationnels facilitant la convivialité : espace extérieur accueillant, un local disponible pour des rencontres, une association locale (comité de quartier, de fête, club de jeunes...) |
| Santé : les citoyens sont tous informés des mesures adéquates à prendre pour le traitement et la consommation des eaux et en cas de plan catastrophe. |
| Insertion sociale : la pyramide des âges montre un rajeunissement de la population (+ 10% pour chaque classe de - de 35 ans), les écoles communales sont toutes maintenues dans les villages. |
| 4 - GT Acteurs : Rendre les hommes acteurs du développement du territoire et de son identité |
| Participation, responsabilité, civisme : au moins quinze manifestations ou activités ont été organisées chaque année, en introduisant des aspects innovants sur un thème relevant du civisme : éducation civique en général, propreté, respect, gestion des conflits, gestion des déchets, de l'énergie, sécurité sur les routes... |
| Convivialité : chaque village dispose d'outils opérationnels facilitant la convivialité : espace extérieur accueillant, un local disponible pour des rencontres, une association locale (comité de quartier, de fête, club de jeunes...). |
| Développement culturel : la demande des Beaurinois en matière culturelle est mesurée et les actions culturelles sont proposées annuellement pour répondre à cette demande. Des actions culturelles innovantes sont testées chaque année. |
| Activités sportives : 40 % des Beaurinois âgés entre 6 et 65 ans sont affiliés à un club sportif (local ou non) ou une association. |
| Appropriation de l'histoire et de l'espace du territoire communal : l'histoire et les curiosités du territoire de Beauraing sont mises en valeur chaque année par au moins 10 actions ponctuelles (originales) ou régulières (pérennes). |

Plus spécifiquement, deux fiches projets concernent le site de l'avant-projet.

Création à Gozin d'une plateforme bois-énergie

La commune désire créer cette plateforme pour approvisionner la future chaufferie au bois de la piscine ainsi que d'autres bâtiments de la commune (centre-ville,...). Il s'agit de la création d'un hangar pour le stockage de plaquettes et d'une aire de manutention. Ce projet se ferait en partenariat avec l'Atelier protégé de Gozin car il a aussi comme objectif de promouvoir l'emploi de personnes handicapées.

Cette plateforme serait donc localisée au niveau de l'Atelier protégé, derrière celui-ci.

Cette initiative a pour but d'amener la commune à choisir les sous-produits forestiers comme combustibles pour chauffer les bâtiments, et ainsi pouvoir valoriser au mieux une ressource locale tout en développant l'économie rurale.

Création d'une piste cyclable

Une fiche projet prévoit la réalisation d'une piste cyclable le long de la rue de Rochefort. Celle-ci fait partie du projet de liaison cyclable entre Lesse et Meuse, de Wanlin à Givet.

Ce projet a été réalisé. Actuellement, la rue de Rochefort est bordée de pistes cyclables en site propre de part et d'autre, tout le long de la traversée du village et de la zone d'activité et vers Beauraing.

2.4.4. Conclusions

L'avant-projet de plan rencontre parfaitement les options :

- régionales, par le renforcement du pôle d'appui en milieu rural de Beauraing et par la mise en place de conditions favorables au développement des entreprises et de l'emploi ;
- supracommunales, par la valorisation du rôle spécifique de Beauraing au sein de la province de Namur ;
- locales, par la réponse la concrétisation d'une des mesures inscrites au schéma de développement communal.

2.5. CONFORMITÉ DE L'AVANT-PROJET DE PLAN PAR RAPPORT AUX RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

2.5.1. Respect de l'article 30 du CWATUP

« Art. 30. De la zone d'activité économique mixte.

La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les petits halls de stockage y sont admis. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation ».

L'avant-projet de plan, pour le périmètre de l'avant-projet de PCA, respecte la destination de la zone d'activité économique mixte.

Un dispositif d'isolement est prévu sur l'ensemble du pourtour du périmètre, à l'exception de la partie le long de la N911. Cela se justifie par la situation le long d'une infrastructure de communication utile au développement économique de la zone. Notons toutefois que l'avant-projet de plan prévoit la plantation de haies sur l'alignement pour améliorer l'esthétique paysagère (stationnement).

2.5.3. Respect de l'article 35 du CWATUP

« Art. 35. De la zone agricole.

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent ».

L'avant-projet de plan pour le périmètre de compensation de Felenne respecte la destination de la zone agricole.

2.5.4. Respect de l'article 46 du CWATUP

« Art. 46. § 1er. Lorsque la révision du plan de secteur vise l'inscription de zones dont l'impact, les enjeux et les incidences sont de niveau régional ou supra-régional, les dispositions qui règlent l'établissement du plan de secteur lui sont applicables. Lorsque la révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, les dispositions du plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2, lui sont applicables).

En outre, sont applicables les prescriptions suivantes :

1° l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E. » ou « R.M. », d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère industriel peut s'en écarter ;

La nouvelle zone d'activité économique mixte est attenante à une zone d'activité économique industrielle (à titre principal).

2° l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; par urbanisation en ruban, on entend l'inscription d'une zone dont la forme, par sa profondeur, sa longueur et le rapport entre ces deux éléments, ne permet que le développement d'un front bâti unique, à l'exclusion d'une composition urbanistique s'organisant autour d'un nouveau réseau viaire ;

L'extension projetée en zone d'activité économique mixte ne prend pas la forme d'un développement linéaire le long de la N911 mais s'étend de manière compacte à l'arrière de l'activité existante (atelier protégé) en profitant des infrastructures internes existantes.

3° dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ; la compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases ».

L'avant-projet de plan vise l'extension d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place d'une zone agricole pour une superficie de 3,6 ha, le solde étant déjà inscrit en zone urbanisable. La compensation prévoit le déclassement partiel d'une zone d'aménagement communal concerté en zone agricole sur une superficie de 4,1 ha. Il y a donc même une légère surcompensation (de 0,5 ha).

2.5.5. Respect de l'article 48 du CWATUP

« Art. 48. Le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur.

Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent :

1° soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

2° soit lorsqu'existe un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ».

La commune de Beauraing dispose d'un schéma de développement communal qui vise spécifiquement la transformation de la zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte ainsi que l'extension de cette dernière.

Par ailleurs, l'avant-projet de PCA répond clairement à des besoins locaux en offrant des possibilités d'extension à une entreprise locale, grand pourvoyeur d'emplois sur la commune.

Enfin, la compensation planologique est organisée à l'échelle locale puisque le périmètre de compensation se situe sur la commune de Beauraing, à environ 10 km du périmètre de l'avant-projet de plan.

2.5.6. Respect de l'article 49 du CWATUP

« Art. 49. Pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le plan communal d'aménagement comporte :

1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;

L'avant-projet de plan comprend des options d'aménagement. Toutefois, il convient de mettre en évidence l'absence d'options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports. Notons qu'il comprend également un volet « Prescriptions » qui ne figure pas dans le contenu obligatoire du PCA.

2° le cas échéant, lorsqu'il révisé le plan de secteur, une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000e, précisant le périmètre que révisé le plan de secteur ;

L'avant-projet de plan comporte une carte des nouvelles affectations du territoire, dressée à l'échelle du 1/10.000e.

3° la détermination des différentes affectations du territoire et, s'il échet, les emplacements réservés aux espaces verts, aux sites nécessaires pour le maillage écologique ou pour les équipements publics ou communautaires ;

L'avant-projet de plan détermine les affectations du territoire, y compris les emplacements réservés aux espaces verts.

4° le tracé existant ou projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des infrastructures de communication et les raccordements aux principaux réseaux existants de transport de fluides et d'énergie ».

L'avant-projet de plan comprend un plan des infrastructures tel que demandé par l'article 49 du CWATUP.

2.5.7. Respect de l'article 49bis du CWATUP

« Art. 49 bis. Le Gouvernement adopte la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 48, alinéa 2.

Le présent projet figure dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 du CWATUP (arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2009 et modifications ultérieures).

Pour chacun de ces plans communaux d'aménagement, soit d'initiative, soit à la demande du conseil ou, le cas échéant, des conseils communaux concernés, le Gouvernement autorise ensuite, par arrêté motivé, l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2, préalablement à l'adoption de l'avant-projet visé à l'article 50, § 2 ».

Le 23 septembre 2014, un arrêté ministériel autorisait l'élaboration du PCA en révision du plan de secteur.

2.5.8. Respect de l'arrêté ministériel du 23/09/2014

L'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du PCA révisant le plan de secteur (annexe 2) impose notamment :

« Article 4

Le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan ci-annexé. Les périmètres des zones qui révisent le plan de secteur seront précisés au plan de destination ».

Les périmètres des zones qui révisent le plan de secteur sont clairement indiqués au plan de destination de l'avant-projet de PCA.

2.5.9. Conclusions

L'avant-projet de plan respecte les différents documents réglementaires, plus particulièrement les différents articles du CWATUP qui le concernent.

3. JUSTIFICATION DE L'AVANT-PROJET DE PCA AU REGARD DE L'ARTICLE 1^{ER}, §1^{ER} DU CWATUP

L'article 1^{er} §1^{er} du CWATUP indique :

« Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager. ».

3.1. ANALYSE DES BESOINS JUSTIFIANT L'AVANT-PROJET DE PLAN

L'analyse des besoins va s'attacher à démontrer la pertinence de l'avant-projet de plan sous deux aspects :

- la transformation d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte ;
- l'extension de la zone d'activité économique mixte.

Notons que vu sa localisation, ses caractéristiques et son faible potentiel foncier, l'avant-projet de plan n'entre nullement en concurrence avec le parc d'activités économiques qui se développe au niveau de la Pâture du Pape.

3.1.1. Justification de la transformation de la zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte

L'avant-projet de PCA prévoit de revoir l'affectation des terrains historiquement destinés à l'activité industrielle en terrains voués à l'activité économique mixte, compte tenu des activités et entreprises présentes, et de permettre la cohérence des aménagements futurs de part et d'autre de la rue de Rochefort.

Le tableau suivant reprend la liste des entreprises présentes sur le périmètre de l'avant-projet de PCA et son classement selon son statut d'activité économique mixte ou d'activité économique industrielle.

A la lecture de ce tableau, on peut se rendre compte de la diversité des activités présentes sur le périmètre. Toutefois, de manière quasi exclusive, elles s'orientent vers des activités économiques mixtes. Seules les entreprises d'imprimerie et de fabrication de produits réfractaires se situent à la frontière entre un caractère industriel et mixte.

Tableau 4 : Statut des activités présentes sur le périmètre de l'avant-projet de PCA

| Nom | Activités | Type |
|--|--------------------------------------|-----------|
| Famenne-Ardenne Châssis & Portes de la Famenne | Menuiserie | ZAEM |
| Beauraing Location | Location d'outillage | ZAEM |
| Beauraing Ceramic | Commerce de carrelage | ZAEM |
| Sokao | Fabrication de produits réfractaires | ZAEM-ZAEI |
| Brasserie Balleux | Vente de boissons | ZAEM |
| Ets Dubois & Fils | Station-service et garage | ZAEM |
| Service de secours | - | (ZAEM) |
| Croix-Rouge | - | (ZAEM) |
| Service travaux de la commune | - | ZAEM |
| Parc à conteneurs | - | ZAEM |
| Hebdo 2000 et Remy Roto | Imprimerie | ZAEM-ZAEI |
| Brico | Magasin de bricolage | ZAEM |
| Atelier protégé | Multiplés | ZAEM |
| Cap Soleil | Centre d'esthétique | (ZAEM) |
| Ets Vandercam | Matériel agricole | ZAEM |
| Auto Cleaning Center | Car-wash | ZAEM |
| Constructions Lambert Pascal | Fabrication de toiture métallique | ZAEM |
| Brichart | Commerce d'aliments | ZAEM |
| Zouplaboum | Plaine de jeux | (ZAEM) |
| Morenville | Entreprise de toiture | ZAEM |
| Olix D'eco | Peintre en bâtiment | ZAEM |

Par ailleurs, l'analyse socio-économique montre que les entreprises présentes sur le territoire communal et susceptibles de s'implanter ou de se développer en zone d'activité économique sont principalement issues du secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles et le secteur de la construction, soit des activités économiques mixtes.

Enfin, les espaces encore disponibles sont marginaux et leur superficie ne permet pas d'y implanter une activité de type industriel qui nécessite généralement des emprises importantes. La commune de Beauraing n'a d'ailleurs jamais été sollicitée pour l'implantation d'une activité industrielle.

A la lumière de ces différents éléments, la transformation de la zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte est pertinente.

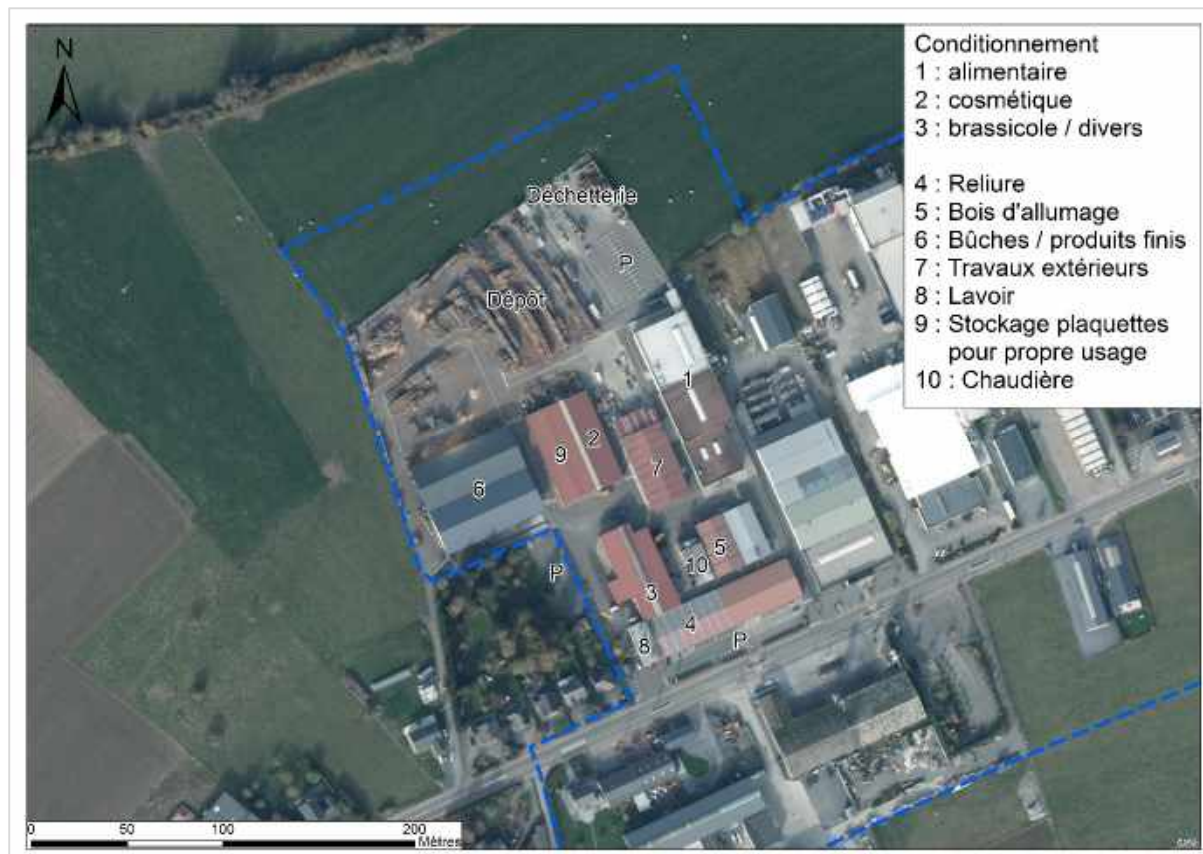
3.1.2. Justification de l'extension de la zone d'activité économique mixte

L'extension de la zone d'activité économique vise à permettre le développement des Ateliers protégés de Beauraing.

L'Entreprise de Travail Adapté (ETA) Atelier protégé de Beauraing a été créée en 1970 avec pour objectif de promouvoir la revalorisation et l'intégration de la personne handicapée par la mise au travail. Au départ, il s'agissait d'une petite équipe de 7 personnes et aujourd'hui, lors des périodes de forte activité (juillet à février), ce sont près de 325 personnes qui travaillent sur le site auxquelles il convient d'ajouter 20 sous-traitants et 30 intérimaires.

Au fil des années, de nombreux services, à destination des particuliers, des entreprises et des administrations, ont été développés au sein de l'ETA : conditionnement, production industrielle de bûches et de bois d'allumage, encartage et mailing, reliure et dorure, salon-lavoir et services annexes, magasin de coupes, trophées et gravures, etc.

Figure 11 : Schéma de localisation des activités de l'Atelier protégé



L'ETA dispose de quelques 8.500 m² couverts sur une superficie de ± 4,1 ha. Quelques 4.500 m² sont exclusivement dédiés au stockage de marchandises. Une partie des infrastructures s'est déjà développée dans la zone agricole (permis dérogoatoire).

Par ailleurs, en collaboration avec la commune de Beauraing (fiche du PCDR), il est prévu d'y installer une plateforme bois-énergie. Ce projet est toutefois aujourd'hui au point mort.

Cette entreprise étant en plein essor, l'inscription d'une zone d'activité économique à proximité directe des implantations existantes se justifie pleinement pour permettre la poursuite de son développement et de ses projets.

En effet, après une forte augmentation de l'emploi, l'objectif de l'entreprise est de stabiliser le nombre d'emplois en période de forte activité sur toute l'année en dénichant de nouveaux marchés.

Par ailleurs, l'espace dont elle dispose n'est pas suffisant pour développer de manière cohérente et rationnelle ces activités. La construction récente d'un hall de stockage pour les produits finis de la filière bois constitue une 1^{ère} étape.

Toutefois, l'entreprise souffre d'un manque d'espace pour le stockage du bois (matières premières) et pour le stationnement. Après un contact avec la direction, la superficie nécessaire à court et moyen termes est estimée à ± 8.500 m² pour l'extension du stockage de bois et à ± 1.500 m² pour l'extension du parking, soit un total de 10.000 m².

La superficie proposée par l'avant-projet de plan pour l'extension de la zone d'activité économique (3,6 ha dont 1,14 ha sont encore disponibles) semble donc cohérente.

A plus long terme, en fonction de l'évolution de l'activité, une reconversion / réhabilitation des bâtiments existants pourra être envisagée pour augmenter la superficie disponible et la fonctionnalité.

3.1.3. Répercussions sur les besoins en zone agricole

La zone agricole représente 6.340 ha sur la commune de Beauraing. Suite à l'avant-projet de plan, la superficie en zone agricole sera légèrement augmentée de 0,5 ha. A l'échelle du territoire communal, les incidences sur les besoins en zone agricole est donc négligeable.

3.1.4. Conclusions

L'avant-projet de PCA vise donc bien à répondre à des besoins locaux, d'une part, en adaptant l'affectation actuelle du périmètre pour répondre à la structure socio-économique existante et, d'autre part, en prévoyant une possibilité d'extension à une entreprise ancrée sur la zone depuis près de 40 ans et employant plus de 300 personnes.

Par ailleurs, conformément à l'article 1^{er}, §1^{er} du CWATUP, l'avant-projet de plan permet de rencontrer de manière durable les besoins :

- sociaux : le renforcement de l'activité de l'atelier protégé va permettre de pérenniser et de développer l'emploi sur la commune. Il va également permettre d'améliorer encore l'insertion socio-professionnelle des personnes souffrant d'un handicap ;
- énergétiques : la mise en place d'une plateforme bois-énergie, sous-tendue par l'avant-projet de PCA, va développer le recours aux énergies renouvelables ;
- de mobilité : le périmètre de l'avant-projet de PCA bénéficie d'une bonne accessibilité par rapport aux axes majeurs de communication (dont l'autoroute E411) ;
- patrimoniaux : l'avant-projet de plan ne remet pas en cause la protection des sites patrimoniaux reconnus ;
- environnementaux : l'avant-projet de plan se situe en dehors de toute zone reconnue pour la conservation de la nature (Natura 2000, réserve naturelle, etc.).

3.2. EXAMEN DU CARACTÈRE DURABLE DE LA RÉPONSE AUX BESOINS

3.2.1. Gestion qualitative du cadre de vie

Différentes options sont prises par l'avant-projet de plan pour garantir la gestion qualitative du cadre de vie :

- attention particulière portée à l'intégration paysagère et aménagement d'espaces verts et de zones tampons ;
- aménagement des espaces non destinés aux bâtiments et aux aires de manœuvre, stationnement et/ou stockage en espaces verts paysagers ;
- aménagement partiel de la zone de recul en espaces verts paysagers ;
- aménagement paysager des zones de stationnement ;
- traitement qualitatif des façades visibles depuis l'espace public ;
- etc.

3.2.2. Utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources

L'utilisation parcimonieuse du sol doit guider l'urbanisation afin de ne pas gaspiller les ressources, notamment le potentiel foncier en zone d'activité économique mixte. Pour ce faire, les options de l'avant-projet de plan proposent :

- que le principe de gestion parcimonieuse préside lors de la délimitation du parcellaire ;
- que les infrastructures soient regroupées ;
- que l'implantation en mitoyenneté soit possible ;
- que les déblais et les remblais soient limités au maximum.

Enfin, le recours à des matériaux perméables, sauf impératifs techniques, participe à la préservation des ressources.

3.2.3. Performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments

Comme mentionné ci-avant, l'avant-projet de PCA ne comprend pas d'options relatives et spécifiques à la gestion énergétique. Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade la manière dont l'avant-

projet y répond. Signalons simplement que les options autorisent les implantations en mitoyenneté, ce qui peut favoriser les économies d'énergie.

3.2.4. Conservation et développement du patrimoine culturel, naturel et paysager

Comme mentionné ci-avant, les options de l'avant-projet de plan visent l'intégration paysagère : plantation de haies et d'arbres, espaces verts, dispositif d'isolement, etc.

Le réseau d'égouttage est obligatoirement séparatif avec traitement collectif des eaux usées.

Les options de l'avant-projet veillent également à minimiser les surfaces imperméabilisées.

3.2.5. Conclusions

L'avant-projet de plan vise à respecter les principes énoncés à travers l'article 1^{er}, § 1^{er} du CWATUP via différentes options.

4. PERIMETRE « ZAEM GOZIN »

4.1. SITUATION EXISTANTE DE DROIT

Carte 5a : Situation de droit

4.1.1. Récapitulatif des éléments de la situation de droit vis-à-vis du périmètre « ZAE Gozin »

| <i>Outils régionaux de planification</i> | |
|---|--|
| Schéma de Développement de L'Espace Régional (SDER) | Beauraing reprise en pôle d'appui en milieu rural - traversée par une voie ferrée à trafic voyageur intense |
| Plan de Secteur (PdS) | Périmètre en zone d'habitat, en zone d'activité économique industrielle et en zone agricole |
| Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) | PASH Meuse-Amont, adopté en juin 2006 – pas de régime d'assainissement pour la zone agricole, assainissement collectif de plus de 2.000 EH pour les zones d'habitat et d'activité économique mixte |
| Alignement sur la voirie régionale | N911 : alignement à 7 m, zone de recul de 8 m |
| Schéma directeur cyclable pour la Wallonie | Néant |
| <i>Outils régionaux de protection</i> | |
| RGBSR et ZPU | Néant |
| Monuments et sites classés | Néant |
| Patrimoine archéologique | Existence avérée de sites archéologiques sur la majeure partie du périmètre et faible présomption d'existence de site archéologique au Sud-Ouest |
| Patrimoine monumental de Belgique (IPIC) | Néant |
| Périmètre d'intérêt paysager, ligne et point de vue remarquables | Néant |
| Périmètre de prévention de captage | Néant |
| Zone vulnérable au sens de l'art. 136bis du CWATUP | Néant |
| Zone vulnérable au sens du programme de gestion durable de l'azote en agriculture inclus dans le Code de l'eau | Périmètre au sein de la zone vulnérable aux nitrates du Sud namurois |
| Espace naturel protégé | Néant |
| SGIB | SGIB 1365 « Plaine du Biran à 1 km à l'Est |
| Sites Natura 2000 | Site Natura 2000 BE35036 « Vallée du Biran » à moins de 400 m au Sud du périmètre |
| Arbres et haies remarquables | Néant |
| Risques naturels et contraintes géotechniques majeurs (aléa d'inondation, risque d'éboulement, de glissement, karstique, d'affaissement minier, sismique) | Néant |
| <i>Outils régionaux opérationnels</i> | |
| Périmètre de reconnaissance économique | Néant |
| Périmètre de rénovation / revitalisation urbaine | Néant |
| Zone d'initiative privilégiée (ZIP) | Néant |
| Site à réaménager (SAR), site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) | Néant |
| Périmètre de remembrement | Majeure partie du périmètre au sein d'un périmètre de remembrement |
| <i>Outils communaux de planification</i> | |
| Commune en décentralisation | Néant |
| Schéma de structure communal (SSC) | Entré en vigueur le 28 décembre 2015 – zone nécessitant une réflexion globale – affectation en zone d'activité économique mixte |
| Plan communal d'aménagement (PCA) et Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) | PCA n° 13 « Route de Martouzin » - approuvé le 19 juillet 1963 |
| Règlement communal d'urbanisme (RCU) | Néant |
| Périmètre de remembrement urbain | Néant |
| Permis d'urbanisme, d'environnement et unique | Permis d'urbanisme du 2 septembre 2010 pour la construction d'un hangar de stockage de bois (dérogation au plan de secteur) |
| Permis de lotir/d'urbanisation | Un permis de lotir jouxtant le périmètre |

| <i>Outils communaux de gestion</i> | |
|--|---|
| Plan communal de mobilité (PCM) | Néant |
| Programme communal de développement rural (PCDR) | Fiches de projet datées de 2008 - en cours d'actualisation |
| Plan communal de développement de la nature (PCDN) | Néant |
| Statut juridique des voiries et atlas des chemins vicinaux | N911 : voirie régionale – chemin n°2 Chemin de Naiveu : voirie communale – chemin n°6 |
| Statut juridique des bois et forêts | Néant |
| Réseau RAVeL | Néant |
| Statut juridique des cours d'eau | Ruisseau le Biran longeant une partie du périmètre au Nord – catégorie 2 |
| Wateringue | Néant |
| Contrat de rivière | CR de la Lesse |
| Plan cadastral | Commune de Beauraing, 1ère Division, Section A Parcelles totalement incluses dans le périmètre : 973E, 985H3, 985G2, 985K3, 985Y3, 985R3, 985E3, 985S3, 985W3, 985Z3, 985A4, 985T3, 345K5, 985X3, 345H4, 345L5, 345Z4, 345E6, 345D6, 345G6, 345H6, 345V5, 345F6, 345K6, 987D, 988P, 991G, 988V, 988S, 989K, 989H, 989G, 989M, 989E, 998S, 998G, 986P, 986N, 986M, 986G, 998W, 998Y, 998X Parcelles partiellement incluses dans le périmètre : 973F, 973G, 991K, 990W, 998A2 |
| Servitude | Servitude à l'Ouest pour desservir l'atelier protégé |

4.1.2. Schéma de Développement du Territoire (SDT, ancien SDER)

Voir chapitre 2.4.1.1 « Schéma de Développement du Territoire (SDT) », page 23.

4.1.3. Plan de secteur

Carte 4a : Plan de secteur

4.1.3.1. Situation au plan de secteur

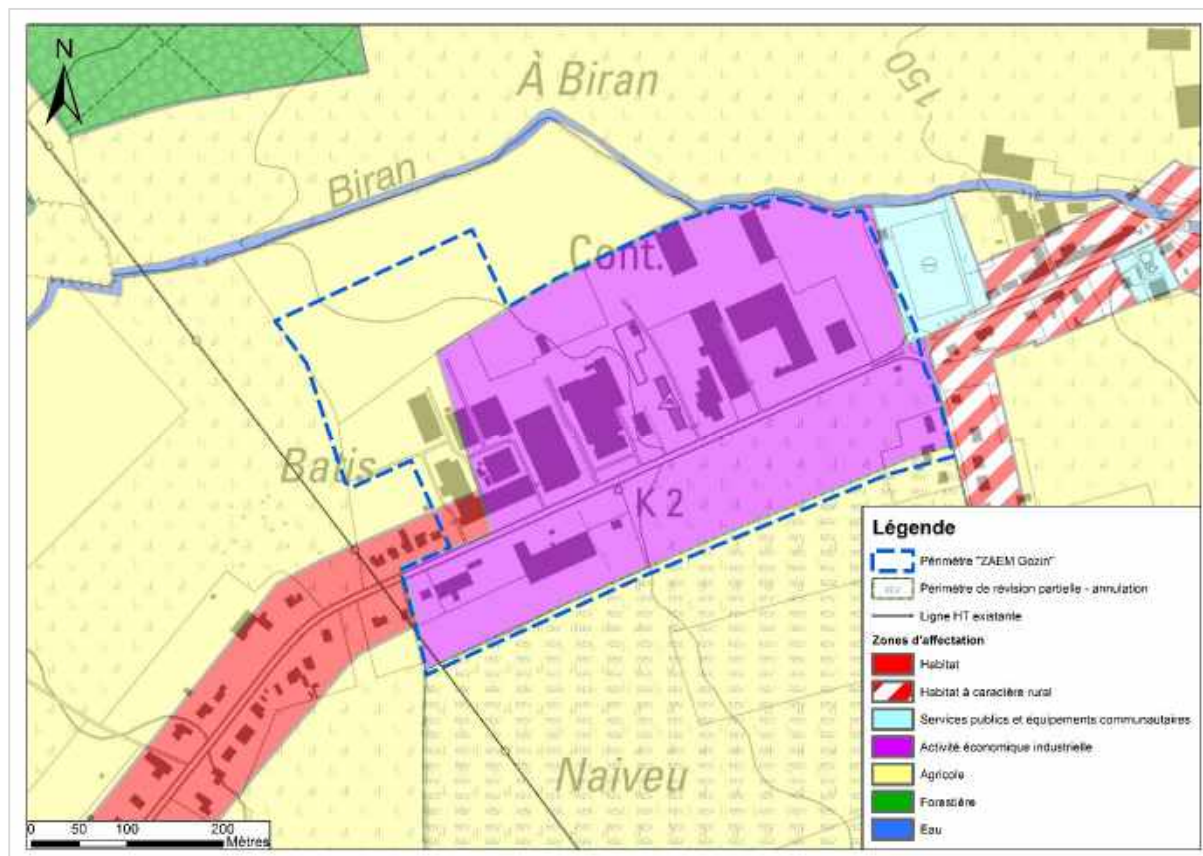
La commune de Beauraing et le périmètre sont repris au plan de secteur de Beauraing – Gedinne (Arrêté du 29/01/1981).

Trois affectations concernent le périmètre de l'avant-projet de PCA (Figure 12) :

- la majeure partie du périmètre est reprise en zone d'activité économique industrielle, de part et d'autre de la N911 ;
- à l'Ouest, le long de la N911, une petite portion du périmètre est reprise en zone d'habitat ;
- au Nord-Ouest, une partie du périmètre est en zone agricole.

Le périmètre n'est soumis à aucun périmètre de contrainte au plan de secteur.

Figure 12 : Affectation du périmètre au plan de secteur



Autour du périmètre, on retrouve une vaste zone agricole ainsi que de la zone d'habitat (à caractère rural) de part et d'autre de la N911 et à l'Est de la rue de Naiveu. A l'Est, on retrouve également une zone de services publics et d'équipements communautaires (ancien terrain de football).

Selon l'article D.II.30 du CoDT, « La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons

d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2.

Peuvent être autorisés pour une durée limitée : 1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ; 2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage. ».

Concernant la zone d'habitat, le CoDT spécifie : « la zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Enfin, par rapport à la zone agricole, l'Article D.II.36 du CoDT précise :

« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. »

4.1.3.3. Révision du plan de secteur

La Figure 13 et le Tableau 5 illustrent les modifications du plan de secteur engendrées par sa révision, telles qu'elles sont étudiées dans le cadre de ce rapport sur les incidences environnementales.

Figure 13 : Affectations actuelles et futures au plan de secteur proposées dans l'Arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA

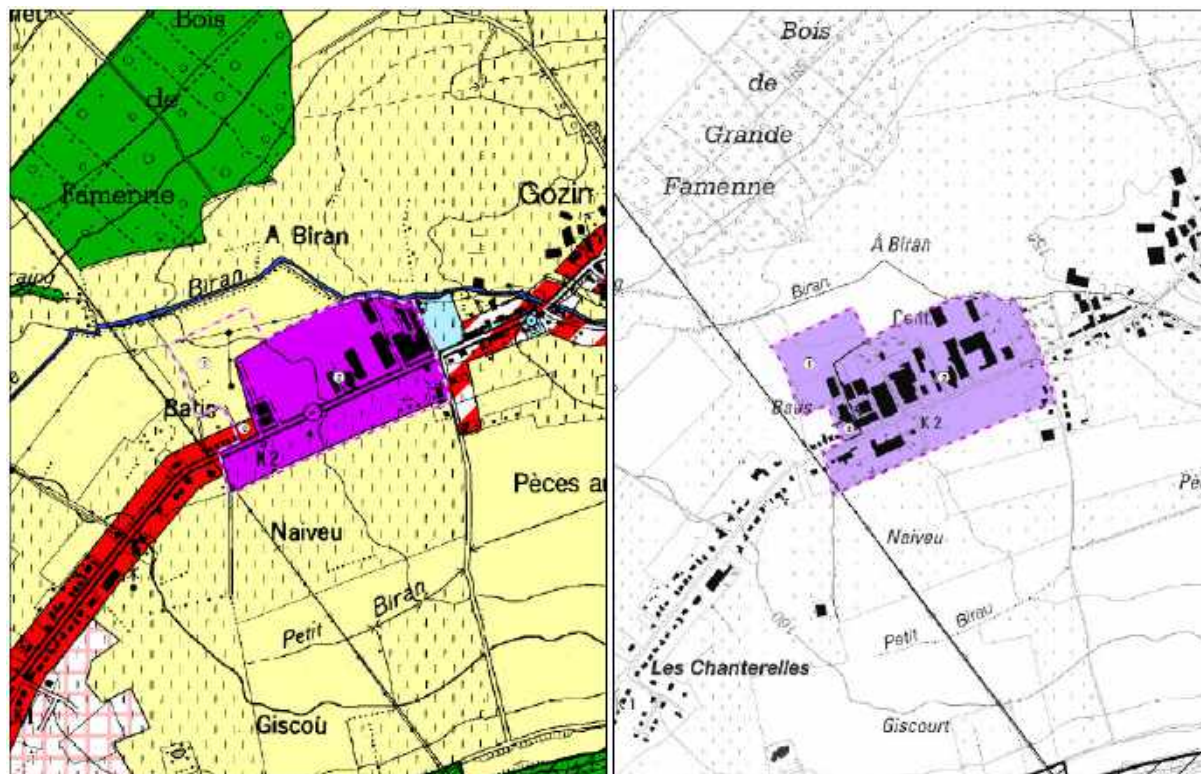


Tableau 5 : Superficies concernées en ha définies dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA

| Zone | Situation actuelle au plan de secteur | Situation projetée |
|---|---------------------------------------|--------------------|
| Zone d'activité économique industrielle | 15,87 ha | 0 ha |
| Zone d'activité économique mixte | 0 ha | 19,68 ha |
| Zone d'habitat | 0,22 ha | 0 ha |
| Zone agricole | 3,59 ha | 0 ha |
| Total | 19,68 ha | 19,68 ha |

Selon l'article D.II.28 et l'article D.II.29 du CoDT, « (...) Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée. Une zone d'activité économique peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

Ces zones comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf : 1° pour la partie de la zone qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant ; 2° entre une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation ».

« (...) La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis. ».

4.1.4. Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

L'organisme en charge de l'épuration des eaux usées pour la commune de Beauraing est l'intercommunale INASEP. Le périmètre d'étude est repris au PASH du sous bassin Meuse-Amont, approuvé le 29 juin 2006 et est d'application depuis le 15 septembre 2006.

La partie du périmètre reprise en zone agricole n'est couverte par aucun régime d'assainissement. En revanche, la zone d'habitat et la zone d'activité économique industrielle sont toutes deux reprises en régime d'assainissement collectif de plus de 2.000 équivalents habitants.

Ce chapitre est détaillé au point 4.2.3.3 « Eaux usées », page 59.

4.1.5. Alignement sur la voirie régionale

Le PCA « Route de Martouzin » définit l'alignement au Sud de la voirie régionale N911.

Celui-ci est établi à 7 mètres de l'axe de la voirie régionale et est accompagné d'une zone de recul de 8 mètres, soit un recul total minimum de 15 mètres pour les bâtiments.

Ce recul a été validé par la DGO1 en 2016 lors de l'élaboration du présent PCA. L'alignement au Nord de la chaussée est quant à lui défini à 8 à 9,5 mètres de l'axe de la voirie régionale et est assorti d'une zone de recul de 8 mètres également.

4.1.6. Monuments et sites classés, patrimoine immobilier et architectural

Le périmètre ne comprend aucun monument ou site classé ni élément de patrimoine immobilier (IPIC).

Le zonage archéologique de Wallonie classe la majeure partie du périmètre en zone bleue, avec une existence avérée de sites archéologiques (avis du Service de l'archéologie requis pour toute opération d'aménagement du territoire de plus de 1.000 m²).

Seul le Sud-Ouest du périmètre est en zone jaune, avec une faible présomption d'existence de site archéologique. Toutefois, un avis du Service de l'archéologie est également requis mais pour tout projet dont la superficie est supérieure à 5.000 m².

4.1.7. Zone vulnérable au sens du programme de gestion durable de l'azote en agriculture inclus dans le Code de l'eau

Le périmètre est entièrement repris en zones vulnérables aux nitrates qui constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole.

Afin d'appliquer la Directive européenne Nitrates 91/676/CE, la Wallonie a lancé en novembre 2002 un "Programme de gestion durable de l'azote en agriculture" (PGDA).

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 définit le Programme de Gestion durable de l'azote et fixe l'ensemble des modalités de l'utilisation de l'azote en agriculture. Le PGDA prévoit notamment des normes de production d'azote par catégorie d'animaux, des conditions de stockage, des périodes, conditions et normes d'épandage, des modalités de transfert des engrais de ferme ou encore des obligations relatives à l'implantation des cultures piège à nitrate.

Dans la zone vulnérable, le PGDA fixe des obligations supplémentaires afin de préserver la qualité de l'eau.

4.1.8. Espaces naturels protégés et SGIB

Bien que le périmètre n'appartienne à aucun site protégé ou site d'intérêt biologique, plusieurs d'entre eux se trouvent à proximité du périmètre : le SGIB 1365 « Plaine du Biran » se situe à un peu plus d'un kilomètre à l'Est du périmètre et le site Natura 2000 BE35036 « Vallée du Biran » se trouve à moins de 400 mètres au Sud du périmètre d'étude.

Ce point est détaillé au chapitre 4.2.5 « Milieu naturel », page 63.

4.1.9. Risques naturels et contraintes géotechniques majeurs

La carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement renseigne une zone inondable d'aléa faible qui longe toute la partie Nord du site étudié et en recouvre partiellement le Nord-Ouest et le Nord-Est. Il s'agit de la plaine de débordement du ruisseau Le Biran.

L'extrémité Sud-Est du périmètre d'étude est également reprise en zone d'aléa faible liée au débordement du Petit Biran.

4.1.10. Périmètre de remembrement rural

La Wallonie dispose d'un droit de préemption en cas de vente d'un bien rural en vertu de l'article D358 du Code wallon de l'Agriculture pour faciliter le remembrement des biens ruraux à Beauraing.

Le périmètre dépend du service extérieur de Namur.

Il est de plus majoritairement repris au sein du périmètre de remembrement rural de Focant (remembrement en cours).

4.1.11. Schéma de développement communal (SDC)

Voir chapitre 2.4.3.1 « Schéma de Développement Communal (SDC) », page 25.

4.1.12. Schéma d'orientation local

La partie du périmètre d'étude au Sud de la route de Rochefort est reprise dans le PCA n°13 dit « Route de Martouzin » (approuvé par AR du 19 juillet 1963) et est affectée en zone agricole.

Les prescriptions du PCA définissent les principales zones de la manière suivante :

- zone agricole : « Cette zone est réservée aux cultures et ou seuls les abris ou hangars peuvent être construits. Les constructions rurales, ou dans le cadre de la loi sur la petite propriété terrienne, ne peuvent y être construit que le long des voiries principales. » ;
- zone de recul : « Il s'agit d'une zone non aedificandi ou toute construction est interdite sauf les murets de clôture à l'alignement ou en mitoyenneté. ».

Au Sud du périmètre étudié, les terrains couverts par le PCA n°13 dit « Route de Martouzin » font partie d'une compensation planologique dans le cadre du PCAR dit « Pâturage du Pape » à Beauraing qui vise la création d'une nouvelle zone d'activité économique. Ces terrains sont désormais en zone agricole depuis l'approbation du PCAR « Pâturage du Pape », le 16 novembre 2011.

Notons que ce PPA est antérieur à l'entrée en vigueur du plan de secteur qui affecte les terrains concernés au Sud de la N911 en zone d'activité économique industrielle.

4.1.13. Permis et autorisation

Au sein du périmètre étudié, l'ASBL ETA 123 Atelier Protégé de Beauraing, sise rue de Rochefort 201-203 à Beauraing, a obtenu un permis d'urbanisme délivré le 2 septembre 2010 par le Collège communal de Beauraing, sur avis favorable du Fonctionnaire délégué. Ce permis porte sur la construction d'un hangar de stockage de bois d'une superficie de 1.580 m².

Il a été accordé en dérogation au plan de secteur par l'application de l'article 111 du CWATUP, les terrains concernés étant inscrits en zone d'habitat sur 40 mètres de profondeur à front de la N911 et en zone agricole pour le surplus.

4.1.14. Lotissement et permis de lotir

Le périmètre étudié comprend un lotissement situé en bordure Ouest du périmètre, le long de la route de Rochefort (permis délivré le 08 janvier 1963 par le Fonctionnaire délégué). Ce lotissement 91013-LTS-0002-00 comprend deux lots et tous deux sont construits.

4.1.15. Programme Communal de Développement Rural (PCDR)

Voir chapitre 2.4.3.2 « Programme Communal de Développement Rural », page 27.

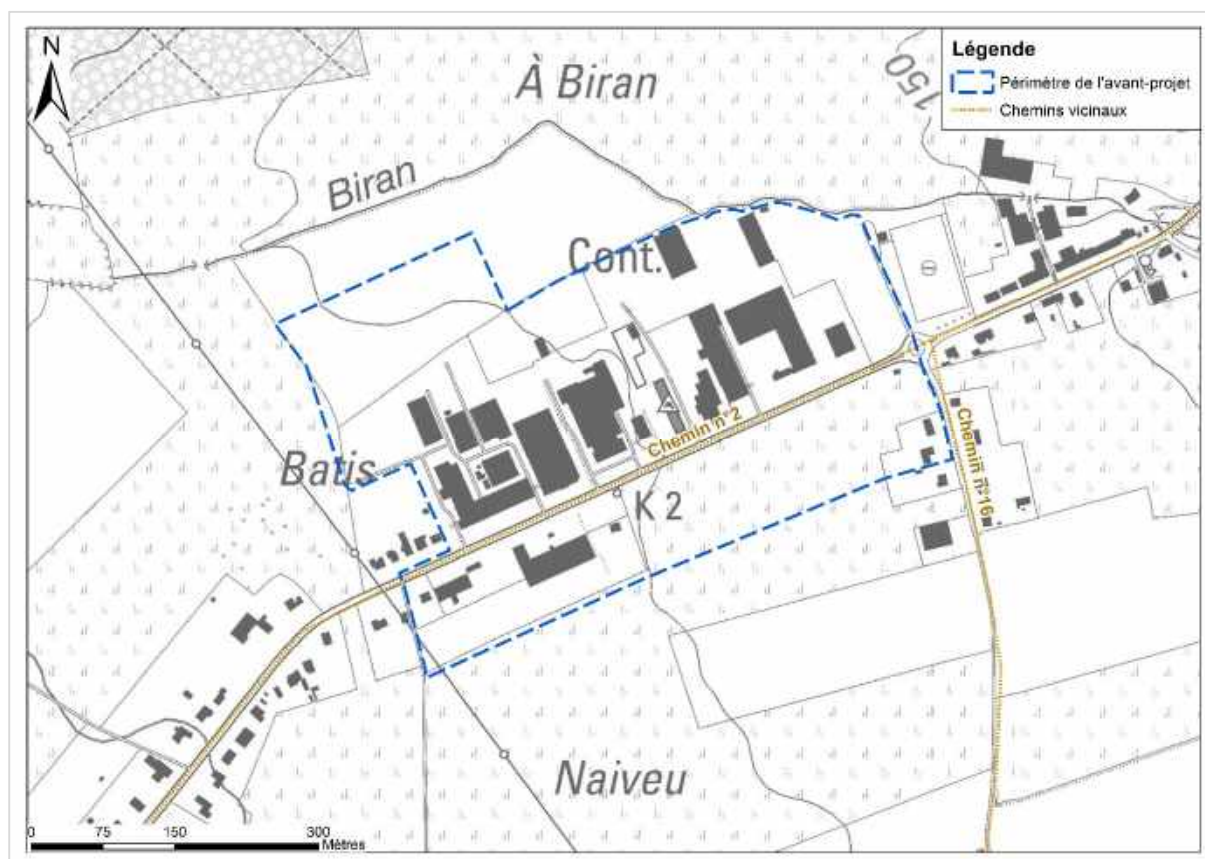
4.1.16. Statut juridique des voiries, alignement et atlas des chemins vicinaux

Plusieurs voiries entourant le site sont reprises à l'Atlas des chemins vicinaux (Figure 14) :

- le périmètre d'étude est traversé par le chemin n°2 qui correspond aujourd'hui à la rue de Rochefort. Il s'agit d'une voirie régionale dont l'alignement et la zone de recul a été précisé plus haut ;
- le chemin n°16 longe le périmètre du PCA au Sud-Est et correspond à l'actuel chemin de Naiveu. Il s'agit d'une voirie communale.

On retrouve également une partie du chemin au Sud-Ouest du périmètre, qui n'est cependant pas reprise à l'Atlas.

Figure 14 : Chemins vicinaux sur et autour du périmètre de l'avant-projet



4.1.17. Cours d'eau

Le périmètre est bordé au Nord-Est par le ruisseau le Biran, cours d'eau de catégorie 2 à l'Atlas des cours d'eau non navigables.

Voir chapitre 4.2.3.2 « Eaux de surface », page 56.

4.1.18. Contrat rivière

La commune de Beauraing fait partie du contrat rivière de la Lesse.

Le contrat rivière de la Lesse vient de démarrer son troisième programme d'action pour la période 2017-2019.

4.1.19. Plan cadastral et servitude

Les parcelles partiellement ou totalement concernées sont cadastrées comme suit : commune de Beauraing, 1^{ère} Division, Section A (Figure 15).

4.2. ETUDE INITIALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

4.2.1. Sous-sol et sols

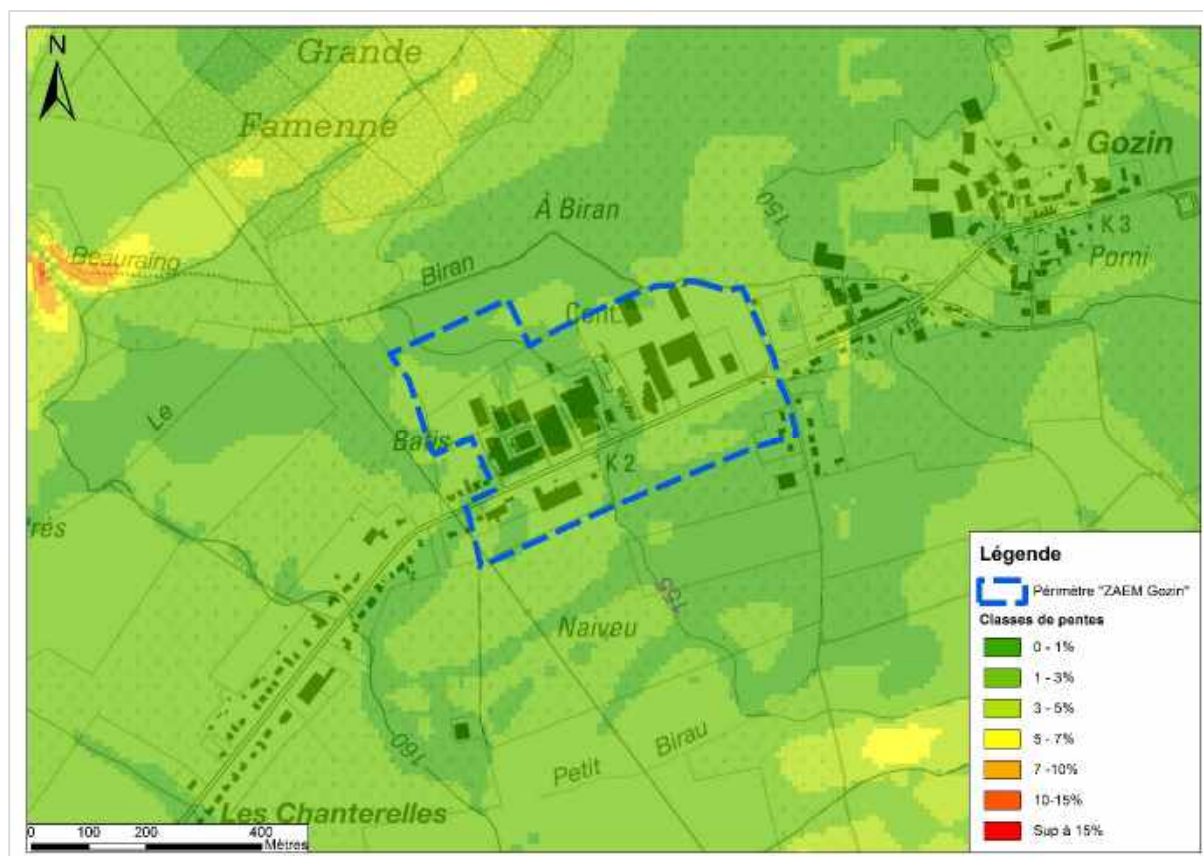
Carte 6a : Contexte physique

4.2.1.1. Relief

Le relief du périmètre est globalement calme. Il présente en effet une altitude comprise entre 149 (au Nord-Est) et 157 mètres (au Sud-Ouest). La pente, de 3 % au maximum, est donc orientée vers le Nord-Est.

Aucun talus ou relief particulier n'est à signaler.

Figure 16 : Classes de pentes et autres éléments du relief sur le périmètre (Source : ERRUISSOL)



4.2.1.2. Sous-sol

4.2.1.2.1. Assises géologiques

Le périmètre de Gozin est repris sur la planchette 58/3-4 Agimont-Beauraing de la carte géologique de Wallonie (Figure 17).

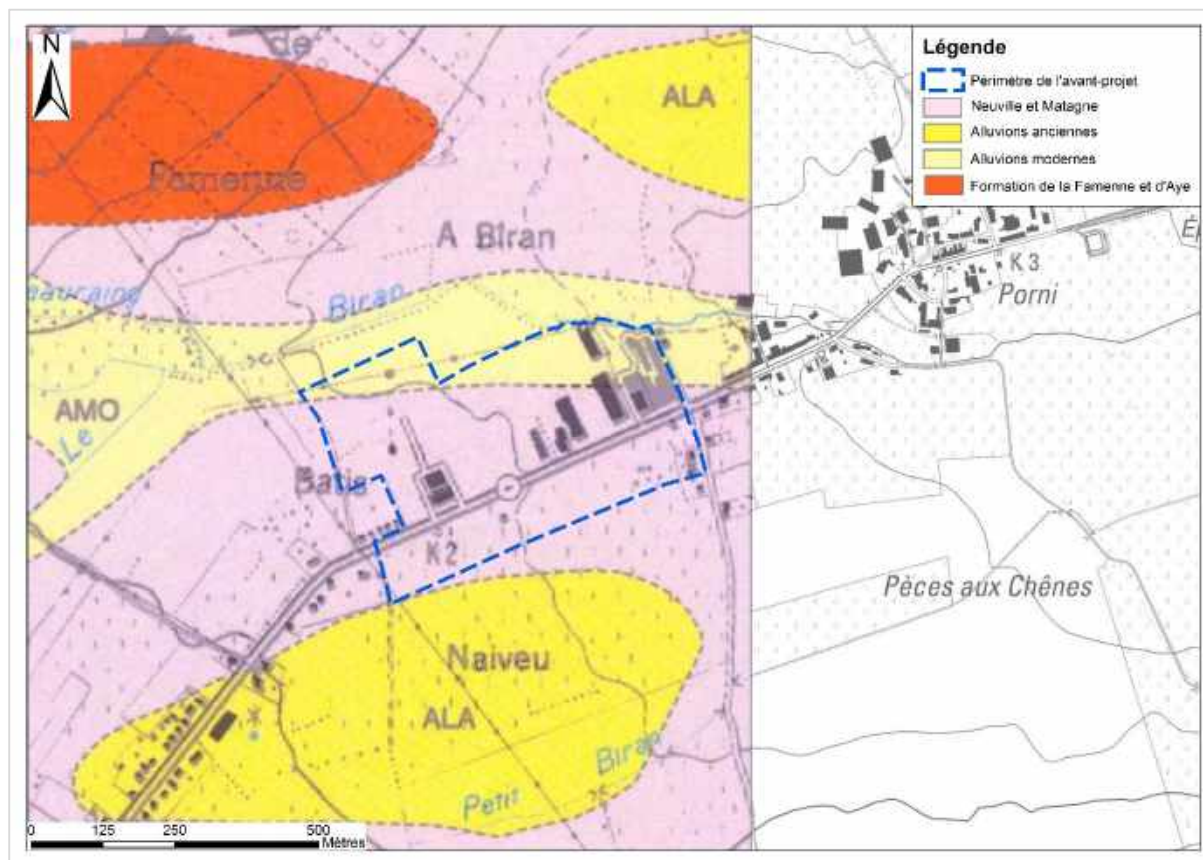
Le Synclinorium de Dinant comprend deux zones synclinales séparées par un axe anticlinal courant de l'Anticlinale de Durbuy à l'Anticlinorium de Philippeville (appelé anciennement « Massif de Philippeville »). Au Sud, près de Beauraing, le Synclinorium de Dinant est limité par les formations du Dévonien inférieur de l'Anticlinorium de l'Ardenne. Dans le Condroz, le Synclinorium de Dinant est constitué de manière caractéristique d'une succession d'anticlinaux à noyau Famennien et de synclinaux à cœur carbonifère.

La majeure partie du périmètre se trouve au droit de la formation de Neuville et de Matagne (NM), qui remontent à la partie supérieure du Frasnien. Les conditions d'affleurement de ces formations ne permettent pas de les tracer précisément sur la carte. Il semble d'ailleurs que la formation des Valisettes ne soit pas présente dans la dépression de la Famenne, sur la planchette de Beauraing. Ces formations se composent de calcaires argileux noduleux et de schistes verts à

nodules calcaires. Localement, elles contiennent des lentilles biothermales de calcaire massif rouge et gris, d'épaisseur pluridécamétrique et de diamètre hectométrique.

La partie Nord et Nord-Est du site est recouverte par des alluvions modernes du Quaternaire.

Figure 17 : Extrait de la carte géologique au droit du périmètre de l'avant-projet



4.2.1.2.2. Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel provenant de la désintégration de l'uranium présent dans les roches du sous-sol, plus particulièrement les grès et les schistes, qui est susceptible d'entrer à l'intérieur des bâtiments et de s'y accumuler. La commune de Beauraing est reprise en classe 1a où 1 à 2 % des habitations sont au-dessus du niveau de référence de 300 Bq/m³. Le niveau moyen de la commune est de 67 Bq/m³.

4.2.1.2.3. Risque karstique et autres risques d'instabilité

Les zones de contraintes karstiques sont des zones calcaires qui présentent des phénomènes de dissolution, des risques de tassement ou d'effondrement. Ces phénomènes peuvent poser des problèmes de stabilité du sol pouvant avoir des conséquences graves et entraîner des dommages importants (tant matériels que corporels) lorsqu'ils affectent des zones urbanisées.

Aucun périmètre de contrainte ni phénomène karstique n'est répertorié dans le périmètre d'étude.

De même, le site ne présente aucun risque d'éboulement, de glissement de terrain ou d'affaissement minier.

4.2.1.2.4. Risque sismique

La Belgique est un pays caractérisé par une faible intensité sismique générale. Les régions de Liège et de Mons constituent les deux principales zones d'activité tectonique du territoire. L'évaluation des risques sismiques se base sur la carte des aléas sismiques de Belgique. Cette carte fournit les valeurs de l'accélération maximale horizontale du sol au niveau de la roche mère (PGA Peak Ground Acceleration) qui ne seront pas dépassées pour une probabilité de 90 % dans une

période de 50 ans ; ce qui correspond à une période de retour de 475 ans. Le territoire belge est réparti en 5 zones :

- zone sismique 0 : $PGA < 0,05 \text{ g}$ ($0,50 \text{ m/s}^2$), aléa sismique considéré comme négligeable ;
- zone sismique 1 : $PGA = 0,04 \text{ g}$ ($0,50 \text{ m/s}^2$) ;
- zone sismique 2 : $PGA = 0,06 \text{ g}$ ($1,0 \text{ m/s}^2$) ;
- zone sismique 3 : $PGA = 0,08 \text{ g}$ ($1,0 \text{ m/s}^2$) ;
- zone sismique 4 : $PGA = 0,10 \text{ g}$ ($1,0 \text{ m/s}^2$).

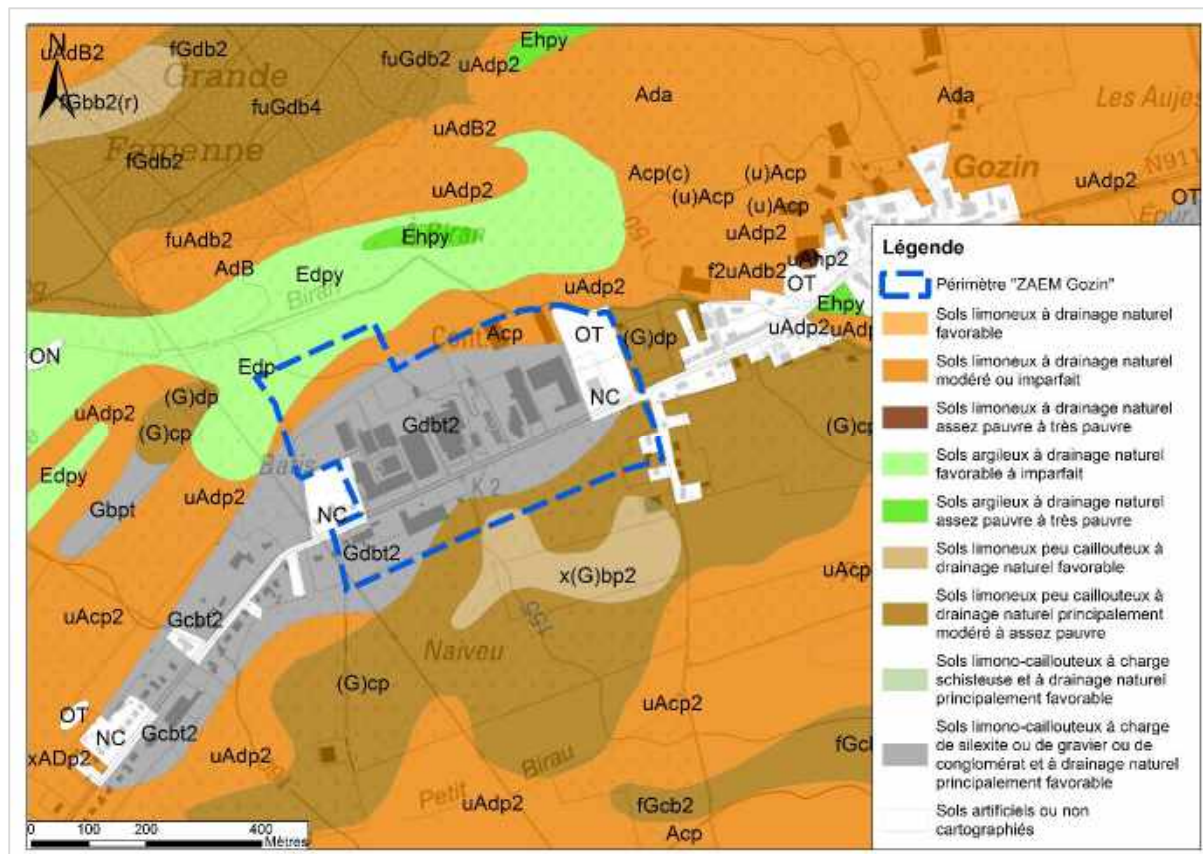
La commune Beauraing est reprise dans la zone 1, c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

4.2.1.3. Sols

Plusieurs types de sol sont retrouvés sur le périmètre (Figure 18) :

- Gdbt2 : presque tout le périmètre se trouve sur des sols limono-caillouteux à charge de gravier de terrasses anciennes (entre 15 et 50 %) à drainage naturel imparfait (sols modérément gleyifiés). Notons toutefois qu'une grande partie de ces sols ont depuis lors été remaniés par les différentes phases de construction ;
- Acp : l'extrémité Nord-Est du périmètre, près du ruisseau du Biran, se trouve sur des sols sur matériau limoneux à drainage naturel modéré (sols faiblement gleyifiés) et sans développement de profil, typiques des vallées et dépressions ;
- (G)cp : le Sud et le Sud-Est du périmètre sont occupés par des sols sur matériaux limono-caillouteux à phase peu caillouteuse, à drainage naturel modéré, sans développement de profil ;
- Edp : au Nord-Ouest, on retrouve des sols sur matériaux argileux légers à drainage naturel imparfait (sols modérément gleyifiés) sans développement de profil
- x(G)bp2 : une très petite superficie au Sud du périmètre est occupée par des sols sur matériaux limono-caillouteux (phase peu caillouteuse), à substrat non défini et à drainage naturel favorable ;
- OT, NC : à l'extrême Nord-Est et au niveau des habitations à l'Ouest et au Sud-Est, on retrouve des sols non cartographiés (NC) et des terrains remaniés (OT).

Figure 18 : Extrait de la carte des sols au droit du périmètre de l'avant-projet



La majeure partie du périmètre est déjà imperméabilisée ; son solde est occupé par des prairies et est donc peu sujette aux phénomènes d'érosion, le sol étant toujours couvert d'herbe.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas repris dans la base de données Walsols de la SPAQuE³. En-dehors des activités économiques, l'activité agricole est la seule ayant eu lieu au sein du périmètre. Nous n'avons été informés d'aucune présence de zone contaminée sur celui-ci.

SYNTHESE : SOUS-SOL ET SOLS

- Relief calme – altitude comprise entre 149 (au N-E) et 157 m (au S-O) | Pente relativement faibles (3 % max), aucun talus ou relief particulier
- Majeure partie du périmètre au droit de la formation de Neuville et de Matagne (NM - calcaires argileux noduleux et schistes verts à nodules calcaires), partie Nord et Nord-Est au droit d'alluvions modernes du Quaternaire
- Pas de risque karstique, sismique ou lié au radon
- Aucun risque d'éboulement, de glissement de terrain ni d'affaissement minier
- Majoritairement sols limono-caillouteux à charge de gravier de terrasses anciennes (entre 15 et 50 %) à drainage naturel imparfait (depuis lors remaniés) | Sols sur matériau limoneux et sur matériaux argileux légers à drainage imparfait au Nord, sols sur matériaux limono-caillouteux à phase peu caillouteuse au Sud | partie Est non cartographiée ou sur terrains remaniés
- Peu de risque d'érosion au vu de son imperméabilisation et du solde occupé par des prairies (couverture permanente du sol)
- Terrains non repris dans la banque de données Walsols ; pas de zone contaminée

³ SPAQuE : Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

4.2.2. Occupation du sol

Le territoire communal couvre 17.463 ha, dont seulement 3,3 % (570 ha) sont artificialisés ; parmi cette superficie, 14 ha sont occupés par des commerces, bureaux et services et 24 ha sont consacrés à un usage industriel et artisanal.

La majeure partie des terrains non artificialisés est occupée par des forêts (7,868 ha soit 45,1 % de la superficie totale), des surfaces enherbées et des friches agricoles (4,680 ha soit 26,8 % de la superficie totale).

Le périmètre étudié est déjà fortement urbanisé, notamment sur sa partie au Nord de la rue de Rochefort. Il est majoritairement occupé par des bâtiments de type industriel et commercial liés aux activités économiques présentes sur le site et assortis de vastes espaces de circulation, de parking et de stockage.

Figure 19 : Vue aérienne du périmètre de l'avant-projet



Un relevé complet de ces activités a été réalisé (Tableau 6). Il met en évidence que celles-ci, de manière quasi exclusive, s'orientent vers des activités économiques mixtes. Seules les entreprises d'imprimerie et de fabrication de produits réfractaires se situent à la frontière entre un caractère industriel et mixte.

Tableau 6 : Relevé des activités présentes sur le périmètre de l'avant-projet

| Nom | Activités |
|--|--------------------------------------|
| Famenne-Ardenne Châssis & Portes de la Famenne | Menuiserie |
| Beauraing Location | Location d'outillage |
| Beauraing Ceramic | Commerce de carrelage |
| Sokao | Fabrication de produits réfractaires |
| Brasserie Balleux | Vente de boissons |
| Ets Dubois & Fils | Station-service et garage |
| Service de secours | - |
| Croix-Rouge | - |
| Service travaux de la commune | - |
| Parc à conteneurs | - |
| Hebdo 2000 et Remy Roto | Imprimerie |
| Brico | Magasin de bricolage |
| Atelier protégé | Multiplés |
| Cap Soleil | Centre d'esthétique |
| Ets Vandercam | Matériel agricole |
| Auto Cleaning Center | Car-wash |
| Constructions Lambert Pascal | Fabrication de toiture métallique |
| Brichart | Commerce d'aliments |
| Zouplaboum | Plaine de jeux couverte |
| Morenville | Entreprise de toiture |
| Olix D'eco | Peintre en bâtiment |

Photo 1 : Activités économiques le long de la N911



Photo 2 : Activités économiques le long de la N911



La partie Nord-Ouest du périmètre ainsi que sa partie Sud-Est sont occupées par des prairies.

Photo 3 : Prairie au Sud-Est du périmètre, le long de la N911



SYNTHESE : OCCUPATION DU SOL

- Périmètre majoritairement occupé par des activités économiques (bâtiments de type industriel et commercial + espaces de circulation, de parking et de stockage) – quelques habitations
- Prairies au Nord-Ouest et au Sud-Est (le long de la N911)

4.2.3. Eaux souterraines et de surface

Carte 6a : Contexte physique

Carte 10a : Equipements et infrastructures

4.2.3.1. Eaux souterraines

Le périmètre est concerné par la masse d'eaux souterraines RWM023 « Calcaire et grès de la Calestienne et de la Famenne ». Son usage principal est la production/distribution publique d'eau potable (80,6 % des volumes prélevés). Les autres usages relèvent essentiellement des secteurs industriels, agricoles et privés (campings, puits domestiques,...).

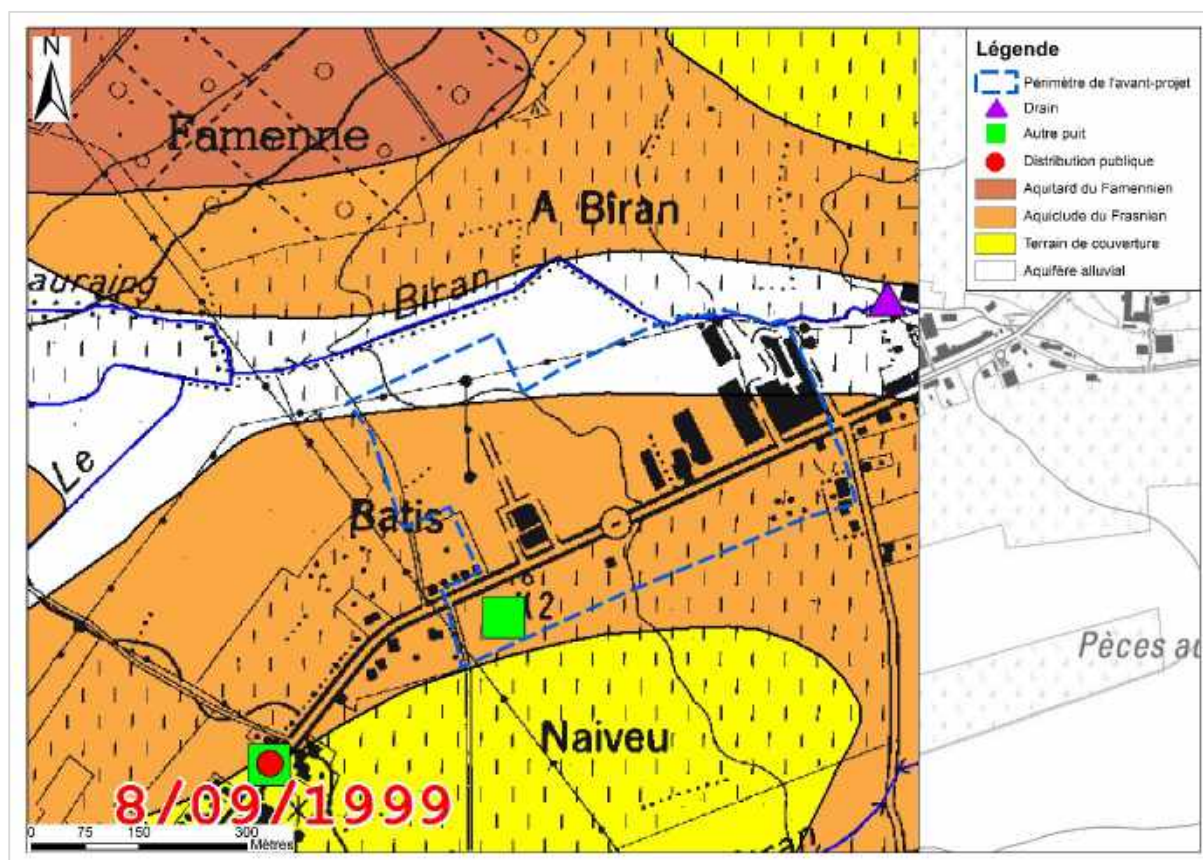
Les nappes d'eaux souterraines contenues dans ces terrains font l'objet d'une exploitation locale et limitée mais ne présentent qu'un faible intérêt hydrogéologique global.

La masse d'eau souterraine RWM023 présente dans son ensemble une vulnérabilité globalement faible à moyenne mais cependant significative aux diverses pressions qualitatives qui s'exercent à sa surface. Cela s'explique d'une part par la recharge moyenne annuelle relativement rapide des réserves en eau souterraine de cette masse d'eau qui s'élève à environ 170 Mm³/an (113 mm) avec un temps de séjour moyen de cette recharge en eau souterraine de l'ordre de l'année et par la karstification plus ou moins poussée des aquifères calcaires qui, bien que représentant la principale ressource en eau souterraine exploitée de la masse d'eau, sont affectés de réseaux de pertes, de dolines et de cavités souterraines au développement parfois plurikilométrique permettant à des eaux contaminées en surface d'atteindre très rapidement la surface de la nappe.

Le périmètre se trouve sur la planche 58/3-4 Agimont-Beauraing de la carte hydrogéologique de Wallonie. La quasi-totalité du périmètre se situe au droit de l'aquiclude du Frasnien, composé de formations géologiques dominées par les shales/schistes (Figure 20). L'importante composante argileuse colmate les vides et fissures de ces ensembles rocheux et entraîne une médiocre circulation des eaux souterraines. Ces formations sont faiblement perméables.

Au Nord-Est, le périmètre est sur l'aquifère alluvial du ruisseau de Biran.

Figure 20 : Extrait de la carte hydrogéologique au droit du périmètre de l'avant-projet



Afin de limiter les apports (essentiellement agricoles) en nitrates, des zones vulnérables, établies afin de protéger les eaux de surface et souterraines contre la pollution par les nitrates, ont été délimitées. Le périmètre est repris dans la zone vulnérable « Sud namurois » au sens de la Directive nitrates. Dans ces zones, la teneur en nitrates des eaux souterraines ou de surface atteint actuellement ou risque d'atteindre le seuil de 50 mg/litre (norme européenne maximale). Des programmes d'actions spécifiques visant à réduire la pollution par le nitrate d'origine agricole doivent y être appliqués.

Un nombre important de captages privés est repris dans un périmètre de 1.500 mètres autour du périmètre d'étude (Figure 21 et Tableau 7). Par ailleurs, ce dernier ne fait l'objet d'aucune zone de prévention de captage forfaitaire ou arrêtée par le Gouvernement wallon.

Figure 21 : Localisation des captages situés dans un rayon de 1.500 m du périmètre

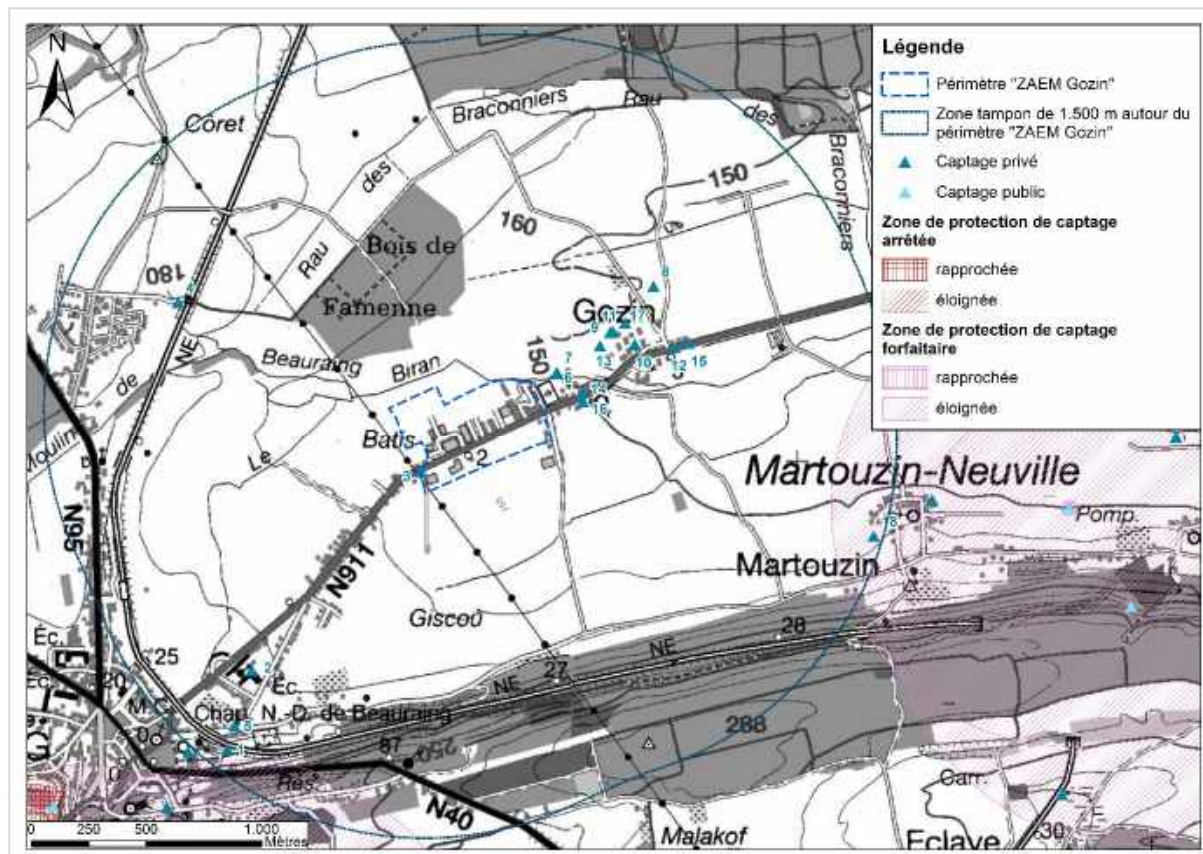


Tableau 7 : Captages situés dans un rayon de 1.500 m du périmètre

| | Code | X | Y | Actif | Nature | Usage | Zone de Prévention |
|----|------------|--------|-------|-------|--------|-------|--------------------|
| 1 | 58/4/9/002 | 192523 | 88753 | O | PF | 42 | N |
| 2 | 58/4/9/003 | 192629 | 89096 | O | PF | 42 | N |
| 3 | 58/4/9/005 | 193365 | 89960 | O | X | 00 | N |
| 4 | 58/4/9/006 | 192309 | 90697 | O | X | 00 | N |
| 5 | 58/4/9/030 | 192555 | 88854 | O | PF | 42 | N |
| 6 | 58/4/9/031 | 193954 | 90389 | O | X | 32 | N |
| 7 | 58/4/9/032 | 193955 | 90393 | O | X | 32 | N |
| 8 | 59/1/7/005 | 194375 | 90767 | O | PF | 32 | N |
| 9 | 59/1/7/006 | 194198 | 90569 | O | PF | 32 | N |
| 10 | 59/1/7/008 | 194294 | 90514 | O | PT | 32 | N |
| 11 | 59/1/7/009 | 194188 | 90567 | O | DR | 32 | N |
| 12 | 59/1/7/010 | 194465 | 90501 | O | X | 00 | N |
| 13 | 59/1/7/011 | 194143 | 90508 | N | X | 00 | N |
| 14 | 59/1/7/012 | 194064 | 90306 | O | X | 00 | N |
| 15 | 59/1/7/013 | 194528 | 90520 | O | X | 00 | N |
| 16 | 59/1/7/014 | 194069 | 90265 | O | X | 00 | N |
| 17 | 59/1/7/015 | 194252 | 90607 | O | X | 00 | N |
| 18 | 59/1/7/019 | 195332 | 89680 | O | PF | 32 | N |

PF : puits foré

X : à déterminer

PT : puits traditionnel

DR : drain

31 : agriculture – horticulture - arboriculture

32 : élevage

42 : usage domestique et sanitaire

00 : indéterminé

Notons que l'un des captages est localisé au sein du périmètre, au niveau du solarium (captage n°3 sur la Figure 21).

4.2.3.2. Eaux de surface

Le périmètre d'étude est situé au sein du bassin versant de la Lesse.

Sa partie Nord-Est est bordée par le Biran, ruisseau de 2^{ème} catégorie qui s'écoule d'Ouest en Est. Le Petit Biran, ruisseau de 3^{ème} catégorie, s'écoule quant à lui à 400 mètres au Sud du périmètre, également vers l'Est.

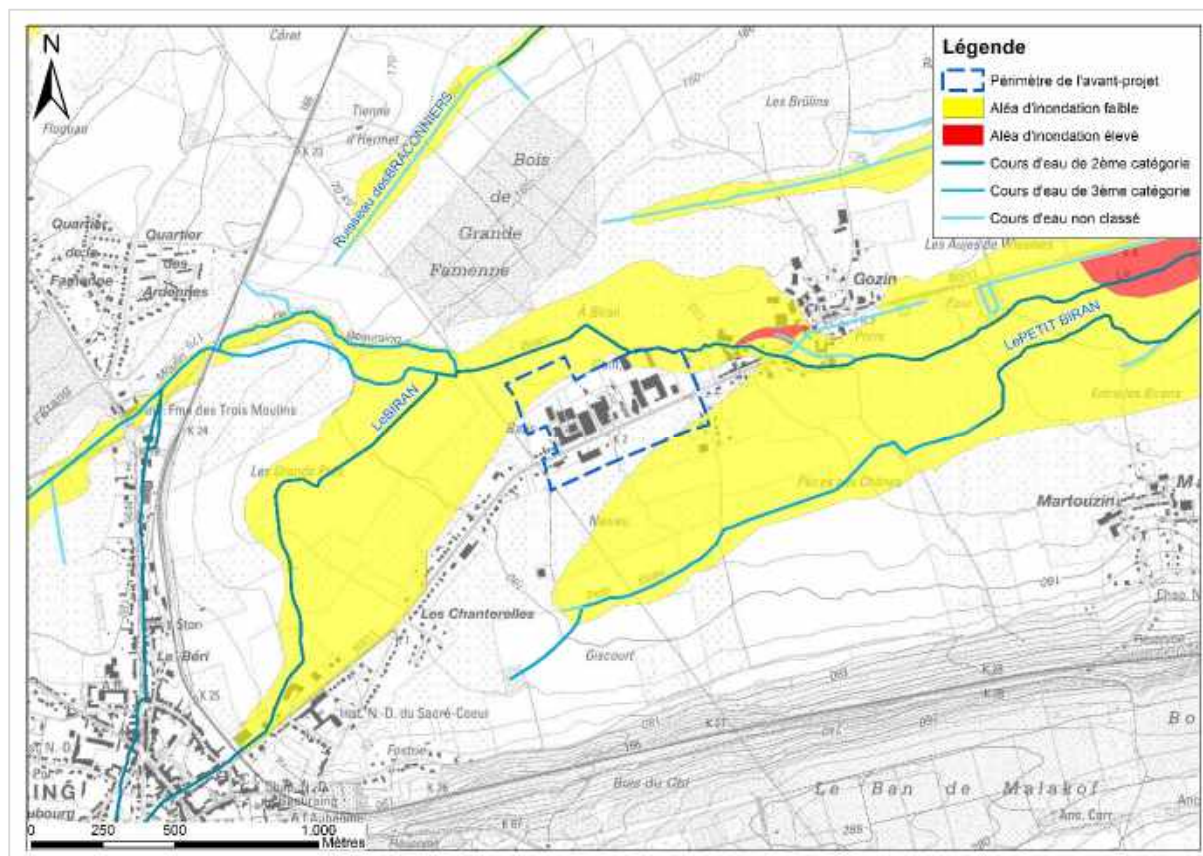
Photo 4 : Ruisseau Le Biran, à l'arrière du périmètre



Ces deux ruisseaux déterminent des zones d'aléas d'inondation faibles mais avec une étendue importante considérant la taille de ces derniers. Le Nord-Est et le Sud-Est du périmètre sont concernés par ces aléas d'inondation faibles.

Compte tenu du relief, les eaux issues de la partie Nord du périmètre d'étude s'orientent vers le Nord-Est pour rejoindre le Biran. Les eaux issues de la partie Sud du périmètre d'étude s'orientent vers l'Est pour rejoindre in fine le ruisseau du Biran, au-delà du village de Gozin.

Figure 22 : Cours d'eau et aléas d'inondation à proximité du périmètre de l'avant-projet



Notons qu'un drainage de certaines parcelles a été réalisé entre 1984 et 1990, dans le cadre du remembrement de Focant (acte signé le 9 décembre 1983). Celui-ci concerne essentiellement les terrains en partie Nord-Ouest du périmètre ainsi qu'au Sud de la rue de Rochefort.

Au Nord-Ouest, les eaux de drainage sont évacuées vers le Biran via des drains collecteurs de Ø8 mm et Ø125 mm.

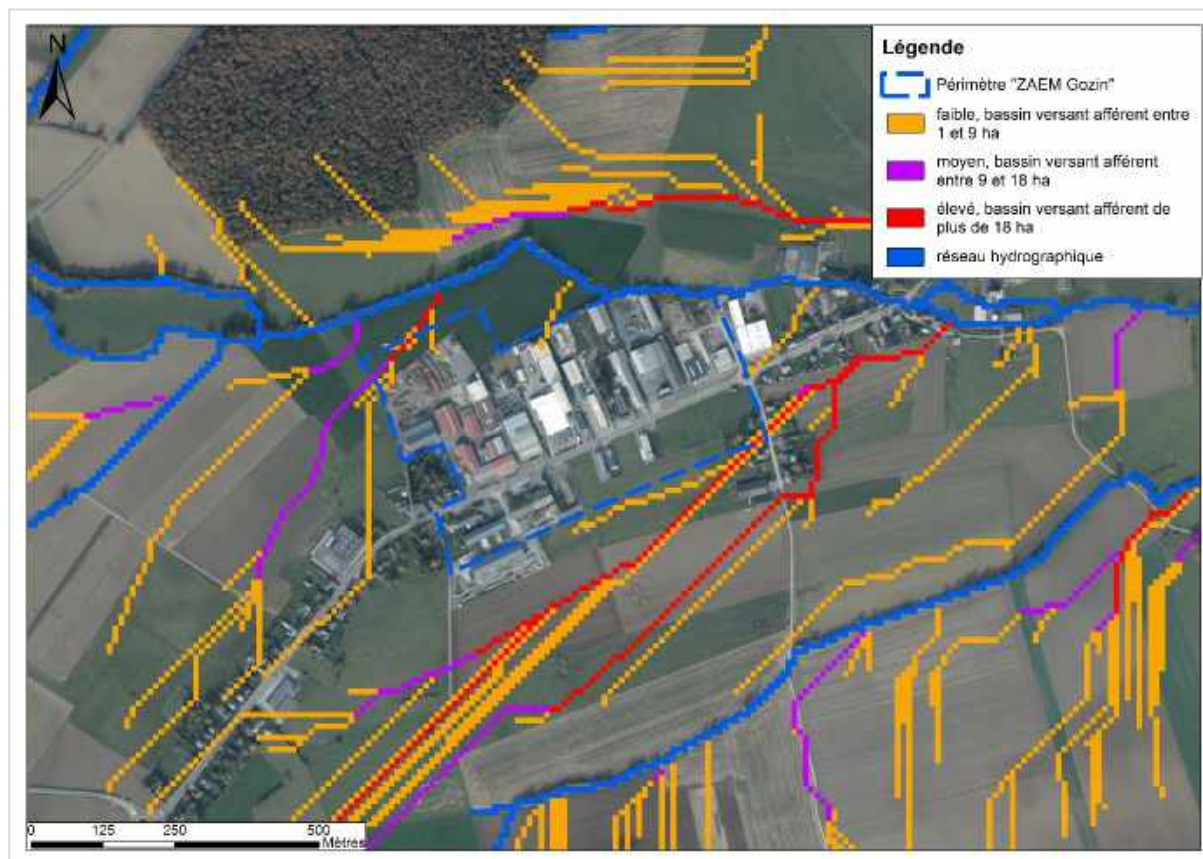
Au Sud, elles sont dirigées vers le réseau d'égouttage unitaire en voirie via des drains collecteurs de Ø8 à 16 mm. Il est probable que les constructeurs aient pris le soin de reprendre les drains coupés afin d'assurer une évacuation correcte des eaux telle qu'elle était prévue au plan.

Figure 23 : Réseau de drainage mis en place dans le cadre du remembrement de Focant entre 1984 et 1990



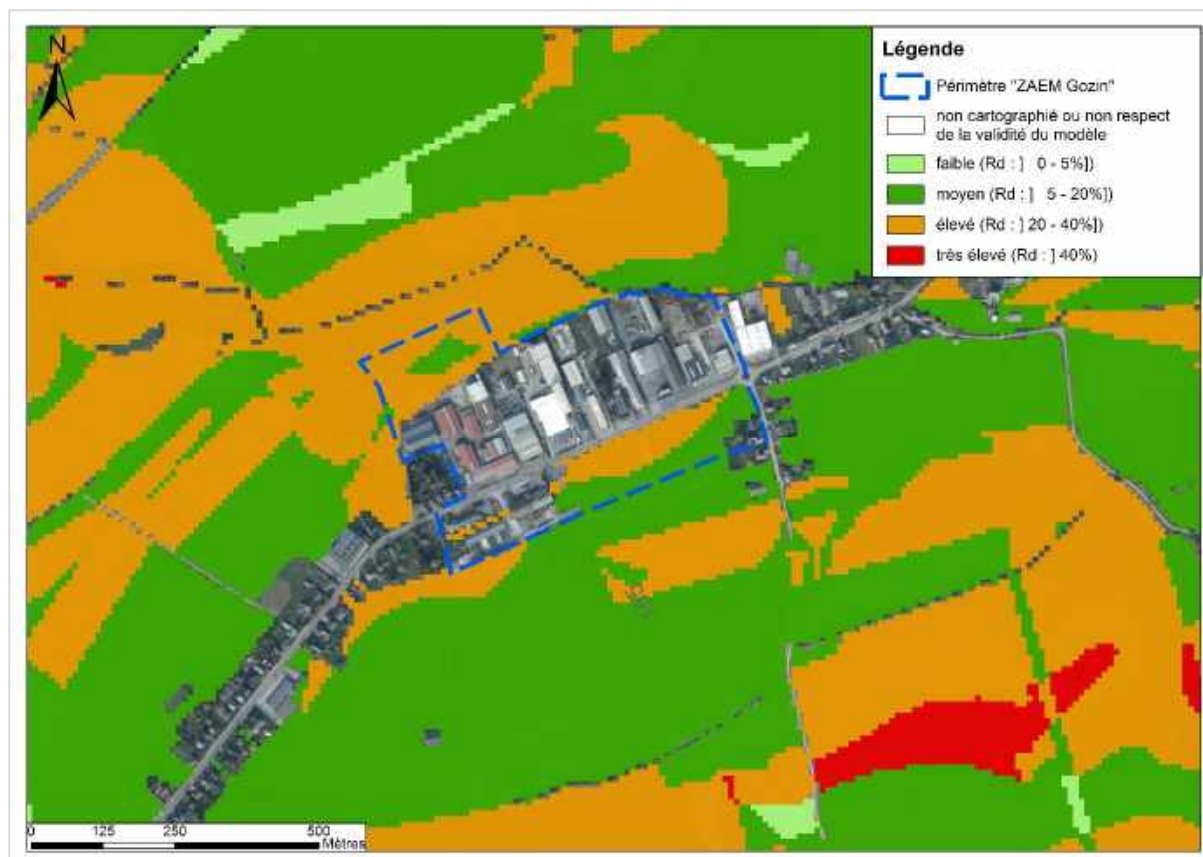
La carte de risque de ruissellement concentré d'ERRUISSOL, qui représente les axes de concentration naturels des eaux de ruissellement, met en évidence les zones à risque d'inondation par ruissellement et/ou de coulée boueuse. Elle met en évidence quelques débuts d'axes de ruissellement de risque faible (bassin versant compris entre 1 et 9 ha), moyen (bassin versant entre 9 et 18 ha) et élevé (bassin versant de plus de 18 ha) à l'extrémité Nord-Ouest du périmètre (Figure 24). Un axe de ruissellement de risque élevé et des axes de risque faible traversent l'extrémité Sud-Est du périmètre.

Figure 24 : Risque de ruissellement concentré sur le périmètre de l'avant-projet de Gozin (Source : ERRUISSOL)



Quant à la carte du risque de ruissellement diffus d'ERRUISSOL, elle permet de mettre en évidence des zones productrices de ruissellement au niveau des terres agricoles et forestières, sans tenir compte des zones urbanisées ni des ouvrages d'art pouvant récolter les écoulements de surface. Le périmètre étant déjà presque totalement urbanisé, le ruissellement diffus sur le périmètre n'a pas pu être cartographié sur la majeure partie du site mais les zones non urbanisées au Nord et au Sud présentent un ruissellement diffus moyen à élevé.

Figure 25 : Risque de ruissellement diffus sur le périmètre de l'avant-projet de Gozin (Source : ERRUISSOL)



Le ruisseau du Biran fait partie de la masse d'eau de surface LE22R, située en tête de bassin. La masse d'eau LE22R est une masse d'eau fortement modifiée à typologie de « Ruisseaux famenniens à pente moyenne ». Elle comprend donc le ruisseau du Biran depuis son point d'origine et jusqu'à la confluence avec la Lesse.

La masse d'eau présente une qualité écologique médiocre et une qualité biologique moyenne. Au niveau de l'état chimique, il est bon hors PTB mais pas bon en prenant en considération les PTB. A ce jour, aucun des objectifs environnementaux de gestion n'a été atteint.

4.2.3.3. Eaux usées

Le périmètre d'étude est repris au PASH du sous bassin Meuse-Amont, approuvé en juin 2006 et d'application depuis septembre 2006. L'organisme en charge de l'épuration des eaux usées pour la commune de Beauraing est l'intercommunale namuroise INASEP.

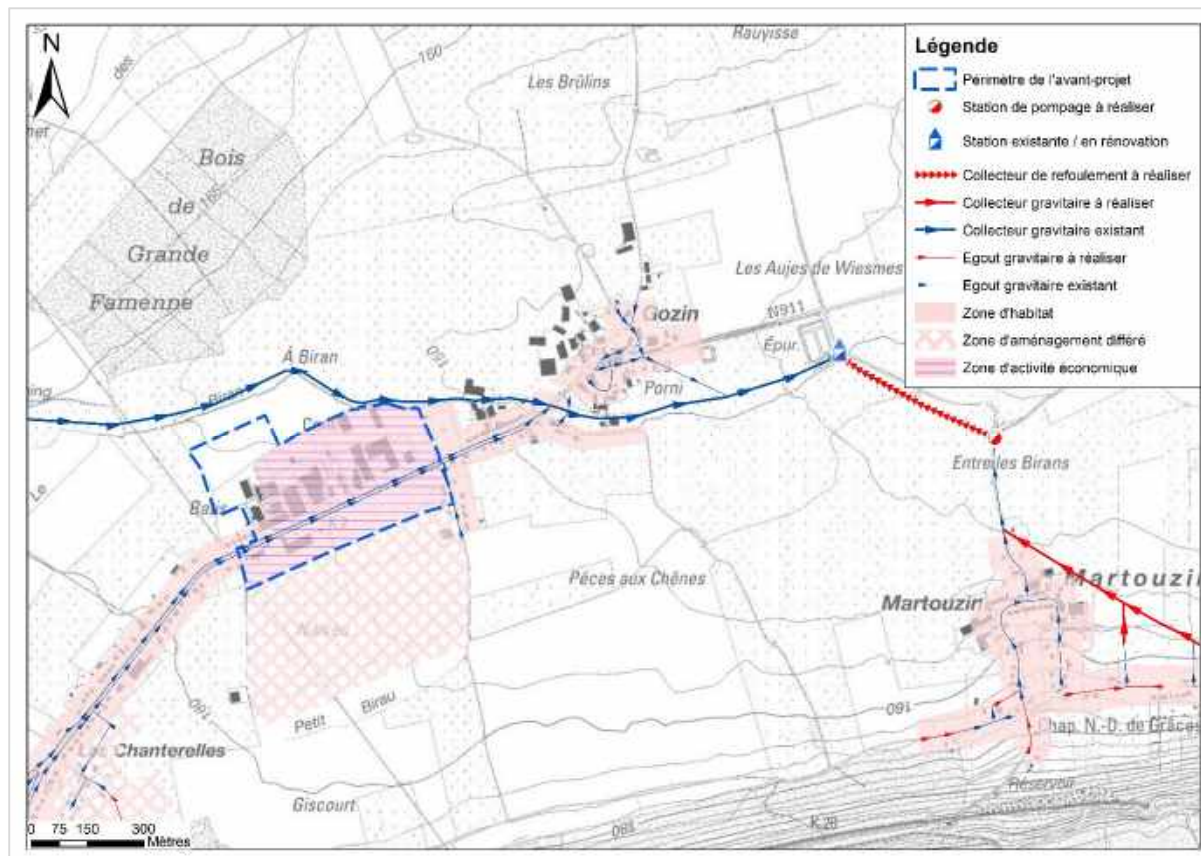
A l'intérieur du périmètre d'étude, la zone d'activité économique et la zone d'habitat au plan de secteur sont reprises en régime d'assainissement collectif. La partie Nord-Ouest du site, affectée en zone agricole au plan de secteur, n'est reprise sous aucun régime d'assainissement au PASH.

Les eaux usées sont évacuées vers la station d'épuration de Gozin par l'intermédiaire d'un réseau de collecte placé rue de Rochefort (N911) qui reprend à la fois les eaux usées et les eaux claires. Ce réseau rejoint un collecteur de l'Inasep de Ø 400 mm (passant à Ø 500 mm en aval) qui longe le périmètre au Nord, en bordure du ruisseau le Biran.

La station d'épuration de Gozin a une capacité nominale de 4.000 EH (équivalent-habitants). Elle épure les eaux de Beauraing, Baronville et Gozin. Elle fonctionne sur base du lagunage aéré qui repose sur le principe de la photosynthèse. Des algues produisent l'oxygène nécessaire aux bactéries qui consomment la pollution dissoute dans l'eau pour respirer.

Selon l'Inasep, cette station d'épuration est saturée en termes de charge hydraulique, le collecteur recevant d'importantes quantités d'eaux claires ; tout nouveau rejet d'eaux claires (pluviales, drainage, ...) devra donc être exclu.

Figure 26 : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) au niveau du périmètre



SYNTHESE : EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

- Masse d'eau souterraine des calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne
- Périmètre au droit de l'aquiclude du Frasnieu (formations géologiques dominées par les shales/schistes, faible perméabilité) et l'aquifère alluvial du ruisseau du Biran (Nord-Est)
- Périmètre en zone vulnérable aux nitrates (Sud namurois)
- 1 captage au niveau du solarium au Sud-Ouest du périmètre, nombreux dans un rayon de 1.500 m | Aucune zone de protection de captage
- Nord du périmètre bordé par le Biran (2^{ème} cat, s'écoule vers l'Est)- Petit Biran (3^{ème} cat) à 400 m au Sud | Partie Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est visées par des zones d'aléa d'inondation faible
- Deux pentes sur le périmètre correspondant aux principaux axes de ruissellement : vers le Nord-Est et le Biran et vers l'Est
- Périmètre en assainissement collectif (zones urbanisables) et sans zone d'assainissement (zone agricole)
- Système de collecte des eaux unitaire à proximité – égout gravitaire vers la station d'épuration de Gozin | Station d'épuration saturée en termes de charge hydraulique

4.2.4. Energie, climat et qualité de l'air

4.2.4.1. Climat

Le climat régnant sur Beauraing et en général sur toute cette partie de l'Europe est de type tempéré maritime (perturbé et variable) à l'influence continentale (hivers marqués). Ce climat est lié au fait que la région est située à la limite entre les masses d'air chaud des Tropiques et les masses d'air froid des régions polaires. L'affrontement fréquent de ces deux masses d'air est à l'origine de nombreuses perturbations entraînant un temps variable, des pluies conséquentes, des températures tempérées et des saisons bien marquées.

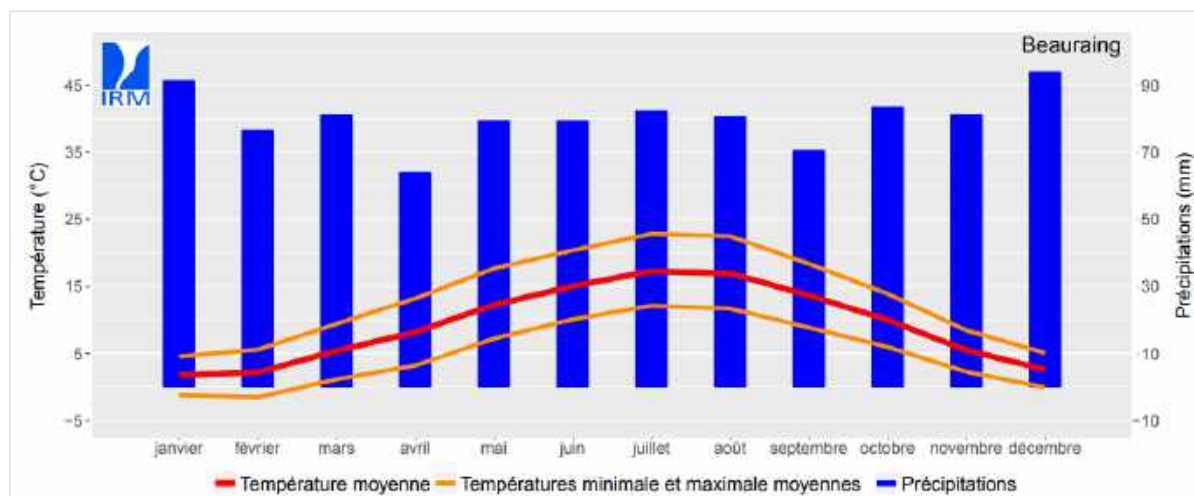
Les données de températures et de pluviométrie sont données pour la commune de Beauraing par l'Institut royal de météorologie (IRM). Il s'agit de valeurs moyennes sur la période 1981-2010.

Le climat de la région est caractérisé par une pluviométrie généralement bien répartie au cours de toute l'année (diagramme ombrothermique à la Figure 27). Annuellement, il tombe en moyenne 962,7 mm à Beauraing (852,4 mm à Uccle).

La température moyenne annuelle est de 9,3°C (10,5°C à Uccle) et varie en moyenne entre un minimum de 1,8°C et un maximum de 17,3°C. Le nombre moyen de jours de gel enregistrés dans l'année est de 78,7 (44 à Uccle).

L'insolation moyenne y est de 1.527 heures par an, avec un maximum de 210 heures en juillet et un minimum de 39 heures en décembre.

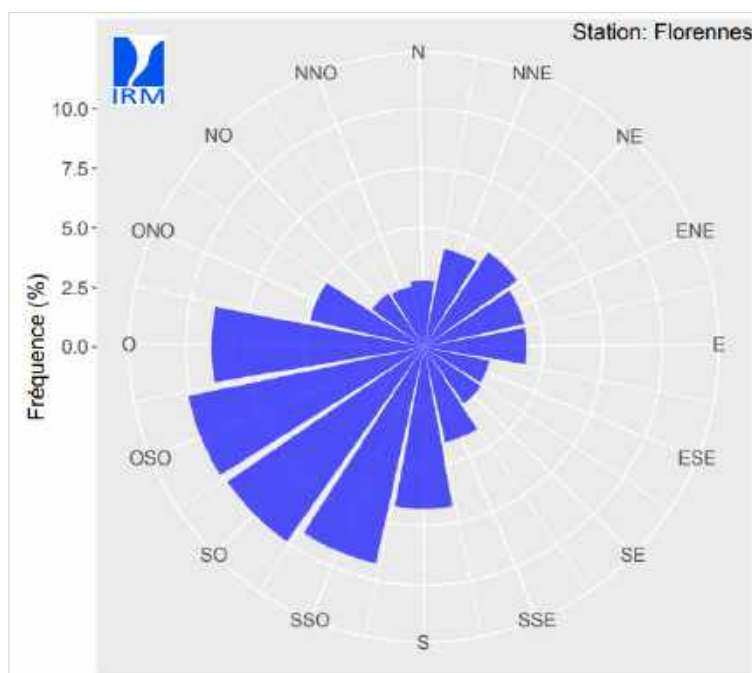
Figure 27 : Diagramme ombrothermique pour la commune de Beauraing (Source : IRM, période de référence 1981-2010)



Concernant la fréquence et la vitesse moyenne des vents selon les directions, les données sont issues de la station météorologique de Florennes pour la période 1981 - 2010.

Les vents dominants viennent nettement du secteur Ouest-Sud-Ouest à Sud-Ouest (Figure 28).

Figure 28 : Fréquence moyenne et vitesse moyenne des vents (en m/s) à la station de Florennes selon les 16 directions (Source : IRM, période de référence 1981-2010)



Le climat sur le périmètre peut être considéré comme identique à celui rencontré en général sur le territoire communal.

Il n'y a presque pas de végétation autour du périmètre et donc pas d'obstacle à l'ensoleillement mais également ni aux vents dominants.

4.2.4.2. Qualité de l'air

D'une manière générale, la qualité de l'air est influencée par tous les secteurs d'activités (industries, agriculture, transports, ménages, tourisme,...). Différents types de micropolluants peuvent influencer la qualité de l'air en fonction des sources émettrices.

La principale source dont on dispose, en Région wallonne et de manière générale en Belgique, concernant la qualité de l'air sont les résultats des réseaux de mesure de la qualité de l'air. Les stations de Durbes et Sinsin, situées respectivement à l'Ouest et à l'Est du périmètre, sont les stations plus proches du périmètre d'étude (environ 30 km). Afin d'avoir un rendu le plus réaliste possible de la qualité de l'air au niveau du périmètre, nous nous baserons uniquement sur la station dont l'environnement est le plus similaire à celui de Gozin.

La station de Durbes est située en forêt et est distante des axes routiers majeurs. A l'opposé, la station de Sinsin se situe à l'Ouest de la N4, au milieu des parcelles agricoles. La situation de Sinsin semble être la plus représentative de celle du périmètre. En effet, bien que la N4 soit proche, les vents de l'Ouest repoussent les polluants à l'opposé de la station et ces derniers ne devraient donc pas interférer dans les résultats.

En 2014, pour la station de Sinsin, la situation était :

- excellente pour les composés azotés : moyenne de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO_2 , avec 100% de jours d'indice 1 à 4 et aucun dépassement du seuil annuel de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$;
- bonne pour l'ozone : moyenne de $48 \mu\text{g}/\text{m}^3$ avec 2 dépassements de la valeur-cible de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 8h (25 dépassements par an tolérés selon la Directive 2008/50/CE) ;
- très bonne pour les particules en suspension PM_{10} : moyenne de $13 \mu\text{g}/\text{m}^3$ avec 5 dépassements de la valeur limite journalière de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (35 dépassements par an tolérés selon la Directive 2008/50/EC) ;
- excellente pour les particules fines $\text{PM}_{2,5}$: moyenne de $8 \mu\text{g}/\text{m}^3$ avec 16 dépassements journaliers (valeur cible limite de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

La qualité de l'air à la station Sinsin est très bonne et dès lors, celle de la commune de Beauraing, et donc *de facto* du périmètre, devrait l'être également.

Notons qu'aucune entreprise présente sur le périmètre n'exerce une activité pouvant impacter significativement la qualité de l'air du périmètre et des alentours.

SYNTHESE : ENERGIE, CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR

- Climat tempéré maritime à l'influence continentale | Précipitations 963 mm en moyenne, température moyenne annuelle de 9,3 °C | Insolation moyenne de 1.527 h/an
- Vents dominants du secteur Ouest-Sud-Ouest à Sud-Ouest
- Pas d'obstacle à l'ensoleillement
- Bonne qualité générale de l'air bien que le site soit contigu à une route régionale

4.2.5. Milieu naturel

Carte 7a : Contexte naturel et paysager

4.2.5.1. Sites et éléments naturels particuliers

4.2.5.1.1. Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 ou sites d'intérêt communautaire proposés à la Commission européenne pour contribuer au réseau Natura 2000, en réponse aux obligations découlant des directives oiseaux et habitats, bénéficient d'un régime préventif de protection qui a été introduit en droit interne à la Région wallonne dans la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) du 12 juillet 1973 à travers le Décret Natura 2000 du 6 décembre 2001, complété par les décrets du 22 mai 2008 et du 22 décembre 2010.

A Beauraing, il y a 7 sites Natura 2000. Il s'agit par ordre d'importance surfacique croissante :

- du site Natura 2000 BE35019 « Vallée de la Meuse en amont d'Hastière » de 1.436 ha dont 2 % sont sur le territoire communal, soit 25 ha ;
- du site Natura 2000 BE35037 « Vallée de la Wimbe » de 2.215 ha dont 13 % sont sur le territoire communal, soit 295 ha ;
- du site Natura 2000 BE35036 « Vallée du Biran » de 555 ha dont 72 % sont sur le territoire communal, soit 400 ha ;
- du site Natura 2000 BE35034 « Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe » de 657 ha dont 96 % sont sur le territoire communal, soit 633 ha ;
- du site Natura 2000 BE35035 « Vallée de l'Ilève » de 787 ha dont 83 % sont sur le territoire communal, soit 658 ha ;
- du site Natura 2000 BE34025 « Haute-Wimbe » de 3.095 ha dont 31 % sont sur le territoire communal, soit 970 ha ;
- du site Natura 2000 BE35039 « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » de 3.445 ha dont 57 % sont sur le territoire communal, soit 1.955 ha.

Au total, la commune est concernée actuellement par environ 4.936 ha en Natura 2000, soit 31 % du territoire alors que la moyenne pour la Région wallonne est d'environ 13 %.

Bien que le périmètre n'appartienne à aucun site protégé ou site d'intérêt biologique, plusieurs d'entre eux se trouvent à proximité du périmètre (Figure 29). Les sites Natura 2000 les plus proches du périmètre sont le site BE35035 « Vallée de l'Ilève », situé à environ 1.200 mètres au Nord et le site BE35036 « Vallée du Biran », situé à environ 1.500 mètres au Sud-Est. Le site Wallonie Biodiversité décrit ces deux sites comme suit :

- BE35035 - Vallée de l'Ilève : « Le site comprend essentiellement des chênaies-charmaies famenniennes typiques (Bois du Roi à Wiesme, une portion du Bois de Baronville), des prairies de fauche et pâturées au bord de l'Ilève et des zones bocagères au nord de Maisoncelle. Site de première importance pour les populations d'oiseaux liées aux prairies, dont la pie-grièche écorcheur. Une importante population de pic mar niche dans les massifs forestiers » ;
- BE35036 - Vallée du Biran : « Des pelouses sèches aux érablières de ravin en passant par les prés de fauche, les chênaies calcicoles, l'imbrication de tous ces habitats contribue à la biodiversité du site. Quelques hectares peuvent encore être identifiés comme du molinion, groupement végétal devenu très rare en Wallonie. Un tuf calcaire, habitat très rare et sensible, peut être observé dans le Bois du Chi. La plus importante population

belge de Coenagrion mercuriale est présente dans les drains parcourant la plaine tandis que les habitats forestiers abritent pics mar, noir, milan royal... et que le bocage permet la nidification de la pie-grièche écorcheur. »

Ces sites Natura 2000 sont partiellement repris par des sites de grand intérêt biologique (SGIB) (cf. chapitre 4.2.5.1.4).

Figure 29 : Localisation des sites Natura 2000, des SGIB et des arbres remarquables autour du périmètre (source : SPW-DGO4, fond de plan : SPW 2016



4.2.5.1.2. Les réserves naturelles domaniales (RND) et les réserves naturelles agréées (RNA)

Les réserves sont des propriétés soit de la Région wallonne (RND), soit de l'organisme agréé (RNA) ou cédées en location à long terme. Dans ce dernier cas, il s'agit souvent de communes. Les statuts sont érigés par l'article 6 de la LCN et précisés aux articles 7 à 19 de la même loi. On distingue les réserves intégrales où aucune gestion n'est menée et où seuls les processus naturels interviennent dans l'évolution des habitats et les réserves dirigées soumises à un plan de gestion déterminant les actions pour restaurer ou recréer des milieux.

Les réserves naturelles domaniales sont les réserves gérées par le DNF. Les réserves naturelles agréées sont des réserves gérées par des organismes privés bénéficiant d'un agrément de la Région wallonne pour effectuer cette mission.

Aucune réserve n'est située à proximité du périmètre d'étude.

4.2.5.1.3. Les cavités souterraines d'intérêt scientifiques (CSIS) et les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)

Ces statuts ne sont pas en fait prévus par la LCN. Les contraintes générales sont moins sévères que dans le cas des réserves naturelles car ce sont des arrêtés qui fixent leurs règles alors que la LCN est régie par un décret. Leur pérennité juridique est donc aussi plus faible.

Il n'y a aucune ZHIB ni aucune CSIS reconnues à Beauraing.

4.2.5.1.4. Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB)

La Structure écologique Principale (SEP) a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique, de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison. La structure écologique principale (SEP) est

composée du réseau Natura 2000, des réserves naturelles et des sites de grand intérêt biologique (SGIB).

Bien que ne disposant pas d'un régime de protection légale direct, ces espaces sont protégés de manière indirecte en raison de la concentration d'espèces protégées par la LCN et dont l'habitat est protégé et la présence de HIC. Néanmoins, ces sites ont d'abord bénéficié entre 2006 et 2011 d'une reconnaissance administrative de la DGRNE dans le régime des mesures agro-environnementales qui bénéficiaient d'une surprime lorsqu'elles étaient appliquées dans ces sites ou en leur bordure immédiate. Depuis 2012, les SGIB en dehors des sites Natura 2000 peuvent maintenant bénéficier des restaurations ou d'acquisition de terrains s'ils accueillent des HIC ou des EIC.

Les SGIB les plus proches du périmètre sont le site n°1365 « Plaine du Biran » situé à environ 550 mètres au Sud et le site n°634 « Bois du Roi » situé à environ 1.200 mètres au Nord (Figure 29).

- le SGIB 1365 - « Plaine du Biran », s'étend au Sud et au Sud-Est du périmètre. Le ruisseau du Biran s'écoule au Sud du périmètre et rejoint le SGIB à environ 1,5 km en aval. D'après le site web Wallonie Biodiversité : « le Biran est un petit cours d'eau qui prend sa source au Sud de Beauraing et se jette dans la Lesse à Wanlin. Il traverse tout au long de son cours une plaine aux solx argileux et schisteux typiques de la Famenne. On y rencontre des prairies permanentes pâturées, des prés de fauche entrecoupés de nombreux fossés, des haies, des bouquets d'arbres isolés... L'intérêt paysager et faunistique est très grand. La partie située entre les villages de Gozin et de Focant est une zone cruciale pour la reproduction du râle des genêts (*Crex crex*) et de l'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), deux espèces très menacées à l'échelle européenne. Le site héberge en outre une importante population de crapaud calamite (*Bufo calamita*). » ;
- le SGIB 634 - « Bois du roi » est situé à moins de 400 mètres au Sud du site étudié. « Appartenant au domaine de la Donation royale, ce massif forestier s'étend sur plus de 400 ha et est constitué principalement d'une chênaie-charmaie famennienne, entrecoupée de diverses plantations résineuses (pins sylvestres et douglas, en particulier). Dans les clairières et le long des chemins, où le schiste affleure, se maintiennent des fragments de lande à callune et de pelouse silicicole, tandis que dans les zones dépressionnaires, prennent place des éléments du Molinion et surtout du Nanocyperion et du Cicendion, deux groupements de plantes naines devenus rarissimes en Wallonie. L'avifaune et l'entomofaune sont remarquables. »

4.2.5.2. Habitats et espèces recensés sur le site

Le périmètre d'étude est occupé par des cultures et des prairies (prairies de fauche et prairies permanentes) ainsi que par des bâtiments commerciaux et industriels. Des haies et des alignements d'arbres sont également présents au sein du périmètre et en périphérie. En termes de connectivité, le site est directement entouré par des zones agricoles ou forestières.

Figure 30: Cartographie des habitats selon la typologie Waleunis (fond de plan : SPW, 2016)



Les prairies (E2.1) sont cultivées de manière intensive et présentent une diversité floristique faible. Les espèces présentes sont donc très communes et adaptées à une gestion intensive du milieu. De même, les cultures (I1.1) en place présentent un faible intérêt biologique.

Il semble également que la prairie au Nord (derrière les bâtiments industriels) ait été pulvérisée avec un herbicide (Figure 31) afin d'être cultivée, ce qui a motivé son classement en I1.1 plutôt qu'en E2.1. On remarque également que la pulvérisation a eu lieu jusqu'à la limite du cours d'eau (le Biran) alors qu'une zone tampon minimale de 6 mètres doit être respectée le long des cours d'eau⁴.

Au Nord du périmètre, on retrouve le cours d'eau du Biran. Celui-ci est bordé d'une ripisylve (G5.1a) qui présente un intérêt écologique élevé malgré que le milieu soit eutrophisé (présence d'orties - *Urtica dioica*). On retrouve quelques espèces typiques comme l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), du saule (*Salix sp.*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*) ou le houblon (*Humulus lupulus*). Un héron cendré (*Ardea cinerea*) a également été observé.

On retrouve également au Nord, à l'arrière des bâtiments industriels, une haie vive (FA.4/C1.3) qui s'est développée le long d'un fossé. Il semble qu'une espèce exotique, le buisson ardent⁵ (*Pyracantha coccinea*) ait été plantée afin de limiter l'accès aux bâtiments.

⁴ Voir à ce sujet le site de l'ASBL Protect'Eau : <https://protecteau.be/fr>

⁵ Identification difficile à cette période de l'année

Figure 31 : Pulvérisation (couleur jaunâtre de l'herbe) effectuée à moins de 6 mètres du cours d'eau



De manière générale, le périmètre d'étude possède une biodiversité commune à la région et assez faible en raison du manque d'habitats diversifiés présents. Néanmoins, la présence d'une ripisylve en bon état au Nord du périmètre est très intéressante. En effet, celle-ci fait partie d'un maillage écologique beaucoup plus large qui permet, entre autres, de connecter les différents habitats (il y a un massif boisé plus au Nord qui fait le lien avec le site BE35035 ainsi que le SGIB – Bois du Roi). De plus, cette ripisylve constitue un milieu très accueillant pour l'avifaune.

SYNTHESE : MILIEU BIOTIQUE

- 2 sites Natura 2000 à 1.200 m au Nord (BE35035 « Vallée de l'Ilève ») et 1.500 m au Sud-Est (BE35036 « Vallée du Biran ») et 2 SGIB à 550 m au Sud (n°1365 « Plaine du Biran ») et 1.200 m au Nord (n°634 « Bois du Roi »)
- Aucun arbre/haie remarquable
- Périmètre occupé par des cultures et des prairies (prairies de fauche et prairies permanentes) de faible intérêt biologique ainsi que par des bâtiments commerciaux et industriels – ruisseau le Biran bordé d'une ripisylve intéressante
- Site entouré par des zones agricoles ou forestières
- Haies et des alignements d'arbres au sein du périmètre et en périphérie
- Biodiversité commune à la région et assez faible en raison du manque d'habitats diversifiés présents - présence d'une ripisylve en bon état au Nord du périmètre faisant partie d'un maillage écologique beaucoup plus et accueillante pour l'avifaune

4.2.6. Paysages

Carte 7a : Contexte naturel et paysager

4.2.6.1. Description générale et éléments particuliers du paysage

Selon la cartographie des territoires paysagers (CPDT – FUSAGx, 2004), la Région wallonne est caractérisée par 76 territoires paysagers différents qui mettent en évidence des différenciations paysagères issues de la combinaison des formes du relief et de l'occupation du sol. Ils sont regroupés en ensembles paysagers et se subdivisent en faciès.

L'ouvrage « Les territoires paysagers de Wallonie - études et documents de la CPDT » décrit cet ensemble, ce territoire paysager et ce faciès.

Le site étudié par ce PCA se trouve dans l'ensemble paysager de la dépression Fagne-Famenne. Le CPDT définit cet ensemble comme suit : « Cet ensemble paysager est constitué de la dépression Fagne - Famenne et de la bande calcaire de la Calestienne qui constitue une transition vers la bordure du plateau ardennais. Encadrée par les horizons condrusiens et ceux de la bande calestienne omniprésents, la dépression, creusée dans les schistes à une altitude descendant sous les 200 m, présente des paysages de prairies sur un relief globalement calme qu'animent quelques tiennes* boisés. Au sud, la Calestienne forme un replat d'altitude supérieure à 250 m qui surplombe

la dépression par un abrupt bien marqué. Il est suivi par une légère dépression creusée dans les schistes au pied du massif ardennais dont le versant est couvert de prairies ou boisé selon la pente.

Dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, du côté fagnard, l'habitat est groupé en villages auxquels s'additionnent des hameaux du côté famennien. Les villages de la bordure calestienne, le plus souvent caractérisés par leur forme allongée selon l'axe des tiennes, ont connu les plus importants développements récents, joignant une densification des noyaux anciens à une extension le long du réseau routier. »

Le paysage aux alentours de Gozin est caractéristique de la dépression famennienne, entre le Condroz au Nord et la Calestienne au Sud.

L'asbl ADESA a mis au point une méthode d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquables visant à réviser les limites de ces périmètres au plan de secteur. Cette méthode a pour objectif d'identifier, de classer et d'évaluer les paysages et de déterminer des périmètres d'intérêt paysager (PIP), points de vue (PVR) et lignes de vue remarquables (LVR).

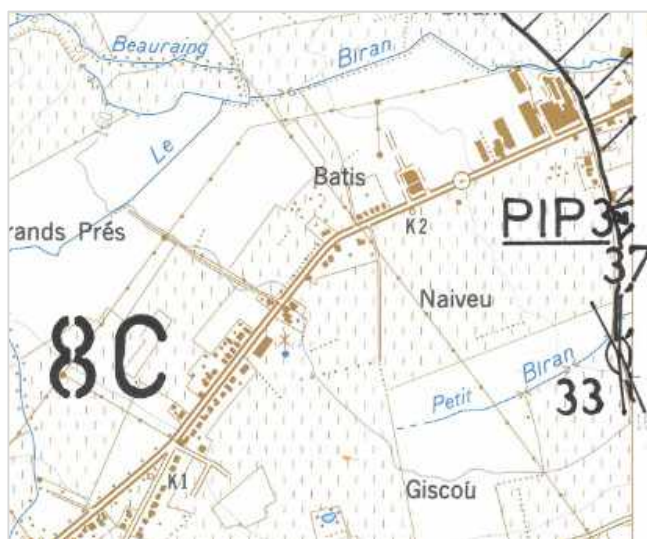
Selon l'analyse ADESA, Beauraing et l'espace agricole à l'Est jusqu'à la zone d'activité sont repris dans l'unité paysagère 8C « Vallées du Biran et du ruisseau du Moulin de Beauraing » : « Ces vallées font partie du vaste ensemble paysager nommé au schéma de structure "Plaine de Focant et ses versants" (...). On se trouve dans la dépression centrale de Famenne. La partie située sur cette carte ne constitue certainement pas la zone paysagère la plus belle, du fait du développement de l'urbanisation autour de Beauraing, comme l'illustre la vue du PV33 d'où l'on voit les dégâts causés par la présence de la zone industrielle à l'ouest de Gozin. Toutefois, au nord du bois de Famenne, on jouit de jolies vues qui méritent une protection, au moins à l'échelon communal, d'autant qu'ils se situent sur de petites voiries de liaison. »

Figure 32 : PV33 de l'ADESA vers l'unité paysagère 8C



L'analyse ADESA ne relève cependant aucun point de vue ni ligne de vue remarquable (à tout le moins car ceux-ci ne sont pas directement orientés vers le périmètre du PCA) ni aucun périmètre d'intérêt paysager qui serait impacté par la présence des bâtiments industriels.

Figure 33 : Localisation des points de vue ADESA PV33 et PV37 (extrait de la carte IGN 58/4)



Plus à l'Est, le village de Gozin est repris dans l'unité paysagère 8D « Vallée du Biran et ses affluents » caractérisée par le périmètre d'intérêt paysager n°3 (PIP de Focant, Gozin et Martouzin-Neuville) qui borde le périmètre d'étude à l'Est : « Ce vaste ensemble paysager (...) constitue la plus belle partie de la dépression. Le fond, vaste et fort plat, est couvert de champs et prairies agrémentés

d'arbres isolés, de quelques alignements d'arbres, de vestiges de haies,... Les villages de Focant et Gozin au fond de la dépression et Martouzin et Neuville un peu plus haut, au pied de la Bande Calcaire boisée, apportent de la diversité à ce paysage rural limité au sud par le versant boisé et raide de la Bande Calcaire, au nord par le versant plus doux et partiellement boisé de la « Haute Famenne » et à l'est par les bois de Revogne et des Renards. Seul le développement de l'habitat entre Neuville et Martouzin est un peu perturbant, comme l'illustrent le PV 3, et dans une moindre mesure certains hangars agricoles qui seraient mieux intégrés s'ils étaient accompagnés d'arbres. »

« C'est au PV 37 que commence la belle partie de la dépression de la Famenne (...). Outre son intérêt géomorphologique (...), cette partie de la dépression, complétée par les deux versants qui la bordent, constitue un vaste ensemble paysager très harmonieux (...).

On repère l'église de Gozin au nord, grâce à une trouée dans la végétation qui longe le Biran. On peut apprécier le paysage rural du fond de la dépression de la Famenne avec le village de Martouzin situé au pied du versant abrupt boisé de la bande calcaire qui limite la dépression au sud. »

Figure 34 : PV37 de l'ADESA vers l'unité paysagère 8D



Photo 5 : Vue au sein du périmètre d'intérêt paysager depuis le Sud du périmètre



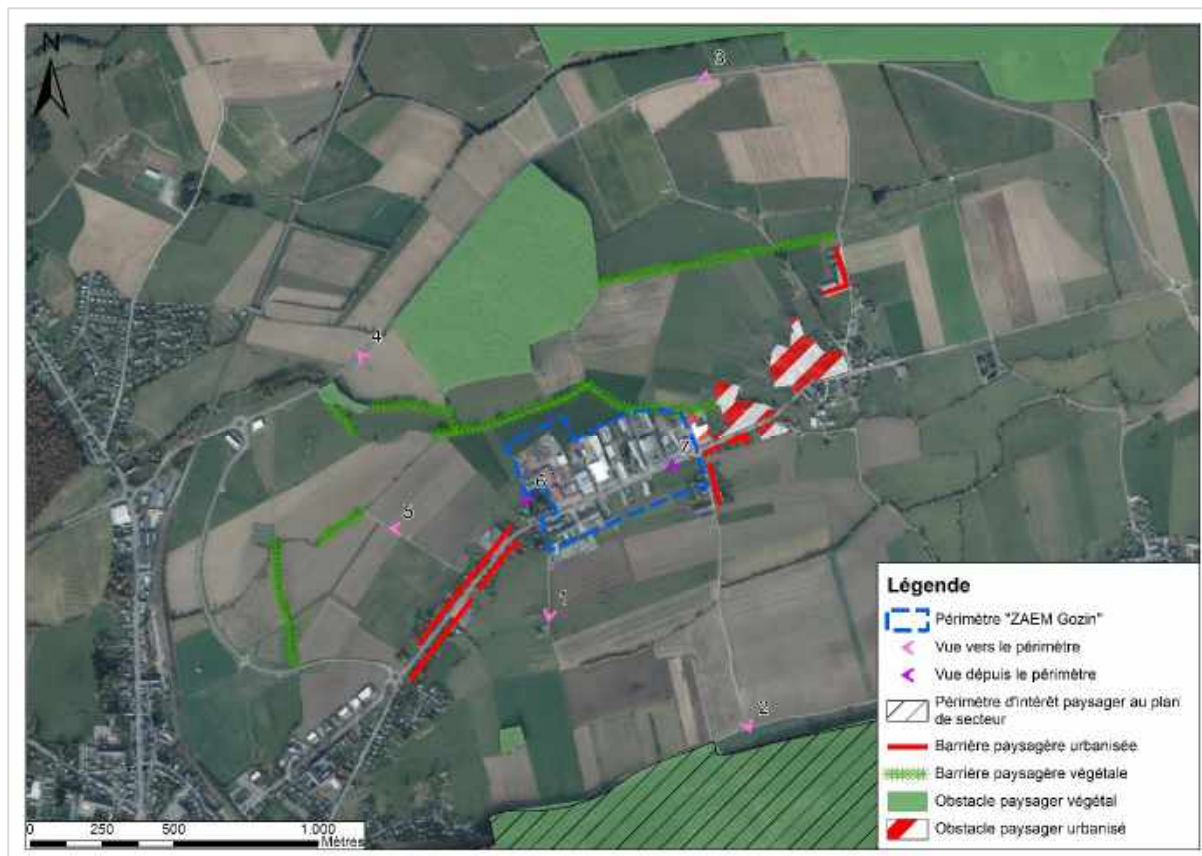
Aucun point de vue remarquable de cette unité paysagère n'est orienté vers le périmètre.

4.2.6.2. Analyse des relations visuelles vers et depuis le site

4.2.6.2.1. Vues vers le périmètre

La zone est cependant perceptible depuis les prairies et cultures aux alentours, en raison de la présence de bâtiments industriels relativement hauts et de teinte claire.

Figure 35 : Contexte paysager au niveau du périmètre et vues vers et depuis celui-ci

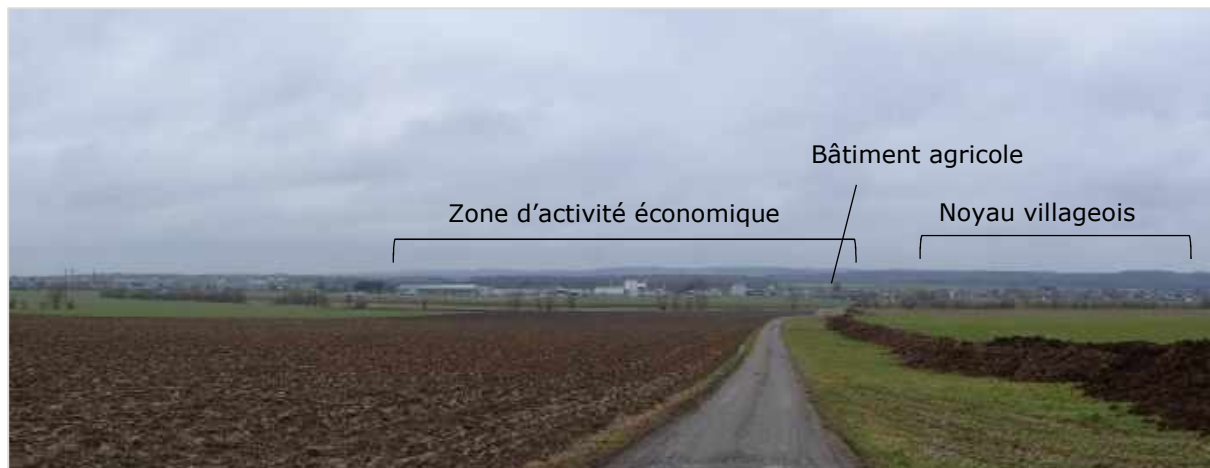


Le périmètre est visible depuis le Sud d'un chemin rural (au Sud-Ouest - Photo 6) ainsi que du chemin de Naiveu et de la route de Martouzin bordant le massif boisé de la Calestienne (au Sud-Est - Photo 7), et contraste fortement avec le noyau villageois de Gozin, tant par les gabarits des bâtiments que par leur tonalité.

Photo 6 : Vue vers le périmètre depuis le chemin de Naiveu (Sud-Ouest) – vue 1



Photo 7 : Vue vers le périmètre depuis le Sud du chemin de Naiveu (Sud-Est) – vue 2



Il est également visible depuis de plusieurs endroits le long du contournement de Beauraing (Photo 8 et Photo 9). Les vues sont atténuées par la ripisylve bordant le Biran ou par d'autres éléments végétaux (massifs boisés par exemple) mais n'empêchent pas les bâtiments hauts et clairs de ressortir dans le paysage.

Photo 8 : Vue vers le périmètre depuis le contournement (Nord-Est) – vue 3

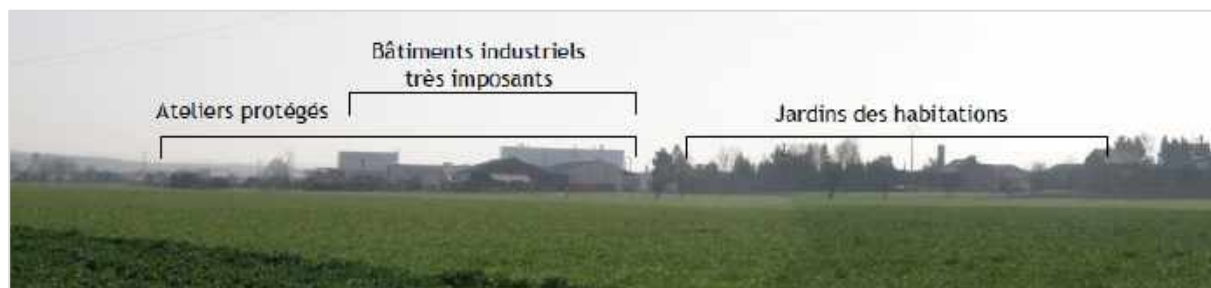


Photo 9 : Vue vers le périmètre depuis le contournement (Nord-Ouest) – vue 4



Enfin, le périmètre est visible depuis un chemin agricole à l'Ouest. Les infrastructures des Ateliers protégés et les bâtiments de hauteur importante sont bien visibles tandis que la végétation des habitations le long de la rue de Rochefort masque les autres bâtiments industriels.

Photo 10 : Vue vers le périmètre depuis le chemin agricole à l'Ouest – vue 5



4.2.6.2.2. Vues depuis le périmètre

Bien que le relief du périmètre soit plat, la présence des nombreux bâtiments économiques empêche les vues vers le Nord depuis la rue de Rochefort. De plus, la végétation bordant le Biran referme les vues et ne permet pas la vue des espaces agricoles au-delà du cours d'eau.

Des vues vers les grands espaces agricoles à l'Ouest sont possibles depuis la voie d'accès aux Ateliers protégés à l'Ouest du périmètre et la rue de Rochefort à l'extrême Ouest du périmètre. Ces vues sont refermées vers le Nord par la végétation bordant le Biran.

Photo 11 : Vue depuis la voie d'accès aux Ateliers protégés vers l'Ouest – vue 6



Les vues sont également dégagées vers le Sud pour la moitié Sud-Est du périmètre, celle-ci n'étant pas urbanisée. Les vues portent sur des espaces agricoles constitués de prairies et sur le versant boisé de la Calestienne plus au Sud.

Photo 12 : Vue depuis la rue de Rochefort (Sud-Est du périmètre) vers le Sud – vue 7



SYNTHESE : PAYSAGES

- Périmètre au sein de la dépression famennienne, entre le Condroz au Nord et la Calestienne au Sud
- Périmètre bordé à l'Est par un périmètre d'intérêt paysager de l'ADESA
- Vues éloignées possibles depuis le Sud-Ouest et le Sud-Est (chemin de Naiveu), l'Ouest (chemin rural) et au Nord (contournement), principalement en raison du gabarit important de certains bâtiments et de leur couleur claire

- Vues ouvertes vers les paysages agricoles vers le Sud depuis le Sud-Ouest et vers l'Ouest depuis l'extrême Ouest du périmètre

4.2.7. Urbanisme et patrimoine

4.2.7.1. Patrimoine bâti

Le périmètre ne comprend aucun bâtiment ni site classé, et aucun bâtiment appartenant à l'inventaire du patrimoine immobilier et culturel (IPIC).

4.2.7.2. Typologie du bâti sur et à proximité du périmètre

Le périmètre est déjà fortement urbanisé par des bâtiments dont le gabarit et l'architecture sont directement liés à la fonction de ceux-ci, sans aucune cohérence entre eux.

Les zones avant directement perceptibles depuis la rue de Rochefort sont également peu étudiées, aménagées en parking et fortement minéralisées. La diversité des enseignes présentes dans ces zones renforce cette hétérogénéité du bâti et des aménagements et confère à l'ensemble un caractère particulièrement déstructurant par rapport au village de Gozin et à l'urbanisation en direction de Beauraing.

Certains bâtiments présentent des hauteurs importantes (imprimerie - Photo 13 et brasserie) dont la perception est accentuée par l'utilisation d'un bardage de couleur claire. Signalons aussi les silos du négociant en grains (Photo 15).

Photo 13 : Bâtiment industriel au Nord de la rue de Rochefort (imprimerie)



Photo 14 : Bâtiment commercial (Brico) au Nord de la rue de Rochefort



Photo 15 : Bâtiment industriel au Sud de la rue de Rochefort (Brichart)



Photo 16 : Pompe à essence au Nord de la rue de Rochefort



Au Sud, plusieurs bâtiments présentent des gabarits plus bas (Photo 17) mais toujours des revêtements de ton clair peu adaptés à l'intégration bâtie.

Photo 17 : Bâtiment industriel au Sud de la rue de Rochefort



Les Ateliers protégés de Beauraing sont constitués d'un ensemble de bâtiments de différentes dimensions et assortis d'aires de manœuvre, transformation et stockage de bois (Photo 18 et Photo 19).

Photo 18 : Bâtiments des Ateliers protégés (le long de la rue de Rochefort)



Photo 19 : Hangars de stockage des Ateliers protégés (à l'arrière)



Le périmètre comporte trois habitations : deux habitations situées au Sud-Est le long du chemin de Naiveu (Photo 20) et une habitation au Sud-Ouest de la rue de Rochefort (Photo 21) directement attenante aux activités économiques. Ces habitations, d'architecture plus traditionnelle sont assorties d'espaces de jardins avant et arrière inclus également dans le périmètre d'étude. Elles comprennent 2 niveaux sous toitures et présentent des parements de briques rouges et des toitures d'ardoises.

Photo 20 : Habitation au Sud-Est du périmètre (chemin de Naiveu)



Photo 21 : Habitation au Sud-Ouest (rue de Rochefort)



SYNTHESE : CADRE BATI

- Aucun élément de patrimoine sur et à proximité du périmètre
- Bâtiments commerciaux et industriels d'emprise importante, parfois de gabarit important et/ou présentant des parements clairs – forte hétérogénéité du bâti et des aménagements en front de voirie, pas de cohérence
- 3 maisons unifamiliales au Sud-Est et au Sud-Ouest – zone de recul par rapport à la voirie (jardins), 2 niveau, briques, ardoises

4.2.9. Mobilité

Carte 9a : Mobilité

4.2.9.1. Accessibilité et voiries autour du périmètre

4.2.9.1.1. Réseau routier

La commune de Beauraing est accessible par l'E411, à l'Est de la commune. Elle est traversée de part en part par plusieurs routes régionales qui se croisent à hauteur de Beauraing : la N40 « Mons – Givet – Arlon », la N95 « Dinant – Bouillon », les N981 et N911 traversant la commune d'Ouest en Est de Felenne vers Rochefort.

L'accès au site en voiture est donc aisé, que ce soit depuis Beauraing à 2 km à l'Ouest ou depuis l'autoroute à 8 km à l'Est.

Le périmètre d'étude est traversé par la voirie régionale N911 - rue de Rochefort, qui présente deux fois une bande de circulation séparées par une bande de manœuvre pour accéder à l'un ou l'autre côté de la rue et des îlots centraux et mesure 8,5 mètres de large. De chaque côté de la voirie, il y a une piste cyclable en site propre (marquage spécifique au sol) (Photo 22). Cette voirie est tout à fait adaptée au passage des véhicules particuliers et d'un charroi lourd.

Il s'agit bien entendu d'une voirie régionale dont l'alignement au Nord de la chaussée est à 7 mètres de l'axe de la voirie régionale auquel s'ajoute une zone de recul de 8 mètres, soit un recul total minimum de 15 mètres pour les bâtiments. L'alignement au Nord de la chaussée est quant à lui défini à 8 à 9,5 mètres de l'axe de la voirie régionale avec une zone de recul supplémentaire de 8 mètres également.

Photo 22 : N911 - rue de Rochefort



Le rond-point à l'Est marque la transition entre le village et la zone d'activité économique et y régule la circulation automobile.

Le chemin de Naiveu longe le périmètre au Sud-Est à partir du rond-point sur la route de Rochefort. Il s'agit d'une voirie communale asphaltée puis en béton de 5 mètres de large avec filets d'eau (Photo 23). Elle devient cependant plus étroite pour rejoindre la route de Martouzin.

Photo 23 : Chemin de Naiveu, au Sud-Est du périmètre



La voirie longeant la bordure Sud-Ouest du périmètre est également dénommée chemin du Naiveu et permet de desservir une ferme (Photo 24). Il s'agit d'une voirie bétonnée de 3 mètres de large.

Photo 24 : Chemin de Naiveu, au Sud-Ouest du périmètre



Au Sud, un chemin agricole empierré privé permet d'accéder aux espaces agricoles à l'arrière de la zone de parking et d'exposition du magasin de bricolage (Photo 25).

Photo 25 : Chemin privé permettant l'accès aux parcelles agricoles, au Sud du périmètre



Au Nord-Est de la route de Rochefort, une voirie de desserte privée a été aménagée depuis le rond-point le long du périmètre (Photo 26). Il s'agit d'une voirie asphaltée de 6 mètres de large avec un filet d'eau qui permettra de créer plusieurs parcelles en vue d'accueillir de nouvelles entreprises à l'arrière de celles existantes. Elle donne également accès au club des colombophiles (ancienne buvette du terrain de football) situé à l'arrière du magasin de meubles.

Photo 26 : Voirie privée au Nord-Est du périmètre



Au Nord, une voie de service longeant la caserne des pompiers et la Croix-Rouge donne également accès aux bâtiments du service travaux communal et au parc à conteneurs situés à l'arrière (Photo 27).

Photo 27 : Voirie d'accès au parc à conteneurs



Notons par ailleurs que, outre son accès depuis la rue de Rochefort en zone industrielle, les « Ateliers Protégés de Beauraing » disposent d'un accès latéral, au-delà des habitations, qui permet d'accéder directement à la partie arrière de leurs installations, aux stocks de bois et aires de manœuvre. Il s'agit d'une voirie asphaltée de 3 mètres de large (Photo 28).

Enfin, de manière générale, chaque entreprise dispose d'un ou plusieurs accès sur la voirie régionale N911. Aucune hiérarchie n'y est clairement définie.

Photo 28 : Accès aux Ateliers protégé à l'Ouest du périmètre



4.2.9.1.2. Trafic et sécurité routière

La N911 reçoit un trafic important, vu son statut de voirie de transit entre le centre de Beauraing et la E411. Le chemin du Naiveu est quant à lui une voirie de desserte purement local et la circulation y est donc limitée.

Deux passages pour piétons permettent de relier les entreprises situées au Sud de la rue de Rochefort et celles situées au Nord de l'axe routier.

4.2.9.1.3. Stationnement

Des parkings ont été aménagés pour les surfaces commerciales et certaines entreprises ont également un parking réservé à la clientèle et au personnel. Leur capacité est suffisante pour assurer le stationnement.

Photo 29 : Parking du Brico



Photo 30 : Parking d'un commerce



Le stationnement n'est pas possible en voirie.

4.2.9.1.4. Transports en commun

Bus

On dénombre deux arrêts de bus à proximité du périmètre :

- l'arrêt Beauraing Atelier protégé, à hauteur de l'atelier protégé, sur la route de Rochefort ;
- l'arrêt Beauraing Gozin, à l'entrée du village de Gozin (500 mètres du périmètre).

L'arrêt Beauraing - INDSC, à l'entrée Est de Beauraing, sur la rue de Rochefort (1,5 km du périmètre) est plus lointain mais est desservi par de nombreuses lignes de bus (Tableau 8).

Tableau 8 : Lignes de bus passant à proximité du périmètre et fréquence

| Ligne | Trajet | Arrêt | Circulation | Fréquence |
|-------|--------------------------------------|----------------------------------|--|--|
| 421 | Beauraing-Hour | Beauraing-Gozin, Atelier protégé | En période scolaire du lundi au vendredi | 1 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 422 | Beauraing-Givet-Doische | Atelier protégé | En période scolaire du lundi au vendredi | 1 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 423 | Beauraing-Houyet | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 1 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 49 | Beauraing-Winenne-Felenne | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 5 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 9 | Alle-sur- Semois-Gedinne-Beauraing | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 2 bus / jours, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 141 | Dinant-Beauraing-Gedinne-Graide | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 1 bus / jours, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 241 | Beauraing-Gedinne-Haut-Fays | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 3 bus / jours, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 25 | Dinant-Beauraing | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 5 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 26 | Beauraing-Wellin | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 5 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |
| 341 | Beauraing-Gedinne-Bourseigne-Vieille | Beauraing INDSC | En période scolaire du lundi au vendredi | 5 bus /j, 1 bus supplémentaire le mercredi midi |

Chemin de fer

La gare la plus proche est située à Beauraing, à 2,5 km du périmètre, et est desservie par la ligne 166 Dinant-Bertrix.

4.2.9.1.5. Modes doux

La rue de Rochefort est bordée de pistes cyclables en site propre de part et d'autre.

Photo 31 : Pistes cyclables le long de la rue de Rochefort



Au-delà, la voirie ne comporte pas de réels trottoirs ; les accotements sont aménagés de manière non continue, tantôt avec un revêtement hydrocarboné tantôt en revêtement herbeux selon la place disponible et les aménagements des zones avant des entreprises.

Plusieurs passages piétons permettent de relier les deux parties de la zone d'activité économique.

La ville de Beauraing constitue un pôle du Schéma directeur cyclable pour la Wallonie. Depuis ce pôle démarrent plusieurs liaisons entre pôles (Dinant, Marche-en-Famenne, Libramont, Gedinne et Givet) ainsi qu'une voirie régionale complémentaire à haut potentiel cyclable.

Aucun axe du schéma directeur ne passe à proximité du périmètre.

SYNTHESE : MOBILITE

- Bonne accessibilité au périmètre depuis Beauraing (nœud entre plusieurs voiries régionales) et l'autoroute E411 via la voirie régionale N911
- N911 - rue de Rochefort traversant le périmètre (régionale, asphalte, 2 bandes + 1 bande de manœuvre), chemin de Naiveu au Sud-Est et au Sud-Ouest (communale, asphalte/béton)
- Multiplicité des accès sur le N911 sans aucune hiérarchie (accès directs aux entreprises)
- Circulation importante sur la N911 mais pas de problématique particulière
- Zones de parking pour les commerces et entreprises - stationnement impossible en voirie
- 10 lignes de bus TEC passant à proximité du périmètre | 2 arrêts de bus à moins de 500 m donc un au niveau de l'atelier protégé (2 lignes)
- Gare à 2.500 m au Sud-Ouest, desservie par la ligne 166 Bertrix - Dinant
- Pistes cyclables de part et d'autre de la rue de Rochefort - pas de trottoirs, accotement aménagé de manière discontinue

4.2.10. Equipements et services

Carte 10a : Equipements et infrastructures

4.2.10.1. Infrastructures techniques

4.2.10.1.1. Eau

La distribution d'eau est assurée par l'intercommunale INASEP.

Des conduites d'eau d'adduction mixte de 100 mm de diamètre sont présentes le long de la rue de Rochefort, côté Nord.

4.2.10.1.2. Electricité

Le réseau électrique est pris en charge par l'intercommunale ORES.

La rue de Rochefort est équipée, en électricité moyenne et basse tension et en éclairage public sur sa partie sud.

La rue de Rochefort est desservie par une ligne moyenne tension souterraine de 15 KV et une ligne basse tension aérienne. Le Sud de la rue de Rochefort, en-deçà du supermarché Aldi, est desservi par la fibre optique.

Une **ligne à haute tension de 70 kV** traverse le site étudié à l'extrémité Sud-Ouest. Le gestionnaire ELIA précise que l'article 164 du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension. Celle-ci dépend de la tension à laquelle la ligne aérienne peut éventuellement être portée. Pour une ligne HT de 70 kV, la distance de sécurité est de 3,7 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne HT.

4.2.10.1.3. Gaz naturel

Le périmètre n'est pas desservi par le gaz de ville.

4.2.10.1.4. Télécommunications

La route de Rochefort est desservie par l'opérateur de télécommunications Proximus.

4.2.10.1.5. Egouttage, épuration et récolte des eaux de ruissellement

Pour rappel, la partie du périmètre reprise en zone d'activité économique et en zone d'habitat est reprise en zone d'assainissement collectif au PASH.

Les eaux de ruissellement sont reprises par des filets d'eau situés en bordure de la voirie. En outre, les eaux de ruissellement générées par les terrains au Nord de la zone d'activité s'orientent naturellement vers le ruisseau Le Biran.

Le réseau d'évacuation des eaux usées est localisé de part et d'autre de la rue de Rochefort et se déverse au niveau du collecteur principal lorsque celui-ci, longeant le ruisseau, le croise au niveau de la voirie régionale.

Il achemine ensuite les eaux vers la station d'épuration de Gozin.

4.2.10.2. **Services et activités**

4.2.10.2.1. Services publics

Beauraing est une petite ville bien développée : les services et activités y sont nombreux et divers. Le centre-ville comprend, entre autres, l'administration communales, des commerces, des restaurants, des hébergements et des banques.

En ce qui concerne l'aspect social, Beauraing dispose d'une Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) qui a pour but de faire le lien entre un particulier, une association, ou une ASBL à la recherche de travailleurs pour des tâches à court ou long terme et des travailleurs sans emploi. La Maison de l'Emploi relaie également les offres d'emploi et leurs conditions d'accès auprès des chercheurs d'emploi et accompagnent ces derniers pour les différentes démarches administratives. Un centre CPAS se trouve également au centre-ville. Outre l'aide sociale et l'aide à l'emploi, la commune (en partenariat avec la Région wallonne et une asbl) a aussi développé un espace public numérique offrant au public l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique via des cours dispensés gratuitement. Enfin, l'asbl Agence Immobilière Sociale opère sur la commune. Cette asbl a pour mission de permettre à des personnes en état de précarité d'accéder à des logements salubres.

En matière de sport et d'activité, Beauraing offre une multitude d'activités sportives pour tous les âges. Au centre-ville de Beauraing, on retrouve une bibliothèque communale, une académie de musique et de danse et un centre culturel. La commune accueille aussi le discobus et le bibliobus (bibliothèque et médiathèque itinérante).

Le site marial (apparition de la Vierge Marie), le parc communal du Castel Saint-Pierre et le parc privé du Castel Sainte-Marie se trouvent à deux pas du centre de Beauraing. A une vingtaine de kilomètre, au Nord-Est, on retrouve le Domaine Provincial de Chevetogne. L'office du tourisme propose une trentaine de promenades balisées autour des villages de la commune.

La commune dispose d'un centre de santé provincial. Les hôpitaux les plus proches sont à Godinne, et le CHU UCL Namur-Dinant, à 30 minutes au Nord de Beauraing.

4.2.10.2.2. Activités scolaires

En termes d'enseignement maternel et primaire, la commune compte deux antennes de l'école communale à Beauraing, qui comprennent ensemble 8 écoles réparties dans les différentes entités.

L'Athénée Royal Norbert Collard propose un enseignement allant des maternelles au secondaire.

Dans l'enseignement libre, il y a l'Institut Notre-Dame Beauraing – Gedinne et l'Institut Notre-Dame du Sacré-Cœur qui dispensent un enseignement fondamental et secondaire général, de qualification et professionnel.

Pour les plus jeunes, la commune présente 4 services d'accueil (accueillantes et crèches) des enfants de 0 à 3 ans dont un accueille également les enfants jusque 12 ans.

4.2.10.3. **Gestion des déchets**

La gestion des déchets est assurée par l'intercommunale BEP Environnement.

Sur la commune de Beauraing, la collecte des déchets ménagers et des déchets organiques se fait en porte-à-porte dans des conteneurs distincts et de façon hebdomadaire. De plus, des collectes en porte-à-porte sont organisées tous les 15 jours pour les PMC, tous les mois pour les papiers/cartons, et 4 fois par an pour les encombrants (sur demande).

Le parc à conteneurs de Beauraing est situé au sein du périmètre.

SYNTHESE : EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Périmètre desservi par les réseaux d'électricité, distribution d'eau et autres équipements
- Partie du périmètre en zone urbanisable en assainissement collectif - eaux usées acheminées vers la STEP de Gozin via le réseau d'égouttage le long de la rue de Rochefort puis le collecteur principal
- Divers services sociaux, publics, culturels et sportifs dans le centre-ville - aucun au sein du périmètre
- Collecte des déchets ménagers et organiques (1x/sem), des papiers et cartons (1x/mois), PMC (2x/mois) et des encombrants (4x/an) ; parc à conteneurs au sein du périmètre

4.2.11. Contexte socio-économique

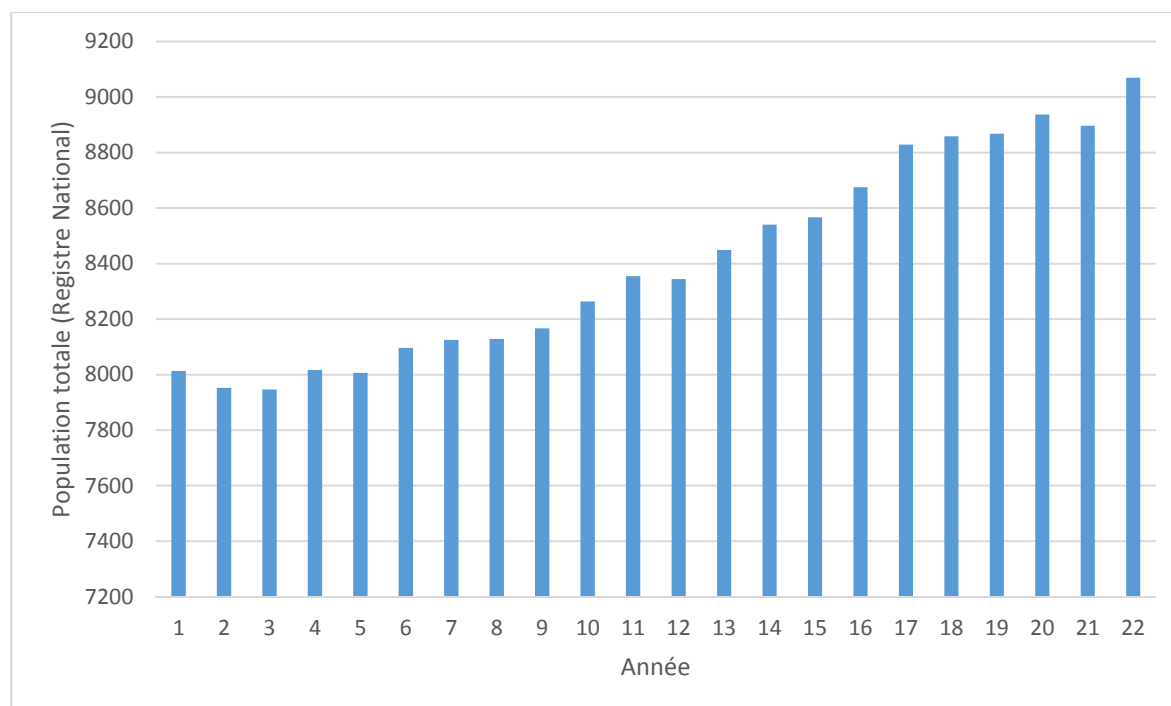
4.2.11.1. **Population**

4.2.11.1.1. Evolution démographique

Au 1er janvier 2017, on recensait 9.161 habitants (4.745 femmes et 4.416 hommes) dans la commune de Beauraing qui a une superficie de 17.460 ha, soit une densité de population de 52,5 habitants au km². Cette densité est inférieure à celle de l'arrondissement (68 habitants au km²) et plus de six fois inférieure à la moyenne wallonne, qui était de 320 habitants au km² à la même époque.

Sur ces vingt dernières années (1996 – 2016), la population de la commune s'est accrue de 14 %, avec une augmentation annuelle moyenne de 0,59 % (Graphique 1). La croissance de la Région wallonne dans son ensemble est bien moindre avec une croissance de 8,7 % en 20 ans et une croissance moyenne annuelle de 0,4 %.

Graphique 1 : Evolution démographique depuis 1995 dans la commune de Beauraing (CAPRU- 2018)



En 2035, selon les projections de WalStat, la population de Beauraing devrait augmenter de 9 % par rapport à 2015 et atteindrait ainsi 9.985 habitants.

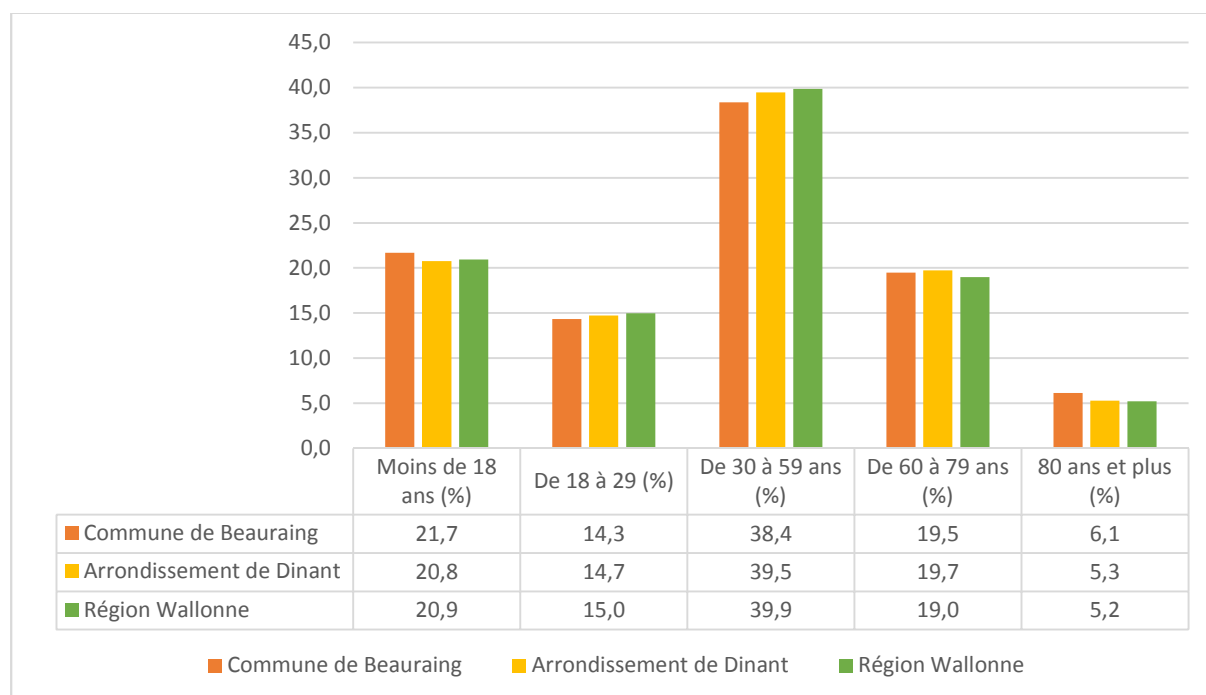
4.2.11.1.2. Structure d'âges

On observe à Beauraing (comme globalement en Wallonie) un vieillissement de la population. En effet, le taux de dépendance à la vieillesse⁶ de la commune de Beauraing est de 27,33 %, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne wallonne (25 %).

La répartition des groupes d'âge au sein de Beauraing suit dans l'ensemble la tendance régionale ainsi que celle de l'Arrondissement avec une part importante de personnes âgées de 30 à 59 ans (vie active) (Graphique 2). L'âge moyen à Beauraing est d'ailleurs de 41,6 ans. La population comprend de nombreux jeunes de moins de 19 ans (environ 24 % de la population) et un taux important de personnes âgées de plus de 60 ans (25,6 % de la population).

⁶ Rapport entre le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans et le nombre de personnes âgées de 15 à 64 ans.

Graphique 2 : Répartition des groupes d'âges au sein de la commune de Beauraing comparé à celle de l'arrondissement et de la région (2017- BeStat).



La pyramide des âges de la commune de Beauraing est une pyramide typique des pays européens avec peu de jeunes et une part importante des plus de 40 ans (Figure 36).

Figure 36 : Pyramide des âges de la commune de Beauraing (WalStat)



4.2.11.1.3. Nombre et taille des ménages

La taille moyenne des ménages a diminué entre 2005 et 2015 : elle était de 2,5 personnes en 2005 et de 2,35 personnes en 2015. Ce résultat est un trait caractéristique de la dominance du logement unifamiliale et de la faible représentation des appartements.

Le nombre de ménages est passé de 3.377 à 3.785 entre 2005 et 2015. Son évolution est deux fois plus importante que la moyenne wallonne dans le même laps de temps (+ 12,1% contre + 8,4 %).

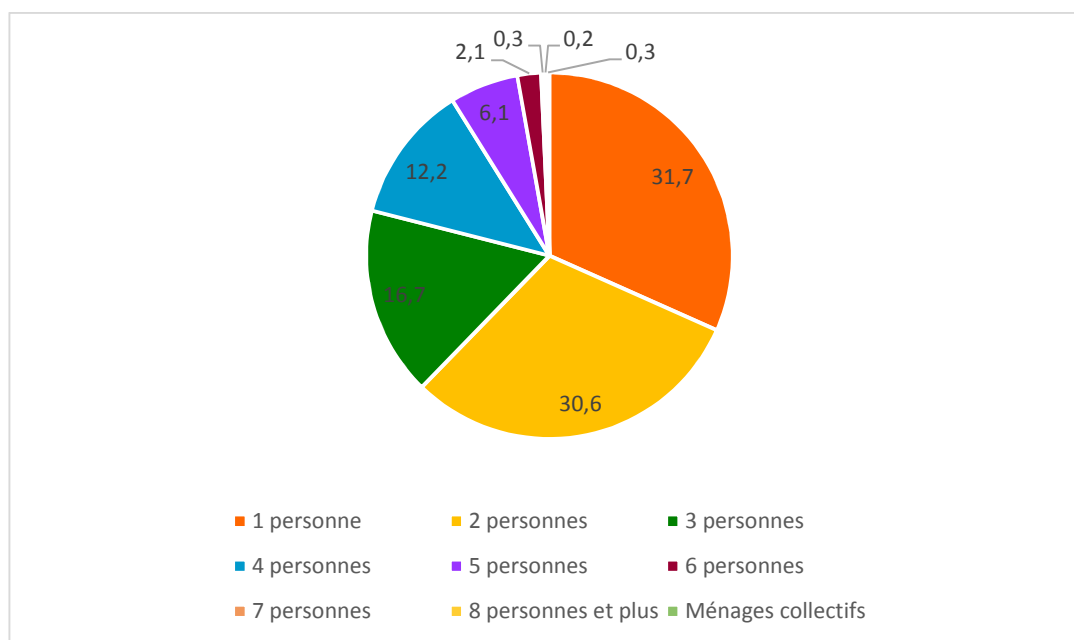
L'augmentation du nombre absolu de ménages est essentiellement le fruit de :

- l'augmentation de la population ;

- l'augmentation du nombre de petits ménages, elle-même issue des comportements sociologiques actuels : le divorce et la décohabitation, et dans une moindre mesure, le retardement de l'entrée des « jeunes » dans la vie active et de leur départ plus tardif du logement familial.

Les différentes proportions des types de ménages sont données à la Figure 37. Notons que, faute de données plus récentes, ce graphique représente la situation en 2009. Les ménages d'une et deux personnes sont les plus courants et représentent chacun environ 30% des ménages de la commune. Cependant, les ménages de 3 et 4 personnes représentent encore une grande partie des ménages privés (respectivement 16,7 et 12,2%).

Figure 37 : Répartition des ménages de Beauraing en 2009 (Source : CAP Ruralité)



4.2.11.2. Emploi et revenus

4.2.11.2.1. Activité de la population

La population active est composée des personnes résidant en Wallonie, qui travaillent en Wallonie ou ailleurs (population active occupée) ou qui sont sans emploi et à la recherche d'un emploi (population active au chômage). La population active occupée comprend donc les travailleurs salariés et non-salariés qui résident en Wallonie indépendamment de leur lieu de travail. La population active inoccupée (ou au chômage) wallonne est composée des personnes résidant en Wallonie qui sont sans emploi et à la recherche d'un emploi.

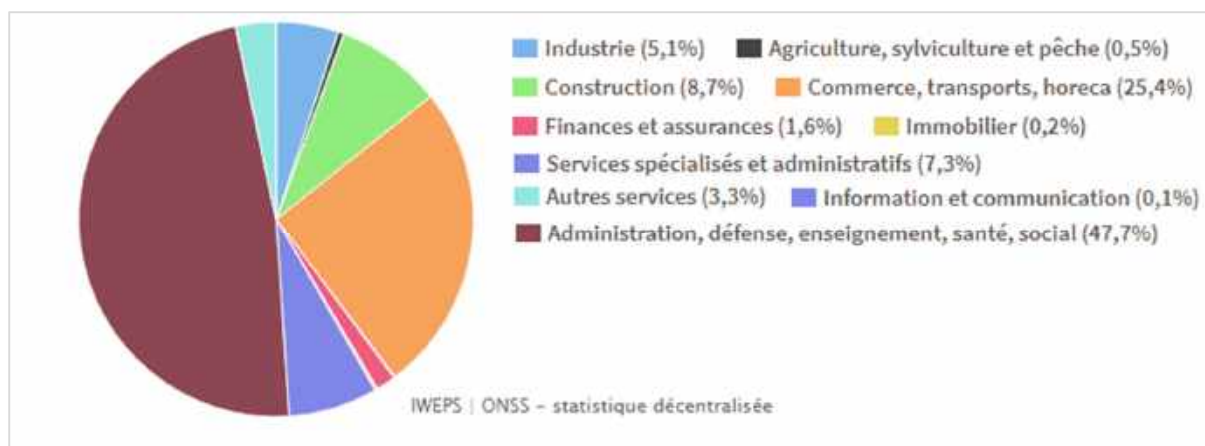
Le rapport entre ces différentes catégories nous donne les taux dont les valeurs à Beauraing sont les suivantes (en 2015) :

- un taux d'activité (proportion d'actifs dans la population en âge de travailler) de 69,7 %, pratiquement équivalent à celui de l'arrondissement (69,9 %) et de la Région wallonne (69,6 %);
- un taux d'emploi (proportion d'actifs occupés parmi la population en âge de travailler) de 59,5 %, plus faible que celui de l'arrondissement (61 %) ou de la Région (61,1 %) ;
- un taux de chômage (proportion d'inoccupés parmi la population active) de 14,6 %, plus important qu'en Wallonie (12,3 %) et que celui de l'arrondissement (13,1 %). Cependant, celui-ci est en baisse ; en effet, en 2000 le taux de chômage était de 16,7 %.

4.2.11.2.2. Répartitions des secteurs d'activités des salariés et indépendants

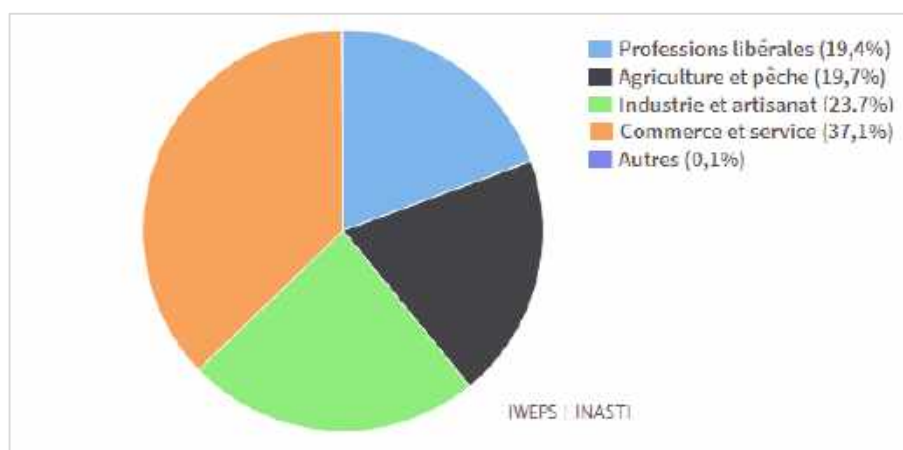
La majorité des postes salariés sont dans le secteur de l'administration, la défense, l'enseignement, la santé et le social (47,7% des postes salariés). Viennent ensuite les postes dans le domaine du commerce, des transports et de l'Horeca qui représentent 25,4 % des postes salariés de la commune (Figure 38).

Figure 38 : Répartition des postes de travail salarié selon le secteur d'activité dans la commune de Beauraing (2016 - WalStat)



En ce qui concerne les indépendants, ils étaient 834 en 2016 au sein de la commune. Leur nombre a augmenté de 4,5 % depuis 2006. Les indépendants de Beauraing sont surtout orientés vers le secteur du commerce et des services (37,1 %) (Figure 39). Ils se répartissent plus ou moins de manières équivalentes dans les autres secteurs.

Figure 39 : Répartition des indépendants selon le secteur d'activité dans la commune de Beauraing (2016 - WalStat)



4.2.11.2.3. Revenus

Peu de données actualisées existent sur la thématique des salaires. D'après WalStat, en 2015, le revenu moyen par déclaration d'impôt était de 27.522 € pour la commune de Beauraing, soit inférieur à l'Arrondissement et la Région pour lesquelles il était respectivement de 28.776 € et 29.677 €. Ce revenu moyen s'est accru de 31% entre 2005 et 2015.

4.2.11.3. PAE, entreprises, commerces et tourisme

Pour ce qui concerne l'état actuel des zones et parcs d'activités économiques, leur potentiel foncier et l'évaluation de la demande en zone d'activité à vocation commerciale et en zone d'activité à vocation mixte, se référer au chapitre 3.1 « Analyse des besoins justifiant l'avant-projet de plan », page 33.

Parmi les quinze communes qui constituent l'Arrondissement de Dinant, la commune de Beauraing est la sixième commune comportant le plus d'entreprises actives avec 616 entreprises. La commune comptabilisant le plus d'entreprises est Ciney, avec 1.312 entreprises actives.

Le Tableau 9 donne la répartition (nombre et proportion) de ces entreprises par secteur d'activité pour l'année 2015. Globalement, il ressort que la majorité des entreprises sont, dans l'ordre, orientées vers le commerce et la réparation d'automobiles et de motos, l'agriculture, la sylviculture et la pêche et enfin, la construction.

Tableau 9 : Nombre et proportions des entreprises en activité dans la commune de Beauraing selon le secteur d'activité

| Entreprises actives par secteur d'activité en 2015 | Nombre | Part (%) |
|--|---------------|-----------------|
| Activités de services administratifs et de soutien | 19 | 3,1 |
| Activités financières et d'assurance | 3 | 0,5 |
| Activités immobilières | 8 | 1,3 |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 61 | 9,9 |
| Administration publique | / | / |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 109 | 17,7 |
| Arts, spectacles et activités récréatives | 17 | 2,8 |
| Autres activités de services | 47 | 7,6 |
| Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles | 124 | 20,1 |
| Construction | 102 | 16,6 |
| Enseignement | 4 | 0,6 |
| Hébergement et restauration | 50 | 8,1 |
| Industries extractives | / | / |
| Industries manufacturières | 29 | 4,7 |
| Information et communication | 18 | 2,9 |
| Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution | / | / |
| Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné | 5 | 0,8 |
| Santé humaine et action sociale | 7 | 1,1 |
| Transports et entreposage | 13 | 2,1 |
| Nombre total d'entreprises actives | 616 | 100 |

4.2.11.4. Agriculture et sylviculture

4.2.11.4.1. Activités agricoles

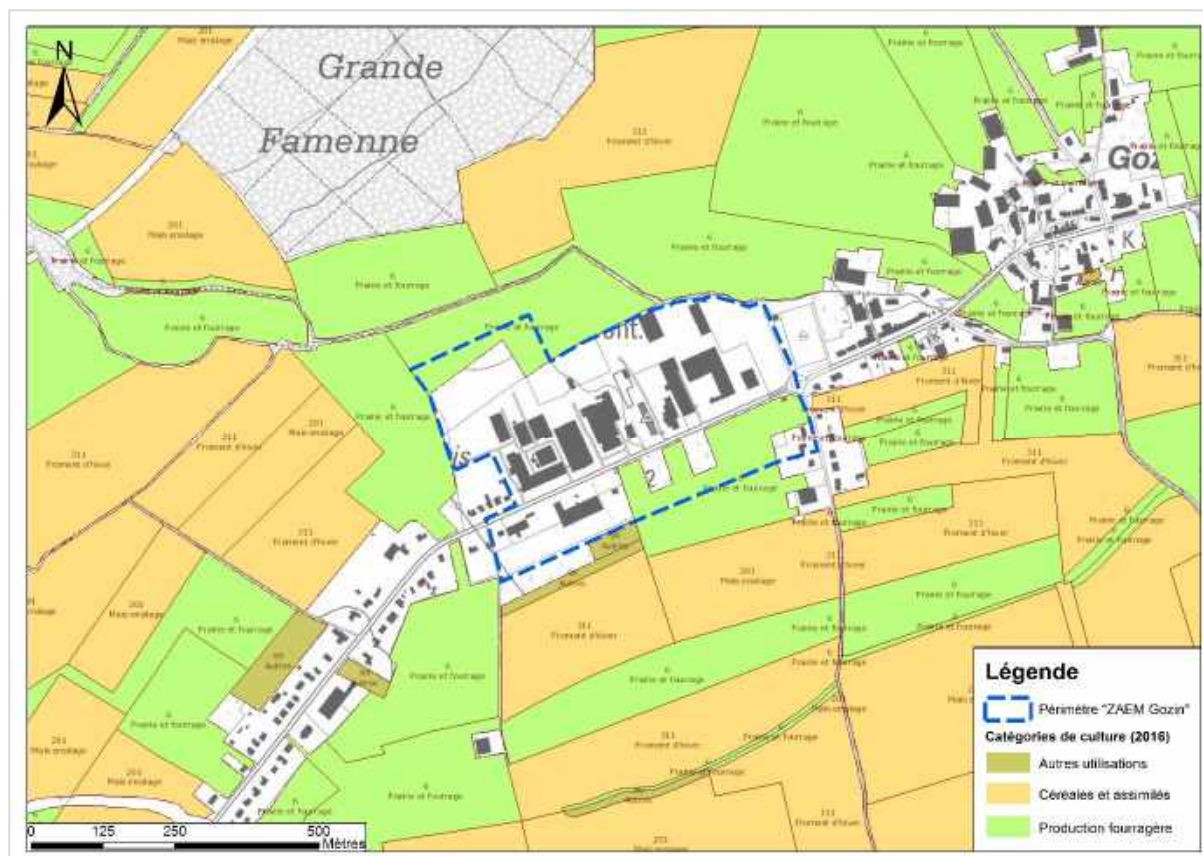
En 2016, la superficie agricole utilisée s'élevait à 6.340 ha, soit près de 46,5 % du territoire communal. La SAU est stable depuis les années 2000.

Les parties du périmètre non urbanisées sont déclarées dans le cadre de la mise œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) et selon les données du parcellaire agricole de 2016, elles sont affectées à la production fourragère (Figure 40).

112,7 ares sont repris en zone agricole au plan de secteur (au Nord-Ouest) et 251,8 ares en zone d'activité économique (au Sud).

Les parcelles agricoles qui entourent le périmètre servent principalement à la production fourragère. Certaines sont également utilisées pour la culture du froment d'hiver et du maïs d'ensilage.

Figure 40 : Catégories de cultures présentes au sein du périmètre



4.2.11.4.2. Sylviculture

D'après l'IWEPS, en 2017, 45,3 % du territoire communal de Beauraing étaient boisés, soit 7.909 ha.

Aucune activité forestière n'est présente au sein du périmètre, ni à proximité de celui-ci.

SYNTHESE : DOMAINE SOCIAL ET ECONOMIQUE

- Population communale de 9.161 habitants (1/01/2017), 53 hab/km² - augmentation de 14 % en 20 ans | Vieillesse de la population, part importante de 30-59 ans et 26 % de +60 ans
- Taille moyenne des ménages : 2,35 habitants ; augmentation du nombre de ménages de 12,1 % de 2005 à 2015
- Taux d'activité de 69,7 %, taux de chômage de 14,6 % | Secteur des services bien représenté (enseignement, santé, administration) | Indépendants orientés vers le commerce et des services
- Revenu moyen annuel inférieur à la Région wallonne (mais évolution positive)
- Parcelles non urbanisées affectées à la production fourragère - 112,7 ares en zone agricole au plan de secteur (au Nord-Ouest) et 251,8 ares en zone d'activité économique (au Sud)
- Aucune activité forestière sur le périmètre

4.2.12. Cadre de vie

4.2.12.1. Environnement sonore

Le périmètre est une zone d'activité économique et abrite donc des commerces et entreprises pouvant générer des nuisances sonores, de par leur activité ou du fait qu'elles engendrent une circulation de véhicules lourds. Aucune activité n'est cependant exercée durant la nuit.

Il est de plus localisé en bordure de la voirie régionale de transit N911 qui génère des nuisances sonores dans le voisinage.

4.2.12.2. Autres nuisances

Malgré son caractère économique, le périmètre ne présente pas d'autres nuisances (odeurs, poussières,...).

SYNTHESE : CADRE DE VIE

- Périmètre en bordure de la N911, source de nuisances sonores
- Périmètre occupé par des commerces et entreprises générant des nuisances sonores par leur activité ou la circulation qu'ils drainent
- Aucune autre nuisance identifiée

4.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

4.3.1. Relief, sous-sol et sols

4.3.1.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

En cas de non mise en œuvre du PCA, le relief ainsi que la perméabilité des sols devraient peu évoluer au sein du périmètre, celui-ci étant déjà largement urbanisé.

De plus, la superficie non urbanisée au Sud de la rue de Rochefort est peu étendue et morcelée (parcellaire) et pourrait difficilement accueillir des bâtiments économiques industriels ; il est donc probable que l'affectation y reste majoritairement agricole.

4.3.1.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement concernant le relief, le sous-sol et les sols sont :

- intégrer le projet au relief existant et limiter les déblais et remblais : les options de l'avant-projet prévoient que l'aménagement tienne compte du relief existant, et que l'implantation de la structure viaire, des volumes, des espaces carrossables et l'aménagement des abords s'adapte au relief naturel du sol de manière à limiter au maximum les déblais et les remblais ;
- limiter l'imperméabilisation des sols : l'avant-projet prévoit que les abords des bâtiments repris restent perméables. Les options du PCA prévoient que les infrastructures soient concentrées afin de veiller à une gestion parcimonieuse du sol et que les espaces non destinés aux bâtiments et aires de manœuvre, stationnement et/ou stockage soient aménagés en espaces verts paysagers. De plus, les matériaux de revêtement extérieur sont à caractère perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ;
Les prescriptions définissent quant à elles des coefficients d'occupation du sol : selon leur taille, entre 70 et 80 % maximum de la superficie des parcelles d'activité économique pourront être occupés par des surfaces aménagées imperméables. Le solde des parcelles (entre 20 et 30 %) devra être occupé par des espaces verts perméables.
- réduire le risque de pollution des sols : cet objectif n'est pas pris en compte dans l'avant-projet de PCA.

4.3.1.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.1.3.1. Intégration du projet vis-à-vis du relief existant et déblais

Pour rappel, l'avant-projet de PCA se développe sur un terrain présentant des pentes faibles, de 3 % maximum vers le Nord-Est.

Les déblais liés aux fondations des futurs bâtiments, éventuels sous-sol, aux aménagements liés à leur accessibilité et zones de parking seront inévitables mais sont impossibles à quantifier à cette étape.

L'aménagement d'éventuelles noues paysagères pour la rétention des eaux pluviales entraînera également des déblais, qui peuvent être estimés à 430 m³ (voir chapitre 4.3.2.3.2 « Gestion des eaux pluviales », page 94).

Il est envisageable de conserver les déblais, ou du moins la terre arable située sur les premiers 20 cm du sol, afin de les utiliser par la suite pour l'aménagement des abords. Cette terre sera stockée lors de la phase de chantier.

Si un surplus devait être évacué du site, il serait intéressant d'identifier un site/projet communal ou privé qui pourrait accueillir ces déblais et vers lequel ils pourraient être acheminés. Si cette solution était rendue impossible, il faudrait alors les déplacer vers un centre d'enfouissement technique (CET) de classe 3 (pour les déchets inertes) le plus proche possible pour éviter au maximum les désagréments dus au charroi.

Notons par ailleurs que les matériaux et les modalités des remblaiements ou d'excavation futures doivent être conformes au Décret Sols et à l'arrêté de 2001 relatif à la valorisation de certains déchets.

4.3.1.3.2. Imperméabilité des surfaces

A priori, le degré de perméabilité ne devrait pas ou peu évoluer sur la majeure partie du périmètre, celui-ci étant déjà fortement urbanisé.

Les parties du périmètre non urbanisées, au Nord-Ouest (Ateliers protégés) et au Sud de la rue de Rochefort devraient cependant subir une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui aura pour conséquence d'augmenter le ruissellement de surface et de diminuer l'infiltration et la recharge des aquifères.

Celles-ci sont actuellement couvertes par des prairies qui contribuent à la rétention et à l'infiltration des eaux de ruissellement et sont destinées à l'activité économique mixte et aux espaces verts (Tableau 10).

Les conséquences en matière d'augmentation du ruissellement sont étudiées plus en détails au chapitre 4.3.2.3.2 « Gestion des eaux pluviales », page 94.

Tableau 10 : Superficies et proportions des surfaces perméables et non perméables au niveau des parcelles non bâties du périmètre, avant et après mise en œuvre de l'avant-projet

| | Surface perméable | | Surface non perméable | |
|---|---------------------------|--------------|---------------------------|--------------|
| | Superf. (m ²) | % | Superf. (m ²) | % |
| Avant | | | | |
| <i>Prairies</i> | 37.011 | 100 | - | - |
| TOTAL | 37.011 | 100 | - | - |
| Après | | | | |
| <i>Zone d'activité économique mixte</i> | - | - | 32.812 | 88,66 |
| <i>Espace d'intégration paysagère légèrement arboré</i> | 3.380 | 9,13 | - | - |
| <i>Espace d'intégration paysagère densément arboré</i> | 819 | 2,21 | - | - |
| TOTAL | 4.199 | 11,34 | 32.812 | 88,66 |

Avec la mise en œuvre de l'avant-projet, un peu plus de 10 % des espaces actuellement non bâtis resteront entièrement perméables ; il s'agit des espaces verts en bordure de la zone.

Cette estimation rend compte de la situation la plus négative possible et est donc à relativiser.

En effet, la zone d'activité économique ne sera rendue imperméable qu'en partie ; cette proportion est cependant difficile à estimer, le PCA déterminant un aménagement global, non détaillé.

Durant les phases de chantier, les terrains couverts de végétation seront en partie défrichés et le substrat altéré perdra sa capacité de rétention et de cohésion. Cependant, le périmètre ne possédant pas de contraintes topographiques, il ne devrait pas être soumis à un risque d'érosion important.

Il est donc recommandé de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées, ou compactées à outrance qui augmentent les risques de ruissellement. Il faudra être particulièrement attentif lors de la phase de travaux.

4.3.1.3.3. Pollution des sols

Lors des phases de chantier, les risques éventuels de pollution des sols sont liés à l'utilisation de terres de remblais non conformes à la législation ou à des manipulations maladroites d'hydrocarbures.

Il faudra minimiser les mouvements de terres et mettre en place un plan pour leur gestion. Dans le cas où des terres de remblais seraient nécessaires, elles devraient provenir préférentiellement des terres de déblais du même site, réduisant ainsi les risques d'utilisation de terres de remblais non-conformes.

Il faudra également veiller à appliquer les recommandations d'usage sur le chantier : attention particulière aux engins de chantier (fuites d'hydrocarbures, entretien et ravitaillement), stockage des hydrocarbures sur des aires étanches, limite du stockage de produits dangereux,...

Lors de la phase d'occupation du périmètre, les risques de pollution des sols sont minimes et sont principalement limités à des accidents ponctuels : déversement incontrôlé de produits toxiques, fuites d'huile ou de mazout provenant des véhicules ou encore fuites de citernes à mazout utilisé comme source de chauffage.

Des mesures devront donc être prises afin de limiter les risques de pollution par fuite ou débordement, comme par exemple utiliser une autre source d'énergie plus propre.

Les risques de fuites d'huile ou de mazout provenant des véhicules étant par ailleurs limités, on préférera privilégier des matériaux semi-perméables pour toutes les surfaces de parking afin de favoriser l'infiltration. On pourra éventuellement installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues paysagères.

SYNTHESE : RELIEF, SOUS-SOL ET SOLS

- Implantation des volumes et aménagement des abords adapté au relief pour limiter au maximum les déblais et les remblais - modifications de relief limitées aux constructions, à leur accessibilité et aux systèmes de rétention des eaux de ruissellement
Déblais : éventuelles noues paysagères ($\pm 430 \text{ m}^3$), fondations des constructions (impossible à évaluer actuellement)
 - Veiller à un équilibre entre déblais et remblais sur l'ensemble du site
 - Conserver les déblais (couche arable sur 20 cm) pour l'aménagement des abords ; évacuer le surplus vers des sites communaux ou privés qui pourraient les accueillir ou vers le CET de classe 3 le plus proche
 - Veiller à ce que les matériaux et les modalités des remblaiements ou d'excavation futures soient conformes au Décret Sols et à l'arrêté de 2001 relatif à la valorisation de certains déchets
- Augmentation des surfaces imperméabilisées – 90 % des superficies actuellement non urbanisées le deviendront
Infrastructures concentrées et espaces non destinés aux bâtiments et aires de déchargement et stationnement aménagés en espaces verts paysagers - matériaux de revêtement extérieur à caractère perméable
Zone d'activité économique : max 80 % imperméabilisés, solde espace vert perméable
Terrains défrichés en phase de chantier, pas de contraintes topographiques
 - Limiter au maximum les surfaces imperméabilisées, dépourvues de végétation ou compactées à outrance ; être particulièrement attentif lors de la phase de travaux, lors de l'aménagement des espaces publics, lors des constructions
- Risques de pollution dus à l'utilisation de terres de remblais non conformes ou à la manipulation maladroite d'hydrocarbures en phase de chantier
 - Minimiser les mouvements de terres et mettre en place un plan pour leur gestion (utiliser préférentiellement les terres de déblais du site)
 - Veiller à appliquer les recommandations d'usage sur le chantier (attention particulière aux engins de chantier, stockage des hydrocarbures sur des aires étanches, limite du stockage de produits dangereux,...)Risques de pollution du sol en phase d'exploitation minimales (utilisation de citernes à mazout comme source de chauffage, possibles fuites d'huile ou de mazout de véhicules)
 - Prendre des mesures pour limiter les risques de pollution par fuite ou débordement : utiliser une autre source d'énergie plus propre
 - Eventuellement installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues paysagères

4.3.2. Eaux souterraines et de surface

4.3.2.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Si le PCA n'est pas mis en œuvre, les incidences devraient être minimales sur l'alimentation des nappes d'eau souterraines et le ruissellement d'eaux pluviales, la perméabilité des sols devant peu évoluer (voir ci-avant).

4.3.2.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement concernant les eaux souterraines et de surface sont :

- éviter toute atteinte aux eaux souterraines : les options du PCA prévoient l'utilisation de matériaux semi-perméables en de nombreux endroits mais rien n'est prévu pour protéger la qualité des aquifères ;
- gérer l'augmentation du volume d'eaux pluviales ruisselées : l'avant-projet prévoit que les eaux pluviales et les eaux usées soient gérées de façon séparées, mais ne prévoit aucune destination pour les eaux pluviales ;
- éviter toute atteinte à la qualité des eaux de surface : hormis la gestion des eaux claires, les options de l'avant-projet de PCA prévoient que les eaux usées soient récoltées par le réseau d'égouttage en voirie, et que les eaux industrielles et des aires de stockage/manœuvre ne pouvant être assimilées à des eaux de type résiduaire urbain soient traitées préalablement à leur rejet dans l'égout public. Les eaux doivent ensuite être envoyées vers la station d'épuration publique.

4.3.2.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.2.3.1. Eaux souterraines

La géologie et l'hydrogéologie dans le secteur du site pressentent la présence de nappes d'eaux souterraines à son droit qui sont cependant peu perméables en raison de leur composante argileuse.

Les risques de pollution des eaux souterraines sont les mêmes que ceux qui visent les sols : ils peuvent être liés à des accidents en phase de travaux, à l'utilisation de citernes à mazout mais également à des accidents ponctuels au niveau des zones de parking (voir chapitre 4.3.1.3.3 « Pollution des sols », page 92).

Le respect de certaines règles durant le chantier et l'utilisation de source d'énergie plus propre permettront de réduire ces risques.

Quant au risque de pollution des eaux souterraines par des accidents au niveau des parkings (fuites d'huile ou de carburant), il pourra être évité grâce à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans les éventuelles noues paysagères aménagées au niveau des parcelles.

L'aménagement du périmètre du PCA diminuera légèrement l'infiltration d'eau dans le sol et la recharge de l'aquifère, principalement pour les parties non urbanisées à l'heure actuelle. Si cet impact peut être considéré comme significatif à l'échelle du périmètre, l'urbanisation ne devrait toutefois pas perturber significativement le régime d'alimentation des nappes aquifères. En effet, la proportion des surfaces imperméabilisées sera faible par rapport à l'étendue de la superficie d'alimentation de la nappe, qui dépasse largement le périmètre étudié.

Notons encore qu'aucun impact ne devrait avoir lieu sur le captage existant au niveau du périmètre.

4.3.2.3.2. Gestion des eaux pluviales⁷

Les effets de l'aménagement du PCA peuvent se ressentir essentiellement à deux niveaux en matière de gestion des eaux pluviales, soit sur :

- le régime hydrologique par l'augmentation non négligeable des surfaces imperméabilisées et des volumes d'eau de ruissellement ;
- la qualité des eaux de surface.

Le ruissellement sera d'autant plus important que les possibilités d'infiltration sur un terrain sont faibles.

L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion. Afin d'appréhender le processus d'infiltration, on peut définir les différents paramètres qui le conditionnent :

⁷ D'après le cours d'hydrologie en ligne de Musy (2005), consultable à l'adresse <http://echo.epfl.ch/e-drologie>

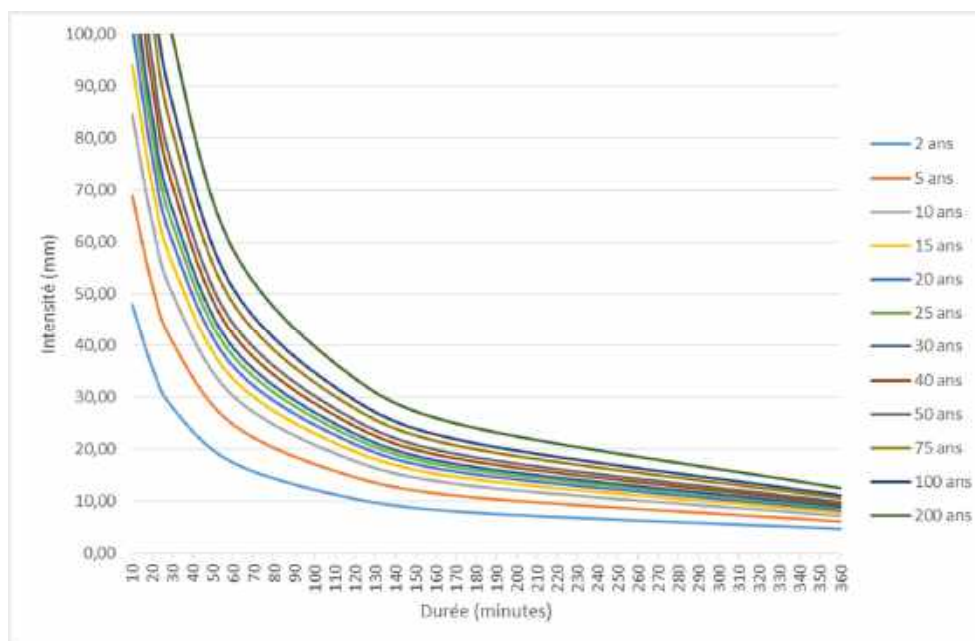
- le **type de sol** (structure, texture, porosité) : les caractéristiques de la matrice du sol influencent les forces de capillarité et d'adsorption dont résultent les forces de succion, qui elles-mêmes, régissent en partie l'infiltration ;
- la **compaction de la surface du sol** due à l'impact des gouttes de pluie (battance) ou à d'autres effets (thermiques et anthropiques) ;
- la **couverture du sol** : la végétation influence positivement l'infiltration en ralentissant l'écoulement de l'eau à la surface, lui donnant ainsi plus de temps pour pénétrer dans le sol. D'autre part, le système racinaire améliore la perméabilité du sol. Enfin, le feuillage protège le sol de l'impact de la pluie et diminue par voie de conséquence le phénomène de battance ;
- la **topographie** et la **morphologie** : la pente, par exemple, agit à l'opposé de la végétation. En effet, une forte pente favorise les écoulements au dépend de l'infiltration ;
- le **débit d'alimentation** (intensité de la précipitation, débit d'irrigation) : plus il est important, moins l'infiltration est favorisée ;
- la **teneur en eau initiale du sol** (conditions antécédentes d'humidité) : l'humidité d'un sol est généralement appréhendée en étudiant les précipitations tombées au cours d'une certaine période précédant un événement pluvieux. Plus la teneur initiale en eau est importante, moins il y a d'infiltration.

L'urbanisation des parties restantes du périmètre modifiera la couverture actuelle du sol et augmentera sa compaction (voir chapitre 4.3.1.3.2 « Imperméabilité des surfaces », page 92).

Dans le cas de petits bassins versants, on considère généralement une durée de pluie de 20 minutes pour une période de retour de 30 ans (pluie trentenaire). La Figure 41 montre les courbes IDF pour la commune de Beauraing calculées au départ des données du SPW-Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques ; il s'agit des valeurs extrêmes pluvieuses estimées pour une gamme de périodes de retour (T) comprises entre 2 mois et 200 ans et une gamme de durées (D) comprises entre 10 minutes et 6 heures.

Comme nous pouvons l'observer sur ce graphique, la pluie trentenaire à Beauraing pour une durée de 20 minutes présente une intensité de 84,0 mm/h ou 233,3 l/ha/s.

Figure 41 : Courbes IDF pour la commune de Beauraing



Pour rappel, le périmètre du PCA comprend deux zones distinctes qui ne sont actuellement pas encore urbanisées et occupées par des prairies : l'une au Nord-Ouest du périmètre (à l'arrière des Ateliers protégés) et la seconde au Sud de la rue de Rochefort. L'augmentation du volume d'eau ruisselé est calculée séparément pour ces deux zones (

Figure 42).

A chaque occupation du sol est attribué un coefficient de ruissellement (CR) estimé sur base des options du PCA (matériaux,...) et des observations de terrain pour les activités économiques ; c'est sur base de ces données que les surfaces participant effectivement au ruissellement avant et après mise en œuvre de l'avant-projet ont été établies pour les deux zones (Tableau 11 et Tableau 12). Le coefficient de ruissellement intègre tous les paramètres décrits ci-dessus.

Tableau 11 : Coefficients de ruissellement et surfaces actives pour la partie non urbanisée au Nord-Ouest du périmètre (zone 1)

| Occupation du sol en situation actuelle | Superficie (m ²) | CR | Surface active (m ²) |
|---|------------------------------|------|----------------------------------|
| Prairies | 11.451 | 0,2 | 2.290,2 |
| TOTAL en situation actuelle | 11.451 | - | 2.290,2 |
| Occupation du sol en situation projetée | Superficie (m ²) | CR | Surface active (m ²) |
| Zone d'activité économique | 9.420 | 0,7 | 6.594,0 |
| Espace vert légèrement arboré | 1.212 | 0,15 | 181,8 |
| Espace vert densément arboré | 819 | 0,15 | 122,9 |
| TOTAL en situation projetée | 11.451 | - | 6.898,7 |

Tableau 12 : Coefficients de ruissellement et surfaces actives pour la partie non urbanisée au Sud du périmètre (zone 2)

| Occupation du sol en situation actuelle | Superficie (m ²) | CR | Surface active (m ²) |
|---|------------------------------|------|----------------------------------|
| Prairies | 25.560 | 0,2 | 5.112,0 |
| TOTAL en situation actuelle | 25.560 | - | 5.112,0 |
| Occupation du sol en situation projetée | Superficie (m ²) | CR | Surface active (m ²) |
| Zone d'activité économique | 23.392 | 0,7 | 16.374,4 |
| Espace vert légèrement arboré | 2.168 | 0,15 | 325,2 |
| TOTAL en situation projetée | 25.560 | - | 16.699,6 |

L'augmentation du volume ruisselé sur la **zone 1** du périmètre peut-être estimée à 129 m³ soit une augmentation de 200 % par rapport à la situation actuelle.

L'augmentation du volume ruisselé sur la **zone 2** du périmètre est de 302 m³ soit une augmentation de 225 %.

Si les options de l'avant-projet de PCA prévoient une gestion différenciée des eaux usées et des eaux pluviales sur le site, elles ne prévoient en revanche aucune destination pour ces dernières.

Les eaux claires devront faire l'objet de mesures de rétention et d'infiltration au niveau des parcelles privées. Les systèmes de rétention pourront être des noues paysagères d'infiltration dimensionnées selon les futurs projets ainsi que des citernes de récupération des eaux pluviales dimensionnées selon les superficies de toitures des bâtiments dont le trop-plein sera également dirigé vers les noues d'infiltration.

Des essais d'infiltration devront être réalisés afin de dimensionner correctement les noues paysagères. Celles-ci seront gérées de la façon la plus naturelle possible ce qui leur permettra de jouer un rôle paysager, un rôle de filtration en retenant les substances nutritives qui seront piégées dans les sédiments ou consommées durant la phase de croissance de la végétation ou encore de renforcer la biodiversité alentours. Un séparateur d'hydrocarbures pourra de plus être installé avant le rejet des eaux de ruissellement des zones de parking dans les noues afin d'éviter un risque de pollution des sols ou du cours d'eau en aval.

En cas d'impossibilité d'infiltration, dans la partie Nord, les eaux claires pourront être rejetées à débit limité vers le ruisseau du Biran après accord du Service Technique provincial. Selon ce dernier, les rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau en situation après projet devront être identiques à la situation initiale, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval. Pour ce faire, le débit de fuite maximal admissible est de 5 l/sec.ha.

En ce qui concerne la partie Sud, on devrait alors idéalement prévoir une canalisation des eaux claires le long de la rue de Rochefort permettant le rejet des eaux pluviales au niveau du ruisseau, toujours à débit limité.

L'aménagement de toitures végétales au niveau des toitures plates pourra également contribuer à tamponner les eaux pluviales, en plus de leur rôle écologique intéressant.

Ces systèmes de rétention, infiltration et/ou évacuation des eaux pluviales et l'urbanisation des parcelles restantes de façon générale, devront tenir compte du réseau de drainage mis en place lors de l'opération de remembrement de Focant afin d'en assurer la continuité pour un fonctionnement efficace du drainage des parcelles agricoles riveraines. Il semble cependant que

l'urbanisation des parcelles du périmètre restantes ne devraient avoir que peu voire pas d'impact sur ce système de drainage. Par ailleurs, au vu des dimensions du réseau de drainage (Ø8, 16 voire ponctuellement 125 mm), il ne semble pas réaliste de l'utiliser afin d'évacuer les eaux claires vers le ruisseau.

Pour rappel, plusieurs parties du périmètre sont reprises en zone d'aléa d'inondation faible, dont la zone 1 destinée à l'urbanisation. Le Service Technique Provincial de Namur sera donc consulté lors de la demande de permis d'urbanisme. Selon ce dernier, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.

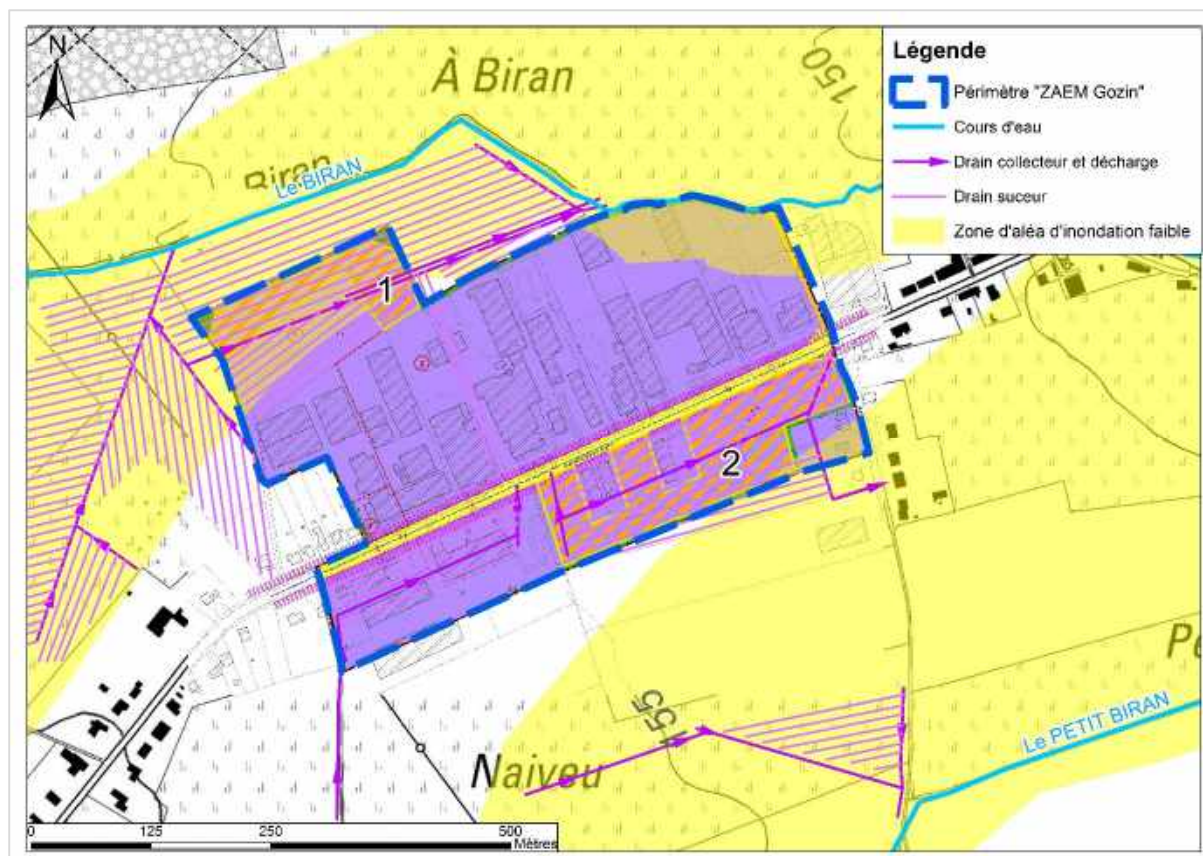
En zone d'aléa inondation faible, les autorisations de construction/transformation sont soumises aux restrictions minimales suivantes :

- restriction de niveau : la cote de tout niveau habitable doit être supérieure d'au moins 30 centimètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction ;
- restriction de remblais : le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne doit pas être modifié afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement en cas de crue ;
- restriction de distance par rapport au cours d'eau : la construction se situe à au moins 5 mètres de la crête de berge du cours d'eau ;
- restriction de cave : le sous-sol est un niveau « inondable », c'est-à-dire qu'aucune infrastructure technique (compteurs, machinerie,...) ne devra y être installée et que ce niveau dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur, au rez-de-chaussée ;
- restriction de stockage : l'entreposage de produits dangereux et polluants y est proscrit.

De plus, pour rappel :

- tout dépôt (déchets, déchets verts, matériel,...) est interdit à moins de 2 mètres de la crête des berges du cours d'eau ;
- toute clôture risquant d'entraver l'écoulement normal des eaux est interdite, de même que toute canalisation ou recouvrement du ruisseau ;
- toute construction de passerelle, modification ou stabilisation de berge, aménagement d'une prise ou d'une remise d'eau,... constituent des travaux extraordinaires de modification de cours d'eau qui sont sujets à autorisation préalable (autorisation délivrée par la Province de Namur) ;
- il existe une servitude de passage pour que le gestionnaire puisse accéder au cours d'eau.

Figure 42 : Identification des 2 zones non urbanisées au niveau du plan d'affectation du PCA



4.3.2.3.3. Gestion des eaux usées

Comme mentionné précédemment, les zones urbanisables au plan de secteur du périmètre (zone d'habitat et zone d'activité économique) sont reprises en zone d'assainissement collectif de plus de 2.000 EH.

Le solde du périmètre, en zone agricole, ne possède pas de régime d'assainissement.

Notons que d'après les renseignements reçus de l'Inasep, la station d'épuration de Gozin est actuellement saturée en termes de charge hydraulique et tout rejet d'eaux claires y est donc exclu. L'impact de la mise en œuvre du PCA sur la station d'épuration devrait être minime, le périmètre étant déjà presque entièrement urbanisé.

Notons cependant que, suite aux nombreux projets en cours sur le territoire, sa mise à niveau est à l'étude.

Il conviendra par ailleurs d'introduire une demande de modification du PASH pour inscrire la partie du périmètre sans régime d'assainissement en zone d'assainissement collectif. D'après l'article R.288 du Code de l'Eau, la demande de modification pourra être introduite par la commune auprès de la SPGE qui centralise toutes les modifications à effectuer sur une période donnée. L'ensemble de la procédure à suivre est reprise dans ce même article.

SYNTHESE : EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

- **Eaux souterraines** : probable présence de nappe souterraine au droit du périmètre
Risques de pollution des eaux souterraines liés à des accidents ponctuels lors des travaux, à l'utilisation du mazout comme source de chauffage ou à des accidents ponctuels liés aux véhicules
Peu d'influence sur l'infiltration de l'eau dans le sol et de la recharge de l'aquifère - utilisation de matériaux semi-perméables
→ Prendre certaines précautions sur chantier pour éviter la pollution des sols et eaux souterraines

- Limiter le risque de pollution au mazout par le choix d'une autre source d'énergie plus propre
- Installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues paysagères

- **Gestion des eaux claires :**

Augmentation du volume d'eau ruisselé : 130 m³ pour la zone non urbanisée au Nord-Ouest et 300 m³ pour la zone non urbanisée au Sud de la rue de Rochefort

Gestion séparée des eaux claires et des eaux usées mais aucune destination prévue pour les eaux pluviales – peu voire pas d'impact sur le réseau de drainage existant

- Retenir les eaux claires à la parcelle et les infiltrer au niveau des noues paysagères dimensionnées selon les projets
 - Prévoir des citernes de récupération des eaux pluviales dont le trop-plein est raccordé aux noues
 - Réaliser des essais d'infiltration pour dimensionner les noues – les gérer de la façon la plus naturelle possible
 - En cas d'impossibilité d'infiltration, rejeter les eaux claires à débit limité vers le ruisseau du Biran après accord du Service Technique provincial (débit de fuite maximal admissible est de 5 l/sec.ha) - prévoir une canalisation des eaux claires le long de la rue de Rochefort jusqu'au ruisseau
 - Installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des zones de parking dans les noues afin d'éviter un risque de pollution des sols ou du cours d'eau en aval
 - Tenir compte du réseau de drainage mis en place lors de l'opération de remembrement rural de Focant pour l'urbanisation et de la mise en œuvre de systèmes de rétention, infiltration et/ou évacuation des eaux pluviales
 - Aménager des toitures végétales au niveau des toitures plates pour contribuer à tamponner les eaux pluviales (mesure complémentaire)
 - Suivre les précautions et restrictions imposées par le Service Technique provincial concernant la situation du périmètre en zone d'aléa d'inondation faible
- **Gestion des eaux usées :** zone d'assainissement collectif de plus de 2.000 EH pour les zones urbanisables, pas de régime d'assainissement pour la zone agricole au Nord-Ouest
- Réseau d'égouttage séparatif sur le site
- Charge supplémentaire minimale en raison de l'urbanisation avancée sur le périmètre
- Introduire une demande de modification du PASH pour inscrire l'ensemble du site en zone d'assainissement collectif de plus de 2.000 EH
 - Procéder à la mise à niveau de la station d'épuration de Gozin si nécessaire, en coordination avec les autres projets en cours sur la commune

4.3.3. Energie, climat et qualité de l'air

4.3.3.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Aucun changement majeur ne devrait survenir en termes d'énergie et de qualité de l'air en cas de non mise en œuvre du PCA.

4.3.3.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

L'objectif pertinent de la protection de l'environnement principal concernant l'énergie, le climat et la qualité de l'air est de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

A cet effet, les options de l'avant-projet prévoient la conception de bâtiments compacts, de volumétrie simple et limitant l'emprise au sol, avec de plus la possibilité de réaliser des bâtiments jointifs.

4.3.3.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.3.3.1. Consommation d'énergie et qualité de l'air

Les émissions de polluants dans l'air liées à l'avant-projet de PCA seront de deux types :

- émissions directes et indirectes liées à la consommation d'énergie pour la production d'électricité, de chauffage et la climatisation des bâtiments (CO₂, SO₂, NO_x, poussières, etc.) ;
- émissions directes liées au trafic automobile.

Dans le cadre de nouvelles constructions, il est plus aisé de tenir compte des divers paramètres permettant de contribuer efficacement à réduire les consommations d'énergie et de limiter autant que possible les émissions de gaz à effet de serre et de micropolluants liés à l'occupation humaine.

Il est avéré que la meilleure des stratégies pour une utilisation moindre de l'énergie réside avant tout dans l'investissement d'une bonne isolation. En effet, près de 75 % des pertes calorifiques se situent au niveau de :

- la transmission des parois (40 %) : rôle de l'isolation et de la compacité ;
- la ventilation sans récupération de chaleur (20%) : rôle du type de ventilation ;
- l'infiltration et l'exfiltration (15 %) : rôle de l'étanchéité.

Tendre vers une forme du bâtiment aussi compacte que possible permet d'économiser les surfaces de déperdition calorifique et peut s'avérer être une excellente stratégie, avant de traiter les enveloppes elles-mêmes. La compacité sous-entend deux mesures concrètes :

- éviter les parties en saillie et autre volume décalé ;
- agir en faveur de la mitoyenneté des constructions.

Lorsqu'une compacité adéquate a été atteinte, un travail rigoureux de l'enveloppe garantira une moindre dépendance à l'énergie de chauffe. Il existe deux manières d'atteindre une enveloppe performante : d'une part, avec un travail quantitatif de l'enveloppe c'est-à-dire qu'avec les mêmes matériaux, une paroi deux fois plus épaisse sera deux fois plus isolante et d'autre part, avec un travail qualitatif de l'enveloppe, c'est-à-dire avec une élaboration soignée des détails techniques, une mise en œuvre correctement réalisée et avec l'utilisation de matériaux plus performants en matière d'isolation. Ces deux démarches sont à intégrer en parallèle pour atteindre de bons résultats.

Notons par ailleurs qu'aucune précision n'est donnée concernant le système de production de chaleur prévu pour ces espaces.

Le recours à des énergies de type plus durable ou renouvelable doit être encouragé afin de limiter la pollution : pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques,... Ces systèmes devront se conformer aux règlements en vigueur et on veillera à mettre en place des équipements de chauffage modernes et performants, moins générateurs de gaz à effets de serre.

Par ailleurs, les émissions de gaz et leur incidence sur la qualité de l'air devront être étudiées et régulées lors des délivrances de permis de chaque nouvelle activité à venir.

Enfin, la circulation automobile liée à l'avant-projet de PCA est également génératrice d'une pollution atmosphérique. Il est cependant impossible de chiffrer l'augmentation de la production de CO₂ et d'autres polluants par celle-ci puisqu'elle dépendra du type d'activité mise en place au sein de la zone, des types de véhicules et de leur motorisation. Notons que celle-ci sera probablement limitée, la majorité de périmètre étant déjà en activité.

De plus, le périmètre étant localisé en bordure d'une voirie régionale, la circulation y sera étroitement liée à la circulation générale. On peut donc considérer ces incidences comme non significatives.

4.3.3.3.2. Orientation des bâtiments et ombrage

Une bonne orientation des bâtiments permet de faire bénéficier à ses utilisateurs d'un cadre de vie agréable avec un ensoleillement suffisant, permettant de tirer au mieux parti de l'énergie solaire et ainsi de réduire les consommations énergétiques.

Le périmètre étant déjà fortement urbanisé, les possibilités d'implantation et d'orientation des bâtiments sont assez limitées. Ceux-ci seront aménagés le long de la rue de Rochefort et auront donc probablement une orientation Nord – Sud.

La création d'une zone d'espace vert tampon en limite Sud de la partie Sud-Est du périmètre pourrait éventuellement gêner les apports solaires des futurs bâtiments qui prendront place à cet endroit. Notons cependant qu'il s'agit de bâtiments économiques et non d'habitations.

Par ailleurs, cette zone d'espace vert ne modifiera pas l'ensoleillement des habitations existantes présentes le long du chemin de Naiveu.

Figure 43 : Zone tampon arborée en limite Sud de la zone d'activité économique (Sud-Est du périmètre)



SYNTHESE : ENERGIE, CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR

- Conception de bâtiments compacts, de volumétrie simple et limitant l'emprise au sol - possibilité de mitoyenneté → limitation de la consommation énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre qui y sont liés
Aucune précision concernant les systèmes de production de chaleur prévus pour les espaces réservés aux bureaux et/ou services
→ Rechercher des solutions techniques optimales quant à l'isolation, la ventilation et l'étanchéité des espaces réservés aux bureaux et/ou services
→ Ajouter une option relative au recours à un système de production de chaleur performant et adapté, par exemple :
 - encourager le recours à des sources d'énergie durable (pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques,...)
 - veiller à mettre en place des équipements de chauffage modernes et performants
 - étudier et réguler les émissions de gaz et leur incidence sur la qualité de l'air lors des délivrances des futurs permisCirculation automobile génératrice d'une pollution atmosphérique mais augmentation minimale (périmètre déjà urbanisé en grande partie) - périmètre localisé en bordure d'une voirie régionale, incidences limitées
- Possibilités d'implantation/orientation des bâtiments limitées vu l'urbanisation existante → implantation Nord-Sud le long de la rue de Rochefort
Création d'une zone d'espace vert tampon en limite Sud du périmètre pouvant gêner les apports solaires des bâtiments mais il s'agit de bâtiments économiques
Pas de modification de l'ensoleillement par rapport aux habitations existantes

4.3.4. Milieu biotique

4.3.4.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

En cas de non mise en œuvre du PCA, les incidences sur le milieu naturel devraient être limitées.

L'exploitation agricole intensive du site ne permettra pas de retrouver un HIC (ex. : 6510 – prairie de fauche) sans recourir à de lourds travaux de restauration.

Les autres milieux devraient également peu évoluer, excepté en cas de destruction des éléments écologiques identifiés tels que les haies, la ripisylve le long du ruisseau,...

Notons par ailleurs que les prairies au Sud de la rue de Rochefort pourraient disparaître, cette zone étant reprise en zone d'activité économique industrielle. Cependant, étant de superficie modeste, il y a peu de chance qu'elle puisse accueillir des bâtiments industriels ; elle pourrait donc rester à l'état de prairie.

4.3.4.1.1. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

L'objectif principal de protection de l'environnement en termes de milieu naturel est de limiter l'impact sur le milieu biotique tout en développant le réseau écologique sur le périmètre.

L'avant-projet de PCA porte une attention particulière au renforcement du maillage écologique par l'aménagement d'espaces verts et de plantations :

- espaces verts arborés en bordures Nord-Ouest, Nord et Sud-Est ;
- alignement d'arbres en bordures Ouest et Sud-Ouest ;
- espaces verts paysagers au niveau des espaces privés non destinés aux bâtiments, aux aires de manœuvre et de stationnement et/ou stockage ;
- plantation de haies doublant les éventuelles clôtures.

Selon les options de l'avant-projet de PCA, l'espace d'intégration paysagère légèrement arboré est planté d'arbustes et faiblement arboré en vue d'obtenir une haie libre diversifiée d'espèces indigènes et variées. Il comprend un arbre de deuxième grandeur (hauteur à l'âge adulte entre 10 et 20 mètres) par 150 m².

L'espace d'intégration paysagère densément arboré est quant à lui planté d'arbustes et d'arbres haute tige en vue d'obtenir des massifs boisés de type écrans de végétation diversifiés d'espèces indigènes et variées. Il comprend un arbre de deuxième grandeur par 50 m².

Enfin, l'espace d'intégration paysagère linéaire est planté d'arbustes sur une rangée simple ou double en vue d'obtenir une simple haie libre diversifiée d'espèces indigènes et variées.

L'ensemble des plantations doit par ailleurs être choisi parmi les essences feuillues indigènes locales devant favoriser une meilleure biodiversité.

Notons également que le projet prévoit la possibilité de verdurisation des toitures plates.

4.3.4.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.4.2.1. Impact sur le milieu biotique et gestion des habitats

Pour rappel, le périmètre de PCA ne contient aucun habitat d'intérêt communautaire (HIC) ni aucune espèce végétale rare ou protégée. Néanmoins, on ne peut exclure la migration d'oiseaux, de batraciens ou de chauves-souris dont de nombreuses espèces bénéficient d'une protection par la loi sur la conservation de la nature. Ces espèces sont susceptibles d'utiliser la ripisylve au Nord du périmètre pour orienter leurs déplacements.

Le projet aura pour effet d'urbaniser environ 4 ha de cultures, de prairies temporaires et intensives, qui sont des milieux biologiquement pauvres.

Au point de vue strictement légal, il n'y a donc aucun impact négatif significatif attendu sur les espèces protégées. Il n'y a donc aucune obligation à étudier une solution alternative et établir des mesures compensatoires autres que les compensations planologiques liées à modification du plan de secteur. A cet égard, la zone de compensation proposée à Felenne est, d'un point de vue biologique, plus intéressante.

La mise en œuvre du PCA et donc l'urbanisation du solde du périmètre aura pour effet de réduire la superficie de zones agricoles. Le projet engendrera également des pollutions sonores et lumineuses, sources de perturbations pour la faune utilisant la ripisylve (et en conséquence, la flore⁸).

De manière générale, il est recommandé pour l'aménagement des espaces verts qui accompagneront les constructions, de favoriser une combinaison de massifs arbustifs et d'espaces ouverts ensemencés en pelouse fleurie et en gazon. C'est en effet par la mise en place d'une déclinaison diversifiée des différentes strates végétales que le site pourra restituer une biodiversité et participer au transit floristique et faunistique du milieu urbanisé environnant. Sa capacité d'accueil pourrait en être considérablement améliorée.

Au niveau des parterres, le développement d'une pelouse fleurie ensemencée avec un mélange diversifié et composé d'espèces indigènes offrira des ressources plus abondantes et plus diversifiées, ce qui sera permettra d'accueillir une entomofaune plus riche. Il sera privilégié un mélange diversifié pour pelouse fleurie avec notamment les espèces indigènes suivantes : agrostide ténue (*Agrostis tenuis*), fétuque rouge (*Festuca rubra commutata*), raygrass anglais (*Lolium perenne*), pâturin des prés (*Poa pratensis*), lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), trèfle blanc (*Trifolium repens*), achillée millefeuille (*Achillae millefolium*), pâquerette (*Bellis perennis*), centaurée (*Centaurea thuylieri*), porcelle enracinée (*Hypochaeris radiata*), liondent hispide (*Leontodon hispidus*), marguerite (*Leucanthemum vulgare*), brunelle commune (*Prunelle vulgaris*), séneçon (*Senecio jacobaea*), violette (*Viola odorata*).⁹

Il est important de préciser que ces espèces sont sélectionnées car elles supportent un entretien régulier (en l'occurrence la tonte) et sont mellifères. En effet, les parterres sont souvent semés sur des sols qui ont été remaniés et c'est donc la gestion qui leur est appliquée qui constitue le critère de sélection principal, plutôt que le type de sol rencontré.

⁸ Voir à ce sujet *Artificial light at night as a new threat to pollination* accessible via le lien : <http://www.nature.com/nature/journal/v548/n7666/full/nature23288.html?foxtrotcallback=true>

⁹ La société Ecossem propose de nombreux mélanges pour prairie ou pelouse, adaptés à de nombreux milieux : <http://www.ecossem.be/fr/index.php>

En ce qui concerne les haies, nous recommanderons également de développer des haies mixtes composées d'essences indigènes : charme (*Carpinus betulus*), érable champêtre (*Acer campestre*), hêtre (*Fagus sylvatica*) ou encore aubépine (*Crataegus sp.*).

Plus particulièrement, il est recommandé de replanter des haies arbustives, dont l'entretien, moins régulier, permettra aux essences qui la composent de se développer pleinement. De la sorte, ces essences assureront une floraison qui s'étalera de la fin mars au mois de juin, apportant ainsi une source de nourriture importante pour les pollinisateurs. A l'automne, les oiseaux et les petits mammifères profiteront de la profusion des baies et autres petits fruits produits. Les espèces suivantes y seront favorisées : érable champêtre, troène commun (*Ligustrum vulgare*), noisetier (*Corylus avellana*), aubépine, sorbier (*Sorbus aria*), sureau (*Sambucus sp.*), prunellier (*Prunus spinosa*), groseiller (*Ribes rubrum*), viorne (*Viburnum lantana*), fusain (*Euonymus europaeus*), cornouiller mâle (*Cornus mas*),... Ce type de haie pourrait être implanté aux limites Nord (du côté de la ripisylve) et Sud du périmètre de manière à atténuer la pollution lumineuse et sonore et de reconstituer des éléments bocagers avec les cultures périphériques. On pourra également en prévoir en bordure de la N911.

La plantation ou l'introduction dans les parcelles privées ou dans les espaces publics d'une espèce invasive reprise sur la liste noire établie par la plate-forme biodiversité de Belgique¹⁰ sera strictement interdite.

L'entretien des pelouses et des haies devra tenir compte du cycle des plantes afin de leur permettre de fleurir. Il est ainsi recommandé de tondre la pelouse une fois par quinzaine et de rabattre les haies vives tous les 4-5 ans. En bordure des haies vives, une bande herbeuse d'une largeur comprise entre 1 et 3 mètres devrait faire l'objet d'une fauche tardive (une coupe après le premier juin et une deuxième coupe après le premier septembre) afin d'augmenter le nombre d'interfaces naturels présents. La composition floristique de cette bande doit être celle utilisée pour la pelouse fleurie.

Comme le prévoit la loi depuis le 1^{er} juin et bien que des dérogations soient possibles jusqu'au 31 mai 2019, les traitements phytosanitaires seront interdits sur l'ensemble des espaces publics. Des techniques d'entretien alternatives existent : le désherbage manuel, le traitement mécanique (brossage et fauchage) ou le traitement thermique.

La mise en œuvre de noues d'infiltration naturelles pour la rétention des eaux pluviales peut aussi être le support d'une biodiversité originale, due à l'alternance du régime hydrique. Ces noues devraient êtreensemencées avec le mélange pour pelouse fleurie décrit ci-avant. Néanmoins, une gestion différenciée devrait y être appliquée avec un régime de fauche tardive, ce qui permettrait de favoriser une flore tout à fait particulière, tout en ralentissant la vitesse d'écoulement des eaux, améliorant ainsi la capacité d'infiltration de la noue.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la qualité des eaux qui seront rejetées dans le milieu récepteur (sols ou ruisseau) après stockage des eaux claires et notamment des eaux de ruissellement des parkings au niveau des noues paysagères, on pourra placer un séparateur d'hydrocarbures à l'arrivée de ces eaux dans les bassins.

La mise en place de toitures vertes au niveau des bâtiments à toiture plate pourra également avoir un véritable effet bénéfique pour la biodiversité en reconstituant un véritable maillage écologique. En effet, elles permettent, au sein d'un milieu urbanisé, la circulation des espèces animales et végétales et donc les flux de gènes indispensables à la survie des espèces et à leur adaptation au milieu.

Dans ce type de milieu, en plus d'augmenter la superficie des espaces naturels, la vie sauvage retrouve des habitats et des équilibres naturels sont recréés. Les plantes les plus adaptées à ces toitures sont les plantes de milieux secs et oligotrophes, qui sont justement menacées de disparition à cause de l'enrichissement général des milieux. Les cortèges faunistiques associés trouvent ainsi des îlots où leur survie est possible.

Pour terminer, la zone agricole au Nord du périmètre devrait faire l'objet d'une gestion différenciée eu égard à sa proximité directe avec une ripisylve et à la nature du sol (sol argileux à drainage favorable ou imparfait). À cet effet, il existe de nombreuses mesures agri-environnementales¹¹ et climatiques (MAEC) qui permettent de mettre en place des pratiques

¹⁰ Liste disponible sur le site des espèces invasives de Belgique : <http://ias.biodiversity.be/>

¹¹ Il à noter que l'application des MAEC est subventionnée.

favorables à l'environnement : gestion extensive des prairies, implantation de bandes ou de parcelles aménagées, plantations de haies ou d'arbres, etc.¹².

L'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures permettrait ainsi de limiter les pollutions au niveau de la ripisylve et du cours d'eau ce qui améliorerait leur état de conservation. On constate notamment que le milieu est fort eutrophisé à cause des activités agricoles. En ce qui concerne la ripisylve, elle pourrait être un peu élargie avec des essences caractéristiques comme l'aulne glutineux ou du saule. Enfin, à proximité immédiate de la ripisylve et du cours d'eau, il serait intéressant d'implanter une bande extensive (voire une prairie naturelle) afin de recréer une zone ayant un faciès de mégaphorbiaie, qui est un milieu biologiquement très intéressant.

SYNTHESE : MILIEU BIOTIQUE

- Périmètre ne comprenant aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce rare ou protégée - pas de nécessité d'une demande de dérogation à la Loi de la Conservation de la Nature
- Réduction de la superficie de zones agricoles, pollutions sonores et lumineuses
- Renforcement du maillage écologique par l'aménagement d'espaces verts et de plantations (espaces verts arborés, plantations de haies libres, création d'espaces verts paysagers) – utilisation d'espèces feuillues indigènes et variées
- Compléter les options d'aménagement par les principes suivants :
- Favoriser pour l'aménagement des espaces verts accompagnant les constructions une combinaison de massifs arbustifs et d'espaces ouverts ensemencés en pelouse fleurie et en gazon (mélange diversifié d'espèces indigènes supportant un entretien régulier)
 - Développer des haies mixtes arbustives composées d'essences indigènes (charme, érable champêtre, hêtre, aubépine) aux limites Nord (du côté de la ripisylve) et Sud du périmètre et le long de la N911
 - Interdire l'introduction d'espèces invasives dans les parcelles privées et les espaces publics
 - Tenir compte du cycle des plantes afin de leur permettre de fleurir pour l'entretien des pelouses et des haies - tondre la pelouse 1x/15j et rabattre les haies vives tous les 4-5 ans – prévoir des bandes herbeuses de pelouse fleurie de 1-3 m en bordure des haies vives, à gérer par fauche tardive (une coupe après le 1^{er} juin et une deuxième coupe après le 1^{er} septembre)
 - Utiliser des méthodes alternatives pour l'entretien des espaces publics (désherbage manuel, traitement mécanique ou thermique)
 - Prévoir l'aménagement de noues d'infiltration paysagères pour la rétention des eaux pluviales – les ensemencer en pelouse fleurie et y appliquée une gestion différenciée avec fauche tardive
 - Installer des séparateurs d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues
 - Mettre en place des toitures vertes pour renforcer le maillage écologique en milieu urbain
- Gérer de façon différenciée la zone agricole au Nord du périmètre eu égard à sa proximité directe avec une ripisylve et à la nature du sol, via des mesures agri-environnementales
- Elargir la ripisylve avec des essences caractéristiques comme l'aulne glutineux, le saule... - implanter une bande extensive (voire une prairie naturelle) à proximité immédiate de la ripisylve afin de recréer une zone ayant un faciès de mégaphorbiaie

4.3.5. Paysages

4.3.5.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

L'évolution paysagère devrait être minimale si le PCA n'est pas mis en œuvre, le périmètre étant déjà largement urbanisé.

¹² La liste complète des mesures est disponible sur le site de Natagriwal, qu'il est possible de contacter afin de rencontrer un de leur conseiller.
https://www.natagriwal.be/sites/default/files/kcfinder/files/Autres_doc/Tableau-MAEC-2014-2020-FR-180219-DEF.pdf

La construction de bâtiments économiques industriels au Sud de la rue de Rochefort pourrait avoir des incidences sur les vues lointaines depuis le Sud-Est (Sud du chemin de Naiveu) et le Nord-Est (rue Maisonnette) ; le développement de ce type de bâtiment est cependant peu probable, l'espace restant étant peu étendu.

Le paysage local pourrait quant à lui être légèrement impacté par la disparition de la végétation (alignement d'arbres, haies) en bordure et à proximité du périmètre.

4.3.5.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

L'objectif principal de protection de l'environnement en termes de paysages est de limiter l'impact du PCA sur les vues proches et lointaines vers le périmètre.

Plusieurs mesures d'intégration paysagère sont ainsi prises au niveau de la structure végétale :

- l'aménagement d'un périmètre d'isolement en bordures Nord, Ouest et Sud-Est, qui favorise l'intégration paysagère du PAE dans sa perception proche ;
- l'aménagement d'un espace d'intégration paysagère linéaire le long de toutes les bordures du périmètre ;
- la plantation de haies ou massifs doublant les clôtures qui permettent l'intégration paysagère des parcelles.

Plusieurs options du PCA visent également une bonne intégration du bâti dans son environnement (ensemble cohérent et harmonieux des volumes et des matériaux sur une même parcelle, traitement homogène des façades,...). Les teintes sont neutres et les matériaux d'aspect mat.

4.3.5.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.5.3.1. Intégration paysagère de l'avant-projet de PCA

Pour rappel, des vues lointaines sont possibles depuis le Sud-Ouest et le Sud-Est (chemin de Naiveu), l'Ouest (chemin agricole) et le Nord (contournement). Ailleurs, les vues sont rendues impossibles en raison des barrières visuelles et urbanisées.

Notons que la mise en œuvre de l'avant-projet procèdera à compléter l'urbanisation d'un périmètre déjà largement urbanisé, ce qui en soi limitera ses incidences paysagères.

Les vues rapprochées vers le périmètre seront fortement modifiées au niveau des parties non urbanisées, ainsi qu'en raison de l'aménagement d'espaces d'intégration paysagère végétalisés en bordures Nord, Ouest et Sud-Est.

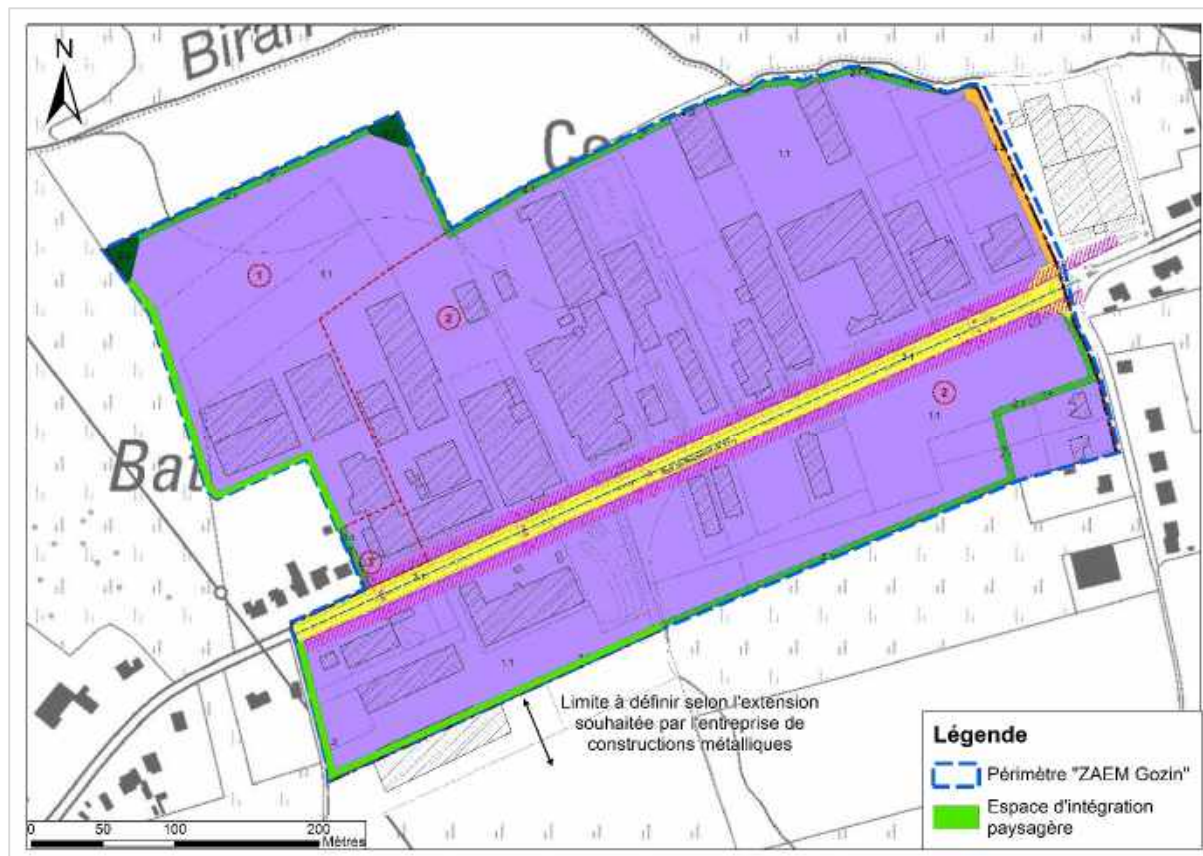
Les prescriptions déterminent les gabarits autorisés qui n'excéderont pas 12 mètres.

Bien que ces gabarits correspondent à ceux de certains bâtiments déjà en place sur le périmètre, il s'agit d'une hauteur trop importante qui s'intègre mal dans le paysage et l'environnement proche composé de maisons unifamiliales.

On devra donc réduire la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres partout sur le périmètre. Parallèlement, on devra respecter l'application de tonalités sobres pour leur parement afin de réduire leur visibilité depuis les différents points de vue lointains. Les teintes claires devront être exclues.

Idéalement, l'espace vert d'intégration paysagère prévu devrait également prendre place en bordures Sud-Ouest et Ouest du périmètre afin de limiter les vues lointaines depuis ces directions. En effet, la mise en place d'un alignement d'arbres semble être une solution légère pour empêcher la perception lointaine des bâtiments. Il conviendrait également de disposer d'un écran végétal pour l'implantation en zone agricole au Sud-Ouest. Là où l'imperméabilisation ou l'urbanisation ne permettent pas l'implantation d'un espace vert d'une largeur de 5 mètres, on pourra prévoir une haie vive plus ou moins large qui permettra de masquer les bâtiments de façon plus importante qu'un alignement d'arbres tel que prévu par l'avant-projet.

Figure 44 : Extension de l'espace d'intégration paysagère à réaliser



En l'absence de gestion commune rendue difficile par la multiplication des propriétaires, la mise en place de dispositifs tampons végétalisés devra se faire au niveau de chaque demande d'implantation.

La hauteur de ces espaces devra atteindre 10 mètres de hauteur maximum afin de jouer un rôle d'écran visuel mais de ne pas créer des points d'appel trop importants dans le paysage.

Notons que l'ensemble de ces dispositions paysagères sont plus importantes pour les vues depuis le Sud, qui présentent un intérêt paysager plus important.

Notons également qu'il n'y a pas lieu de maintenir des ouvertures vers la Calestienne au niveau du périmètre vu le caractère déjà largement urbanisé entre Gozin et Beauraing. On devra par contre privilégier la mise en valeur de cette caractéristique entre Gozin et Focant, où les vues sont plus dégagées.

SYNTHESE : PAYSAGES

- Vues lointaines possibles depuis le Sud-Ouest et le Sud-Est (chemin de Naiveu), l'Ouest (chemin agricole) et le Nord (contournement) - ailleurs, les vues sont rendues impossibles en raison des barrières visuelles et urbanisées
- Vues proches fortement modifiées mais peu de qualités paysagères
PCA complétant l'urbanisation du périmètre déjà largement urbanisé → limitation des incidences paysagères
- Plusieurs mesures d'intégration : périmètre d'isolement en bordures Nord, Ouest et Sud-Est, espace d'intégration paysagère linéaire sur toutes les bordures du périmètre, plantation de haies ou massifs doublant les clôtures,...

Absence de gestion commune des espaces verts paysagers (nombreux propriétaires)

Options veillant à une bonne intégration du bâti dans son environnement (ensemble cohérent et harmonieux des volumes et des matériaux sur une même parcelle, traitement homogène des façades,...), teintes neutres et matériaux d'aspect mat

Gabarit pouvant atteindre 12 m de haut ne permettant pas une bonne intégration dans le paysage et l'environnement proche composé de maisons unifamiliales

- Réduire la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres partout sur le périmètre
- Respecter l'application de tonalités sobres pour les parements des bâtiments afin de réduire leur visibilité depuis les différents points de vue lointains – exclure les teintes claires
- Etendre l'espace vert d'intégration paysagère en bordures Sud-Ouest et Ouest du périmètre afin de limiter les vues lointaines depuis ces directions
- Veiller à l'implantation d'un écran végétal pour l'implantation en zone agricole au Sud-Ouest du périmètre
- Là où l'imperméabilisation ou l'urbanisation ne permettent pas l'implantation d'un espace vert d'une largeur de 5 mètres, prévoir une haie vive plus ou moins large plutôt qu'un alignement d'arbres
- Permettre la mise en place des dispositifs tampons végétalisés au niveau de chaque demande d'implantation, vu l'absence de gestion globale
- Prévoir une hauteur maximale de 10 mètres pour les écrans végétaux afin de ne pas créer des points d'appel trop importants dans le paysage
- Caractère largement urbanisé entre Gozin et Beauraing ne permettant pas le maintien de vue vers la Calestienne
 - Privilégier le maintien et la mise en valeur de ces vues entre Gozin et Focant, où les vues sont plus dégagées

4.3.6. Urbanisme et patrimoine

4.3.6.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

En cas de non mise en œuvre du PCA, l'urbanisation du périmètre devrait peu évoluer, celui-ci étant déjà largement construit. De nouvelles constructions pourraient prendre place le long de la rue de Rochefort, en zone d'activité économique industrielle. Notons cependant que les superficies non urbanisées restantes sont peu étendues pour ce type d'activité.

4.3.6.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

Les objectifs pertinents de protection de l'environnement en termes d'urbanisme et patrimoine sont :

- d'intégrer le PCA aux éléments du patrimoine architectural et archéologique : cet objectif n'est pas pris en compte par l'avant-projet de PCA ;
- de prévoir des affectations compatibles par rapport au zonage prévu au plan de secteur : les options de l'avant-projet de PCA prévoient que la zone d'activité économique mixte soit destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie ; les halls et installations de stockage y sont admis et la vente au détail y est autorisée pour autant qu'elle constitue une activité accessoire. L'implantation d'une surface commerciale y est interdite. Le logement y est également interdit, exception faite de logements destinés au bon fonctionnement et à la surveillance des installations et intégrés à celles-ci. Ces affectations sont conformes à la destination au plan de secteur après révision qui est la **zone d'activité économique mixte** ;
- de prévoir une bonne intégration des constructions du PCA en termes de composition urbanistique et architecturale : les options de l'avant-projet de PCA prévoient en ce sens que les constructions soient séparées de la voirie d'accès par une zone de recul.

Les volumes doivent être simples et compacts afin de limiter leur emprise au sol, et les constructions peuvent être jointives moyennant coordination entre les projets. Les prescriptions du PCA précisent par ailleurs que les constructions ne peuvent excéder une hauteur de 12 mètres à partir du niveau moyen de la voirie. Les toitures sont à versants (simple ou double) ou plates (éventuellement végétalisées).

Les options précisent que toutes les façades des bâtiments visibles depuis l'espace public font l'objet d'une réflexion architecturale intégrant une alternance de plein et de vide (baies et/ou ouvertures) et ce, afin d'éviter les façades aveugles. Toutes les façades ainsi exposées doivent être traitées avec le même niveau de qualité que la façade d'entrée. Aucun équipement technique présent en toiture n'est visible depuis les espaces publics.

Les volumes d'une même parcelle forment un ensemble cohérent et harmonieux (équilibre et hiérarchie des volumes et des gabarits, harmonie des matériaux et des

tonalités, cohérence de l'architecture par rapport aux activités). Les volumétries trop imposantes doivent être fractionnées en travaillant sur le rythme des façades (alternance plein/vider, jeu de tonalités ou de textures) ou, le cas échéant, en opérant des décalages. Sur une même parcelle, les volumes construits présentent une harmonie des matériaux et des tonalités, qui doivent également s'harmoniser par rapport au bâti voisin. Les menuiseries présentent une même texture et une même tonalité et l'usage de verrières est autorisé.

4.3.6.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.6.3.1. Intégration par rapport aux éléments du patrimoine archéologique et architectural

Pour rappel, le zonage archéologique de Wallonie classe la majeure partie du périmètre en zone bleue, avec une existence avérée de sites archéologiques (avis du Service de l'archéologie requis pour toute opération d'aménagement du territoire supérieur à 1.000 m²).

Seul le Sud-Ouest du périmètre est en zone jaune, avec une faible présomption d'existence de site archéologique. Toutefois, un avis du Service de l'archéologie est également requis mais pour tout projet dont la superficie est supérieure à 5.000 m².

La superficie du PCA étant de plus de 200.000 m², un avis du Service de l'archéologie devra être demandé.

4.3.6.3.2. Affectations

Comme développé plus haut, l'avant-projet de PCA prévoit des affectations compatibles avec la zone d'activité économique mixte.

Notons que les maisons unifamiliales présentes sur le périmètre, lors de demandes de permis ultérieures, seront systématiquement en écart par rapport au PCA et en dérogation par rapport au plan de secteur.

Concernant les habitations en partie Sud-Est du périmètre, on pourrait y prévoir une zone d'habitat à caractère rural isolée de la zone d'activité économique mixte par le dispositif tampon arboré prévu au PCA. En effet, ces habitations sont localisées le long du chemin de Naiveu en relation avec d'autres habitations et la zone d'habitat à caractère rural de Gozin (voir chapitre 6.3 « Alternative d'affectation », page 154). Cette alternative permet également de faire correspondre la situation existante de fait et de droit.

4.3.6.3.3. Composition urbanistique et architecturale

Les options prévues par l'avant-projet de PCA permettront aux futurs bâtiments de s'intégrer parfaitement à leur environnement, autant en termes d'implantation que de matériaux. Elles permettront également de rectifier progressivement la situation existante par une amélioration de la cohérence du bâti lors des futures transformations, reconstructions, etc.

On devra cependant veiller à réduire la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres partout sur le périmètre afin de permettre une meilleure intégration à l'environnement bâti et paysager (voir chapitre 4.3.5.3.1 « Intégration paysagère de l'avant-projet de PCA », page 106).

4.3.6.3.4. Mise en œuvre du PCA

Aucun phasage de mise en œuvre du PCA n'est déterminé dans l'avant-projet et n'est à prévoir, compte tenu de l'avancée de l'urbanisation du périmètre.

SYNTHESE : CADRE BÂTI ET PATRIMOINE

- Pas de site archéologique mais superficie importante de l'avant-projet
→ Demander un avis du Service de l'archéologie lors de la mise en œuvre du projet
- Affectations prévues par le PCA compatibles avec la zone d'activité économique mixte au plan de secteur
- Maisons unifamiliales systématiquement en écart par rapport au PCA et en dérogation par rapport au plan de secteur lors de demandes de permis ultérieures

- Prévoir une zone d'habitat à caractère rural isolée de la zone d'activité économique mixte par le dispositif tampon arboré prévu au PCA pour les habitations en partie Sud-Est du périmètre
- Options prévues par le PCA permettant aux futurs bâtiments de s'intégrer parfaitement à leur environnement et permettant de rectifier progressivement la situation existante par une amélioration de la cohérence du bâti lors des futures transformations, reconstructions, etc.
 - Constructions séparées de la voirie d'accès par une zone de recul, pouvant être jointives - volumes simples et compacts
 - Hauteur max de 12 m depuis la voirie
 - Façades visibles depuis les espaces publics attenants faisant l'objet d'une réflexion architecturale - aucun équipement technique présent en toiture visible depuis les espaces publics
 - Volumes formant un ensemble cohérent et harmonieux (équilibre et hiérarchie des volumes et des gabarits, harmonie des matériaux et des tonalités, cohérence de l'architecture par rapport aux activités) - volumétries trop imposantes fractionnées
 - Volumes présentant une harmonie des matériaux et des tonalités sur la parcelle et par rapport au bâti voisin
 - Réduire la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres partout sur le périmètre
- Aucun phasage de mise en œuvre

4.3.7. Mobilité

4.3.7.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

La mobilité devrait peu évoluer si le PCA n'est pas réalisé, et elle devrait principalement être liée à l'augmentation générale du trafic plutôt qu'à des projets particuliers sur ou autour du périmètre.

En effet, la zone non urbanisée au Sud de la rue de Rochefort, destinée à l'activité industrielle, est peu étendue et a peu de chance de se développer dans ces conditions.

4.3.7.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

Les objectifs pertinents de protection de l'environnement liés à la mobilité sont :

- mettre en place une bonne accessibilité pour les activités qui occuperont le périmètre : l'avant-projet de PCA accorde une importance particulière à la qualité de l'accessibilité du périmètre. Au sein d'une même parcelle, au maximum un accès tous les 20 mètres est autorisé depuis la voirie régionale. Aucune création de voirie n'est prévue ;
- gérer le stationnement de façon à ne pas empiéter sur l'espace public entourant le périmètre : l'avant-projet de PCA prévoit que les emplacements de stationnement puissent être regroupés en un seul lieu sur une même parcelle ou mutualisés entre deux parcelles adjacentes. Ces aires de stationnement sont aménagées afin de minimiser les surfaces imperméables, sont localisées à l'avant des bâtiments et doivent être aménagées en espaces verts paysagers (plantations, d'arbres, d'arbustes et/ou de prairies fleuries). Le stationnement n'est pas organisé en voirie ;
- développer la mobilité douce et les transports en commun avec la mise en œuvre du PCA : l'avant-projet de PCA prévoit que la voirie régionale comprenne des dispositifs spécifiques aux transports en commun et des trottoirs ou accotements et pistes cyclables le long de la voirie régionale.

4.3.7.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.7.3.1. Accès et structuration des voiries

L'accès au périmètre du PCA est aisé en voiture, que ce soit depuis Beauraing situé à 2 km ou depuis l'autoroute E411 situé à 8 km.

Séparé en deux par la voirie régionale N911, les accès aux entreprises sont réalisés directement depuis celle-ci.

Notons qu'à l'avenir, il serait toutefois intéressant de regrouper au maximum les accès en fonction des demandes de permis afin de limiter la multiplication des accès le long de la voirie régionale.

4.3.7.3.2. Augmentation de la charge de trafic

La mise en œuvre du PCA génèrera un charroi supplémentaire qui impactera légèrement le trafic sur la N911 qui dessert le périmètre.

En effet, la zone est déjà largement construite. La **partie Sud** non urbanisée représente 2,34 ha ; à raison de 15 travailleurs par hectare, on peut donc estimer le nombre de travailleurs à 35.

Les flux sont estimés en heure de pointe du matin (HPM répartie en 2 heures, de 7 à 9h) car le trafic y plus concentré que durant l'heure de pointe du soir. Les hypothèses de mobilité sont les suivantes :

- taux de présence des travailleurs : 85 % ;
- part modale des déplacements en véhicule particulier : 85 % ;
- 1,5 déplacement/travailleur/jour ;
- visiteurs : 1 déplacement/jour par 4 travailleurs présents ;
- transport et livraisons : 1 déplacement/jour par travailleur présent.

On peut ainsi estimer le nombre de déplacements en rapport avec la zone à 76, soit 152 mouvements par jour (aller et retour). On peut estimer la proportion du trafic pour chaque heure de pointe du matin à 15 %, ce qui induira 23 mouvements supplémentaires par heure sur la N911, soit 1 véhicule toutes les 2,5 minutes. Le solde du trafic sera réparti sur toute la journée. Ce trafic pourra être intégré sans problème au flux existant le long de la N911.

Notons par ailleurs que la partie du périmètre non urbanisée au Nord-Ouest servira à l'extension des Ateliers protégés (parking et zone de stockage). Le charroi lié à ce développement est difficilement estimable à ce stade. Toutefois, il s'agit principalement de permettre une meilleure réorganisation des activités et le trafic supplémentaire devrait donc être limité.

Une bande centrale de tourne-à-gauche étant déjà présente le long de la rue de Rochefort ainsi qu'un rond-point à la sortie du village de Gozin, aucun aménagement supplémentaire n'est à prévoir.

4.3.7.3.3. Gestion du stationnement

Le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire est à ce stade impossible à estimer puisqu'il dépendra des futurs projets qui seront mis en œuvre sur le solde du périmètre. Il devra donc être estimé lors des phases d'étude de ces futurs projets. Notons que le projet d'extension des Ateliers protégés comprend une zone de parking qui doit permettre de répondre à la demande actuelle et future.

L'urbanisation du solde du parc d'activités ne devrait cependant pas avoir d'incidences sur l'espace public riverain en matière de stationnement.

4.3.7.3.4. Accessibilité en transports en commun

Deux arrêts de bus sont situés à moins de 500 mètres du périmètre, ce qui constitue un atout intéressant pour le développement de la zone puisque ceux-ci pourront être facilement accessibles. La mise en œuvre du PCA n'aura que très peu d'influence sur l'offre en transports en commun. On notera juste une légère augmentation de la fréquentation des bus. Aucune modification quant à la desserte en transports en commun n'est à prévoir.

4.3.7.3.5. Accessibilité piétonne et cycliste

Il serait intéressant de veiller à la création de trottoirs reliant le périmètre au centre de Beauraing (2 km) le long de la rue de Rochefort. En effet, si une piste cyclable est bien présente de part et d'autre de la voirie, les cheminements piétons y sont actuellement discontinus.

SYNTHESE : MOBILITE

- Bonne accessibilité du périmètre
Accès depuis la voirie régionale - 1 accès maximum tous les 20 m
Aucune voirie supplémentaire créée
→ Veiller à regrouper au maximum les accès en fonction des demandes de permis afin de limiter la multiplication des accès le long de la voirie régionale
- Augmentation de la charge de trafic sur la N911 estimée à 152 mouvements de véhicules par jour et 23 mouvements de véhicules/heure en heure de pointe du matin (7-9h) pour la partie Sud non urbanisée – trafic pouvant être intégré sans problème au flux existant le long de la N911 – trafic supplémentaire difficile à estimer pour l'extension des Ateliers protégés mais limité
- Emplacements de stationnement regroupés en un seul lieu sur une même parcelle ou mutualisés entre deux parcelles adjacentes – aires concentrées pour limiter leur impact paysager et aménagées en espaces verts paysagers – pas de stationnement en voirie
Nombre d'emplacements de stationnement nécessaire impossible à estimer – extension des Ateliers protégés comprenant un parking
→ Etudier la capacité du stationnement lors des futures demandes de permis
- Arrêts de bus proches du périmètre et facilement accessibles ; peu d'influence sur l'offre en TEC - aucune modification à prévoir
- Pistes cyclables le long de la rue de Rochefort, cheminements piétons discontinus – trottoirs ou accotements prévus au PCA au niveau du périmètre
→ Veiller à la création de trottoirs reliant le périmètre au centre de Beauraing (2 km) le long de la rue de Rochefort

4.3.8. Equipements et services

4.3.8.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

En cas de non mise en œuvre du PCA, les équipements et services fournis par la commune de Beauraing devraient peu évoluer en raison du nombre très limité de bâtiments supplémentaires que pourrait accueillir le périmètre.

4.3.8.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement en termes d'équipements et services sont les suivants :

- étendre les réseaux d'impétrants aux nouveaux bâtiments et vérifier leur potentiel d'approvisionnement : les options de l'avant-projet de PCA prévoient que les raccordements électriques et autres équipements techniques soient enterrés et que les installations techniques soient non visibles depuis les espaces publics attenants ou dissimulés par un écran végétal ;
- veiller à la capacité suffisante des services fournis par la commune ou à leur étendue si nécessaire : cet objectif est sans objet compte tenu de l'affectation du périmètre en zone d'activité économique ;
- veiller à la bonne gestion des déchets durant les périodes de chantier et d'occupation du PCA : cet objectif n'est pas pris en compte par le PCA.

4.3.8.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.8.3.1. Réseaux de distribution

La localisation du périmètre en bordure de la rue de Rochefort complètement équipée permet d'envisager une connexion des nouveaux bâtiments aux réseaux d'électricité, d'eau et de télécommunications existants.

Ces connexions ne devraient pas générer de problème de capacité des équipements, le périmètre étant déjà presque totalement urbanisé.

On devra de plus mettre en place des citernes de récupération des eaux pluviales, leur réutilisation s'inscrivant dans un contexte de gestion durable des ressources en eau.

La question de l'égouttage a été étudiée au sein des chapitres 4.3.2.3.2 « Gestion des eaux pluviales », page 94 et 4.3.2.3.3 « Gestion des eaux usées », page 98.

La N911 – rue de Rochefort étant déjà équipée, il faudra de façon générale, lors de la période de chantier, respecter le « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » (approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 11 février 1999).

Il faudra également suivre les recommandations émises par les différentes sociétés d'impétrants telles que l'INASEP, Proximus, ORES, etc.

4.3.8.3.2. Compatibilité avec la ligne haute tension

Pour rappel, la partie Sud-Ouest du périmètre est traversée par une ligne électrique haute tension de 70.000 Volts. Cette traversée pourrait engendrer certains problèmes de sécurité ou nuisances vis-à-vis des constructions qu'elle surplombe ou situées à proximité.

Elia, gestionnaire de la ligne haute tension, fournit des recommandations à cet effet, ainsi que pour garantir la sécurité sur chantier durant les travaux et permettre une gestion optimale des installations. Les distances de sécurité dépendent de la tension, ici 70 kV. Les mesures de sécurité sont les suivantes :

- à proximité des câbles : la distance de sécurité sous laquelle ni personne ni machine ne peut se trouver est égale à 3,70 mètres à partir de la ligne haute tension. Le RGIE (Règlement Général des Installations Electriques) précise que ces distances doivent être calculées par rapport à la situation la plus défavorable ; la position des câbles pouvant subitement changer selon divers facteurs, cette position sera parfois difficile à évaluer ;
- à proximité des pylônes : ils doivent être accessibles de façon permanente via un passage de 3 mètres de large découlant de la voie publique de la façon la plus droite et la plus directe possible ; ce chemin est bien prévu à l'avant-projet. Leur stabilité ne peut être menacée ; en cas de travaux d'excavation ou de passage de trafic de chantier à moins de 15 mètres des blocs de fondation des pylônes, Elia devra être consulté pour accord ;
- plantations à proximité des lignes : des arbres de plus de 3 mètres de hauteur ne pourront être plantés à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne haute tension afin d'éviter les élagages ultérieurs. Des dérogations sont possibles après contrôle et établissement de la conciliabilité.

Par ailleurs, des études sont menées sur les effets possibles d'une exposition à long terme à des champs électromagnétiques mais on ne dispose cependant encore d'aucune certitude. En effet, de nombreuses questions se posent encore quant au rôle de l'exposition aux champs électriques et magnétiques de 50 Hz, soit la fréquence du réseau électrique, sur la santé humaine, et plus particulièrement l'exposition à long terme aux faibles niveaux d'intensité souvent rencontrés dans notre vie quotidienne, dont le fait d'habiter ou de travailler à proximité d'une ligne à haute tension constitue un exemple.

D'après le BBEMG¹³, le risque n'est pas reconnu à ce jour en dessous de 100 microteslas (μT), qui est la valeur maximale d'exposition recommandée par les organismes internationaux tels que l'OMS et l'ICNIRP¹⁴. A noter que le seuil de 100 μT ne sera jamais atteint sur le site.

Les études épidémiologiques retiennent la possibilité d'un faible risque de leucémie chez l'enfant exposé à des champs magnétiques en moyenne supérieurs à 0,4 μT (moyenne sur 24 h). Cette valeur pourra être atteinte sur une distance de 15 mètres de part et d'autre de la ligne à haute tension de 70 kV traversant le site. Au niveau des zones d'habitat, cette distance devrait être augmentée à 30 mètres de part et d'autre de la ligne pour intégrer les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé pour de telle ligne dans les zones résidentielles.

¹³ BBEMG : Belgian BioElectroMagnetic Group, créé en 1995 et constitué de 6 équipes de recherche. Il s'intéresse particulièrement aux effets des champs électriques et d'induction magnétique générés par le transport et l'utilisation de l'énergie électrique dans notre vie quotidienne ou sur notre lieu de travail (50 Hz).

¹⁴ OMS : Organisation Mondiale de la Santé ; ICNIRP : Commission Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Non Ionisants

Cette recommandation sort cependant du cadre du PCA, la zone d'habitat en marge de la ligne haute tension étant déjà urbanisée et localisée en dehors du périmètre et ce dernier étant à cet endroit affecté à de la zone d'activité économique.

4.3.8.3.3. Services

La mise en œuvre de l'avant-projet de PCAR n'aura pas d'incidence notable sur les services, étant donné leur nombre important et leur diversité (administration, écoles, accueil pour personnes âgées, infrastructures sportives, etc.) dans le centre-ville, à quelques minutes du périmètre.

4.3.8.3.4. Gestion des déchets

Les périodes de chantier s'accompagneront inévitablement de production de déchets : déblais de terrassement, déchets de béton, bois, emballages divers...

On peut également citer la saleté des abords directs du chantier parmi ses incidences habituellement les plus sensibles.

Une attention particulière devra donc être portée à la propreté des abords, notamment à la collecte centralisée des déchets, leur protection contre les risques de dissémination par le vent, leur enlèvement régulier et la limitation des émissions de poussières ou des salissures de la voirie par des boues ou des coulées de béton.

Quant à la gestion des déchets en phase de fonctionnement, elle est difficile à appréhender à ce stade du PCA. Elle devra être étudiée lors des futures demandes de permis.

SYNTHESE : EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Localisation en bordure d'une voirie complètement équipée entraînant un raccordement aisé ; pas de problème de capacité supposés vu l'ampleur du projet (périmètre majoritairement urbanisé)
 - Connecter les futurs bâtiments aux réseaux d'électricité, d'eau et de télécommunications au niveau de la rue de Rochefort
 - Récupérer les eaux de ruissellement des toitures pour les réutiliser pour les usages domestiques
 - Lors du chantier, respecter le « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci »
 - Suivre les recommandations émises par les différentes sociétés d'impétrants
- Traversée du périmètre par une ligne haute tension 70 kV (Sud-Ouest)
 - Suivre les recommandations d'Elia pour les travaux à proximité de la ligne et des poteaux
- Pas d'incidence sur les services (proximité d'un centre-ville important)
- Chantier accompagné de la production de déchets (déblais, déchets de béton, bois, emballages,...) entraînant la saleté de ses abords
 - Porter une attention particulière à la propreté en période de chantier : collecte centralisée des déchets, protection contre les risques de dissémination par le vent, enlèvement régulier, limitation des émissions de poussières ou des salissures de la voirie par des boues ou des coulées de béton
- Gestion des déchets en phase de fonctionnement difficile à appréhender à ce stade
 - Etudier la gestion des déchets selon les futurs projets

4.3.9. Domaine socio-économique

4.3.9.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

La non mise en œuvre du PCA n'aurait que peu d'incidences en termes de développement économique sur le territoire communal. En effet, la zone est actuellement presque entièrement urbanisée et est reprise en tant que zone d'activité économique industrielle au plan de secteur.

En revanche, le développement des Ateliers protégés serait impossible en zone agricole, sauf octroi d'une dérogation supplémentaire.

4.3.9.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

Les objectifs pertinents de protection de l'environnement concernant le contexte socio-économique sont :

- développer l'économie et créer de l'emploi : le développement-même d'une zone d'activité économique répond à ces objectifs ;
- compenser la perte de superficies agricoles : cet objectif est pris en compte par le PCA par la conversion d'une zone urbanisable (ZACC) à Felenne en zone agricole.

4.3.9.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.9.3.1. Activités commerciales

Pour rappel, les options du PCA prévoient que « La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie.

L'implantation d'une surface commerciale de type alimentaire est interdite. La vente au détail est autorisée pour autant qu'elle soit complémentaire et accessoire à l'activité principale de l'entreprise. ».

En adéquation avec le type d'activité qu'on retrouve déjà au niveau du périmètre et vu le profil de mobilité adapté au périmètre, on pourra autoriser la présence de commerces de type achats semi-courants lourds (équipement de la maison, électroménagers, bricolage,...) vu que ces commerces nécessitent l'usage de la voiture. Leur superficie minimale devra être de 400 m², afin de ne pas concurrencer le centre-ville.

En effet, des superficies importantes (± 15.500 m² d'espace d'activité commerciale et ± 25.000 m² d'espace d'activité commerciale et de services, soit plus de 4 ha au total) vont être libérées suite à la révision du PCA Pâturage du Pape à proximité du centre de Beauraing, et sont plus adaptées aux commerces d'achats courants et alimentaires qui ne sont par contre pas compatibles avec l'éloignement du périmètre de l'avant-projet par rapport au centre-ville.

4.3.9.3.2. Création d'emplois

La mise en œuvre du PCA créera des emplois qui peuvent être estimés à 56 (3,7 ha non urbanisés à raison de 15 emplois/ha net).

Ce nombre est cependant une estimation et ne tient pas compte du type d'activités qui prendra place au sein des zones actuellement non urbanisées. Notons de plus que la superficie non urbanisée à l'arrière des Ateliers protégés devrait accueillir des zones de stockage et de parking, et que l'objectif de l'entreprise est de stabiliser le nombre d'emplois en période de forte activité sur toute l'année en dénichant de nouveaux marchés.

4.3.9.3.3. Impact sur les activités agricoles

Pour rappel, les parties du périmètre non urbanisées sont affectées à la production fourragère. 112,7 ares sont repris en zone agricole au plan de secteur (au Nord-Ouest) et 251,8 ares en zone d'activité économique (au Sud).

On peut constater la perte de surfaces agricoles pour l'exploitant de la zone non urbanisée au Nord-Ouest, l'avant-projet de PCA prévoyant la conversion de la zone agricole en zone d'activité économique mixte au plan de secteur. Il s'agit cependant de terres exploitées par un agriculteur qui en est le propriétaire et qui a déjà par le passé vendu des terrains agricoles à l'Atelier protégé pour son extension.

Quant à la zone au Sud de la rue de Rochefort, elle est déjà reprise en zone urbanisable au plan de secteur et la perte de surface agricole y est inévitable. Par ailleurs, l'exploitant y est aussi propriétaire des terrains.

Plusieurs mesures peuvent être prises pour compenser ces pertes :

- prévoir des indemnités et/ou accompagnements pour l'agriculteur concerné par la perte de terres agricoles (relocalisation des terrains perdus,...) ;
- dans la mesure du possible, permettre aux exploitants d'utiliser les terres agricoles jusqu'à la mise en œuvre des travaux d'aménagement afin de laisser aux exploitants le temps de trouver des solutions à la perte de ces surfaces.

Notons par ailleurs que le PCA ne devrait pas avoir de conséquence importante sur le remembrement agricole de Focant, la majeure partie du périmètre étant déjà urbanisée.

SYNTHESE : CADRE SOCIO-ECONOMIQUE

- Pas de commerces autorisés sur le périmètre autres qu'accessoires aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie
 - Autoriser l'installation de commerces de type achats semi-courants lourds (équipement de la maison, électroménagers, bricolage) de minimum 400 m²
 - Ne pas autoriser les commerces de type achats courants/alimentaires et semi-courant légers vu les superficies commerciales libérées à proximité du centre-ville (\pm 4 ha via le PCA Pâturage du Pape) et l'éloignement du périmètre par rapport au centre-ville
- Création d'emplois
- Perte de superficie agricole, limitée à la zone agricole non urbanisée
Pas d'incidences sur le remembrement agricole de Focant
 - Prévoir des indemnités et/ou accompagnements pour l'exploitant concerné par la perte de terres agricoles (relocalisation des terrains perdus,...)
 - Dans la mesure du possible, permettre aux exploitants d'utiliser les terres agricoles jusqu'à la mise en œuvre des travaux d'aménagement afin de leur laisser le temps de trouver des solutions à la perte de ces surfaces

4.3.10. Cadre de vie

4.3.10.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Aucun changement du cadre de vie ne devrait être relevé en cas de non mise en œuvre du PCA.

4.3.10.2. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

L'objectif pertinent de protection de l'environnement principal en termes de cadre de vie est d'éviter d'accroître l'intensité des nuisances sonores et olfactives au niveau des zones d'habitat. Cet objectif n'est pas pris en compte par l'avant-projet de PCA.

4.3.10.3. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

4.3.10.3.1. Nuisances sonores

Pour rappel, le périmètre est traversé par la voirie régionale la N911.

L'affectation de l'avant-projet de PCA étant l'activité économique mixte et le potentiel de développement étant assez éloigné des noyaux bâtis, il n'y a cependant pas lieu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit au niveau du périmètre.

En outre, la voirie régionale étant une route au trafic relativement important, des aménagements destinés à réduire la vitesse des automobilistes n'y sont pas envisageables.

La mise en œuvre du PCA va entraîner une augmentation des émissions sonores émises au sein du quartier, et ce, de plusieurs manières :

- bruit lié aux chantiers de construction des voiries et des bâtiments (opération de construction, fonctionnement et circulation des engins de chantier) ;
- bruit lié aux futures activités et au trafic routier supplémentaire induit par la mise en œuvre du PCA.

Les options de l'avant-projet de PCA ne précisent aucune mesure d'isolement sonore entre la zone d'activité économique et les zones d'habitat adjacentes. Les habitations voisines sont uniquement séparées de la zone d'activité par une zone tampon végétale formant un écran visuel qui présente peu d'efficacité face aux nuisances sonores. Dès lors, en cas de production de bruits par les activités à venir, les habitations voisines risquent d'être directement impactées.

En phase de chantier, les effets sur l'ambiance sonore proviennent du bruit généré par le charroi évacuant les terres d'excavation et acheminant les matériaux de construction sur le site ainsi

que du bruit généré par les engins de chantier (grues, excavatrices, etc.). L'arrêté royal du 6 avril 2002 définit une liste du matériel soumis à un marquage de conformité CE et/ou à des limites d'émissions sonores. Les chantiers sont cependant des sources de bruits générés à l'extérieur et limités dans le temps qui ont la particularité d'être différentes selon les engins, outils et techniques de mise en œuvre utilisés. Notons que s'il y a besoin d'un groupe électrogène, il faudra l'éloigner des habitations proches tant que possible.

Les éventuelles nuisances sonores issues des futures entreprises installées sur le périmètre ne peuvent pas être estimées à ce stade du projet. Ces nuisances et leur impact seront évalués ultérieurement dans le cadre des délivrances de permis.

Par ailleurs, la possibilité d'installer des écrans anti-bruit au sein des zones tampons ou directement sur les parcelles des entreprises doit être inscrite aux options du PCA.

Des nuisances sonores pourraient également émaner du trafic résultant des futures activités sur le périmètre : personnel, livraisons, véhicules de manutention,...

Le périmètre s'inscrit cependant dans un cadre déjà largement urbanisé proche du centre-ville (écoles, commerces, services de proximité,...) et traversé par une voirie régionale. La circulation supplémentaire ne devrait pas y augmenter significativement le bruit ambiant.

SYNTHESE : CADRE DE VIE

- Périmètre traversé par une voirie régionale et donc exposé à des niveaux de bruit importants
Affectation économique mixte et éloignement des noyaux bâtis ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures d'atténuation du bruit au niveau du périmètre
- Aucune mesure d'isolement sonore entre la zone d'activité économique et les zones d'habitat adjacentes – impact sonore possible sur les habitations adjacentes
Bruit lié aux chantiers de construction (construction, engins de chantier) : généré à l'extérieur, limité dans le temps
 - Si besoin d'un groupe électrogène, l'éloigner des habitations prochesNuisances sonores issues des futures entreprises installées sur le périmètre
 - Evaluer ces nuisances et leur impact ultérieurement dans le cadre des délivrances de permis
 - Inscire la possibilité d'installer des écrans anti-bruit au sein des zones tampons ou directement sur les parcelles des entreprises aux options du PCABruit lié au trafic routier supplémentaire intégré dans le cadre urbain et routier existant

4.3.11. Incidences liées au chantier

Les incidences du projet durant la phase de chantier sont limitées dans le temps. La durée du chantier peut varier et dépend bien sûr des moyens mis en œuvre, de la coordination entre les différents intervenants et des intempéries. Notons par ailleurs que la majorité du périmètre est déjà urbanisée.

Un des premiers impacts du chantier sera la circulation routière due à l'évacuation des déblais, à l'apport des matériaux, aux engins de chantier, travailleurs et autres intervenants. A ce stade de la réflexion, il est cependant difficile d'établir des projections sur le trafic engendré.

Afin de diminuer les déplacements de camions liés aux déblais, il faudra veiller à valoriser les terres sur le site ou en relation avec des sites proches qui en auraient besoin.

La phase de chantier contribuera à l'augmentation des nuisances sonores par le charroi mais également et surtout par le fonctionnement des engins de génie civil (grues, excavatrices, etc.) dont les puissances sonores maximales à la source seront de l'ordre de 100 dB (A). L'arrêté royal du 6 avril 2002 définit une liste du matériel soumis à un marquage de conformité CE et/ou à des limites d'émissions sonores. Ces nuisances sonores ont la particularité d'être différentes selon le phasage et les engins, outils et techniques de mise en œuvre utilisés. Par ailleurs, les engins de génie civil ne fonctionnent pas normalement en continu à leur niveau maximal.

Les travaux entraîneront également une augmentation des vibrations et une augmentation de l'émission de poussières.

En raison de la situation du périmètre en bordure d'une voirie régionale à forte fréquentation les incidences du chantier sur l'environnement sonore seront cependant minimales, excepté pour les habitations proches le long de la rue de Rochefort et chemin de Naiveu.

On pourra cependant, en accord avec la commune, déterminer les conditions en matière d'horaires de chantier (planification des travaux les plus gênants lors des périodes qui le sont le moins), d'itinéraire à emprunter pour le charroi, de signalisation de chantier, de respect des conditions d'émissions sonores, ou encore du traitement des poussières.

Sur le terrain, la circulation des engins devra être limitée au strict nécessaire et les aires de stockage et de manœuvre devront quant à elles être situées le plus loin possible des habitations existantes.

Idéalement, le plan de coordination sécurité devra être étudié et réalisé pour l'ensemble des travaux à réaliser, y compris la construction des bâtiments et la pose des impétrants.

D'éventuelles fuites d'huile ou d'hydrocarbures provenant des engins de chantier peuvent éventuellement générer des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines. Il faudra donc veiller à appliquer les recommandations d'usage, telles qu'une attention particulière aux engins de chantier (fuites d'hydrocarbures, entretien et ravitaillement), le stockage des hydrocarbures sur des aires étanches, la limite du stockage de produits dangereux,...

Enfin, la période de chantier étant génératrice de déchets importants, il faudra y porter une attention particulière. Les terres de déblais, matériaux pierreux et autres déchets de démolition seront évacués selon la législation en vigueur.

SYNTHESE : CHANTIER

- Incidences limitées dans le temps
- Circulation engendrée par l'évacuation des terres de déblais, l'acheminement des matériaux et les engins de chantier
 - Essayer de valoriser les terres de déblais localement (sur le site ou vers des sites proches)
- Augmentation des nuisances sonores liées au charroi et aux engins de génie civil, des vibrations et des émissions de poussières
 - Limiter la circulation des engins sur le terrain au strict nécessaire ; localiser les aires de stockage et de manœuvre le plus loin possible des habitations existantes
 - Déterminer avec la commune les conditions de chantiers (horaire, itinéraire à emprunter, signalisation de chantier, respect des conditions d'émissions sonores, traitement des poussières,...)
 - Réaliser un plan de coordination sécurité pour l'ensemble des travaux à réaliser, y compris la pose des impétrants
- Possibilité de pollution des sols et eaux souterraines par les engins de chantier
 - Appliquer les recommandations d'usage : attention particulière aux engins de chantier (fuites d'hydrocarbures, entretien et ravitaillement), stockage des hydrocarbures sur des aires étanches, limite du stockage de produits dangereux,...
- Période de chantier génératrice de déchets importants
 - Y porter une attention particulière – évacuer les terres de déblais, matériaux pierreux et autres déchets de démolition selon la législation en vigueur

5. PERIMETRE DE COMPENSATION « FELENNE »

5.1. SITUATION EXISTANTE DE DROIT

Carte 5b : Situation de droit

5.1.1. Récapitulatif des éléments de la situation de droit vis-à-vis du périmètre «Felenne»

| <i>Outils régionaux de planification</i> | |
|---|--|
| Schéma de Développement du Territoire (SDT) – ancien SDER | Commune de Beauraing reprise en pôle d'appui en milieu rural-traversée par une voie ferrée à trafic voyageur intense |
| Plan de Secteur (PdS) | Zone d'aménagement communal concerté |
| Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) | PASH de la Meuse amont, adopté le 29 juin 2006 – assainissement autonome |
| Alignement sur la voirie régionale | Néant |
| Schéma directeur cyclable pour la Wallonie | Néant |
| <i>Outils régionaux de protection</i> | |
| Guide Régional d'Urbanisme (GRU) – anciens RGSB et ZPU | RGSB de l'Ardenne (27/11/2006) qui couvre le village de Felenne et le périmètre |
| Monuments et sites classés | Néant |
| Patrimoine archéologique | Forte présomption d'existence de sites archéologiques |
| Patrimoine monumental de Belgique (IPIC) | Néant |
| Périmètre d'intérêt paysager, ligne et point de vue remarquables | Néant |
| Périmètre de prévention de captage | Périmètre repris en zone de prévention de captage forfaitaire éloignée |
| Zone vulnérable au sens de l'art. 136bis du CWATUP | Néant |
| Zone vulnérable au sens du programme de gestion durable de l'azote en agriculture inclus dans le Code de l'eau | Périmètre au sein de la zone vulnérable aux nitrates |
| Espace naturel protégé | Néant |
| SGIB | Néant |
| Sites Natura 2000 | Au Nord du site BE35039 « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » |
| Arbres et haies remarquables | Néant |
| Risques naturels et contraintes géotechniques majeurs (aléa d'inondation, risque d'éboulement, de glissement, karstique, d'affaissement minier, sismique) | Néant |
| <i>Outils régionaux opérationnels</i> | |
| Périmètre de reconnaissance économique | Néant |
| Périmètre de rénovation / revitalisation urbaine | Néant |
| Zone d'initiative privilégiée (ZIP) | Néant |
| Site à réaménager (SAR), site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) | Néant |
| Périmètre de remembrement | Pas de périmètre – droit de préemption de la RW |
| <i>Outils communaux de planification</i> | |
| Commune en décentralisation | Néant |
| Schéma de développement communal (SDC) – ancien SSC | Entré en vigueur le 28 décembre 2015 – ZACC de priorité n°3 (urbanisation à long terme) + périmètre de maintien/formation/recomposition du paysage |
| Schéma d'Orientation Local (SOL) – anciens PCA et RUE | Néant |
| Guide communal d'urbanisme (GCU) – ancien RCU | Néant |
| Périmètre de remembrement urbain | Néant |
| Permis d'urbanisme, d'environnement et unique | Néant |
| Permis de lotir/d'urbanisation | Néant |

| Outils communaux de gestion | |
|--|---|
| Plan communal de mobilité (PCM) | Néant |
| Programme communal de développement rural (PCDR) | Fiches de projet datées de 2008 - en cours d'actualisation |
| Plan communal de développement de la nature (PCDN) | Néant |
| Statut juridique des voiries et atlas des chemins vicinaux | Rue Gilbert Godefroid : voirie communale - chemins n°8 et n°13 Rue de France : voirie régionale (N981) - chemin n°2 et n°12 Chemin forestier, au Sud : chemin n°21 Chemin agricole à l'Ouest : chemin n°29 |
| Statut juridique des bois et forêts | Néant |
| Réseau RAVeL | Néant |
| Statut juridique des cours d'eau | Néant |
| Wateringue | Néant |
| Contrat de rivière | CR de la Lesse |
| Plan cadastral | Commune de Beauraing - 4ème division - Felenne - section C Les parcelles entièrement contenues dans le périmètre sont : 175, 245, 244B, 231E, 238B, 242E, 246C, 248, 249, 250, 252A, 253, 255, 255B, 256A, 261B, 265M2. Les parcelles partiellement contenues dans le périmètre de compensation sont : 181B, 177B, 177D, 172A, 265L2, 266B, 265F2 |
| Servitude | Néant |

5.1.2. Schéma de Développement du Territoire (SDT, ancien SDER)

Voir chapitre 2.4 « Conformité de l'avant-projet de plan par rapport aux options régionales, sous-régionales et communales » page 23.

5.1.3. Plan de secteur

Carte 4b : Plan de secteur

5.1.3.1. Situation au plan de secteur

Le périmètre de compensation est couvert par le plan de secteur de Beauraing-Gedinne (AR 29/01/1981).

Il se situe en partie Sud d'une zone d'aménagement communal concerté de 7,3 ha (Figure 45, à gauche). Pour les ZACC, le CoDT spécifie à l'article D.II.42 :

« § 1er. La zone d'aménagement communal concerté est destinée à toute affectation déterminée : 1° soit en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à D.V.14, de la proximité aux pôles urbains et ruraux, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe ; 2° soit en fonction des indications du schéma de développement pluricommunal ou communal.

§ 2. La mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement. Toutefois, lorsque la mise en œuvre de tout ou partie de la zone porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le schéma bénéficie d'un contenu simplifié défini par le Gouvernement. À défaut pour les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée à l'alinéa 1er, ainsi qu'en cas de refus du schéma d'orientation local soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le schéma d'orientation local.

§ 3. Les dérogations visées aux articles D.IV.6 à D.IV.13 sont applicables à toute zone ou partie de zone qu'elle soit ou non mise en œuvre. ».

Au Sud du périmètre, on retrouve une zone forestière avec un périmètre d'intérêt paysager. Au Nord et à l'Est du périmètre, le village de Felenne est repris en zone d'habitat à caractère rural. A l'Ouest du périmètre, le plan de secteur identifie des zones agricoles.

5.1.3.2. Révision du plan de secteur

La Figure 45 et le Tableau 13 illustrent les modifications du plan de secteur engendrées par sa révision, telles qu'elles sont étudiées dans le cadre de ce rapport sur les incidences environnementales.

La zone d'aménagement communal concerté sera affectée en zone agricole au plan de secteur.

Selon l'article D.II.36 du CoDT § 1^{er}, « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. ».

Figure 45 : Affectation actuelle et future au plan de secteur proposée dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA

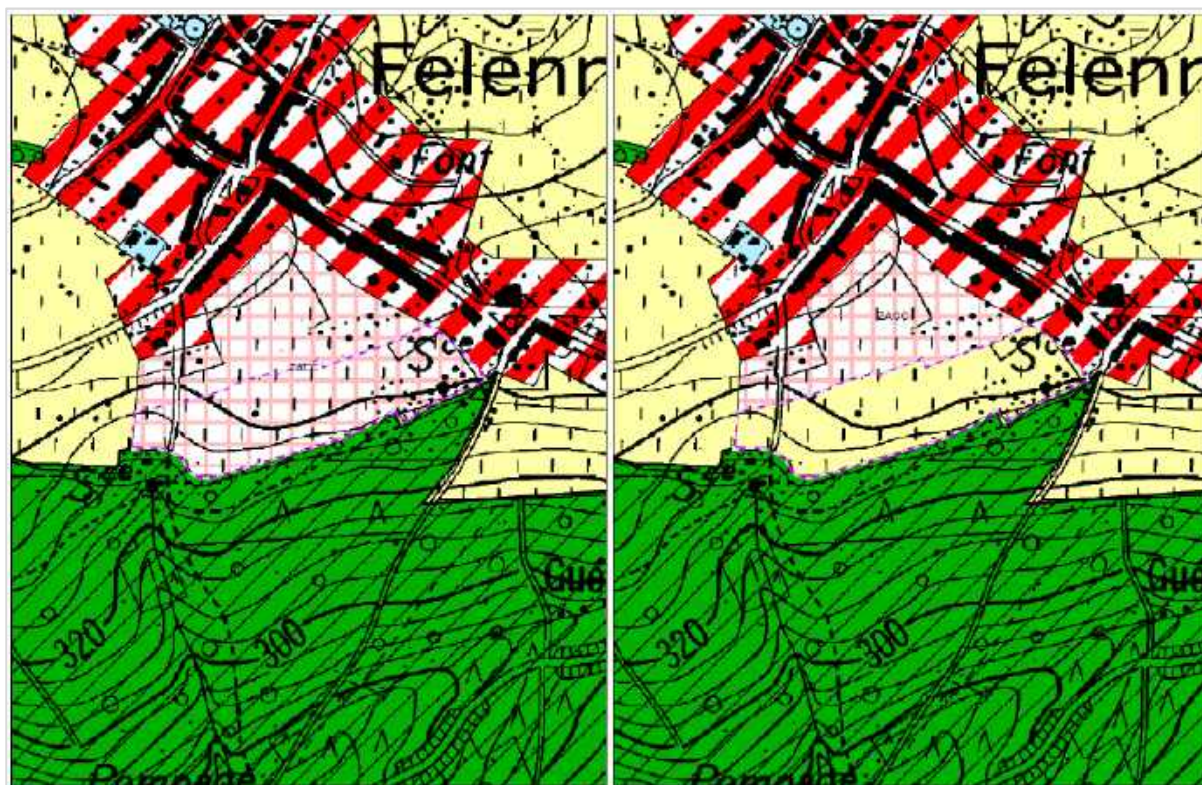


Tableau 13 : Superficies concernées en ha définies dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA

| Zone | Situation actuelle au plan de secteur | Situation projetée |
|---------------|--|---------------------------|
| ZACC | 3,8 ha | 0 ha |
| Zone agricole | 0 ha | 3,8 ha |
| Total | 3,8 ha | 3,8 ha |

5.1.4. Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

L'organisme en charge de l'épuration des eaux usées pour la commune de Beauraing est l'intercommunale INASEP. Le périmètre d'étude est repris au PASH du sous bassin Meuse-Amont, approuvé le 29 juin 2006 et est d'application depuis le 15 septembre 2006.

Le périmètre est entièrement repris en régime d'assainissement autonome.

Ce chapitre est détaillé au point 4.2.3.3 « Eaux usées », page 59.

5.1.5. Guide régional d'urbanisme

Le village ainsi que périmètre sont visés par le règlement général sur les bâtisses en site rural de Felenne (RBSR de l'Ardenne – aujourd'hui guide régional d'urbanisme), arrêté le 27 novembre 2006.

Y sont appliquées les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne en vue de sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti en veillant à une intégration harmonieuse des nouvelles constructions.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 précise que : « *Sur la commune de Beauraing, s'appliquent au territoire du village de Felenne, les règles urbanistiques générales, les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne, visés aux articles 419 et 426 du CWATUPE* ».

Le village de Felenne est en effet caractérisé par des constructions en pierre du pays.

5.1.6. Monuments et sites classés, patrimoine immobilier et architectural

Le périmètre ne comprend aucun monument ou site classé ni élément de patrimoine immobilier (IPIC).

Le zonage archéologique de Wallonie classe l'entièreté du périmètre en zone verte, avec une forte présomption d'existence de sites archéologiques.

Notons qu'un avis du Service de l'archéologie est requis pour tout projet urbanistique dont la superficie est supérieure à 1.000 m².

5.1.7. Zone de prévention de captage

L'entièreté du périmètre de compensation de Felenne est reprise en zone de prévention de captage forfaitaire éloignée de type IIb.

Ce chapitre est détaillé au point 5.2.3.1 « Eaux souterraines », page 130.

5.1.8. Zone vulnérable au sens du programme de gestion durable de l'azote en agriculture inclus dans le Code de l'eau

Le périmètre est entièrement repris en zones vulnérables aux nitrates qui constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole.

Afin d'appliquer la Directive européenne Nitrates 91/676/CE, la Wallonie a lancé en novembre 2002 un "Programme de gestion durable de l'azote en agriculture" (PGDA).

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 définit le Programme de Gestion durable de l'azote et fixe l'ensemble des modalités de l'utilisation de l'azote en agriculture. Le PGDA prévoit notamment des normes de production d'azote par catégorie d'animaux, des conditions de stockage, des périodes, conditions et normes d'épandage, des modalités de transfert des engrais de ferme ou encore des obligations relatives à l'implantation des cultures piège à nitrate.

Dans la zone vulnérable, le PGDA fixe des obligations supplémentaires afin de préserver la qualité de l'eau.

5.1.9. Natura 2000, espaces naturels protégés et SGIB

Bien que le périmètre n'appartienne à aucun site protégé ou site d'intérêt biologique, plusieurs d'entre eux se trouvent à proximité du périmètre. On retrouve notamment le périmètre Natura 2000 « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » (BE 35039) qui est contigu à la limite Sud du périmètre de compensation.

Ce point est détaillé au chapitre 5.2.5 « Milieu naturel », page 137.

5.1.10. Périmètre de remembrement rural

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par un périmètre de remembrement rural. Cependant, la Wallonie dispose d'un droit de préemption en cas de vente d'un bien rural en vertu de l'article D358 du Code wallon de l'Agriculture pour faciliter le remembrement des biens ruraux à Philippeville.

Le périmètre dépend du service extérieur de Namur.

5.1.11. Schéma de développement communal (SDC)

Voir chapitre 2.4.3.1 « Schéma de Développement Communal (SDC) », page 25.

5.1.12. Programme Communal de Développement Rural (PCDR)

Ce point est détaillé au chapitre 2.4.3.2, page 27.

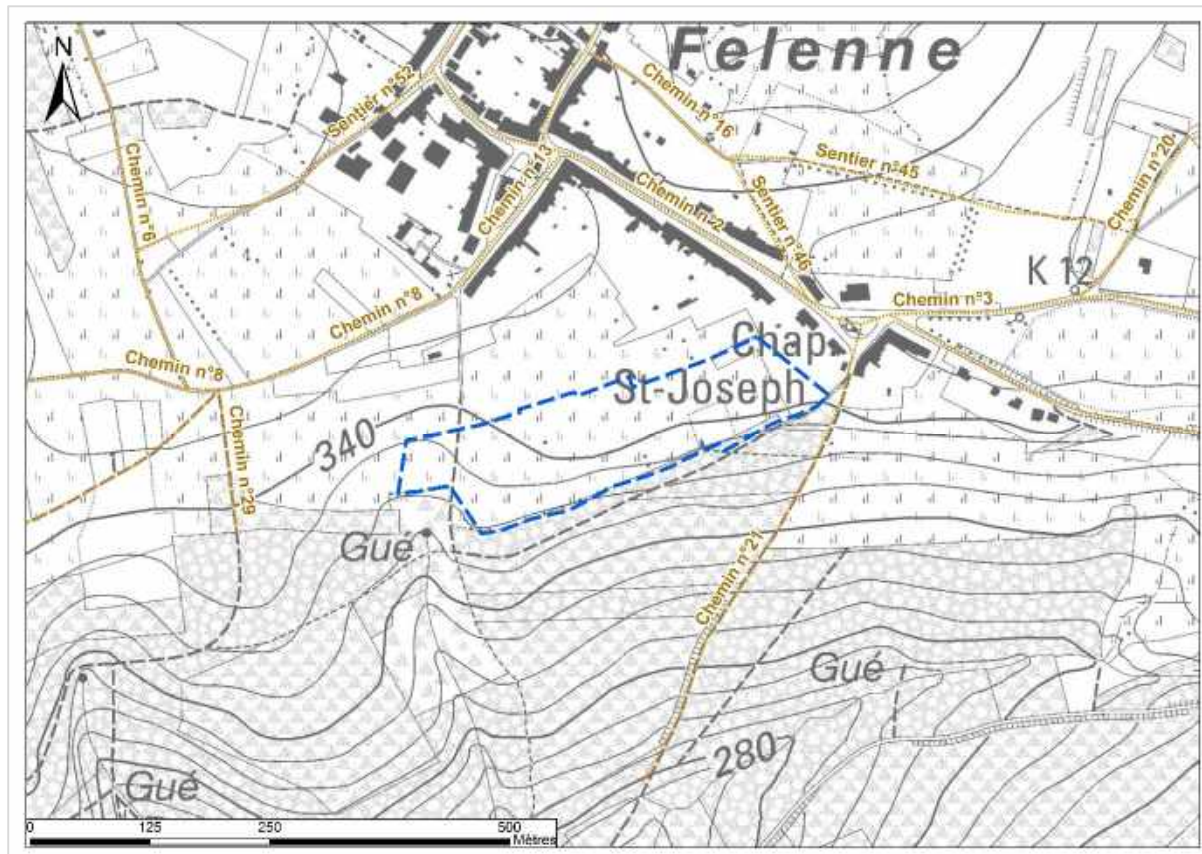
5.1.13. Statut juridique des voiries, alignement et atlas des chemins vicinaux

Plusieurs voiries à proximité du périmètre de compensation sont reprises à l'Atlas des chemins vicinaux (Figure 46) :

- la rue Gilbert Godefroid, au Nord du périmètre, est reprise sous la dénomination « chemin n°8 » puis « chemin n°13 » à l'approche de la rue de France. Il s'agit d'une voirie communale ;
- un tronçon de la rue de France, rue principale de Felenne située au Nord du périmètre est repris sous le nom « chemin n°2 » puis de « chemin n°12 ». Il s'agit d'une voirie régionale (N981) ;
- au Sud du périmètre, un chemin forestier est inscrit à l'atlas sous « chemin n°21 » ;
- à l'Ouest, on retrouve un chemin agricole repris comme « chemin n°29 ».

Le périmètre de compensation n'est pas directement concerné par un chemin ou un sentier vicinal.

Figure 46 : Sentiers et chemin vicinaux à proximité du périmètre



5.1.14. Contrat de rivière

La commune de Beauraing fait partie du contrat rivière de la Lesse.

Le contrat rivière de la Lesse vient de démarrer son troisième programme d'action pour la période 2017-2019.

5.1.15. Plan cadastral

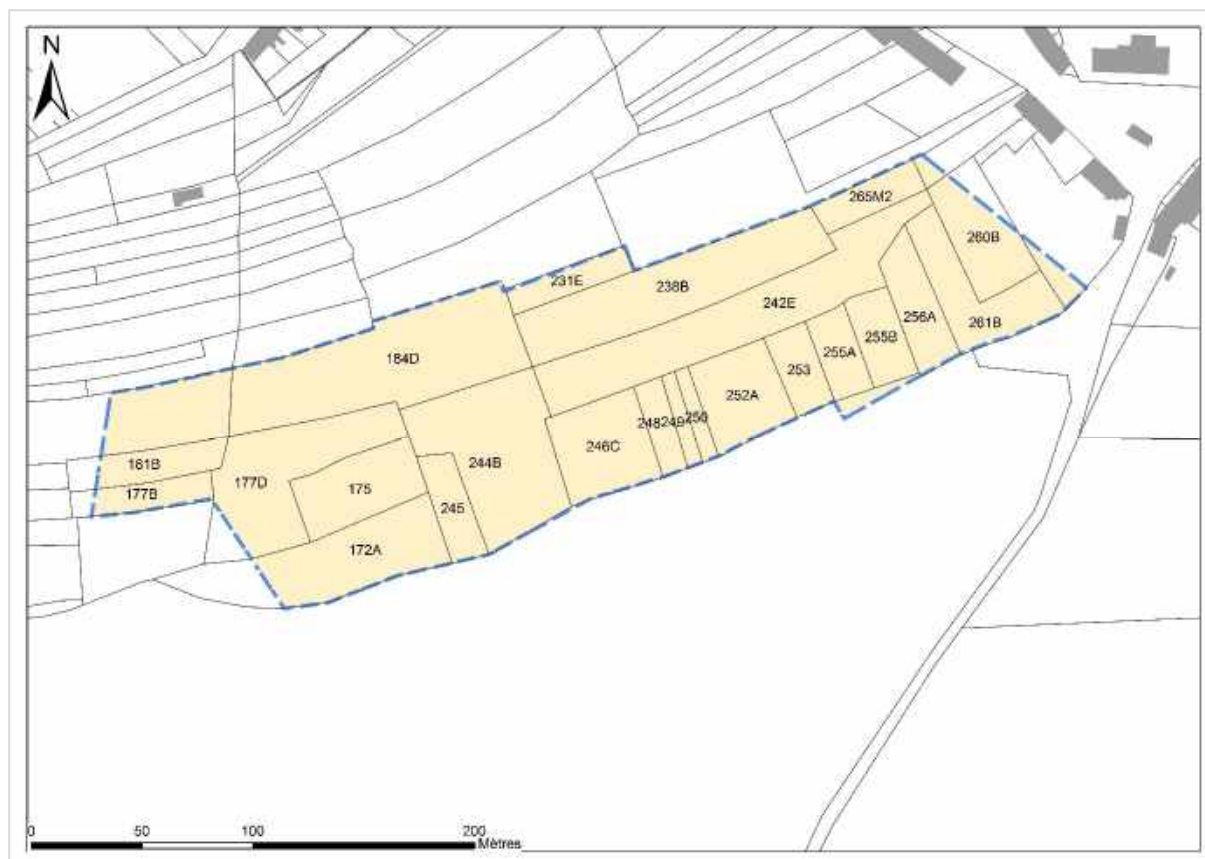
Les parcelles totalement ou partiellement concernées par le périmètre de compensation sont cadastrées comme suit : commune de Beauraing, 4^{ème} division – Felenne, section C (Figure 47).

Les parcelles entièrement contenues dans le périmètre sont : 175, 245, 244B, 231E, 238B, 242E, 246C, 248, 249, 250, 252A, 253, 255, 255B, 256A, 261B, 265M2.

Les parcelles partiellement incluses dans le périmètre de compensation sont : 181B, 177B, 177D, 172A, 265L2, 266B, 265F2 et 417A.

La grande majorité des parcelles appartient à des propriétaires privés. Seule une parcelle appartient à la commune de Beauraing. Il s'agit de la parcelle n°417A, dont seulement 2 ares 50 ca sont situés dans la ZACC. Elle concerne le boisement au Sud du périmètre de compensation.

Figure 47 : Parcelles cadastrales concernées par le périmètre de compensation de l'avant-projet (périmètre « Felenne »)



5.2. ETUDE INITIALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

5.2.1. Sous-sol et sols

Carte 6b : Contexte physique

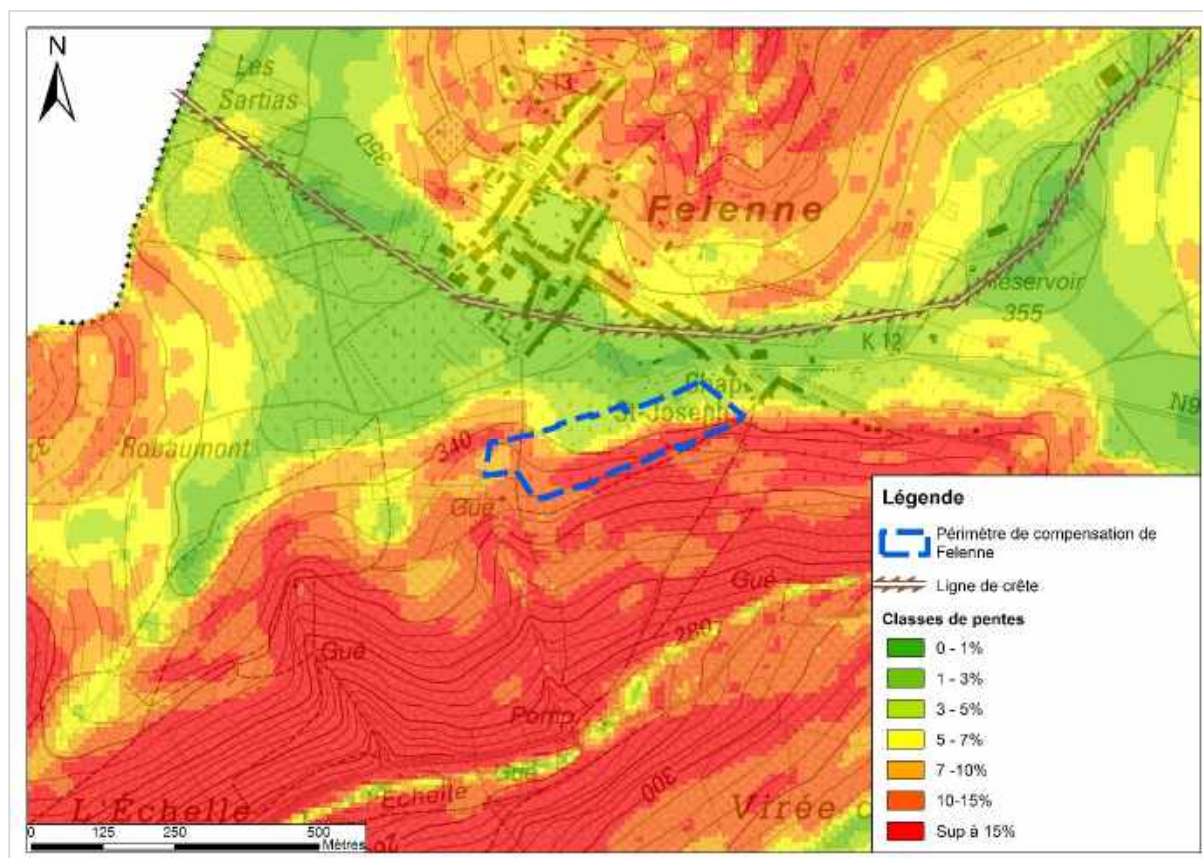
5.2.1.1. Relief

Dans sa partie Nord, le site présente une pente très faible. A l'opposé, au Sud du périmètre, la pente est importante et dépasse 15 % (orientée suivant l'axe Nord-Est / Sud-Ouest) (Figure 48).

L'altitude du site varie entre 330 (au Sud-Ouest) et 340 mètres (au Nord-Est).

Notons qu'une ligne de crête, localisée au Nord du périmètre, sépare celui-ci du village de Felenne, le périmètre étant donc localisé sur un versant opposé au village.

Figure 48 : Classes de pentes et autres éléments du relief sur le périmètre de compensation de Felenne (Source : ERRUISSOL)



5.2.1.2. Sous-sol

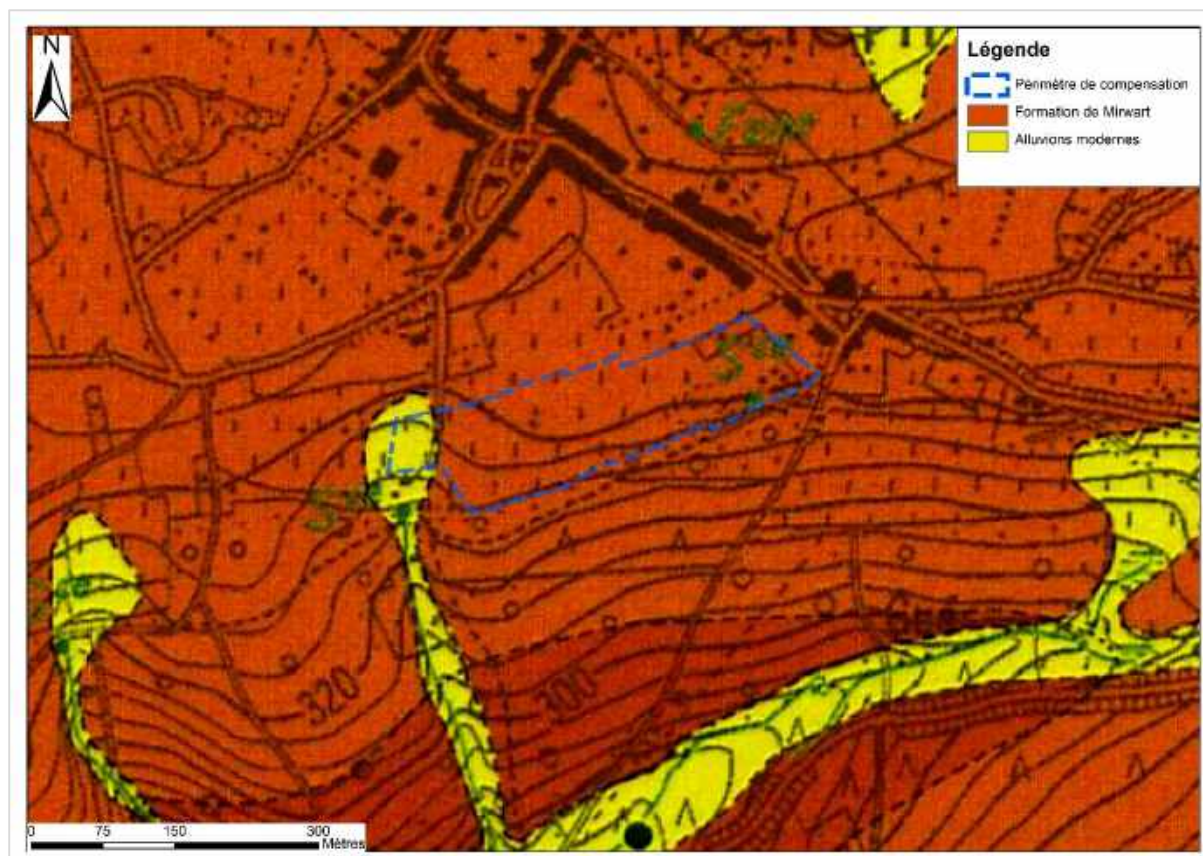
5.2.1.2.1. Assises géologiques

Le périmètre de Felenne est repris sur la carte géologique 58/7-8 Felenne - Vencimont.

Le sous-sol au droit du site est constitué de la formation de Mirwart (MIR) et l'extrémité Ouest du site est recouverte par des alluvions modernes (Figure 49).

La formation de Mirwart est caractérisée par des quartzites, des grès parfois quartzitiques et siltites mal classées verts, bleutés, brunâtres, blancs ou crème, en bancs lenticulaires d'épaisseur décimétrique à métrique. Sur les plateaux, ces roches s'altèrent fortement et deviennent sabloargileuses dans la gamme des tons ocres. Progressivement vers l'Est, ces niveaux sont interstratifiés de shales ou de siltites bleutés à noirs, parfois graphiteux.

Figure 49 : Extrait de la carte géologique au droit du périmètre de compensation de Felenne



5.2.1.2.2. Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel provenant de la désintégration de l'uranium présent dans les roches du sous-sol, plus particulièrement les grès et les schistes, qui est susceptible d'entrer à l'intérieur des bâtiments et de s'y accumuler. La commune de Beauraing est reprise en classe 1a où 1 à 2 % des habitations sont au-dessus du niveau de référence de 300 Bq/m³. Le niveau moyen de la commune est de 67 Bq/m³.

5.2.1.2.3. Risque karstique et autres risques d'instabilité

Les zones de contraintes karstiques sont des zones calcaires qui présentent des phénomènes de dissolution, des risques de tassement ou d'effondrement. Ces phénomènes peuvent poser des problèmes de stabilité du sol pouvant avoir des conséquences graves et entraîner des dommages importants (tant matériels que corporels) lorsqu'ils affectent des zones urbanisées.

Aucun périmètre de contrainte ni phénomène karstique n'est répertorié dans le périmètre d'étude.

De même, le site ne présente aucun risque d'éboulement, de glissement de terrain ou d'affaissement minier.

5.2.1.2.4. Risque sismique

La Belgique est un pays caractérisé par une faible intensité sismique générale. Les régions de Liège et de Mons constituent les deux principales zones d'activité tectonique du territoire. L'évaluation des risques sismiques se base sur la carte des aléas sismiques de Belgique. Cette carte fournit les valeurs de l'accélération maximale horizontale du sol au niveau de la roche mère (PGA Peak Ground Acceleration) qui ne seront pas dépassées pour une probabilité de 90 % dans une période de 50 ans ; ce qui correspond à une période de retour de 475 ans. Le territoire belge est réparti en 5 zones :

- zone sismique 0 : PGA < 0,05 g (0,50 m/s²), aléa sismique considéré comme négligeable ;

- zone sismique 1 : PGA = 0,04 g (0,50 m/s²) ;
- zone sismique 2 : PGA = 0,06 g (1,0 m/s²) ;
- zone sismique 3 : PGA = 0,08 g (1,0 m/s²) ;
- zone sismique 4 : PGA = 0,10 g (1,0 m/s²).

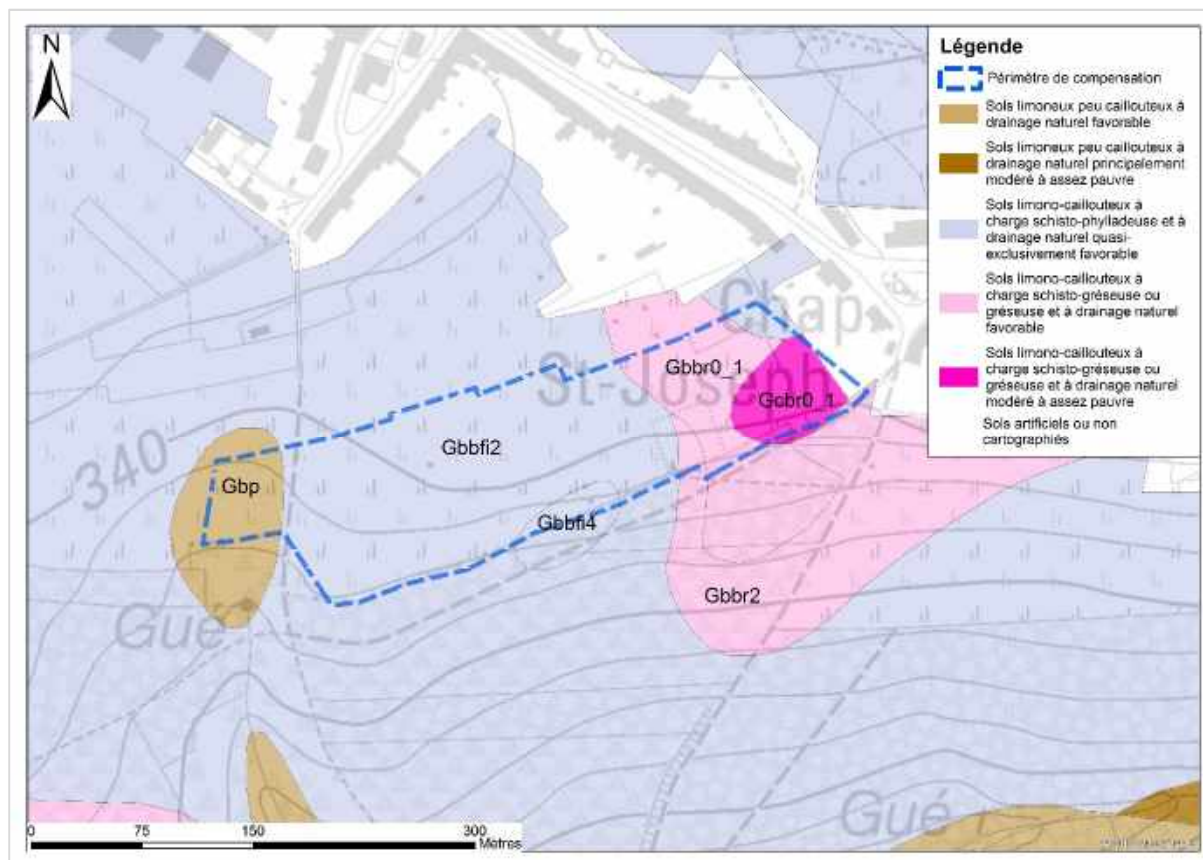
La commune Beauraing est reprise dans la zone 1, c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

5.2.1.3. Sols

Les sols au droit du périmètre sont majoritairement des sols limono-caillouteux à drainage naturel favorable. On retrouve plus précisément les types de sols suivants (Figure 50) :

- Gbbfi2 : la quasi-totalité du périmètre repose sur des sols limono-caillouteux à drainage naturel favorable dont le substrat débute à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm. La charge caillouteuse de nature schisto-phylleuse représente 15 à 50 % ;
- Gbbfi4 : de manière ponctuelle, à la lisière du massif forestier, on retrouve des sols limono-caillouteux à drainage naturel favorable dont le substrat débute entre 20 et 40 cm de profondeur. La charge caillouteuse, de nature schisto-phylleuse, représente de 15 à 50 % ;
- Gbp : à l'extrémité Ouest du périmètre, des sols alluviaux et colluviaux (sans développement de profil) sur matériaux limono-caillouteux, à phase caillouteuse et à drainage naturel favorable, ce qui correspond à une zone de source ;
- Gbbr0_1 et Gbbr2 : à l'Est du périmètre, des sols limono-caillouteux à drainage naturel favorable dont le substrat apparaît à plus de 80 ou 125 cm de profondeur. La charge caillouteuse représente de 15 à 50 % et est de nature schisto-gréseuse ;
- Gcbr0_1 : à l'extrémité Est du périmètre, on retrouve des sols limono-caillouteux à charge schisto-gréseuse ou gréseuse et à drainage naturel modéré à assez pauvre.

Figure 50 : Extrait de la carte des sols au droit du périmètre de compensation de Felenne



L'entièreté du périmètre étant occupée par des prairies, le sol est toujours couvert, ce qui réduit le ruissellement et prévient l'érosion.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas repris dans la base de données Walsols de la SPAQuE¹⁵. L'activité agricole étant la seule ayant eu lieu sur le périmètre, on peut donc en déduire que celui-ci ne présente pas de zones contaminées.

SYNTHESE : SOUS-SOL ET SOLS

- Altitude comprise entre 330 m (Sud-Ouest) et 340 m (Nord-Est) | Pentes relativement faibles en partie Nord, plus importante au Sud (parfois > 15 %) | Pente maximale Nord-Est, Sud-Ouest | Périmètre sur le versant opposé à celui du village de Felenne (ligne de crête au Nord)
- Périmètre au droit de la formation de Mirwart (quartzites, grès parfois quartzitiques et siltites verts, bleutés, brunâtres, blancs ou crème) et extrémité Ouest couverte d'alluvions modernes
- Pas de risque karstique, sismique ou lié au radon
- Sols limono-caillouteux à drainage naturel favorable et à charge schisto-gréseuse ou phylladeuse
- Peu de risque d'érosion au vu de la couverture permanente du sol au niveau des prairies
- Terrains non repris dans la banque de données Walsols, pas de zone contaminée

5.2.2. Occupation du sol

Le périmètre étudié est occupé par des prairies ; celles-ci sont encore partiellement entourées de haies qui présentent un intérêt tant au niveau biologique que paysager (Photo 32 et Photo 33).

On retrouve également un ancien verger haute tige en partie Sud-Est, le long du massif boisé.

Photo 32 : Prairie sur le périmètre



¹⁵ SPAQuE : Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement

Photo 33 : Prairie sur le périmètre



Le périmètre est entouré de boisements (au Sud), de prairies (Ouest et Nord) et d'habitations avec jardins (Est).

SYNTHESE : OCCUPATION DU SOL

- Périmètre occupé par des prairies et un ancien verger haute tige
- Entouré par des massifs boisés, des prairies et quelques constructions

5.2.3. Eaux souterraines et de surface

Carte 6b : Contexte physique

Carte 10b : Equipements et infrastructures

5.2.3.1. Eaux souterraines

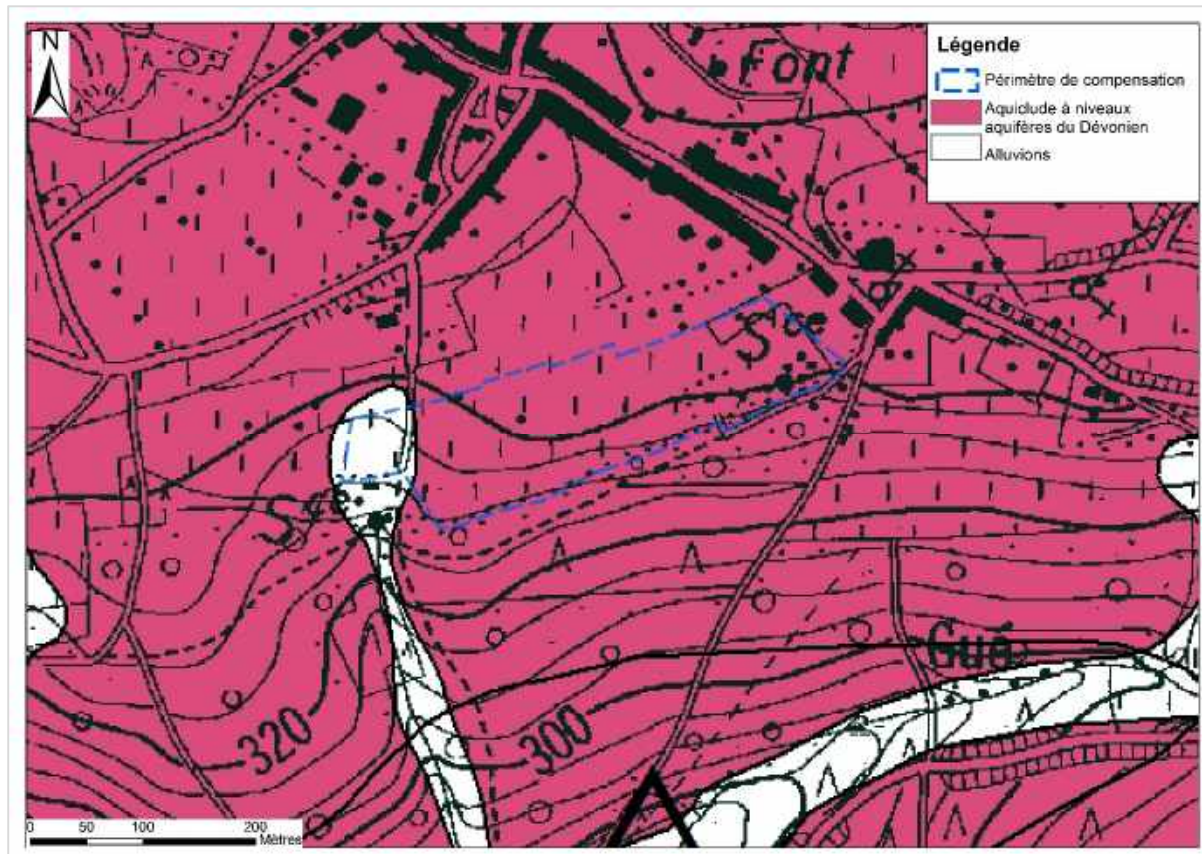
Le périmètre est concerné par la masse d'eaux souterraines RWM103 « Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Houille et Viroin », frontalière avec la France et d'ailleurs assimilée à la masse d'eau française FRB1G019.

D'après la fiche de la masse d'eau souterraine, 84 % de celle-ci présentent une vulnérabilité faible. Ceci dit, à proximité de Gedinne, on retrouve un nombre important de zones à vulnérabilité élevée et moyenne.

Le périmètre de compensation de Felenne est repris sur la planche 58/7-8 « Felenne-Vercimont » de la carte hydrogéologique de Wallonie. Le périmètre est localisé au droit de l'aquiclude à niveaux aquifères du Dévonien (Figure 51). Il n'existe aucune mesure piézométrique pour cette unité. Ceci étant, la composition lithologique de cet aquifère laisse supposer une plus grande perméabilité et donc un niveau piézométrique moindre par rapport aux unités qui l'entourent.

L'extrémité Ouest est quant à elle reprise au droit d'un aquifère alluvial.

Figure 51 : Extrait de la carte hydrogéologique de Wallonie au droit du périmètre de Felenne



Afin de limiter les apports (essentiellement agricoles) en nitrates, des zones vulnérables, établies afin de protéger les eaux de surface et souterraines contre la pollution par les nitrates, ont été délimitées. L'ensemble de la commune (et donc le périmètre) est repris dans la zone vulnérable « Sud namurois » au sens de la Directive nitrates. Dans ces zones, la teneur en nitrates des eaux souterraines ou de surface atteint actuellement ou risque d'atteindre le seuil de 50 mg/litre (norme européenne maximale). Des programmes d'actions spécifiques visant à réduire la pollution par le nitrate d'origine agricole doivent y être appliqués.

Le Tableau 14 et la Figure 52 reprennent les prises d'eau recensées dans un rayon de 1.500 mètres autour du site du projet. Trois prises d'eau sont incluses dans ce rayon ; deux captages privés et un captage public (au Sud). Le périmètre est d'ailleurs entièrement inclus dans la zone de prévention forfaitaire éloignée de ce captage.

Figure 52 : Localisation des captages situés dans un rayon de 1.500 m du périmètre de compensation de Felienne

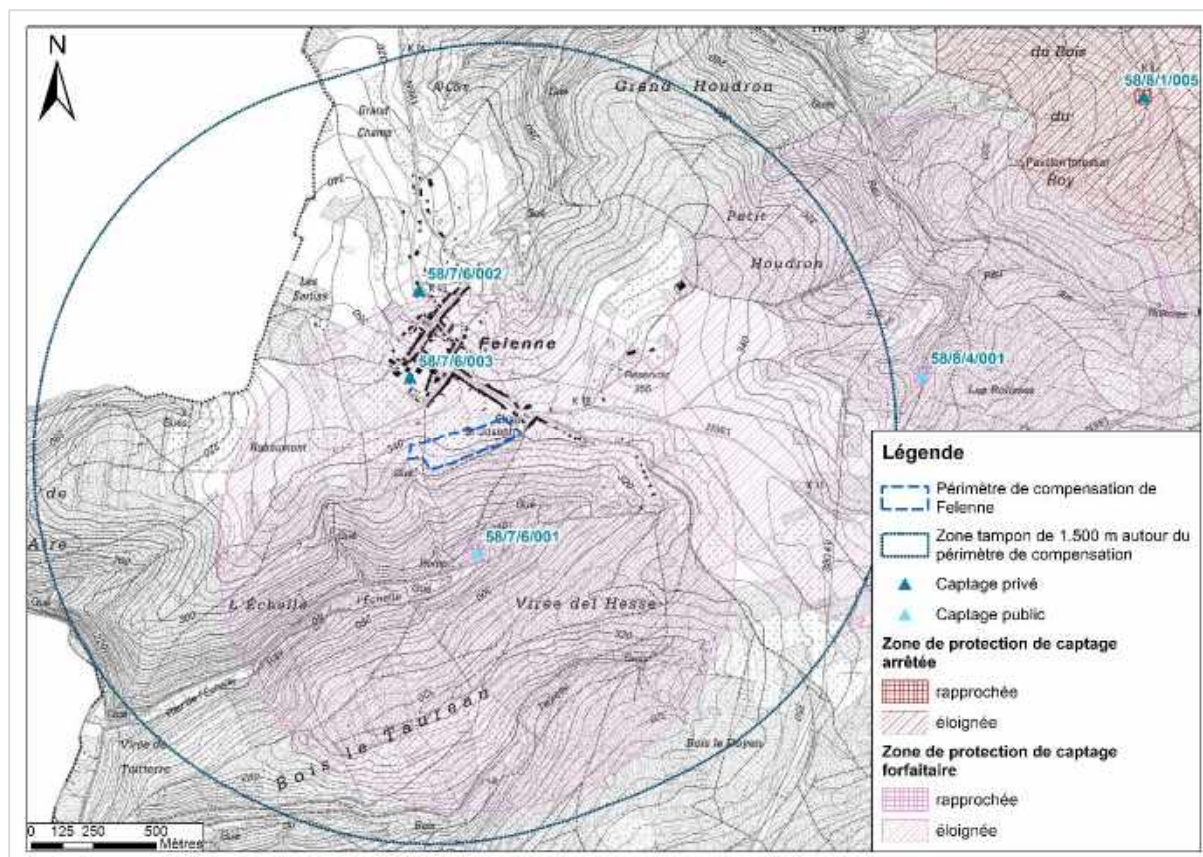


Tableau 14 : Captages situés dans un rayon de 1.500 m du périmètre de compensation de Felienne

| Code | X | Y | Actif | Nature | Usage | Zone de Prévention |
|------------|--------|-------|-------|--------|-------|--------------------|
| 58/7/6/001 | 184504 | 83478 | O | D | 11 | Oui - forfaitaire |
| 58/7/6/003 | 184237 | 84180 | O | X | 00 | N |
| 58/7/6/002 | 184272 | 84530 | O | X | 00 | N |

D : drain
X : à déterminer

11 : distribution publique
00 : indéterminé

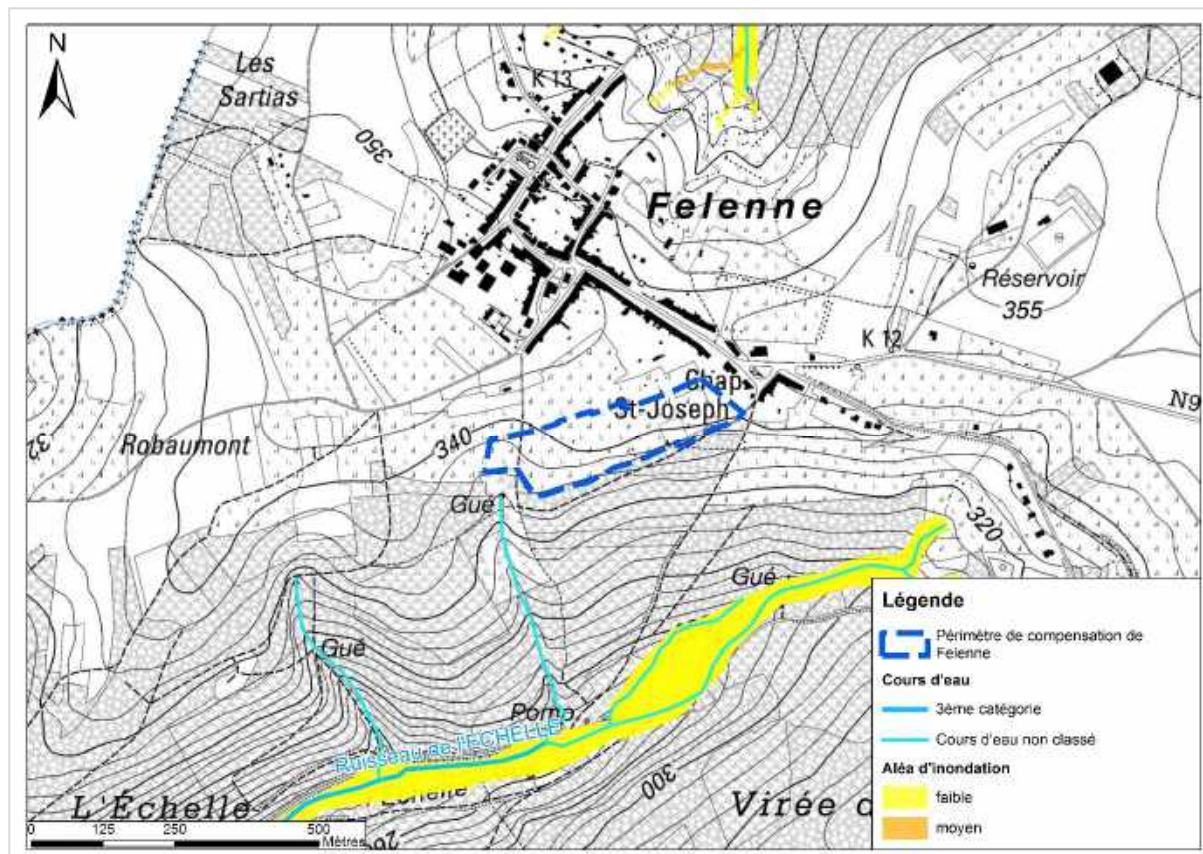
5.2.3.2. Eaux de surface

Le périmètre est localisé dans le bassin versant fluvial de la Meuse amont.

La carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement renseigne une zone inondable d'aléa faible le long du ruisseau de l'Echelle situé à 400 mètres en contre-bas au Sud du site de compensation. Ceci étant, le périmètre n'est pas inclus dans cette zone à risque.

Un de ses affluents prend sa source au Sud-Ouest du périmètre (Figure 53).

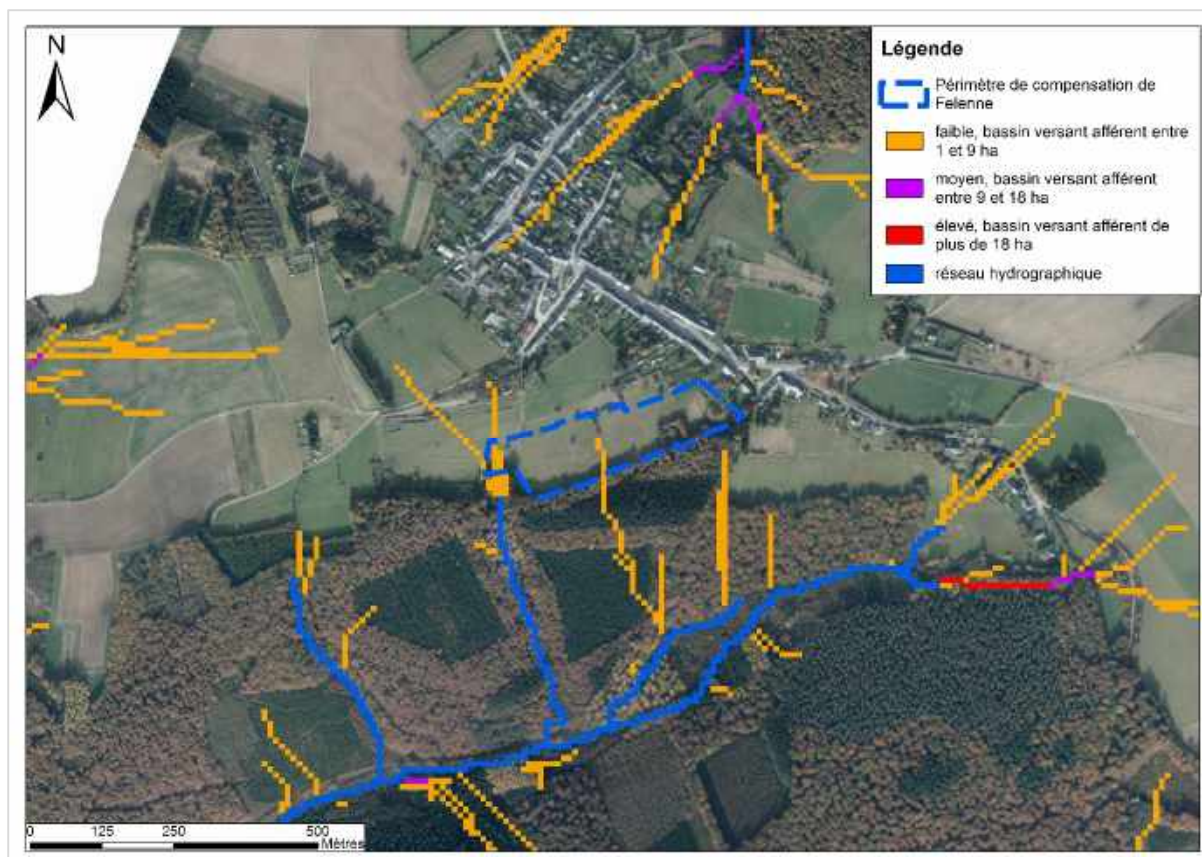
Figure 53 : Cours d'eau et aléa d'inondation à proximité du périmètre de compensation de Felenne



Le ruisseau de l'Échelle appartient à la masse d'eau de surface MM16R - « Houille II ». Il s'agit d'une masse d'eau naturelle frontalière avec la France dont la typologie correspond aux « Rivières ardennaises à pente moyenne ». L'état écologique de la masse d'eau est bon. Quant à l'état chimique de la masse d'eau, il est bon hors PTB mais pas bons si on intègre le facteur des PTB. Ainsi les objectifs écologiques sont atteints mais les objectifs de qualité chimique avec et hors PTB ne le sont pas.

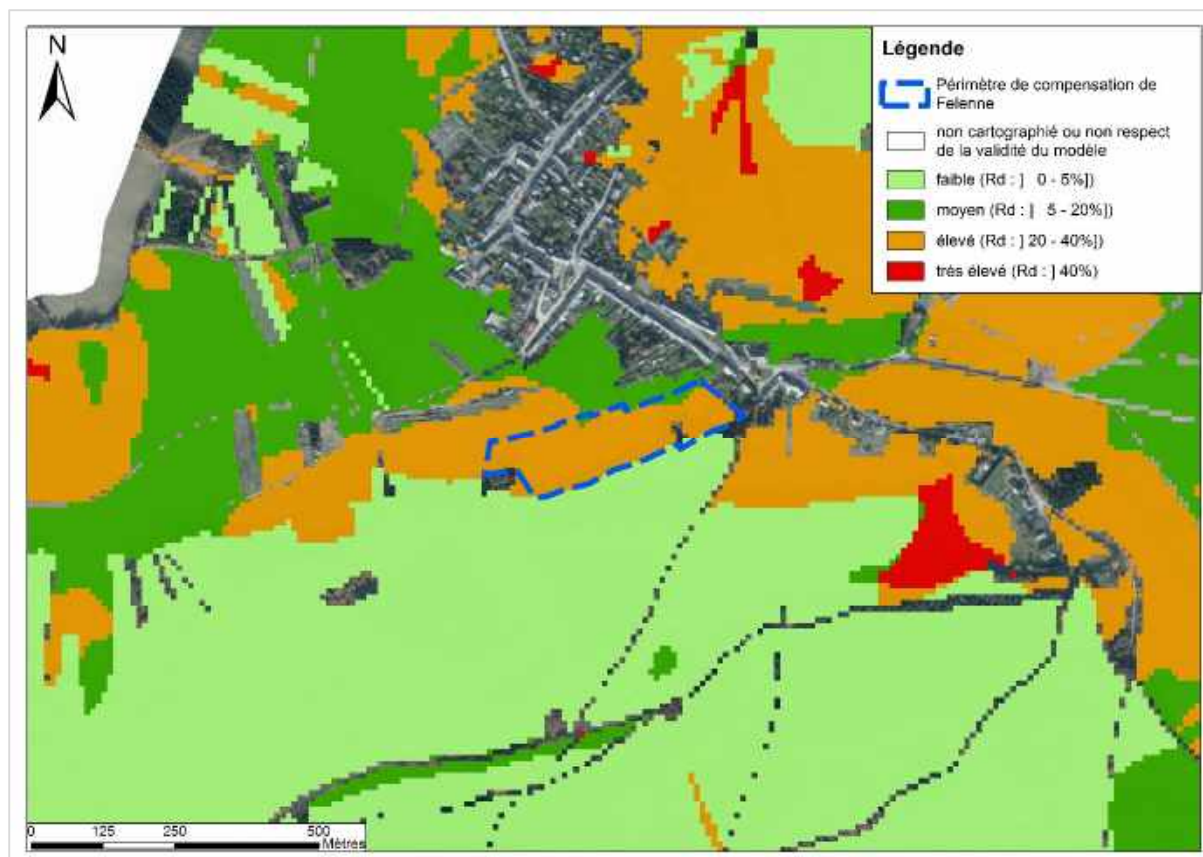
La carte de risque de ruissellement concentré d'ERRUISSOL, qui représente les axes de concentration naturels des eaux de ruissellement, met en évidence les zones à risque d'inondation par ruissellement et/ou de coulée boueuse. Elle met en évidence au centre du périmètre un axe à risque de ruissellement concentré faible (bassin versant compris entre 1 et 9 ha) en direction du Sud et du ruisseau de l'Échelle (Figure 54).

Figure 54 : Risque de ruissellement concentré sur le périmètre de compensation de Felenne»
(Source : ERRUISSOL)



Quant à la carte du risque de ruissellement diffus d'ERRUISSOL, elle permet de mettre en évidence des zones productrices de ruissellement au niveau des terres agricoles et forestières, sans tenir compte des zones urbanisées ni des ouvrages d'art pouvant récolter les écoulements de surface. Au niveau du périmètre, le risque de ruissellement diffus est élevé sur la quasi-totalité du périmètre (20-40 %) (Figure 55).

Figure 55 : Risque de ruissellement diffus sur le périmètre de compensation de Felenne (Source : ERRISSOL)



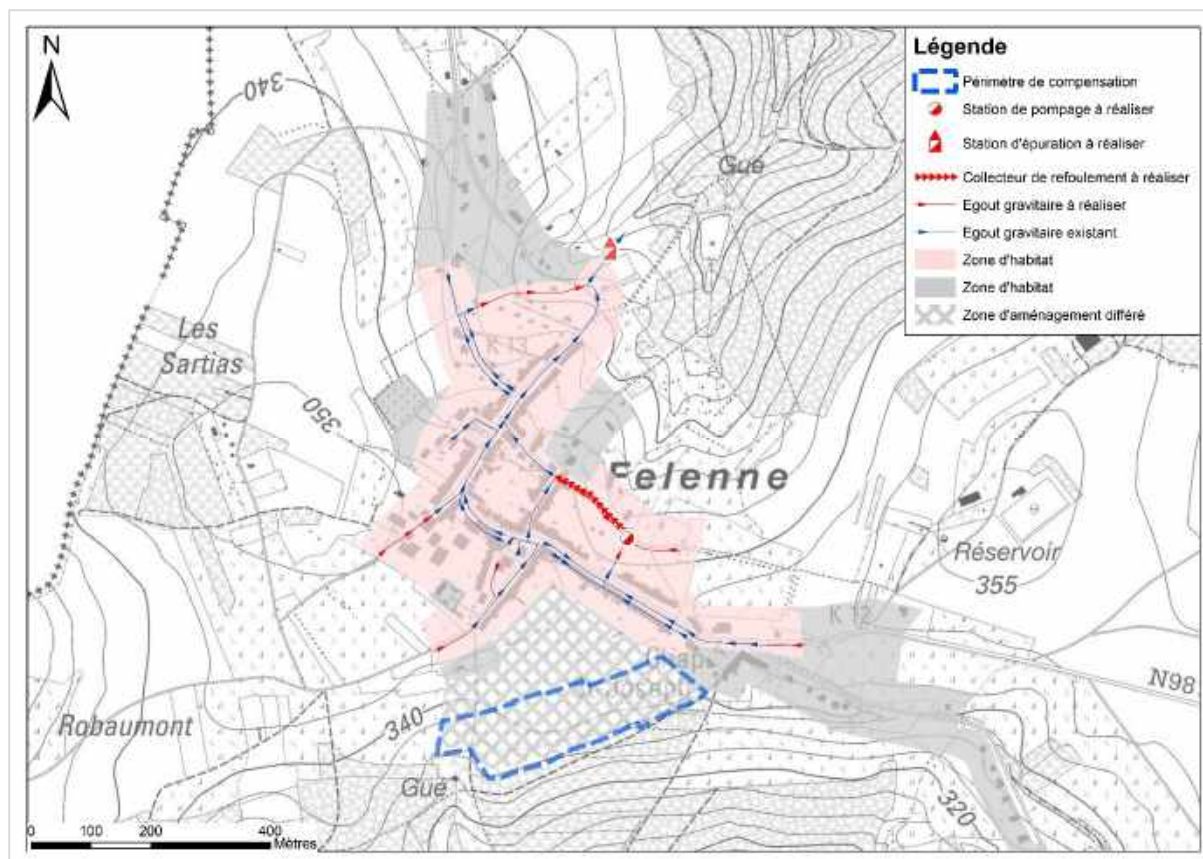
5.2.3.3. Eaux usées

Le périmètre d'étude est repris au PASH du sous bassin Meuse-Amont, approuvé en juin 2006 et d'application depuis septembre 2006.

L'organisme agréé (par la Région) en charge de l'épuration pour la commune de Beauraing est l'intercommunale INASEP.

Le village de Felenne est actuellement repris en assainissement collectif au PASH, mais n'est pas raccordé à une station d'épuration. Une station d'épuration d'une capacité de 300 EH est à réaliser au Nord du village. Toutefois, le périmètre est quant à lui situé en zone d'assainissement autonome.

Figure 56 : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) au niveau du périmètre de compensation de Felenne



SYNTHESE : EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

- Masse d'eau souterraine des grès et schistes du massif ardennais au droit du périmètre
- Majeure partie du périmètre au droit de l'aquiclude à niveaux aquifères du Dévonien - extrémité Ouest est quant à elle reprise au droit d'un aquifère alluvial
- Périmètre en zone vulnérable aux nitrates (Sud namurois)
- Aucun captage sur le site, 1 captage public au Sud du périmètre | Périmètre couvert entièrement par sa zone de prévention éloignée forfaitaire
- Périmètre au sein du sous bassin-versant de la Meuse amont
- Pas de cours d'eau sur le périmètre ni de zone d'aléa d'inondation | Ruisseau de l'Echelle au Sud (non classé puis 3^{ème} cat) avec un affluent qui prend sa source au Sud-Ouest du périmètre
- Assainissement autonome – pas de réseau d'égouttage

5.2.4. Energie, climat et qualité de l'air

5.2.4.1. Climat

Voir chapitre 4.2.4.1 « Climat », page 60.

La position du périmètre lui permet une bonne orientation en termes d'exploitation solaire (versant exposé au Sud).

Notons cependant la présence du massif boisé en bordure Sud du périmètre qui peut induire un certain ombrage au niveau des prairies mais qui les protège par ailleurs des vents dominants du Sud-Ouest.

5.2.4.2. Qualité de l'air

Voir chapitre 4.2.4.2 « Qualité de l'air », page 62.

La qualité de l'air sur le périmètre de compensation peut être considérée comme très bonne étant donné qu'il est à l'écart des grands axes routiers, en bordure du village de Felenne et entouré de zones agricoles et boisées.

SYNTHESE : ENERGIE, CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR

- Climat tempéré maritime à l'influence continentale | Précipitations 963 mm en moyenne, température moyenne annuelle de 9,3 °C | Insolation moyenne de 1.527 h/an
- Vents dominants du secteur Ouest-Sud-Ouest à Sud-Ouest
- Bon ensoleillement excepté en bordure Sud (ombrage possible par le massif boisé)
- Bonne qualité générale de l'air

5.2.5. Milieu naturel

Carte 7b : Contexte naturel et paysager

5.2.5.1. Sites et éléments naturels particuliers

La zone de compensation est adjacente au site Natura 2000 « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » (BE35039) (Figure 57).

Ce site se caractérise comme suit : « Ensemble remarquable de cours d'eau ardennais aux vallons encaissés, de forêts de versant et de forêt mixtes établies sur d'anciennes zones fangeuses ou sur sols paratourbeux, essentiellement, entre Felenne et Vencimont, d'une part et entre Vencimont et Gedinne, d'autre part. Les habitats forestiers d'intérêt sont les suivants : hêtraie à luzule, hêtraie à aspérule, chênaie charmaie climacique, forêt alluviale et érablière de ravin. On y relève la présence d'espèces typiques des grands massifs forestiers: Bondrée apivore, Cigogne noire, Pic noir, Pic mar et Gélinotte des bois. L'Engoulevent d'Europe, plutôt inféodé aux landes forestières y est encore sporadiquement présent. Le Tétralyre, encore présent il y a quelques années, pourrait réoccuper les lieux si une gestion adéquate était pratiquée. La situation est identique pour le Pic cendré, la Loutre et la Moule perlière qui occupaient le site anciennement. C'est en outre la seule localité belge connue pour le bryophyte *Dicranum viride*. »

On ne retrouve pas à proximité immédiate de SGIB ou de réserve naturelle. On retrouve quelques arbres remarquables à l'Est du périmètre, dans le village.

Figure 57 : Localisation des sites Natura 2000, des SGIB et des arbres remarquables autour de la zone de compensation



5.2.5.2. Habitats et espèces recensés sur le site

D'un point de vue biologique, le site est essentiellement occupé par des prairies (Figure 58). Celles-ci sont majoritairement permanentes (E2.1) ; on retrouve au Nord du périmètre une prairie intensive (I.A) ainsi qu'une zone en jachère (I1.5). La bordure Est est quant à elle occupée par des jardins (I2.1).

Au Sud-Ouest, on retrouve un fourré neutrophile (F3.11) bordé d'une haie vive diversifiée (FA.3).

En bordure Sud du périmètre, on retrouve une chênaie qui a été maintenue comme cordon entre le peuplement de résineux et la prairie. Sa largeur, assez faible, justifie son classement en lisière forestière feuillue (G1.A1#FA.3).

Au sein du périmètre, on retrouve très peu d'éléments linéaires car la plupart des haies a été arrachée récemment. Bien que ces haies ne pouvaient pas être considérées comme remarquables au sens de l'article RIV.4 -8 2° du CoDT¹⁶, elles présentaient néanmoins un intérêt écologique certain car elles contribuaient au maillage écologique, notamment avec la zone boisée.

En raison du manque d'éléments linéaires et de la gestion assez intensive des prairies, l'intérêt biologique de la zone réside principalement dans la présence d'interfaces entre des milieux ouverts et des milieux fermés.

Figure 58 : Cartographie des habitats selon la typologie Waleunis



SYNTHESE : MILIEU BIOTIQUE

- Périmètre bordé au Sud par le site Natura 2000 « Vallée de la Houille en aval de Gedinne »
- Périmètre occupé par des prairies permanentes, des jardins (Est) et un fourré neutrophile bordé d'une haie vive diversifiée | Bordé au Sud par une chênaie, cordon entre le peuplement de résineux et la prairie
- Manque d'éléments linéaires et gestion assez intensive des prairies, intérêt biologique de la zone résidant dans la présence d'interfaces entre des milieux ouverts et des milieux fermés

¹⁶ Art. R.IV.4-8. Haies remarquables : Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérées comme haies remarquables :

1° les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9;

2° les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie.

5.2.6. Paysages

Carte 7b : Contexte naturel et paysager

5.2.6.1. Description générale et éléments particuliers du paysage

Selon la cartographie des territoires paysagers (CPDT – FUSAGx, 2004), la Région wallonne est caractérisée par 76 territoires paysagers différents qui mettent en évidence des différenciations paysagères issues de la combinaison des formes du relief et de l'occupation du sol. Ils sont regroupés en ensembles paysagers et se subdivisent en faciès.

L'ouvrage « Les territoires paysagers de Wallonie - études et documents de la CPDT » décrit cet ensemble, ce territoire paysager et ce faciès.

Le site étudié se trouve dans l'ensemble paysager du haut plateau de l'Ardenne centrale décrit comme suit : « Le haut plateau de l'Ardenne centrale fait partie du massif schisteux rhénan qui regroupe les plateaux les plus hauts de l'Eifel allemand et de l'Ardenne du nord-est, puis, à un niveau inférieur, l'Oesling luxembourgeois, l'Ardenne centrale et, au-delà de la Meuse, le bout du plateau de l'Ardenne occidentale. Le plateau central ardennais descend lentement par paliers, de 550 m au nord-est à environ 400 m au sud-ouest. Au sud comme au nord, les cours d'eau entament fortement ses bordures en y creusant des vallées parfois profondes, isolant des hauts plateaux résiduels tels que la Croix-Scaille (505 m) et le plateau de Saint-Hubert (598 m).

L'Ardenne centrale est caractérisée par des plateaux centraux agricoles au relief tranquillement ondulé et des bordures forestières au relief disséqué.

L'habitat de cet ensemble est relativement homogène, caractérisé par le groupement des maisons en villages. A l'ouest, les villages sont plutôt concentrés tandis qu'à l'est, villages et hameaux sont plus lâches. »

De manière plus précise, le périmètre fait partie du territoire des bordures forestières du plateau ardennais et du faciès de la bordure septentrionale du plateau ardennais (12061). D'après le document des territoires paysagers, « Les cours d'eau (Houille, Lesse et Lomme au nord, Semois, Vierre et Rulles au sud) qui incisent les bordures du haut plateau centre-ardennais déterminent des versants forestiers que ponctuent de rares villages de clairière. Les versants de la bordure septentrionale du plateau ardennais, d'un dénivelé de plus de 150 m, offrent des paysages d'entailles profondes et de replats quasi exclusivement forestiers. ».

Le massif boisé au Sud du périmètre est repris au sein d'un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur mais le périmètre de compensation n'est concerné par aucun périmètre d'intérêt ou point de vue remarquable ADESA.

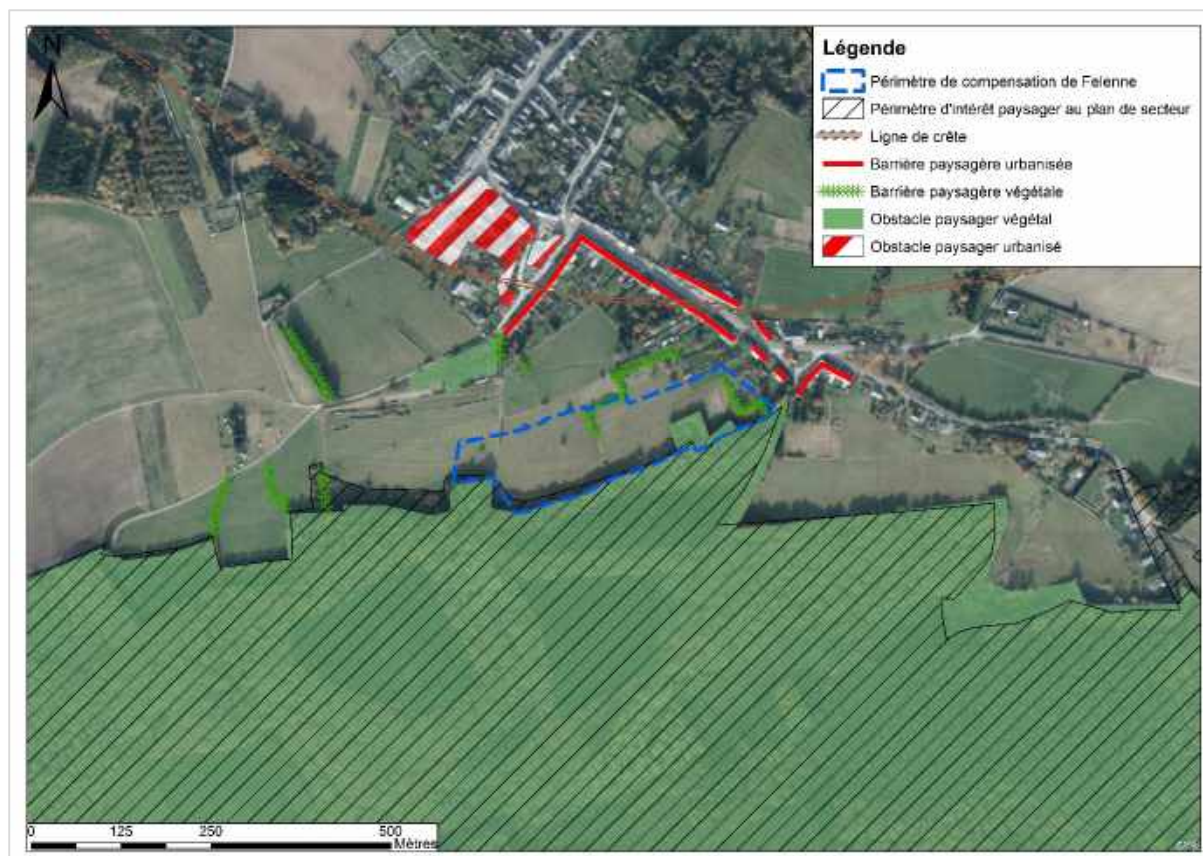
5.2.6.2. Analyse des relations visuelles vers et depuis le site

5.2.6.2.1. Perception extérieure

Vu la position du périmètre de compensation sur le versant opposé à celui sur lequel se trouve le village, à la présence du massif boisé en limite Sud et à l'urbanisation le long des voiries qui le bordent (rue Gilbert Godefroid et rue de France), il n'existe aucune vue éloignée vers celui-ci (Figure 59).

Le caractère ouvert du paysage vers l'Ouest permet des vues depuis cette direction mais cette zone est uniquement occupée par des prairies et jachères.

Figure 59 : Contexte paysager du périmètre et écrans visuels existants



5.2.6.2.2. Perception intérieure

Depuis le périmètre, la perception est relativement limitée par les éléments physiques (ligne de crête au Nord) ou végétaux (massif boisé au Sud). Les vues s'ouvrent plus particulièrement vers l'Ouest.

SYNTHESE : PAYSAGE

- Ensemble paysager du Haut plateau de l'Ardenne centrale et plus précisément territoire des bordures forestières du plateau ardennais et faciès de la bordure septentrionale du plateau ardennais
- Périmètre bordé par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur (massif forestier au Sud)
- Aucune vue éloignée vers le périmètre en raison de sa position sur le versant opposé au village de Felenne, de la présence du massif boisé au Sud et de l'urbanisation le long des voiries l'entourant | Quelques vues depuis l'Ouest mais uniquement depuis des prairies et jachères
- Perception vers l'extérieur relativement limitée par les éléments physiques (ligne de crête au Nord) ou végétaux (massif boisé au Sud) - vues ouvertes vers l'Ouest

5.2.7. Urbanisme et patrimoine

Carte 8b : Cadre bâti

5.2.7.1. Patrimoine bâti

5.2.7.2. Typologie du bâti sur et à proximité du périmètre

Felenne est un village ardennais aux caractéristiques particulières et spécifiques, implanté dans une clairière, les parcelles occupées par des prairies étant disposées de manière circulaire autour du village.

La typologie de l'habitat à Felenne est particulière en ce sens que l'habitat est presque exclusivement mitoyen. En effet, sous l'influence famenienne, lorraine ou française, le village de Felenne a pris une forme allongée et a adopté la mitoyenneté.

Les bâtiments sont disposés en ordre semi-continu, séparés par des jardins et prairies, parfois disposés autour d'une placette.

Le bâtiment traditionnel ardennais est un bâtiment massif, à dominance horizontale, se déployant sous un grand toit peu pentu. Au départ construit en torchis et colombage, il est ensuite construit en grès avec une toiture en ardoise.

Aucun élément bâti n'est situé à l'intérieur du périmètre étudié.

Photo 34 : Habitat dans le centre de Felenne (rue Gilbert Godefroid)



SYNTHESE : CADRE BATI

- Aucun élément de patrimoine sur et à proximité du périmètre
- Pas de construction sur le périmètre

5.2.8. Mobilité

Carte 9b : Mobilité

5.2.8.1. Accessibilité et voiries autour du périmètre

Le village de Felenne est accessible depuis Beauraing via la N981 – rue de France. Cette voirie conduit également en France, dans l'entité de Givet.

Depuis cette voirie principale, le site de compensation est accessible au Sud-Est, depuis la petite place en bordure de la rue de France (Photo 35) et à l'Est par une servitude agricole (Photo 36).

Photo 35 : Accès au Sud-Est du périmètre depuis la rue de France



Photo 36 : Accès à l'Est du périmètre via une servitude agricole



Il est également accessible au Nord-Ouest via un chemin rural depuis la rue Gilbert Godefroid. Cette voirie communale est bétonnée et présente une emprise de 6 mètres de large (Photo 37).

Photo 37 : Rue Gilbert Godefroid



Quant au chemin, il présente une emprise de 3 mètres de large, d'abord empierrée (Photo 38) puis enherbée (Photo 39). Il se prolonge sur le périmètre jusqu'au massif boisé.

Photo 38 : Chemin empierré au Nord-Ouest du périmètre



Photo 39 : Chemin enherbé au Nord-Ouest du périmètre



Aucun problème de circulation n'existe au niveau des voiries entourant le périmètre.

5.2.8.2. Stationnement

Complémentairement au stationnement en site privé, le stationnement se fait en voirie ou au niveau des espaces publics. Aucune problématique particulière n'est à signaler.

5.2.8.3. Transports en commun

Le village de Felenne est desservi par les transports en commun TEC.
Dans le village, 3 arrêts sont présents le long de la rue de France (rue principale) :

- l'arrêt Felenne Eglise ;
- l'arrêt Felenne Chapelle ;
- l'arrêt Felenne Place.

Seule une ligne de bus dessert le village, la ligne 49 « Beauraing-Winenne-Felenne ». C'est une ligne scolaire qui passe du lundi au vendredi à une fréquence de 4 passages par jour : deux le matin et deux l'après-midi.

5.2.8.4. Modes doux

Aucun aménagement pour les modes doux n'existe aux abords du site de compensation.

SYNTHESE : MOBILITE

- Accessibilité au périmètre via la rue de France (N981) – 2 accès au Sud-Est et Est et la rue Gilbert Godefroid – 1 accès au Nord-Ouest via un chemin empierré puis enherbé (3 m) qui traverse le périmètre
- Pas de problème de mobilité ou de stationnement
- Une ligne de bus scolaire le long de la rue de France avec 3 arrêts
- Aucun aménagement pour les modes doux

5.2.9. Equipements et services

5.2.9.1. Infrastructures techniques

Le site n'est pas équipé en eau, électricité, éclairage public et téléphonie.

Ces équipements sont cependant présents à proximité immédiate.

Notons également la présence d'une antenne GSM à l'intersection entre la rue Gilbert Godefroid et la rue de France.

5.2.9.2. Services et activités

Le village de Felenne ne dispose pas d'équipements et de services de proximité, excepté une école fondamentale communale (maternelle et primaire) comprenant deux implantations, rue de France et rue Gilbert Godefroid. Notons également la présence d'une maison de village ainsi que différents espaces publics de convivialité.

5.2.9.2.1. Gestion des déchets

Voir chapitre 4.2.10.3 « Gestion des déchets », page 83.

SYNTHESE : EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Village de Felenne entièrement équipé, mais pas le périmètre
- Périmètre en régime d'assainissement autonome, pas d'égouttage
- Aucun équipement/service de proximité dans le village de Felenne excepté une école communale fondamentale et une maison de village
- Collecte des déchets ménagers et organiques (1x/sem), des papiers et cartons (1x/mois), PMC (2x/mois) et des encombrants (4x/an)

5.2.10. Contexte socio-économique

5.2.10.1. Population

Voir chapitre 4.2.11.1 « Population », page 83.

5.2.10.2. Emploi et revenus

Voir chapitre 4.2.11.2 « Emploi et revenus », page 86.

5.2.10.3. PAE, entreprises, commerces et tourisme

Voir chapitres 4.2.11.3 « PAE, entreprises, commerces et tourisme », page 87.

Le périmètre et le village de Felenne ne comprennent aucune activité économique, si ce n'est un café-restaurant et 4 sites d'hébergement.

5.2.10.4. Agriculture et sylviculture

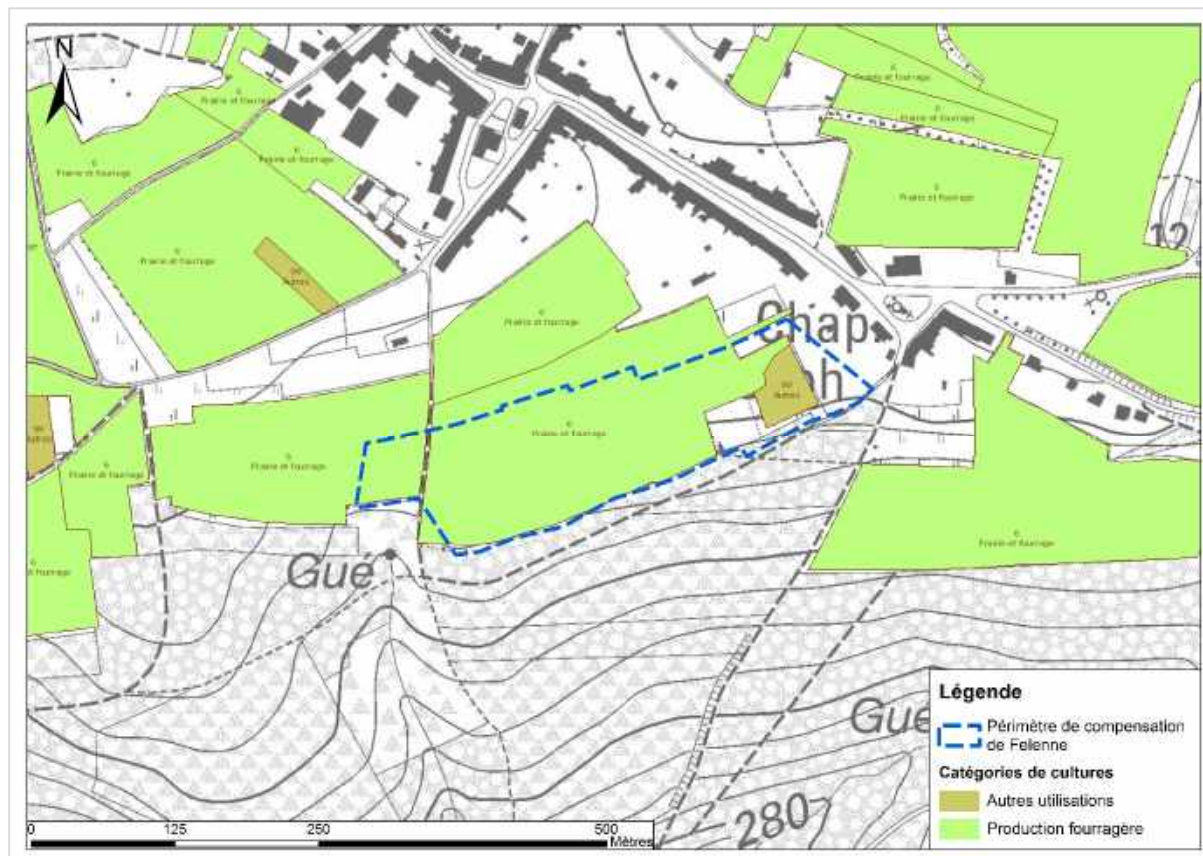
5.2.10.4.1. Activités agricoles

En 2016, la superficie agricole utilisée s'élevait à 6.340 ha, soit près de 46,5 % du territoire communal. La SAU est stable depuis les années 2000.

La partie du périmètre occupée par des prairies est déclarée dans le cadre de la mise œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) et, selon les données du parcellaire agricole de 2016, elle est affectée à la production fourragère (311,8 ares) et à d'autres productions (22,4 ares) (Figure 60).

Les parcelles agricoles qui entourent le périmètre servent principalement à la production fourragère.

Figure 60 : Catégories de cultures présentes au sein du périmètre



5.2.10.4.2. Sylviculture

Le périmètre se trouve en lisière d'un massif forestier. Aucune activité sylvicole n'est présente sur le périmètre.

SYNTHESE : DOMAINE SOCIAL ET ECONOMIQUE

- Population communale de 9.161 habitants (1/01/2017), 53 hab/km² - augmentation de 14 % en 20 ans | Vieillesse de la population, part importante de 30-59 ans et 26 % de +60 ans
- Taille moyenne des ménages : 2,35 habitants ; augmentation du nombre de ménages de 12,1 % de 2005 à 2015
- Taux d'activité de 69,7 %, taux de chômage de 14,6 % | Secteur des services bien représenté (enseignement, santé, administration) | Indépendants orientés vers le commerce et des services
- Revenu moyen annuel inférieur à la Région wallonne (mais évolution positive)
- Majorité du périmètre affectée à la production fourragère (311,8 ares) et à d'autres productions (22,4 ares)
- Aucune activité forestière sur le périmètre

5.2.11. Cadre de vie

5.2.11.1. Environnement sonore

Le périmètre est localisé dans un environnement calme, constitué de prairies et boisements et d'un petit village peu fréquenté en dehors des riverains.

5.2.11.2. Autres nuisances

Le périmètre ne présente pas d'autres nuisances (odeurs, poussières,...).

SYNTHESE : CADRE DE VIE

- Aucune nuisance identifiée

5.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

5.4.1. Relief, sous-sol et sols

5.4.1.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

En cas de non mise en œuvre du PCA, le périmètre de compensation de Felenne, repris en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur, pourrait être urbanisé, entraînant des incidences en termes de relief, d'imperméabilisation des surfaces ou encore de pollution.

Cependant, cette mise en œuvre du périmètre est peu probable en raison de sa situation au sein d'un village peu équipé en commerces et services, peu desservi en transports en commun, éloigné du pôle de Beauraing. De plus, le périmètre n'est pas équipé et est situé en bordure d'un site Natura 2000. Le schéma de structure a d'ailleurs placé la partie Nord de la ZACC en priorité 3 - urbanisation à long terme, qui concerne la période au-delà de 2030, et la partie Sud de la ZACC est classée en zone agricole.

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies, les incidences en termes de relief, sols et sous-sol seront nulles, excepté en cas de pollution due à l'utilisation excessive d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires.

5.4.1.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.1.2.1. Intégration du projet vis-à-vis du relief existant et déblais

L'avant-projet de PCA prévoyant le déclassement d'une partie de ZACC en zone agricole, les incidences sur le relief seront nulles.

Par ailleurs, les options du PCA prévoient que la zone agricole ne puisse comporter aucune construction.

5.4.1.2.2. Imperméabilité des surfaces et érosion

La conversion du périmètre en zone agricole n'aura pas d'incidence en termes d'imperméabilisation des surfaces par rapport à la situation actuelle.

Afin d'éviter les phénomènes d'érosion (terrains en forte pente), on veillera à privilégier l'occupation des sols par des prairies afin que le sol reste couvert toute l'année.

5.4.1.2.3. Pollution des sols

Afin de prévenir la pollution des sols, on veillera à limiter l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les parasites.

SYNTHESE : RELIEF, SOUS-SOL ET SOLS

- Déclassement d'une ZACC en zone agricole : pas d'incidences sur le relief
- Pas d'incidences en termes d'imperméabilité des surfaces
Phénomènes d'érosion possibles selon les pratiques culturales - pas de contraintes de relief
→ Privilégier l'occupation des sols par des prairies afin que le sol reste couvert toute l'année
- Pollution de sols pouvant provenir des pratiques culturales
→ Limiter l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires

5.4.2. Eaux souterraines et de surface

5.4.2.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur les eaux souterraines et de surface si le PCA n'est pas mis en œuvre seront limitées, excepté en cas de pollution due à l'utilisation excessive d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires.

5.4.2.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.2.2.1. Eaux souterraines

La géologie et l'hydrogéologie dans le secteur du site pressentent la présence de nappes d'eaux souterraines à son droit.

Les risques de pollution des eaux souterraines sont les mêmes que ceux qui visent les sols et visent principalement les pratiques culturales. On veillera à limiter l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les parasites.

Le périmètre repris en zone vulnérable aux nitrates (périmètre de protection des eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole), on veillera à y ajouter un objectif de respect des dispositions du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA).

Par ailleurs, la conversion du périmètre en zone agricole n'aura pas d'incidence en termes d'imperméabilisation des surfaces et donc de recharge de l'aquifère.

5.4.2.2.2. Gestion des eaux pluviales

La confirmation de l'occupation effective du sol permettra de maintenir les axes d'écoulement naturels en direction du Sud et du ruisseau de l'Echelle.

5.4.2.2.3. Gestion des eaux usées

Le périmètre n'étant plus destiné à l'urbanisation et aucune construction n'étant autorisée, aucune mesure particulière n'est à formuler pour la gestion des eaux usées.

SYNTHESE : EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

- **Eaux souterraines** : probable présence de nappe souterraine au droit du périmètre
Risques de pollution des eaux souterraines liés aux pratiques culturales
→ Limiter l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires
Zone vulnérable aux nitrates (périmètre de protection des eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole)
→ Ajouter un objectif de respect des dispositions du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA)
Pas d'influence sur l'infiltration de l'eau dans le sol et de la recharge de l'aquifère
- **Gestion des eaux claires** : maintien possible des axes d'écoulement naturels sur le périmètre en direction du Sud et du ruisseau de l'Echelle
- **Gestion des eaux usées** : périmètre non destiné à l'urbanisation

5.4.3. Energie, climat et qualité de l'air

5.4.3.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur l'énergie, le climat et la qualité de l'air si le PCA n'est pas mis en œuvre seront nulles.

5.4.3.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.3.2.1. Consommation d'énergie et qualité de l'air

L'avant-projet de PCA n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air au droit du périmètre.

SYNTHESE : ENERGIE, CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR

- Aucune incidence sur la qualité de l'air

5.4.4. Milieu naturel

5.4.4.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur le milieu naturel si le PCA n'est pas mis en œuvre devraient être limitées voire nulles, excepté en cas de destruction des éléments verts sur et en limite du périmètre.

5.4.4.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.4.2.1. Impact sur le milieu biotique et gestion des habitats

Pour rappel, le périmètre est bordé par le site Natura 2000 de la « Vallée de la Houille en aval de Gedinne ». Il est occupé par des prairies présentant peu d'intérêt biologique excepté la présence d'interfaces entre des milieux ouverts et des milieux fermés.

Le déclassement de la zone d'aménagement communal concerté en zone agricole sera bénéfique à l'environnement puisque le périmètre deviendra une zone non urbanisable et qu'aucune construction ni imperméabilisation du sol n'y sera possible.

Vu la situation du périmètre en bordure de site Natura 2000, on pourra y appliquer des mesures pour une agriculture plus extensive afin d'exercer une pression moindre sur le milieu et permettre d'accueillir une faune et une flore plus diversifiées.

Notons que les agriculteurs disposent de nombreux outils volontaires pour favoriser la biodiversité. Avant toute chose, il s'agit de préserver et de reconstituer les espaces bocagers via les subsides Natura 2000, les aides à la plantation de haies et les mesures agri-environnementales (MAE), en particulier celles en faveur de la biodiversité comme :

- la mesure « prairies naturelles » (MAE 2) limitant la durée d'exploitation et le type de fertilisant utilisés ;
- la mesure « faible charge en bétail » (MAE 7) qui prévoit une limitation du nombre de têtes de bétail à l'hectare ;
- la mise en place de mares dans ces prairies (MAE 1c) ;
- la mesure « prairie de haute valeur biologique » (MAE 8) ;
- des mesures de bandes tampons de prairies extensives (MAE 3b) de façon à limiter la nitrification des espaces avoisinant.

La conversion à l'agriculture biologique, en particulier des agriculteurs qui sont dans les espaces bocagers et/ou dans les grandes clairières forestières est à encourager.

SYNTHESE : MILIEU NATUREL

- Périmètre en bordure de site Natura 2000 et présentant des interfaces entre des milieux ouverts et des milieux fermés
Passage en zone non urbanisable, pas de construction ni imperméabilisation possible → bénéfique pour l'environnement
 - Mettre en place des pratiques culturales extensives pour exercer une pression moindre sur le milieu
 - Encourager la mise en œuvre de mesures agri-environnementales et éventuellement la conversion au bio

5.4.5. Paysages

5.4.5.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur le paysage devraient être nulles si le PCA n'est pas mis en œuvre, excepté en cas de destruction de la végétation sur et autour du périmètre.

5.4.5.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

Le périmètre est repris en bordure d'une zone d'intérêt paysager au plan de secteur ; cependant, aucune vue éloignée ni proche n'est possible en direction de celui-ci.

La conversion du périmètre en zone agricole n'aura cependant aucune incidence sur le paysage par rapport à la situation actuelle puisqu'elle n'a pas pour objet son urbanisation.

SYNTHESE : PAYSAGES

- Pas d'incidence en termes de paysage – pas de vue proches ni lointaines

5.4.6. Urbanisme et patrimoine

5.4.6.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur l'urbanisme et le patrimoine si le PCA n'est pas mis en œuvre seront nulles.

5.4.6.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.6.2.1. Affectations

Les options de l'avant-projet de PCA prévoient que la zone agricole soit « destinée à accueillir les activités agricoles, c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Il ne peut comporter aucune construction.

Une activité récréative de plein air ne peut être autorisée que si elle ne met pas en cause de manière irréversible la destination agricole de la zone. En d'autres termes, il doit être possible de revenir, sur le terrain affecté à cette activité récréative, à une activité agricole. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée. Aucune imperméabilisation du sol n'est donc autorisée. ».

Vu le contexte dans lequel s'inscrit le périmètre (localisation, accessibilité, relief,...), il est cependant peu probable qu'une activité récréative prenne place au sein du périmètre. Cette disposition pourrait simplement être supprimée des options du PCA.

On devra également interdire le boisement et la culture d'essences forestières (sapins de Noël,...) qui seraient de façon générale dommageables pour l'environnement.

SYNTHESE : URBANISME ET PATRIMOINE

- Affectations prévues par le PCA et le plan de secteur ne permettant pas la construction de bâtiments | Activité récréative possible mais peu probable au vu de la situation du périmètre
 - Supprimer la possibilité de mettre en place une activité récréative sur le périmètre
 - Interdire le boisement et la culture intensive d'essences forestières

5.4.7. Mobilité

5.4.7.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur la mobilité en cas de non mise en œuvre du PCA seront nulles, le charroi restant majoritairement agricole le long de la rue Gilbert Godefroid à hauteur du périmètre.

5.4.7.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.7.2.1. Accès et trafic

Le déclassement de la ZACC en zone agricole ne modifiera pas le trafic dans et autour du périmètre. Celui-ci restera essentiellement local et agricole.

SYNTHESE : MOBILITE

- Aucune modification de la charge de trafic

5.4.8. Equipements et services

5.4.8.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur les équipements et services seront nulles en cas de non mise en œuvre du PCA.

5.4.8.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.8.2.1. Réseaux de distribution

La conversion de la ZACC en zone agricole n'aura pas d'incidences sur le réseau d'impétrants existant.

5.4.8.2.2. Gestion des déchets

L'avant-projet de PCA n'aura pas d'incidence sur la gestion des déchets.

Une attention particulière devra cependant être portée à la propreté des voiries après les éventuels travaux agricoles.

SYNTHESE : EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Pas d'incidence sur les impétrants, services ni la gestion des déchets
→ Porter attention à la propreté de la voirie après les éventuels travaux agricoles

5.4.9. Contexte socio-économique

5.4.9.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant déjà actuellement occupé dans les faits par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur le contexte socio-économique et l'agriculture en particulier seront nulles en cas de non mise en œuvre du PCA.

5.4.9.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

5.4.9.2.1. Impact sur les activités agricoles

La révision de plan de secteur vise sur ce périmètre la création d'une zone agricole de 3,8 ha.

Cette affectation est cohérente vis-à-vis de la situation existante, le périmètre étant occupé par des prairies dont 3,34 ha sont déclarés à la PAC en 2016 : 3,12 ha sont consacrés à la production fourragère et 0,22 ha à d'autres productions. Aucune incidence n'est donc prévue sur l'activité agricole.

Notons que cette affectation en zone agricole permet, de façon planologique, de compenser entièrement la perte de superficie agricole au niveau du périmètre de Gozin qui s'élève à 3,59 ha.

Notons cependant que l'éloignement géographique entre les deux zones laisse penser que ce ne sont pas les mêmes agriculteurs qui exploitent les deux zones.

SYNTHESE : CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

- Pas d'incidence sur l'activité agricole (majeure partie du périmètre déjà exploitée en prairies et déclarée à la PAC)

5.4.10. Cadre de vie

5.4.10.1. Evolution de la situation si le PCA n'est pas mis en œuvre

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies (urbanisation de la ZACC peu probable), les incidences sur le cadre de vie seront nulles en cas de non mise en œuvre du PCA.

5.4.10.2. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

Le déclassement de la ZACC en zone agricole n'aura aucune incidence sur le cadre de vie actuel, qu'il soit sonore ou autre.

SYNTHESE : CADRE DE VIE

- Aucune incidence sur le cadre de vie actuel

6. ALTERNATIVES

6.1. ALTERNATIVE DE LOCALISATION

L'avant-projet de PCA poursuit principalement 2 finalités :

- la transformation d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte ;
- l'extension de la zone d'activité économique mixte pour répondre aux besoins de l'atelier protégé.

Les Ateliers protégés auraient pu trouver un espace suffisant pour leur développement au sein du périmètre du PCA « Pâture du Pape », en bordure du centre de Beauraing. Cependant, cela signifierait un déménagement complet des activités qui sont déjà bien développées sur la zone ou une multiplication des sites d'exploitation, solutions qui ne sont pas optimales au bon développement des activités.

Vu ces éléments, il n'apparaît pas opportun de prévoir des alternatives de localisation.

6.2. ALTERNATIVE DE DELIMITATION

En matière de délimitation, une alternative proposée consiste à élargir le périmètre afin d'englober :

- à l'Est, la zone de services publics et d'équipements communautaires (ancien terrain de football) aujourd'hui reconvertie en activité économique (commerce de meubles) ;
- au Sud-Ouest, la partie de la zone agricole occupée également par une activité économique (constructions métalliques) tout en tenant compte de sa future extension prévue, sur une profondeur de près de 90 mètres (Figure 61).

Figure 61 : Plan de division ayant pour but l'agrandissement de l'entreprise de constructions métalliques



Ceci permet de faire correspondre la situation existante de fait et de droit mais également d'avoir une gestion globale de l'ensemble des activités économiques regroupées sur et en périphérie du périmètre de la zone d'activité économique industrielle (Figure 62).

6.3. ALTERNATIVE D'AFFECTATION

La partie Sud-Est du périmètre, occupée par deux maisons unifamiliales, ne fait pas partie du périmètre du parc d'activités économiques et en est séparée par une zone tampon arborée.

Une alternative est d'y prévoir une zone d'habitat à caractère rural isolée de la zone d'activité économique mixte par le dispositif tampon arboré prévu au PCA. En effet, ces habitations sont localisées le long du chemin de Naiveu en relation avec d'autres habitations et la zone d'habitat à caractère rural de Gozin.

Cette alternative permet de nouveau de faire correspondre la situation existante de fait et de droit mais aussi d'éviter des mécanismes de dérogation au plan de secteur et d'écart au PCA en cas d'introduction de permis visant ces deux habitations.

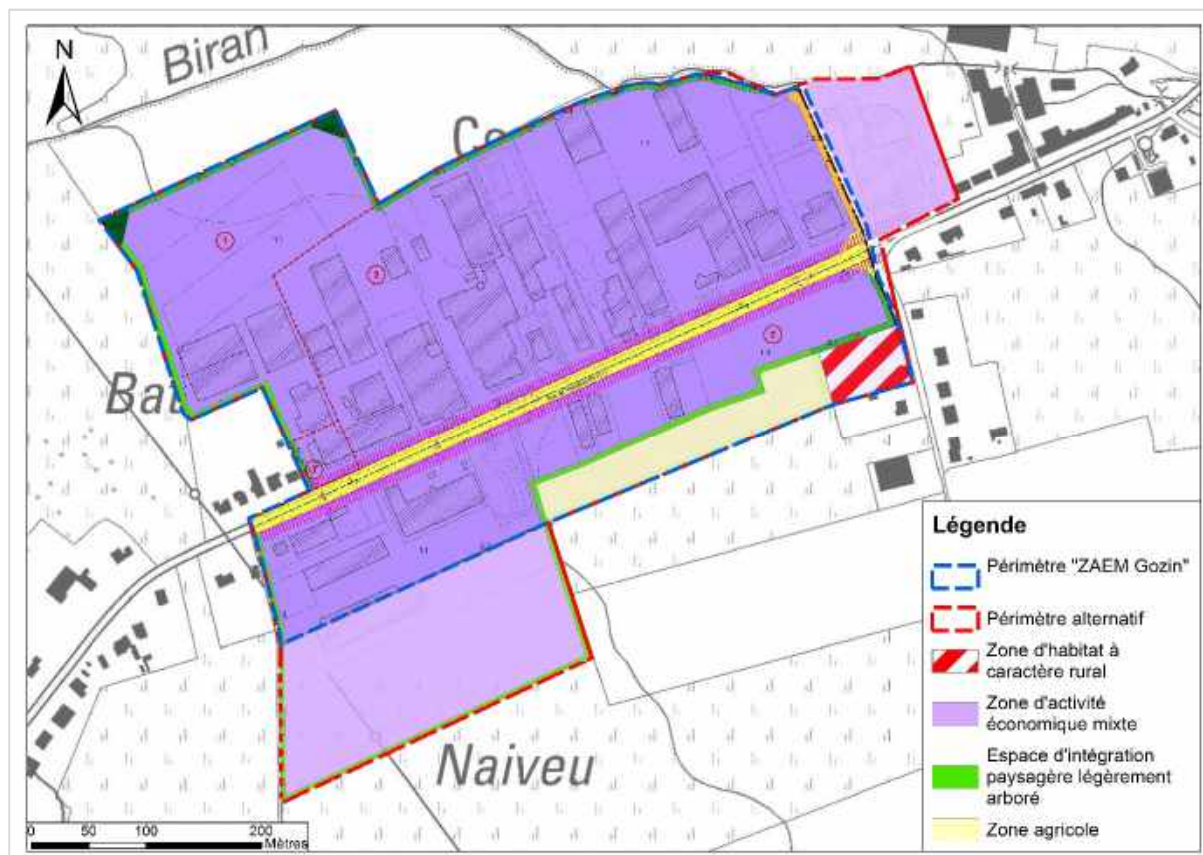
En complément, les parcelles localisées à l'arrière des entreprises en partie Sud-Est du périmètre pourront être affectées en zone agricole : cela facilitera la gestion des accès aux entreprises qui pourraient s'implanter à l'arrière des entreprises existantes, permettra de limiter la proximité des activités économiques vis-à-vis des habitations du chemin de Naiveu et permettra une gestion plus adéquate de l'espace d'intégration paysagère.

6.4. ALTERNATIVE PLANOLOGIQUE

Afin de réduire les vues lointaines vers la zone d'activité économique, il est intéressant d'élargir l'espace d'intégration paysagère aux bordures Sud et Ouest du périmètre, tout en englobant le bâtiment économique érigé en zone agricole (Figure 62).

Là où l'imperméabilisation ou l'urbanisation ne permettent pas l'implantation d'un espace vert d'une largeur de 5 mètres, on pourra prévoir une haie vive plus ou moins large qui permettra de masquer les bâtiments de façon plus importante qu'un alignement d'arbres tel que prévu par l'avant-projet.

Figure 62 : Alternative planologique

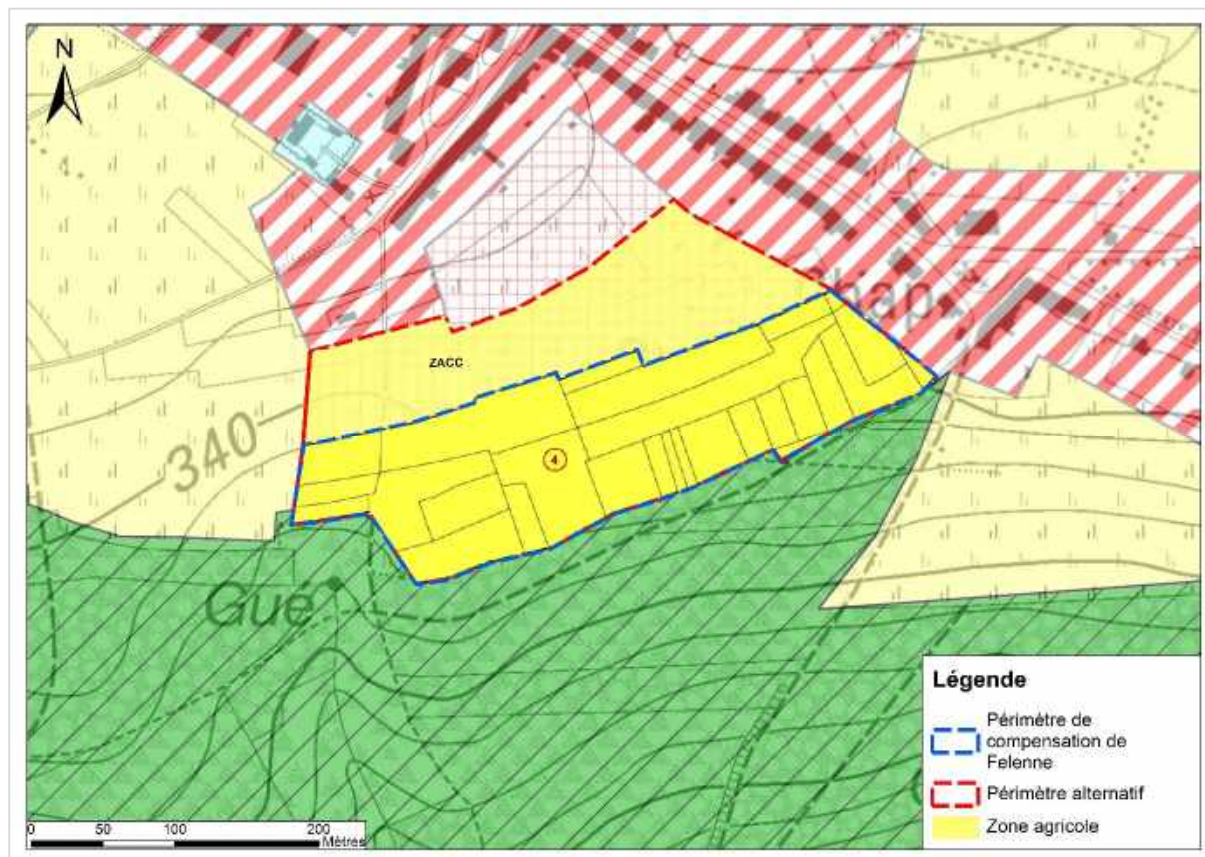


L'extension du périmètre en zone agricole contribue à augmenter la proportion urbanisable du territoire et doit donc faire l'objet d'une compensation.

Tenant compte de l'avant-projet de PCA (conversion de 3,6 ha de zone agricole en zone d'activité économique) et de son périmètre de compensation à Felenne (conversion de 3,8 ha de zone d'aménagement communal concerté en zone agricole), de cette extension en zone agricole (3,2 ha) et de l'affectation en zone agricole d'une partie du périmètre (1,0 ha), on constate la perte de 2,0 ha de zone agricole.

Cette perte pourrait être compensée par le déclassement d'une plus grande partie de la ZACC de Felenne, qui pour rappel est placée en priorité 3 - urbanisation à long terme par le schéma de structure communal (Figure 63).

Figure 63 : Alternative de compensation



Notons également que l'extension du périmètre de la zone d'activité économique mixte de Gozin aura des incidences limitées. Celles-ci concerneront notamment :

- la gestion des eaux : un dispositif de tamponnement devra être prévu face à l'augmentation du volume d'eaux pluviales ruisselées, qui peut être estimée à 415 m³ suite au passage de l'occupation de sol d'une prairie à une zone d'activité économique ;
- le paysage : l'agrandissement de la ZAE aura un impact paysager qu'il conviendra de gérer de la même façon que le reste de la zone. Celui-ci permettra cependant de mettre en place un dispositif tampon cohérent qui permettra de masquer l'ensemble des bâtiments de l'entreprise de constructions métalliques.

Aucune incidence n'est à relever au niveau de la mobilité (l'extension concerne l'agrandissement d'une entreprise et ne devrait pas générer de trafic supplémentaire), de l'agriculture (le propriétaire de l'entreprise est déjà propriétaire de la parcelle concernée par l'extension) ou d'autres domaines.

6.5. ALTERNATIVE DE COMPENSATION

La zone d'aménagement communal concerté proposée en guise de compensation à la perte de la zone agricole de Gozin est pertinente : en effet, sa mise en œuvre est peu probable en raison de sa situation au sein d'un village peu équipé en commerces et services, peu desservi en transports en commun, éloigné du pôle de Beauraing. De plus, le périmètre n'est pas équipé et est situé en bordure d'un site Natura 2000.

Le schéma de structure a d'ailleurs placé la ZACC en priorité 3 - urbanisation à long terme, qui concerne la période au-delà de 2030. De plus, sur la carte des orientations territoriales, la partie Sud de la ZACC est classée en zone agricole. Le périmètre repris au PCA est donc cohérent.

Le périmètre étant uniquement occupé par des prairies, son affectation en zone agricole est par ailleurs logique et permet de garder un équilibre au sein des zones agricoles du plan de secteur.

On pourra, en cas d'extension de la zone d'activité économique mixte de Gozin, procéder au déclassement d'une plus grande partie de la ZACC (voir ci-dessus).

7. CONCLUSION GENERALE

7.1. PRINCIPALES INCIDENCES

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences potentielles d'un plan, d'anticiper les effets probables de sa mise en œuvre et de les limiter.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du RIE a identifié et précisé les principales sensibilités du site étudié, à savoir les précautions à prendre par rapport à la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées, le paysage et le cadre socio-économique.

Des mesures particulières concernant ces domaines, mais également le relief, les sols et sous-sol, l'énergie, l'air et le climat, l'urbanisme ou encore la mobilité ont donc été proposées afin d'améliorer l'intégration environnementale et la cohérence urbanistique du PCA mais également pour optimiser ses options.

Ces mesures sont synthétisées dans le tableau ci-après.

7.2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations sont regroupées dans le tableau suivant par thème. Les trois dernières colonnes indiquent la portée des recommandations : certaines d'entre elles devront idéalement être prises en compte dès la conception du PCAR, tandis que d'autres interviendront dans les phases ultérieures de sa mise en œuvre (permis d'urbanisme). Enfin, quelques recommandations concernent des éléments extérieurs au PCAR, sur lesquels il n'a aucune emprise ; elles concernent alors d'autres acteurs : Autorité communale, intercommunale de gestion des déchets ou des eaux usées, Région wallonne, autre propriétaire,...

| Domaine | Recommandations | Conception PCA | Mise en œuvre PCA | Hors PCA |
|--|---|----------------|-------------------|----------|
| Relief, sous-sol et sols | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | |
| | Veiller à un équilibre entre déblais et remblais sur l'ensemble du site | X | | |
| | Conserver les déblais (couche arable sur 20 cm) pour l'aménagement des abords ; évacuer le surplus vers des sites communaux ou privés qui pourraient les accueillir ou vers le CET de classe 3 le plus proche | | X | |
| | Veiller à ce que les matériaux et les modalités des remblaiements ou d'excavation futures soient conformes au Décret Sols et à l'arrêté de 2001 relatif à la valorisation de certains déchets | | X | |
| | Limiter au maximum les surfaces imperméabilisées, dépourvues de végétation ou compactées à outrance - être particulièrement attentif lors de la phase de travaux, lors de l'aménagement des espaces publics, lors des constructions | | X | |
| | Minimiser les mouvements de terres et mettre en place un plan pour leur gestion (utiliser préférentiellement les terres de déblais du site) afin d'éviter une pollution des sols | | X | |
| | Veiller à appliquer les recommandations d'usage sur le chantier pour éviter la pollution des sols (attention particulière aux engins de chantier, stockage des hydrocarbures sur des aires étanches, limite du stockage de produits dangereux...) | | X | |
| | Prendre des mesures pour limiter les risques de pollution par fuite ou débordement de citernes à mazout - utiliser une source d'énergie plus propre | | X | |
| | Eventuellement installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues paysagères | X | | |
| | <i>Périmètre de Felenne</i> | | | |
| Privilégier l'occupation des sols par des prairies afin que le sol reste couvert toute l'année | | | X | |
| Limiter l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires | | | X | |
| Eaux souterraines et de surface | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | |
| | Prendre les précautions nécessaires sur chantier pour éviter la pollution des sols et eaux souterraines | | X | |
| | Limiter le risque de pollution au mazout par le choix d'une autre source d'énergie plus propre | | X | |
| | Installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues paysagères | X | | |
| | Retenir les eaux claires à la parcelle et les infiltrer au niveau des noues paysagères dimensionnées selon les projets | X | | |
| | Prévoir des citernes de récupération des eaux pluviales dont le trop-plein est raccordé aux noues | X | | |
| | En cas d'impossibilité d'infiltration, rejeter les eaux claires à débit limité vers le ruisseau du Biran (partie Nord) après accord du Service Technique provincial ou vers le réseau d'égouttage | X | | |
| Installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des zones de parking dans les noues afin d'éviter un risque de pollution des sols ou du cours d'eau en aval | X | | | |

| Domaine | Recommandations | Conception PCA | Mise en œuvre PCA | Hors PCA | |
|--|--|----------------|-------------------|----------|---|
| | Tenir compte du réseau de drainage mis en place lors de l'opération de remembrement rural de Focant pour l'urbanisation et de la mise en œuvre de systèmes de rétention, infiltration et/ou évacuation des eaux pluviales | | x | | |
| | Aménager des toitures végétales au niveau des toitures plates des constructions (mesure complémentaire) | | x | | |
| | Introduire une demande de modification du PASH pour inscrire l'ensemble du site en zone d'assainissement collectif de plus de 2.000 EH | | x | | |
| | Procéder à la mise à niveau de la station d'épuration de Gozin si nécessaire, en coordination avec les autres projets en cours sur la commune | | | x | |
| | <i>Périmètre de Felenne</i> | | | | |
| | Limitier l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires | | x | | |
| | Ajouter un objectif de respect des dispositions du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) | x | | | |
| Energie, climat et qualité de l'air | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | | |
| | Rechercher des solutions techniques optimales quant à l'isolation, la ventilation et l'étanchéité des espaces réservés aux bureaux et/ou services | x | | | |
| | Ajouter une option relative au recours à un système de production de chaleur performant et adapté, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager le recours à des sources d'énergie durable (pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques,...) ▪ Veiller à mettre en place des équipements de chauffage modernes et performants ▪ Etudier et réguler les émissions de gaz et leur incidence sur la qualité de l'air lors des délivrances des futurs permis | x | | | |
| Milieu naturel | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | | |
| | Compléter les options d'aménagement par les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser pour l'aménagement des espaces verts accompagnant les constructions une combinaison de massifs arbustifs et d'espaces ouverts ensemencés en pelouse fleurie et en gazon (mélange diversifié d'espèces indigènes supportant un entretien régulier) ▪ Développer des haies mixtes composées d'essences indigènes (charme, érable champêtre, hêtre, aubépine) aux limites Nord (du côté de la ripisylve) et Sud du périmètre et le long de la N911 ▪ Interdire l'introduction d'espèces invasives dans les parcelles privées et les espaces publics ▪ Tenir compte du cycle des plantes afin de leur permettre de fleurir pour l'entretien des pelouses et des haies - tondre la pelouse 1x/15j et rabattre les haies vives tous les 4-5 ans – prévoir des bandes herbeuses de pelouse fleurie de 1-3 m en bordure des haies vives, à gérer par fauche tardive (une coupe après le 1^{er} juin et une deuxième coupe après le 1^{er} septembre) ▪ Utiliser des méthodes alternatives pour l'entretien des espaces publics (désherbage manuel, traitement mécanique ou thermique) ▪ Prévoir l'aménagement de nous d'infiltration paysagères pour la rétention des eaux pluviales – les ensemencer en pelouse fleurie et y appliquée une gestion différenciée avec fauche tardive ▪ Installer un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement des parkings dans les noues ▪ Mettre en place des toitures vertes pour renforcer le maillage écologique en milieu urbain | x | | | |
| | Gérer de façon différenciée la zone agricole au Nord du périmètre eu égard à sa proximité directe avec une ripisylve et à la nature du sol, via des mesures agri-environnementales | | | | x |
| | Elargir la ripisylve avec des essences caractéristiques comme l'aune glutineux, le saule... - implanter une bande extensive (voire une prairie naturelle) à proximité immédiate de la ripisylve afin de recréer une zone ayant un faciès de mégaphorbiaie | | | | x |
| | <i>Périmètre de Felenne</i> | | | | |
| | Mettre en place des pratiques culturales extensives pour exercer une pression moindre sur le milieu | | x | | |

| Domaine | Recommandations | Conception PCA | Mise en œuvre PCA | Hors PCA |
|--|---|----------------|-------------------|----------|
| | Encourager la mise en œuvre de mesures agri-environnementales et éventuellement la conversion au bio | | x | |
| Paysages | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | |
| | Réduire la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres partout sur le périmètre | x | | |
| | Respecter l'application de tonalités sobres pour les parements des bâtiments afin de réduire leur visibilité depuis les différents points de vue lointains – exclure les teintes claires | x | | |
| | Etendre l'espace vert d'intégration paysagère en bordures Sud-Ouest et Ouest du périmètre afin de limiter les vues lointaines depuis ces directions | x | | |
| | Veiller à l'implantation d'un écran végétal pour l'implantation en zone agricole au Sud-Ouest du périmètre | x | | |
| | Là où l'imperméabilisation ou l'urbanisation ne permettent pas l'implantation d'un espace vert d'une largeur de 5 mètres, prévoir une haie vive plutôt qu'un alignement d'arbres | x | | |
| | Permettre la mise en place des dispositifs tampons végétalisés au niveau de chaque demande d'implantation, vu l'absence de gestion globale | x | | |
| Prévoir une hauteur maximale de 10 mètres pour les écrans végétaux afin de ne pas créer des points d'appel trop importants dans le paysage | x | | | |
| | Privilégier le maintien et la mise en valeur des vues vers la Calestienne entre Gozin et Focant, où les vues sont plus dégagées | | | x |
| Urbanisme et patrimoine | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | |
| | Demander un avis du Service de l'archéologie lors de la mise en œuvre du projet | | x | |
| | Prévoir une zone d'habitat à caractère rural isolée de la zone d'activité économique mixte par le dispositif tampon arboré prévu au PCA pour les habitations en partie Sud-Est du périmètre | x | | |
| | Réduire la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres partout sur le périmètre | x | | |
| | <i>Périmètre de Felenne</i> | | | |
| Supprimer la possibilité de mettre en place une activité récréative sur le périmètre | x | | | |
| Interdire le boisement et la culture intensive d'essences forestières | x | | | |
| Mobilité | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | |
| | Veiller à regrouper au maximum les accès en fonction des demandes de permis afin de limiter la multiplication des accès le long de la voirie régionale | x | | |
| | Etudier la capacité du stationnement lors des futures demandes de permis | | x | |
| | Veiller à la création de trottoirs reliant le périmètre au centre de Beauraing (2 km) le long de la rue de Rochefort | | | x |
| Equipements et services | <i>Périmètre de Gozin</i> | | | |
| | Connecter les futurs bâtiments aux réseaux d'électricité, d'eau et de télécommunications au niveau de la rue de Rochefort | | x | |
| | Récupérer les eaux de ruissellement des toitures pour les réutiliser pour les usages domestiques | x | | |
| | Lors du chantier, respecter le « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » | | x | |
| | Suivre les recommandations émises par les différentes sociétés d'impétrants | | x | |
| | Suivre les recommandations d'Elia pour les travaux à proximité de la ligne haute tension et des poteaux | | x | |
| | Porter une attention particulière à la propreté en période de chantier : collecte centralisée des déchets, protection contre les risques de dissémination par le vent, enlèvement régulier, limitation des émissions de poussières ou des salissures de la voirie par des boues ou des coulées de béton | | x | |

| Domaine | Recommandations | Conception PCA | Mise en œuvre PCA | Hors PCA |
|-------------------------|--|----------------|-------------------|----------|
| | Etudier la gestion des déchets selon les futurs projets | | x | |
| | <i>Périmètre de Felenne</i> Porter attention à la propreté de la voirie après les éventuels travaux agricoles | | | x |
| Socio-économique | <i>Périmètre de Gozin</i> Autoriser l'installation de commerces de type achats semi-courants lourds (équipement de la maison, électroménagers, bricolage) de minimum 400 m ² | x | | |
| | Ne pas autoriser les commerces de type achats courants/alimentaires et semi-courant légers vu les superficies commerciales libérées à proximité du centre-ville (± 4 ha via le PCA Pâturage du Pape) et l'éloignement du périmètre par rapport au centre-ville | x | | |
| | Prévoir des indemnités et/ou accompagnements pour les agriculteurs concernés par les pertes de terres agricoles (relocalisation des terrains perdus,...) | | x | |
| | Dans la mesure du possible, permettre aux exploitants d'utiliser les terres agricoles jusqu'à la mise en œuvre des travaux d'aménagement afin de laisser aux exploitants le temps de trouver des solutions à la perte de ces surfaces | | x | |
| Cadre de vie | <i>Périmètre de Gozin</i> Si besoin d'un groupe électrogène durant la phase de travaux, l'éloigner des habitations proches | | x | |
| | Evaluer les nuisances sonores des entreprises et leur impact ultérieurement dans le cadre des délivrances de permis | | x | |
| | Inscrire la possibilité d'installer des écrans anti-bruit au sein des zones tampons à l'Ouest et au Nord-Ouest du périmètre ou directement sur les parcelles des entreprises aux options du PCA | x | | |
| Chantier | <i>Périmètre de Gozin</i> Essayer de valoriser les terres de déblais localement (sur le site ou vers des sites proches) | | x | |
| | Limiter la circulation des engins de chantier sur le terrain au strict nécessaire ; localiser les aires de stockage et de manœuvre le plus loin possible des habitations existantes | | x | |
| | Déterminer avec la commune les conditions de chantiers (horaire, itinéraire à emprunter, signalisation de chantier, respect des conditions d'émissions sonores, traitement des poussières,...) | | x | |
| | Réaliser un plan de coordination sécurité pour l'ensemble des travaux à réaliser, y compris la pose des impétrants | | x | |
| | Appliquer les recommandations d'usage : attention particulière aux engins de chantier (fuites d'hydrocarbures, entretien et ravitaillement), stockage des hydrocarbures sur des aires étanches, limite du stockage de produits dangereux,... | | x | |
| | Porter une attention particulière à la génération de déchets : évacuer les terres de déblais, matériaux pierreux et autres déchets de démolition selon la législation en vigueur | | x | |

8. DESCRIPTION DE LA METHODE D'EVALUATION RETENUE ET DES DIFFICULTES RENCONTREES

La structure et la démarche de réalisation du présent rapport sur les incidences environnementales respectent rigoureusement les éléments relatifs au contenu du RIE cités à l'article 50§2 du CWATUP.

Néanmoins, l'ordre dans lequel ces éléments ont été étudiés a été adapté à une démarche logique et systémique.

Les périmètres sont étudiés l'un après l'autre. La situation existante est analysée pour chaque problématique abordée dans la première partie, alors que l'évolution probable de cette situation si le PCA n'est pas mis en œuvre, les objectifs pertinents de la protection de l'environnement, l'analyse des incidences sur l'environnement et la proposition de recommandations sont abordées dans une seconde partie.

Pour certains thèmes, évaluation des incidences réalisée de façon quantitative (mobilité, ruissellement des eaux pluviales,...) et basée sur des hypothèses liées à la mise en œuvre du PCA. Pour d'autres thèmes, une analyse plus qualitative (paysage, bâti,...) a été menée à bien à partir de l'étude de terrain.

L'avant-projet de PCA, et plus particulièrement sa situation existante, a constitué une source de données importante jugée fiable, notamment en raison de sa réalisation récente (mai 2017). Chaque donnée a cependant fait l'objet d'une vérification. Le dossier de demande de révision du plan de secteur (juin 2013) a également été utilisé comme source de données pour réaliser le présent rapport.

Plusieurs difficultés ont été rencontrées lors de la réalisation du RIE :

- agriculture : aucune donnée n'a pas être obtenue auprès de la DGO3 au sujet des agriculteurs concernés par les parcelles reprises au sein du périmètre du PCA et de leur exploitation. Il n'a donc pas été possible d'étudier de manière précise l'impact de l'urbanisation sur ces exploitations ;
- au stade du PCA, l'absence d'informations concernant les entreprises et commerces qui pourraient s'installer au sein du parc d'activités économiques constitue une difficulté : il est ainsi très difficile d'estimer le type/le gabarit des bâtiments, leur fréquentation et le trafic généré,... Notons cependant que cette difficulté reste minime dans ce cas, le périmètre étant déjà largement urbanisé.

9. MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PCAR

D'une manière générale, il est recommandé que la commune fasse régulièrement un compte-rendu de la situation, des problèmes rencontrés et des solutions apportées ou envisagées afin de pouvoir disposer d'un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement liées à la mise en œuvre du périmètre.

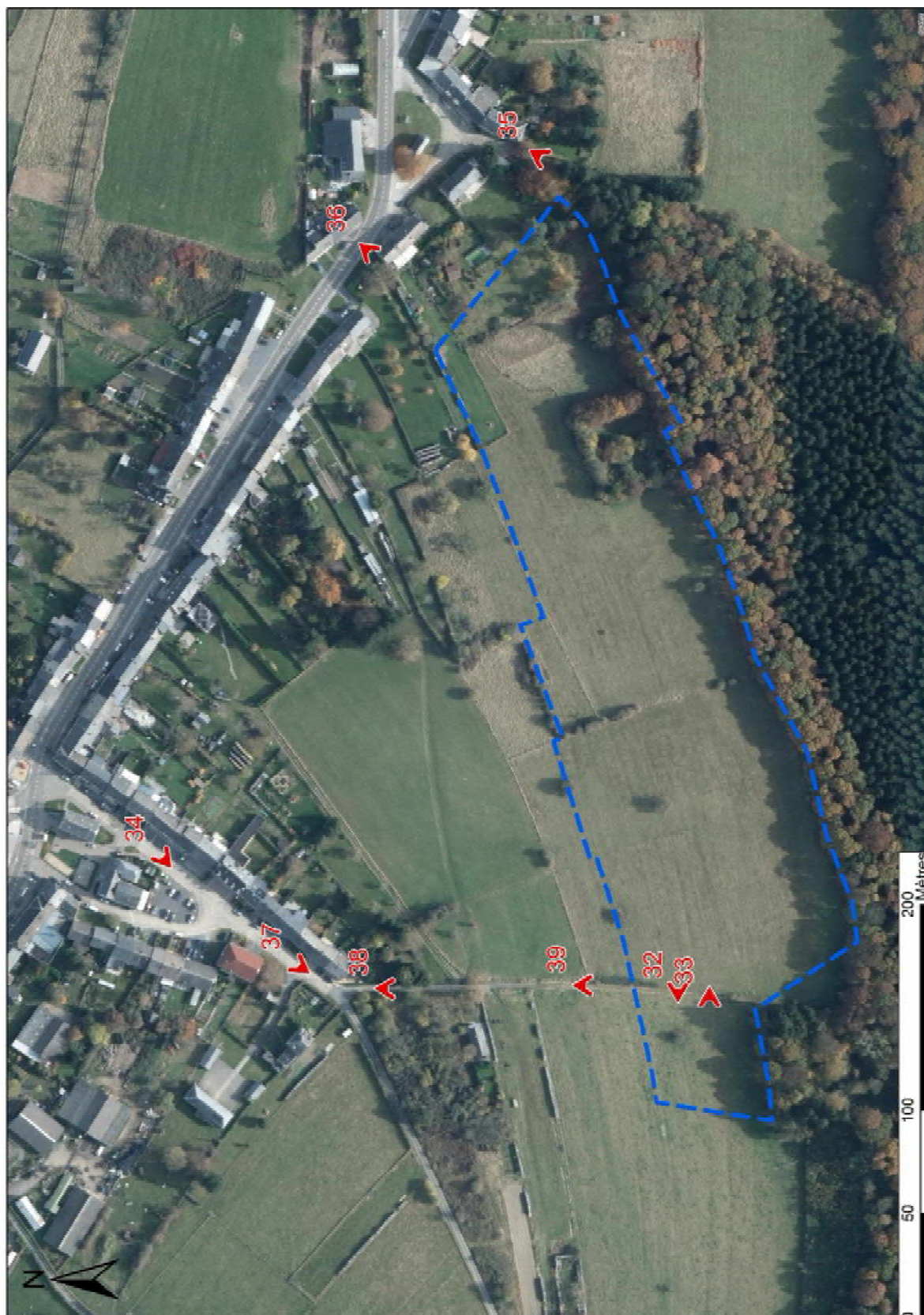
Il sera également essentiel de vérifier l'efficacité des mesures proposées au fur et à mesure de leur mise en œuvre, et de remédier aux éventuels problèmes.

Au cours de la procédure de PCA, la commune sera amenée à produire une déclaration environnementale dans laquelle sera résumée la manière dont les recommandations ont été intégrées dans le plan. Il pourrait également identifier dans cette déclaration les engagements environnementaux à sa charge.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES PHOTOS





ANNEXE 2 : ARRETE MINISTERIEL AUTORISANT LA REVISION DU PLAN DE SECTEUR

D 9024 / M^D

REGION WALLONNE

Arrêté ministériel autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing (Beauraing et Felenne), révisant partiellement le plan communal d'aménagement n° 13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 46, 47, 48 et 49bis ;

Vu l'Arrêté royal du 29 janvier 1981 établissant le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 élaborant le Schéma de développement de l'espace régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis, alinéa 1^{er}, du Code précité, modifiée et complétée par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 mai 2011, du 13 décembre 2012, du 21 février 2013, du 8 mai 2013 et du 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing, révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu le schéma de structure communal de Beauraing adopté définitivement par le Conseil communal le 11 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2013 du Conseil communal de Beauraing sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu la délibération du 2 juillet 2014 du Conseil communal de Beauraing approuvant la modification du dossier et proposant une nouvelle compensation planologique qui consiste à déclasser une partie de la zone d'aménagement communal concerté de Felenne en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que la demande communale est motivée par la volonté d'adapter la zone d'activité économique existante aux besoins actuels des entreprises présentes, tant en termes de type d'activités autorisées que de superficie proposée ;

Considérant que le plan communal d'aménagement concerne des terrains repris dans deux périmètres distincts ;



1

D 9024/11^P

Considérant que le premier périmètre est localisé à l'est de la Ville de Beauraing et plus particulièrement à l'entrée ouest du hameau de Gozin, le long de la Rue de Rochefort ; qu'il couvre un peu moins de 20 hectares de terrains actuellement inscrits en zone d'activité économique industrielle, en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur ; qu'il correspond à la zone d'activité économique existante et à l'extension visée de celle-ci ;

Considérant que la révision du plan de secteur pour ce premier périmètre consiste en l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur les terrains actuellement inscrits :

- en zone d'activité économique industrielle (± 15,9 ha),
- en zone d'habitat (± 0,2 ha),
- en zone agricole (± 3,6 ha) ;

Considérant que le second périmètre est situé au sud du village de Felenne ; qu'il couvre environ 4,1 hectares de terrains actuellement inscrits en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Considérant que la révision du plan de secteur pour ce second périmètre consiste en l'inscription d'une zone agricole sur l'entièreté du périmètre ;

Considérant que les périmètres proposés sont cohérents ;

Considérant que le projet dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » est repris dans la liste visée à l'article 49bis du Code précité ;

Considérant que les articles 46, § 1^{er}, alinéa 1er et 48, alinéa 2, 1^o du Code précisent qu'un plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur pour autant qu'il existe des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local et que, le cas échéant, la compensation soit organisée à cette échelle ;

Considérant que le présent projet de plan communal d'aménagement est essentiellement destiné à permettre la pérennisation de petites et moyennes entreprises déjà installées sur le site ;

Considérant que la taille et le nombre des espaces encore disponibles ainsi que les contraintes de voisinage, de sécurité, de mobilité ou encore de protection environnementale ne permettent pas l'implantation d'activités à caractère industriel sur ce site ;

Considérant que le schéma de structure communal de Beauraing relève l'inadéquation de l'affectation industrielle de la zone d'activité économique de Gozin avec les entreprises existantes sur le territoire de Beauraing et préconise le changement d'affectation demandé dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que ce projet n'a pas la prétention de s'inscrire à un niveau régional, qu'il ne fera donc pas double emploi avec la zone d'activité économique dite de la « Pâturage du Pape » ;

Considérant que la zone d'activité économique dite de la « Pâturage du Pape », distante de moins d'un kilomètre du site, propose des terrains pour le commerce et est, par sa localisation contiguë à la Ville de Beauraing, adaptée à l'activité commerciale ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de ne pas développer une offre commerciale disproportionnée à Beauraing et, d'autre part, de privilégier les activités artisanales sur le site de Gozin ; qu'à cet égard, la possibilité d'interdire le développement de nouveaux commerces dans le périmètre du présent plan communal d'aménagement devrait être analysée dans le rapport sur les incidences environnementales à réaliser en application de l'article 50, § 2 du code précité ;

Considérant que la compensation planologique, organisée sur le territoire communal, au sud du village de Felenne, consiste à reclasser en zone agricole des terrains actuellement inscrits en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Considérant que le village de Felenne est enclavé dans un massif forestier et est éloigné de la Ville de Beauraing et de ses services ; que le territoire communal présente par ailleurs de très nombreuses autres disponibilités foncières, en particulier plus proches de la Ville de Beauraing ;

2



D 9024/M^P

Considérant que le village de Felenne lui-même conserve des disponibilités foncières suffisantes au regard de la structure territoriale de la commune ;

Considérant par ailleurs que le schéma de structure communal de Beauraing vise le reclassement en zone agricole de cette partie de la zone d'aménagement communal concerté de Felenne ;

Considérant que les parcelles concernées font actuellement partie du finage agricole villageois ; que le plan communal d'aménagement permettra d'y pérenniser cet usage agricole ;

Considérant que ces terrains sont de plus contigus au périmètre Natura 2000 BE35039 dénommé « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » ;

Considérant que ce reclassement relève donc du bon aménagement des lieux ;

Considérant, au vu de ces éléments, que la révision envisagée du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur répond également aux conditions imposées par l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, du Code précité ;

Considérant, en effet, que la nouvelle zone d'activité économique mixte est attenante à une zone destinée à l'urbanisation existante, qu'elle ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et qu'elle est compensée par l'inscription d'une superficie équivalente de zones non urbanisables en lieu et place de zones urbanisables ;

Considérant dès lors que le plan communal d'aménagement rencontre le prescrit de l'article 48, alinéa 2, 1^o et respecte les prescriptions visées à l'article 46 du Code ;

Considérant que ce plan communal d'aménagement concrétise des orientations territoriales du schéma de structure communal de Beauraing ;

Considérant que le projet répond au point V. : « Contribuer à la création d'emplois et de richesses » du Schéma de développement de l'espace régional (p. 183) et plus particulièrement aux points V.1.D. : « Améliorer la polarisation et la qualité des entités urbaines et rurales pour développer de l'emploi », V.2. : « Anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises » et V.2.D. : « Constituer des cadres d'accueil favorables à l'implantation des entreprises » (pp 186-187) ;

Considérant que le projet répond également au point VI.4. : « Gérer la mobilité dans les zones urbaines et rurales » de la mise en œuvre du Schéma de développement de l'espace régional et plus particulièrement au point VI.4.B. : « Promouvoir un usage du sol moins générateur de déplacements en voiture » (p206) ;

Considérant enfin que la demande d'élaboration de ce plan communal d'aménagement révisé s'inscrit dans la Déclaration de politique régionale 2014-2019 approuvée par le Parlement wallon le 24 juillet 2014 en ce que le Gouvernement wallon s'y est engagé à :

- « limiter l'étalement urbain et promouvoir la densification des lieux de vie dans le respect de la qualité de vie des citoyens, notamment par une politique active de remembrement territorial tant en milieu urbain que rural et en rationalisant les déplacements » ;
- « revitaliser les zones d'activité économique existantes en veillant à optimiser l'utilisation du sol » (point XVII. 1., p70) ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté du 19 août 2014 ;



3

D 9024 / 11^e

Considérant que les articles 5 & 6 de cet arrêté mentionnent erronément le plan communal d'aménagement dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » et de ma commune de Gedinne en lieu et place du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » et de la commune de Beauraing ; qu'il convient de corriger ces erreurs comme indiqué au présent dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté ministériel du 19 août 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing, révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 :

Est autorisée l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing (Beauraing, Felenne), révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

Art. 3 :

La zone numérotée ① sur le plan ci-annexé est affectée à une zone d'activité économique mixte. La zone numérotée ② sur le plan ci-annexé est affectée à une zone agricole.

Art. 4 :

Le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan ci-annexé. Les périmètres des zones qui révisent le plan de secteur seront précisés au plan de destination.

Art. 5 :

La possibilité d'assortir la zone d'activité économique mixte d'une prescription supplémentaire visant à y interdire les nouveaux commerces de détail et les services à la population, sauf s'ils constituent des services auxiliaires aux activités autorisées, sera analysée dans le rapport sur les incidences environnementales à réaliser en application de l'article 50, § 2 du Code précité.

Art. 6 :

Le plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » devra être adopté définitivement par le Conseil communal de Beauraing dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 7 :

Notification du présent arrêté sera faite par la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie à la Commune de Beauraing.

Fait à NAMUR, le

23 SEP. 2014


C. DI ANTONIO




4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE (DGO 4)
 DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
 DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL



Province de NAMUR, Ville de BEAURAING
 Autorisation d'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin », révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de BEAURAING - GEDINNE (en réponse à la demande de révision faite par le Conseil communal de BEAURAING en ses séances du 24 juillet 2013 et 2 juillet 2014)

Vu pour être annexé à l'arrêté du **23 SEP. 2014**
 Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

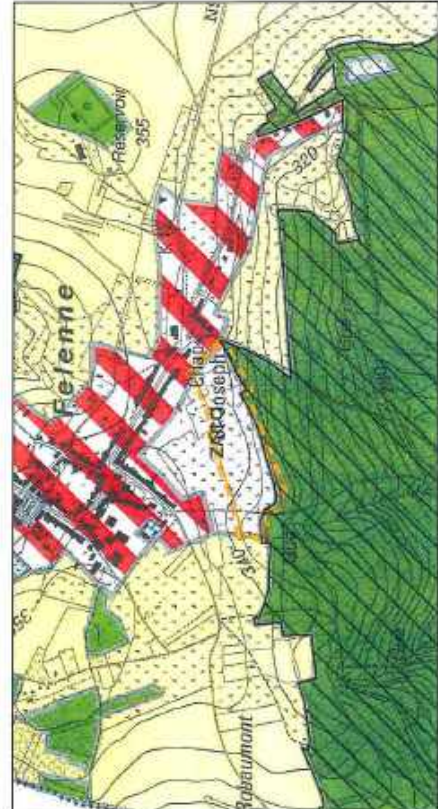


Michel Jourd'heert
 Ministre

PLAN DE SECTEUR, adapté sur base des modifications du CVA(L)P, de parcellaires, de valeurs réglementaires et est présenté pour information.



NOUVELLES AFFECTATIONS PREVUES AU PLAN DE SECTEUR



La carte originale est échelle à l'échelle 1:10.000.
 La légende du plan de secteur est disponible en lire à part.



IGN: 4814 SUD et 587 NORD

Réalisation : DAR/PE le 22/07/2014
 PCA : D8024/1D

ANNEXE 3 : PROJET DE CONTENU DU RIE

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 mai 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, ~~BARBIER Hubert~~, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
~~PIRSON Sandrine~~, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BARBIER Hubert, PIRSON Sandrine

Point n°4- CDU -1.777.81

Urbanisme – Révision du PCAR « Zone d'activités économiques mixtes de GOZIN » – Avant-projet et rapport d'incidences environnementales – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine spécialement les articles 46 à 57 ;
Vu le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par Arrêté Royal le 29 janvier 1981 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2010 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement ;
Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;
Vu que le BEP est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;
Vu la délibération du 11 mai 2010 décidant de recourir au service du BEP pour réaliser ce dossier ;
Attendu que ce projet vise la création d'une nouvelle zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone d'activité économique industrielle existante le long de la 911 et sur une partie de la zone agricole au nord de l'atelier protégé ;
Attendu qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;
Considérant que les changements d'affectations sollicités dans le cadre de cette demande de révision du plan de secteur concernent deux sites : le premier à GOZIN et le deuxième qui servira de compensation à FELENNE ;
Considérant que pour le périmètre à GOZIN, les conversions des affectations et la justification de celles-ci sont :

- Zone agricole en zone d'activité économique mixte en vue de permettre l'extension de l'atelier protégé. Ce dernier a besoin d'espace pour développer son activité. En effet, celui-ci s'est déjà étendu vers l'ouest hors de la zone industrielle définie actuellement au plan de secteur grâce à un permis obtenu en dérogation au plan de secteur via l'article 111 du CWATUPE.
Aujourd'hui, la commune désire créer à côté de l'atelier protégé et en partenariat avec celui-ci, une plateforme « bois-énergie » pour approvisionner la chaufferie au bois de la piscine ainsi que d'autres bâtiments de la commune. Ce projet se fait en collaboration avec l'atelier protégé de GOZIN car il a aussi comme objectif de promouvoir l'emploi de personnes handicapées. L'extension de l'atelier protégé vers le nord doit permettre d'y installer un hangar pour le stockage de plaquettes ainsi qu'une aire de manutention.
- Zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte afin de s'adapter à la demande des entreprises sur Beauraing qui sont surtout des PME et non des entreprises industrielles. L'affectation en « zone d'activité économique mixte » au plan de secteur permettra d'accueillir des entreprises de type artisanal. Ce changement d'affectation permettra également de faire correspondre le plan de secteur à la situation de fait du site de GOZIN, à savoir que ce site est occupé par des activités qui ne sont pas industrielles.

De plus, compte tenu des espaces encore disponibles actuellement et des contraintes de voisinage, il n'est plus possible d'implanter une industrie à cet endroit ;

- Zone d'habitat en zone d'activité économique : Ce changement vise uniquement à faire correspondre une situation de droit à une situation de fait. En effet, l'atelier protégé est aujourd'hui en partie en zone d'habitat ;

Considérant qu'en termes de superficie, l'objet de la demande de révision consiste en les changements d'affectation suivants :

- 15,87 ha soit l'ensemble de la zone industrielle devient une zone d'activité économique mixte ;
- 0,22 ha occupant l'extrémité de la zone d'habitat sur laquelle est bâtie une partie de l'atelier protégé devient une zone d'activité économique mixte ;
- 3,59 ha de zone agricole deviennent de la zone d'activité économique mixte en vue de permettre une extension de l'atelier protégé ;
- Attendu que seuls 3,59 ha doivent faire l'objet d'une compensation ;

Considérant que pour le périmètre de la compensation à FELENNE, la conversion de l'affectation et la justification de celle-ci sont :

- 3,8 ha en zone d'aménagement communal concerté à compenser en zone agricole tel que prévu dans le SSC, afin de contribuer à renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément ;

Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. Il s'agit de permettre une extension vers le nord de la zone d'activité économique de GOZIN ;

Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;

Vu qu'en respect du principe de proportionnalité, la compensation définie concerne 3,8 ha en ZACC à FELENNE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont également réunies ;

Vue que la compensation répond à des besoins locaux, en ce sens qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une orientation territoriale du schéma de structure communal ;

Considérant que la partie sud de la ZACC de FELENNE n'est pas propice à urbanisation,

Vu que cette ZACC est reprise en priorité 3 dans le SSC, c'est-à-dire que sa mise en œuvre n'est envisagée qu'à long terme ;

Considérant que son éloignement du centre, son relief plus marqué et la proximité immédiate d'un périmètre NATURA 2000, sont autant d'éléments qui justifient que la partie sud de la ZACC ne soit pas urbanisée.

Attendu qu'au vu de ces éléments, et en prenant en compte l'occupation actuelle de ce terrain, la mise en zone agricole de cette partie sud de la ZACC est justifiée ;

Vu la décision du conseil communal du 24 juillet 2013 de solliciter du Gouvernement Wallon l'élaboration du PCA révisionnel « GOZIN » ;

Vu le courrier du 22 janvier 2014 émanant des services du SPW-DGO4 – Direction de l'Aménagement Local, faisant part de leurs remarques ;

Vu qu'il convenait de changer le lieu de la compensation, initialement prévu dans le périmètre de la base de la BARONVILLE ;

Vu que le Conseil Communal du 02 juillet 2014 avait adopté la nouvelle proposition de compensation dans la ZACC de FELENNE : partie de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) en zone agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » révisant partiellement le Plan communal d'aménagement n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le Plan de secteur Beauraing-Gedinne,

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2015 désignant le BEP, dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier complet lié au PCAR « Extension de la zone d'activité économique de Gozin »,

Considérant le dossier d'avant-projet du PCAR établi par l'auteur de projet, le BEP, sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE),

Considérant la proposition ci-après de projet de contenu du RIE :

1. Résumé du contenu et description des objectifs de l'avant-projet de plan ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
2. Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er} ;
3. Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;

5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de PCA qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E et 92/43/C.E.E;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
7. Les objets pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
8. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
9. Les incidences sur l'activité agricole et forestière;
10. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 10bis. Les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°;
11. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
12. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
13. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCA;
14. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) seront interrogés quant à cette proposition de contenu du RIE;

Vu la législation en la matière,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activités économiques de Gozin ».

Article 2 : de fixer le projet de contenu du RIE comme suit :

1. Résumé du contenu et description des objectifs de l'avant-projet de plan ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
2. Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er};
3. Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable;
5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de PCA qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E et 92/43/C.E.E;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
7. Les objets pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
8. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
9. Les incidences sur l'activité agricole et forestière;
10. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 10bis. Les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°;
11. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
12. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
13. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCA;
14. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Article 3 : de soumettre pour avis l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du RIE au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Article 4 : d'envoyer la présente décision au BEP et à la Cellule de Développement territorial du Gouvernement wallon.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,
(s) Denis JULLAN

Le Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre

Denis JULLAN

Marc LEJEUNE

ANNEXE 4 : TABLEAU QUANTITE - DUREE - FREQUENCE (QDF) POUR BEAURAING

Le tableau reprend les valeurs extrêmes pluvieuses estimées pour une gamme de période de retour (T) comprises entre 2 et 200 ans et une gamme de durée (D) comprise entre 10 min et 1 mois. Les **quantités** sont exprimées en **mm** ou **l/m²**.

| Durée | Période de retour (années) | | | | | | | | | | | |
|--------|----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 2 | 5 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 75 | 100 | 200 |
| 10 min | 8.0 | 11.5 | 14.1 | 15.7 | 16.9 | 17.8 | 18.6 | 19.8 | 20.9 | 22.8 | 24.2 | 27.9 |
| 20 min | 11.9 | 17.2 | 21.2 | 23.6 | 25.4 | 26.8 | 28.0 | 30.0 | 31.5 | 34.4 | 36.0 | 42.1 |
| 30 min | 14.0 | 20.3 | 25.0 | 27.9 | 30.0 | 31.7 | 33.1 | 35.4 | 37.2 | 40.6 | 43.2 | 49.7 |
| 1 h | 17.4 | 24.7 | 30.2 | 33.5 | 35.9 | 37.9 | 39.5 | 42.1 | 44.2 | 48.1 | 51.0 | 58.5 |
| 2 h | 21.0 | 29.3 | 35.5 | 39.2 | 42.0 | 44.2 | 46.0 | 48.9 | 51.3 | 55.7 | 58.9 | 67.3 |
| 3 h | 23.4 | 32.2 | 38.7 | 42.6 | 45.6 | 47.8 | 49.7 | 52.8 | 55.3 | 60.0 | 63.4 | 72.2 |
| 6 h | 28.3 | 36.9 | 43.2 | 47.0 | 49.8 | 52.0 | 53.8 | 56.8 | 59.2 | 63.7 | 67.0 | 75.4 |
| 12 h | 35.0 | 45.1 | 52.6 | 57.1 | 60.3 | 62.9 | 65.1 | 68.6 | 71.4 | 76.6 | 80.4 | 90.2 |
| 1 j | 44.0 | 55.7 | 64.2 | 69.2 | 72.8 | 75.7 | 78.1 | 81.9 | 84.9 | 90.5 | 94.6 | 104.9 |
| 2 j | 57.6 | 72.5 | 82.9 | 89.0 | 93.4 | 96.8 | 99.6 | 104.1 | 107.6 | 114.2 | 118.9 | 130.6 |
| 3 j | 62.6 | 78.9 | 90.1 | 96.7 | 101.3 | 105.0 | 107.9 | 112.7 | 116.4 | 123.2 | 128.1 | 140.2 |
| 4 j | 68.7 | 86.3 | 98.3 | 105.2 | 110.2 | 114.0 | 117.1 | 122.1 | 126.0 | 133.1 | 138.2 | 150.7 |
| 5 j | 78.2 | 97.6 | 110.8 | 118.4 | 123.8 | 128.0 | 131.4 | 136.8 | 141.0 | 148.7 | 154.1 | 167.5 |
| 7 j | 91.1 | 112.2 | 126.4 | 134.5 | 140.1 | 144.5 | 148.1 | 153.8 | 158.2 | 166.2 | 171.9 | 185.8 |
| 10 j | 100.6 | 134.8 | 151.5 | 161.0 | 167.7 | 172.8 | 176.9 | 183.5 | 188.6 | 197.8 | 204.3 | 220.0 |
| 15 j | 133.1 | 162.3 | 181.5 | 192.2 | 199.6 | 205.4 | 210.0 | 217.3 | 222.9 | 233.1 | 240.2 | 257.3 |
| 20 j | 155.2 | 180.6 | 211.9 | 224.3 | 232.0 | 239.5 | 244.9 | 253.2 | 259.7 | 271.2 | 279.3 | 298.6 |
| 25 j | 167.2 | 203.7 | 227.1 | 240.1 | 249.1 | 256.0 | 261.6 | 270.2 | 276.9 | 288.8 | 297.1 | 316.9 |
| 30 j | 193.3 | 231.6 | 256.1 | 269.6 | 279.0 | 286.1 | 291.8 | 300.8 | 307.6 | 319.9 | 328.5 | 348.7 |

ANNEXE 6 : PV DE LA REUNION DU COMITE DE SUIVI

Rapport sur les incidences environnementales
PCAR Gozin - Beauraing

Rapport administratif

Compte-rendu de la réunion du comité de suivi du 26/06/2018

Présences

- o Pour le Collège communal : M. Dury (Echevin).
- o Pour la DGO4 (DAL) : Mme Charpentier.
- o Pour la DGO4 (Namur) : M. Libotte.
- o Pour le BEP : Mme Hermans.
- o Pour Impact : Mme Willem et M. Mottiaux.

Objectif

L'objectif de la réunion est de présenter le rapport provisoire du RIE (préalablement transmis) et d'aborder de façon détaillée les incidences et recommandations.

Compte-rendu

La station d'épuration présente une saturation avec surcharge hydraulique. Le réseau d'égouttage en place est unitaire. La gestion des eaux pluviales devra se faire par tamponnement au niveau des parcelles, puis par rejet dans le Biran à débit limité pour la partie Nord du périmètre. Pour le Sud, il faudrait une canalisation des eaux claires vers le ruisseau. La question d'une gestion globale pour cette partie est posée.

L'infiltration devrait être privilégiée selon le STP mais semble compliquée au vu de l'aléa d'inondation faible. L'avis du STP devra être demandé concernant l'urbanisation en zone d'aléa d'inondation faible (obligatoire dans le cadre de la procédure de demande de permis) et le rejet des eaux pluviales.

Le périmètre est repris en périmètre de remembrement. Un drainage a peut-être été réalisé en partie Sud du périmètre, vers le Petit Biran. Le comité de remembrement sera questionné.

Les plantations en périphérie sont à renforcer mais il n'est pas toujours possible de prévoir un espace tampon en raison de l'imperméabilisation et l'urbanisation existante. On peut également recommander la mise en place de haies le long de la voirie.

Au niveau paysager, il est important de définir des tonalités et d'éviter les teintes claires.

Le type de commerces autorisé sur le site doit être mis en relation avec la mobilité. Le semi semi-courant lourd pourrait être autorisé car il nécessite obligatoirement le recours à la voiture. On devra également indiquer une surface minimale et prendre en compte la politique communale de développement commercial.

Au niveau la ligne haute tension, le bâti est déjà existant. Le périmètre de protection devrait donc être supprimé.



De manière générale, les agriculteurs exploitant les parcelles au sein du périmètre en sont propriétaire. Les incidences sont donc à nuancer. La commune fournira les coordonnées de l'exploitant agricole dont les parcelles sont situées dans l'extension.

Une alternative est proposée réduisant le périmètre dans la partie Sud-Ouest afin de mieux gérer les arrières de parcelles et la zone tampon. L'alternative proposée intégrera également l'extension de l'entreprise de toiture métallique. Les informations seront fournies par la commune.

Au niveau de la forme, la DGO4-DAL demande d'utiliser uniquement les dénominations du CWATUP (dossier suivant les mesures transitoires).

Suite de la procédure

Le RIE sera corrigé et finalisé dès réception des différentes informations.

Pour la SPRL Impact,

Aurélie WILLEM